

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Communauté de Communes des 3 Forêts

REGLEMENT



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 02/03/2026

3.4

1	TITRE 1. MODE D'EMPLOI	9
2	TITRE 2. PRESENTATION DU PLUI	9
	Le rapport de présentation	9
	Le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)	9
	Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)	9
	Le règlement	10
	Des annexes	10
3	TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES	11
3.1	Champ d'application territorial du PLUi	11
3.2	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	11
3.2.1	Principe général	11
3.2.2	Autres législations	12
3.3	Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Périmètres visés aux articles R.151-52, R151-53 du Code de l'urbanisme	13
3.3.1	Emplacements réservés	13
3.3.2	Opérations d'aménagement d'ensemble	13
3.3.3	Droit de Préemption Urbain	13
3.4	Dispositions applicables à certains travaux	14
3.4.1	Permis de démolir	14
3.4.2	Reconstruction à l'identique	14
3.4.3	Edification des clôtures	14
3.4.4	Ravalement de façades	15
3.4.5	Réglementation relative aux vestiges archéologiques	15
3.4.6	Adaptations mineures, dérogations, règles alternatives	15
3.5	Maitrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle	16
3.5.1	Bâtiments pouvant changer de destination	16
3.5.2	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)	16
4	TITRE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES	17
4.1	Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	17
4.1.1	Destinations et sous-Destinations	17
4.1.2	Composition du règlement des zones	19
4.2	Dispositions réglementaires spécifiques	20
4.2.1	Les secteurs soumis à un risque d'inondation	20
4.2.2	Les secteurs soumis à un aléa d'affaissement	23
4.2.3	Risque retrait/gonflement des argiles	24
4.2.4	Risque remontée de nappes	24

4.2.5	Les secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zone humide	24
4.2.6	Le périmètre de protection des captages d'eau potable	25
4.2.7	Sols pollués et stockage des déchets	26
4.2.8	Secteurs bruyants au droit des infrastructures terrestres de transports	26
4.2.9	Mixité fonctionnelle et sociale	26
4.2.10	Les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'urbanisme)	26
4.2.11	Espaces boisés classés (EBC)	26
4.2.12	Éléments surfaciques à conserver ou à créer	27
4.2.13	Alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer	27
4.2.14	Arbres remarquables	28
4.2.15	Mares et fossés	28
4.2.16	Espaces de jardins à préserver	28
4.2.17	Stationnement	28
4.2.18	Cas particulier des prescriptions relatives aux travaux sur les communes concernées par le cœur du parc national	29
5	TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	32
5.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone UA	32
5.1.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	33
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	33
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	34
5.1.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	35
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	35
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	41
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions	45
	ARTICLE 6 - Stationnement	46
5.1.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	48
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	48
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	49
5.2	Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone UB	50
5.2.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	51
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	51
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	52
5.2.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	53
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	53
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	58
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	61
	ARTICLE 6 - Stationnement	61
5.2.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	63
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	63
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	64
5.3	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone UL	65
5.3.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	66
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	66
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	67

5.3.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	68
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	68
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	69
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	71
	ARTICLE 6 - Stationnement	72
5.3.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	73
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	73
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	74
5.4	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone UM	75
5.4.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	76
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	76
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	77
5.4.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	78
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	78
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	78
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	78
	ARTICLE 6 - Stationnement	78
5.4.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	79
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	79
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	79
5.5	Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone UE	80
5.5.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	81
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	81
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	82
5.5.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	83
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	83
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	85
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	87
	ARTICLE 6 - Stationnement	88
5.5.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	89
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	89
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	90
6	TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	91
6.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone 1AU	91
6.1.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	92
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	92
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	93
6.1.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	94
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	94
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	96
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	99
	ARTICLE 6 - Stationnement	100
6.1.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	101
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	101
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	102

6.2	Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone 1AUL	103
6.2.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	104
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	104
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	105
6.2.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	106
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	106
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	108
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	110
	ARTICLE 6 - Stationnement	111
6.2.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	112
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	112
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	113
6.3	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone 1AUE	114
6.3.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	115
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	115
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	116
6.3.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	117
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	117
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	118
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	121
	ARTICLE 6 - Stationnement	122
6.3.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	123
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	123
	ARTICLE 8- Conditions de desserte par les réseaux	124
6.4	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone 2AU	125
6.4.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	126
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	126
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	127
6.4.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	128
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	128
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	128
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions	129
	ARTICLE 6 - Stationnement	129
6.4.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	130
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	130
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	131
7	TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	132
7.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone A	132
7.1.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	133
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	133
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	134

7.1.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	136
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	136
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	140
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions	144
	ARTICLE 6 - Stationnement	145
7.1.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	146
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	146
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	147
8	TITRE 8– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	148
8.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone N	148
8.1.1	Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	150
	ARTICLE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	150
	ARTICLE 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	151
8.1.2	Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	154
	ARTICLE 3 - Volumétrie et implantations des constructions	154
	ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	158
	ARTICLE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions	162
	ARTICLE 6 - Stationnement	163
8.1.3	Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	164
	ARTICLE 7 - Conditions de desserte par la voirie	164
	ARTICLE 8 - Conditions de desserte par les réseaux	165
9	LEXIQUE	167
	A	167
	B	168
	C	168
	E	170
	F	171
	G	171
	H	171
	L	172
	O	172
	P	173
	R	173
	S	173
	T	174
	U	175
	V	175
10	LISTE ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES	178
11	LISTE DES NUANCES RECOMMANDEES	181
12	DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE FORETS SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES A CARACTERE INDUSTRIEL	184

1 TITRE 1. MODE D'EMPLOI

2 TITRE 2. PRESENTATION DU PLUI

Le présent règlement s'applique à la totalité des communes de La Communauté de Communes des Trois Forêts.

Cette section présente les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et leur portée juridique respective sur les occupations et les utilisations du sol.

Le PLUi est composé des documents suivants :

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il identifie les grands enjeux présents sur le territoire de la commune, relatifs aux aspects démographiques, socio-économiques, au cadre urbain et paysager, à l'aménagement de l'espace et aux déplacements et analyse l'état initial de l'environnement.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le volet réglementaire ainsi que l'articulation du PLUi avec les documents de normes supérieures.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Enfin, il comprend un résumé non technique du PLUi.

Sa lecture est utile pour comprendre les règles et les orientations affectant les occupations et les utilisations des sols.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il définit le projet de l'intercommunalité établi au regard des enjeux environnementaux et urbains du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Ce projet global est décliné en objectifs et en orientations générales d'urbanisme et d'aménagement.

Il sert de support à l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du volet réglementaire du PLUi.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Un premier volet stratégique décline le projet de territoire autour des grands enjeux identifiés.

Ces grandes orientations stratégiques sont complétées, dans un second volet, par des orientations de secteurs portant sur des sites de projet spécifiques. Les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec ces orientations.

Les parcelles du territoire peuvent également être soumises à des orientations d'aménagement et de programmation thématiques. Celles-ci portent sur les questions de densité en zones urbaines et de prise en compte des enjeux environnementaux et d'insertion paysagère.

LE REGLEMENT

Il est composé d'un document écrit qui :

- - fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux ;
- - fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

Et de documents graphiques, composés :

- d'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables.

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

DES ANNEXES

Elles comportent des documents qui apportent des précisions sur la façon d'occuper ou d'utiliser les sols, notamment :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexes) du Code de l'urbanisme concernant le territoire intercommunal ;
- L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présente sur Châteauvillain, transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- Le PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

Les occupations et utilisations doivent être conformes également aux prescriptions des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses annexées au dossier PLUi.

3 TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.1 Champ d'application territorial du PLUi

Le règlement est établi en application des articles L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'urbanisme. Il s'applique aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes.

Il s'applique également :

- - aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- - aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'urbanisme).

3.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

3.2.1 Principe général

Les règles du PLUi se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUi :

- Article R. 111-2 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R. 111-4 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article R. 111-26 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article R. 111-27 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions des articles du Code de l'urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire des communes couvertes par le PLUi :

Article L. 111-6 : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L. 111-7 du Code de l'urbanisme) :

- « aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

3.2.2 Autres législations

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire intercommunal, nonobstant les dispositions du PLUi :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexes) du Code de l'urbanisme concernant le territoire intercommunal ;
- L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présente sur Châteauvillain ;
- Le PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

3.3 Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Périmètres visés aux articles R.151-52, R151-53 du Code de l'urbanisme

3.3.1 Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L. 152- 2 du Code de l'urbanisme.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

3.3.2 Opérations d'aménagement d'ensemble

En application de l'article R.151-21, 3ème alinéa du Code de l'urbanisme, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble font l'objet d'une mutualisation de l'ensemble des obligations réglementaires.

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble :

- les lotissements ;
- les ZAC ;
- les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager ;
- les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

Pourront également être considérées comme opérations d'aménagement d'ensemble, les projets réalisés dans le cadre des Projets de Renouvellement Urbain (PRU) sous réserve d'être établis en cohérence avec la programmation d'ensemble du secteur concerné.

3.3.3 Droit de Prémption Urbain

Les périmètres concernés par un Droit de Prémption Urbain sont délimités sur les zones Urbaines et à Urbaniser du territoire. Le droit de prémption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

3.4 Dispositions applicables à certains travaux

3.4.1 Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal prise concomitamment à l'approbation du présent PLUi (R421-27 du Code de l'urbanisme). Les travaux de démolition situés en périmètre ABF sont également soumis à autorisation de démolir (R421-28 du Code de l'urbanisme).

3.4.2 Reconstruction à l'identique

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUi.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent PLUi.

3.4.3 Edification des clôtures

Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 et du R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, les clôtures en lien avec la présence des activités autoroutières sont exemptées d'autorisation préalable.

Pour rappel le R.421-12 du Code de l'urbanisme précise : « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Pour rappel le R.521-12 g du Code de l'urbanisme précise que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière »

3.4.4 Ravalement de façades

Tout ravalement de façades est soumis à autorisation administrative en périmètre ABF et pour les communes l'ayant soumis à autorisation.

3.4.5 Réglementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- l'article L. 531-1 du Code du patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat ;
- l'article L. 531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites ;
- l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-96 bis du 20 juin 2012 définissant les zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive. La copie de cet arrêté ainsi que des plans des zones précitées figure dans les annexes du PLUi.

3.4.6 Adaptations mineures, dérogations, règles alternatives

Les règles et servitudes ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme intercommunal par les articles L. 152-4 à L. 152-6.

3.5 Maitrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle

3.5.1 Bâtiments pouvant changer de destination

Les bâtiments pouvant changer de destination en zone Agricole et Naturelle sont identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L. 151-11-2^{ème} du Code de l'urbanisme. L'accord de changement de destination de ces bâtiments sera soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de l'instruction des permis.



➤ Pour les bâtiments liés à une exploitation agricole en activité

Est autorisé le changement de destination des bâtiments désignés au document graphique, dès lors que :

- Il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Il est à destination d'usages permettant la diversification de l'activité agricole et dont ils restent l'accessoire : hébergement à la ferme de type chambres d'hôtes et gîtes, chambres d'étudiants à la ferme (« campus vert »), vente de produits locaux, salles de réception, accueil d'actions pédagogiques et de découverte du monde agricole.

➤ Pour les bâtiments non liés à une exploitation agricole en activité :

Est autorisé le changement de destination des bâtiments désignés au document graphique, dès lors que

- Il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Il n'a pas vocation à accueillir des activités qui, par leurs nuisances, se révéleraient incompatibles avec le caractère de la zone, telles que des activités industrielles ou logistiques. Concernant l'artisanat et le commerce de détails, seules les activités liées à la ruralité et aux spécificités du territoire sont autorisées ».

Concernant le logement, un maximum de 2 logements autorisés par bâtiment identifié.

3.5.2 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dans lesquels sont notamment autorisées les constructions, sont délimités au plan de zonage au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme. Les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent au sein des règlements de la zone A et N.

4 TITRE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

4.1 Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

4.1.1 Destinations et sous-Destinations

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones à urbaniser (sigle AU), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de découpage en zones.

1 - La zone urbaine est repérée au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U. Elle correspond à la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

2 - Les zones à urbaniser sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

3 - Les zones agricoles (zone A) équipées ou non, permettant la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

4 - Les zones naturelles et forestières (zone N) équipées ou non, permettent la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La sectorisation complète du zonage général permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

Les dispositions réglementaires applicables par zone désignent l'affectation des sols et la destination des constructions. Ces destinations et sous-destinations sont encadrées par le Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Destinations	Sous destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement,
	Hébergement

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Cinéma
	Hôtels
	Autres hébergements touristiques
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition
	Cuisine dédiée à la vente en ligne

4.1.2 Composition du règlement des zones

Chaque zone du PLUi est soumise à un règlement construit sur la structure suivante :

THEME 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

THEME 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Stationnement

THEME 3 : Equipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

4.2 Dispositions réglementaires spécifiques

4.2.1 Les secteurs soumis à un risque d'inondation

➤ Risques d'inondation par débordement

La présence de cours d'eau rend la CC3F vulnérable à des crues occasionnelles qui peuvent provoquer des inondations de plaine plus ou moins importantes. Les zones inondables sont repérées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Elles se situent le long des cours d'eau de l'Aube et de l'Aujon.

Pour rappel, **15 communes sont cartographiées par l'atlas des zones inondables.**

L'Atlas des Zones Inondables :

Zones urbaines situées en zones inondables (AZI : Atlas des Zones Inondables)
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Dans les secteurs d'aléa fort de l'AZI
<ul style="list-style-type: none">• toute nouvelle construction, dès lors qu'elle ne participe pas à la réduction de la vulnérabilité des populations locales déjà exposées ;• tous sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant ;• tout remblai supplémentaire non strictement nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès,• les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements ;• la reconstruction après un sinistre « inondation » ;• les clôtures pleines ;• les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité ou le nombre de logements.
Dans les secteurs d'aléas faible/moyen de l'AZI :
<ul style="list-style-type: none">• tous sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant,• tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès,• les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements,• les clôtures pleines.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Dans les secteurs d'aléas faible/moyen de l'AZI :
<ul style="list-style-type: none">• les vides sanitaires ;■ les constructions neuves sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera : à 0,50 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction dans le cas des aléas faible/moyen de l'AZI,• les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ;

■ **les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes dans la limite de 1 extension supplémentaire par unité foncière à la date d’approbation du PLUi** sous réserve de respecter l’ensemble des prescriptions suivantes :

- ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.),
- l’habitation principale doit disposer d’un étage accessible directement depuis l’intérieur de l’habitation,
- les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d’extension autorisés ;
- si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-après).

■ **les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes dans la limite de 1 extension supplémentaire par unité foncière à la date d’approbation du PLUi** sous réserve de respecter l’ensemble des prescriptions suivantes :

- le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera :
à 0,50 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l’assise de la construction dans le cas des aléas faible/moyen de l’AZI,
- les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ;

■ **les extensions limitées à 10 m² dans la limite de 1 extension supplémentaire par unité foncière à la date d’approbation du PLUi** qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d’habitabilité ou de sécurité ;

■ **les changements de destination** : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée :
à 0,50 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel limitrophe de la construction existante dans le cas des aléas faible/moyen de l’AZI,

■ **la reconstruction suite à la destruction totale** causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d’inondation et à condition que le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situe :
à 0,50 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel limitrophe de la construction existante dans le cas des aléas faible/moyen de l’AZI ;

■ **l’aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs** sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;

■ **les clôtures** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 95 %

Zones agricoles situées en zones inondables (AZI : Atlas des Zones Inondables)

Occupations et utilisations des sols interdites

Dans les secteurs d’aléa fort de l’AZI:

Dans les secteurs des aléas faible/ moyen de l’AZI :

- toute nouvelle construction et installation
- les clôtures pleines.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Dans les secteurs d’aléa fort fort de l’AZI :

Dans les secteurs des aléas faible/ moyen de l’AZI :

- les bâtiments agricoles bénéficiant d’une dérogation dans le cadre d’une mise aux normes ou d’actions de modernisation qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité et que le risque ne soit pas aggravé,
- les changements de destination augmentant le nombre de logement sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée :

à 0,50 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel au droit de la construction existante dans le cas des aléas faible/moyen de l'AZI.

- les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %

Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole inondable ou STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée)

Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.

Zones naturelles situées en zones inondables (AZI : Atlas des Zones Inondables)

Occupations et utilisations des sols interdites

Dans les secteurs d'aléa fort et très fort de l'AZI :

Dans les secteurs des aléas faible/ moyen de l'AZI :

- toute nouvelle construction et installation.
- les clôtures pleines.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Dans les secteurs d'aléa fort et très fort de l'AZI :

Dans les secteurs des aléas faible/ moyen de l'AZI :

- les aménagements hydrauliques liés aux travaux de protection contre les inondations.
- les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %.

Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole et naturelle inondable ou STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée)

Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone A et N.

➤ risques d'inondation par ruissellement :

<i>Sur les axes de ruissellement:</i>
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage et appréciable au vue de la topographie du terrain, sont interdits : <ul style="list-style-type: none">• Les nouvelles constructions ainsi que les extensions,• Les changements de destination,• Les caves et sous-sols enterrés,• Les clôtures pleines parallèles à l'axe de ruissellement,• Les clôtures n'assurant pas une transparence hydraulique,• Tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage et appréciable au vue de la topographie du terrain, sont autorisés : <ul style="list-style-type: none">■ Au sein des zones urbaines du plan de zonage :<ul style="list-style-type: none">■ les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.),• l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation,• les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ;• si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant).■ les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;■ Au sein de l'ensemble des zones du plan de zonage :<ul style="list-style-type: none">■ la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :<ul style="list-style-type: none">• à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie),• à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ;■ l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;■ les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en assurant une transparence hydraulique.

4.2.2 Les secteurs soumis à un aléa d'affaissement

Certaines communes sont susceptibles d'être soumises à des affaissements de terrain pouvant entraîner des dégâts aux constructions. Par mesure préventive, il est nécessaire de réaliser une étude

géotechnique, permettant de vérifier la présence de cavités, et de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte sur les points d'affaissements identifiés au plan de zonage.

4.2.3 Risque retrait/gonflement des argiles

Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux aléa faible à moyen. Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.

Le retrait-gonflement des argiles désigne les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce risque touche surtout les régions d'assise argileuse. Les sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période de sécheresse.

Le phénomène peut engendrer des dommages sur les bâtiments et compromettre leur solidité : fissures, lézards des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures des canalisations enterrées,...

Les informations sont à rechercher sur le site www.georisques.gouv.fr.

4.2.4 Risque remontée de nappes

Dans certaines conditions (événements pluvieux particuliers), une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique entraîne un type spécifique d'inondation : une inondation "par remontée de nappe".

Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols enterrés sont interdits.

Les informations sont à rechercher sur le site www.georisques.gouv.fr.

4.2.5 Les secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zone humide

Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides pourront être soumis à une évaluation préalable.

Sont interdits :

- Les remblais et les déblais quelles qu'en soient la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané ;
- Le drainage ;
- L'imperméabilisation ;
- Les constructions ;
- Le stockage.

Dérogations possibles (qui devront être justifiées en déclinant la séquence ERC)

- Equipements collectifs ou de services publics
- Aménagement conçus pour permettre un retour/maintien du site à l'état naturel : panneau d'information, postes d'observations, mobilier d'accueil du public, cheminement piétonniers...

- Travaux ou les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale
- Constructions dans les STECAL

Uniquement en zone urbaine :

- Uniquement pour les constructions < 20 m²

Uniquement en zone à urbaniser :

- En cohérence et complément des OAP

Règles spécifiques :

- Seuls les exhaussements, affouillement, remblais strictement liés et nécessaires à la construction autorisée sur la parcelle sont autorisés
- Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaire à l'implantation des constructions doivent être réduits au maximum et doivent être limité aux stricts besoins techniques
- Les caves et les sous-sols sont interdits
- Les constructions en butte ou déchaussées sont interdites ;
- L'imperméabilisation de la parcelle devra être réduites aux surfaces bâties. Les parkings sont maintenus perméables ou semi perméables.

4.2.6 Le périmètre de protection des captages d'eau potable

Les communes possédant des captages d'eau potable sont :

- Arc-en-Barrois
- Autreville-sur-la-Renne
- Bugnières
- Châteauvillain
- Cirfontaines-en-Azois
- Cour-l'Evêque
- Dancevoir
- Dinteville
- Giey-sur-Aujon
- Laferté-sur-Aube
- Lanty-sur-Aube
- Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- Leffonds
- Montheries
- Orges
- Pont-la-Ville
- Silvarouvres
- Vaudrémont
- Villars-en-Azois
- Villiers-sur-Suize

4.2.7 Sols pollués et stockage des déchets

Les servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués et au stockage des déchets sont annexées au présent PLUi.

Par ailleurs, la liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015).

A noter qu'un PPRT a été instauré sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne. Les éléments relatifs à cette servitude sont annexés au PLUi.

4.2.8 Secteurs bruyants au droit des infrastructures terrestres de transports

L'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres est annexé au PLUi. Il comporte notamment des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions.


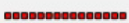
4.2.9 Mixité fonctionnelle et sociale

Les commerces de détail et de gros sont encadrés sur les périmètres de centralités majeurs et de zones périphériques identifiés au plan de zonage.

4.2.10 Les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'urbanisme)

En application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'urbanisme) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.

	Patrimoine bâti
	Élément linéaire bâti

4.2.11 Espaces boisés classés (EBC)

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L. 113-2 et suivants du Code de l'urbanisme.



Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

4.2.12 *Éléments surfaciques à conserver ou à créer*

Les éléments surfaciques (parcs, boisements, squares,...) identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des espaces à conserver ou à créer.



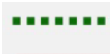
Élément surfacique (parc, boisement, square, etc.)

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments surfaciques préservés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour tous travaux au sein de ces espaces il est nécessaire de justifier que leur dominante végétale et perméable (perméabilité visuelle et/ou écologique) doit être maintenue.

4.2.13 *Alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer*

Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à créer.



Élément linéaire (haies, alignement d'arbres,...)

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'urbanisme).

Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage devra être autorisé par le gestionnaire du domaine public.

Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ; Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale et résistante au changement climatique pour 5 mètres de haies arrachées ;

- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale et résistante au changement climatique pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales et résistante au changement climatique figurant sur la liste annexée.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

4.2.14 Arbres remarquables

Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc. Tout arbre identifié au document d'urbanisme abattu devra être replanté par un arbre de même essence ou d'essence similaire.



Arbres remarquables

Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 du Code de l'urbanisme). L'autorisation éventuellement délivrée pourra comporter une prescription visant la replantation.

4.2.15 Mares et fossés

Les exhaussements et affouillements des sols qui ne sont pas liés avec la revalorisation paysagère, écologique et hydraulique ne sont pas autorisés pour les mares et fossés identifiés au plan de zonage au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport aux berges des mares et fossés.

4.2.16 Espaces de jardins à préserver

Dans les espaces de jardins à préserver identifiés au plan de zonage au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme seuls sont autorisés les abris de jardins de moins de 25 m² d'emprise au sol.

4.2.17 Stationnement

Le stationnement des véhicules et leurs zones de manœuvre correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, il devra respecter les dispositions applicables dans les zones et tenir compte des dispositions suivantes :

- Si la réalisation de stationnements dans le cadre d'opérations est contradictoire avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (objectifs de densité, promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture ...), alors il est possible de déroger aux dispositions réglementaires spécifiques aux zones. Cependant, le maître d'ouvrage devra apporter des justifications :
 - l'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur les parcelles destinées à l'opération ;
 - la création ou l'acquisition des places dans un parc privé ou la concession dans un parc public existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 500 m ;
 - la desserte de l'opération par les transports en commun et/ou voie douce.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.
- Dans les opérations d'aménagement, les zones de livraison de marchandises doivent être intégrées à la parcelle et, le cas échéant, mutualisées.
- Les stationnements peuvent être modulés à la baisse en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux. Cette modulation des places ne devra pas dépasser $\frac{1}{4}$ du nombre total des places. (EX pour un aménagement nécessitant la réalisation de 10 places de stationnement pour les constructions à vocation d'habitation et 10 places de stationnement pour les constructions à vocation économique, il sera possible de réaliser non pas 20 places mais 15).

Les opérations d'ensemble devront être pourvues d'un stationnement pour les cycles non motorisés.

Il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie, les emplacements pour cycles :

- au sein des espaces extérieurs des constructions, à condition d'être couverts et de disposer des équipements adaptés ;
- au sein des aires de stationnement des véhicules motorisés, lorsque les emplacements sont clos et couverts (boxes) et disposent d'une surface suffisante pour le stationnement commun des véhicules motorisés et des cycles.

Il est rappelé que **pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées** mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement.

Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables et lorsque c'est possible techniquement la gestion des eaux à la parcelle par infiltration dans le sous-sol (création de noues, fossés, ...).

4.2.18 Cas particulier des prescriptions relatives aux travaux sur les communes concernées par le cœur du parc national

L'arrêté du 23 février 2007, relatif aux principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux, précise notamment que « ... La maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. ». En tant qu'activité particulièrement impactante, la réalisation de travaux, constructions ou installations dans le cœur est strictement encadrée par le Code de l'environnement, le décret de création du Parc, et la Charte.

L'article L. 331-4 pose un principe général d'encadrement des travaux, constructions et installations dans le cœur de parc (pour les cœurs terrestres).

Les autorisations délivrées par le directeur de l'établissement public ne se substituent pas à l'autorisation du propriétaire du fond.

Certains travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable. Il s'agit des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations d'équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- courants pour les activités forestière, agricole, cynégétique, piscicole ou touristique non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;
- couverts par le secret de la défense nationale.

Ces travaux peuvent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières décrites dans l'annexe 2 de la charte du Parc « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Certains travaux font l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public du parc, délivrée après avis de son Conseil scientifique.

Pour les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.), l'autorisation du directeur prend la forme d'un « avis conforme » donné au service instructeur dans les délais impartis. Il n'y a pas de procédure spécifique pour le porteur de projets. La demande d'autorisation d'urbanisme doit toujours être transmise à la commune qui sollicite directement l'établissement public du Parc national. Les délais maximums pour l'instruction de ces autorisations sont portés à :

- Déclaration préalable : 2 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 45 jours pour instruire la demande ;
- Permis de construire, aménager, démolir : 5 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 4 mois pour instruire la demande.

Le Parc national dispose d'un délai de 15 jours à réception du dossier par le service instructeur pour lui signaler toute pièce manquante.

Dans la mise en œuvre, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun.

L'annexe 1 de la charte du parc décrit les règles architecturales et d'aménagement qui s'appliquent au cœur de parc : elles détaillent les points d'attention qui serviront à la délivrance de l'autorisation par l'établissement public. Ces règles ne sont bien entendu pas rétroactives : elles s'appliquent aux nouveaux projets de travaux, non à ceux déjà réalisés.

Dans un objectif de simplification administrative en cœur de parc, la révision des abords (périmètre de 500m) des Monuments historiques est envisagée avec l'Architecte des bâtiments de France compétent : l'objectif est que, plutôt qu'un double contrôle des travaux dans ces zones, seul le directeur de l'établissement public ait un avis à donner.

Le respect des règles propres aux parcs nationaux ne dispense pas du respect des autres réglementations notamment celle relative aux sites inscrits et classés, aux Monuments historiques, aux arrêtés préfectoraux de protection du biotope et aux sites Natura 2000.

L'esprit de ces dispositions est celui d'un équilibre entre, d'une part, la préservation contre la dégradation et la banalisation du patrimoine exceptionnel du cœur et une demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics et, d'autre part, le maintien en cœur d'activités économiques et culturelles viables et respectueuses des droits des propriétaires.

L'article L. 331-5 du Code de l'environnement fait obligation d'enfourer les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques. Pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est possible comme alternative à l'enfouissement. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

5 TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

5.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone UA

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.*
- *Des nuisances sonores par rapport à la ligne de chemin de fer (Bricon, Braux-le-Châtel...)*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone urbaine mixte centrale à vocation dominante habitat correspondant à la zone urbaine mixte centrale de Châteauvillain et Arc-en-Barrois.

Cette zone est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (Ancienne aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)) de Châteauvillain qui constitue une servitude d'utilité publique. Il conviendra de se reporter au plan de zonage et au règlement de SPR joints en annexe du PLUi.

5.1.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole		X	
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- Les extensions et les transformations des **bâtiments agricoles existants** ainsi que les **annexes techniques** sont autorisées à condition que l'exploitation agricole soit existante à la date d'opposabilité du PLUi.
- La **construction d'établissements et installations classés** ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
 - qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs notamment) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- **Uniquement au sein du périmètre commercial de centralité majeure identifié au plan de zonage, l'artisanat et commerce de détail et le commerce de gros dans la limite de 300 m² de surface de vente.**
- Les **industries** à condition qu'il s'agisse de constructions artisanales du secteur de la construction et qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs notamment) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- La création d'**entrepôts** au sein d'une construction existante seulement s'ils sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.
- La création d'**entrepôts** au sein d'une nouvelle construction seulement s'ils sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et que la surface de plancher ne dépasse pas 200 m².
- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

5.1.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

5.1.2.1.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES publiques

Les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à l'**emprise ferroviaire**.

Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport **aux cours d'eau non domaniaux** ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

La façade sur rue des constructions en dehors des prescriptions graphiques et des précisions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation doit être édifiée avec un retrait de 75 ou 100 mètres par rapport à l'**axe des routes classées grande circulation**.

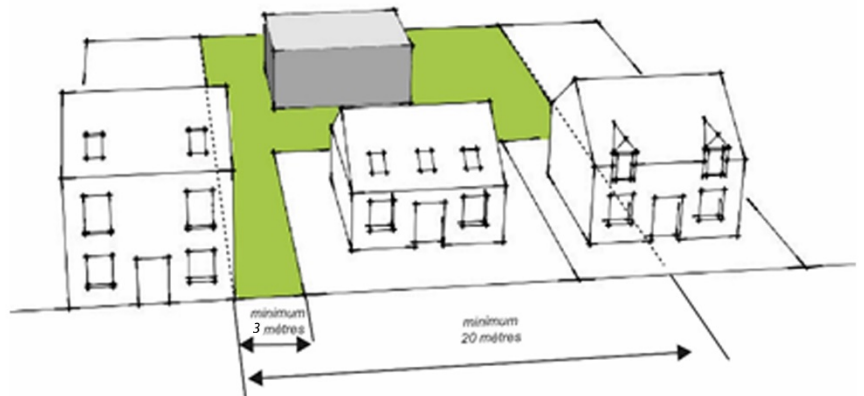
Lorsque que le terrain est à l'**angle de plusieurs voies et emprises publiques**, l'application de la règle se fera à partie de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Les constructions principales doivent être implantées :

- Soit en limite d'emprise publique ;
- Soit avec un recul maximum de 0.80 m.

Les constructions en second rideau sont possibles sous réserve de disposer sur la parcelle concernée :

- D'une largeur de parcelle de minimum 20 mètres ;
- D'un accès d'au minimum 3 mètres de large.



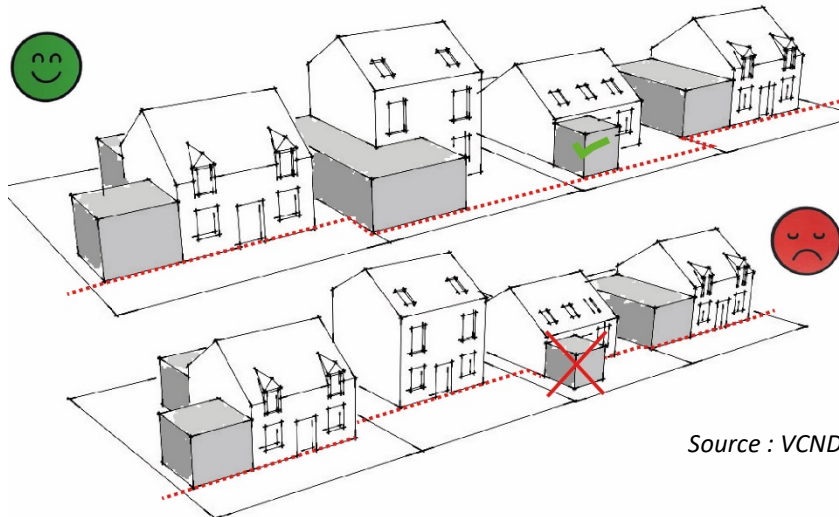
Source : VCNDF

Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière ou dans le prolongement de la façade à rue. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain,

l'implantation en avant de la façade à rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère, architecturale et urbaine.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

La totalité des annexes ne pourra dépasser une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Pour les façades repérées par le figuré :

--- Type 1

- Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines ou à la limite de l'alignement indiqué au plan de zonage.
- Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée :
 - A l'existant ;
 - Au même nu ou en retrait de la construction la plus en saillie ;
 - Au même nue ou en saillie de la construction la plus éloignée de la voie.

Ne sont pas compté comme décrochements, les retraits, ou avancées formées par des constructions faisant figure de pièces rapportées.

Si la façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.
- Toute occupation et utilisation du sol est interdite entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines et autres constructions de même nature ainsi que le mobilier urbain.

Pour les façades repérées par le figuré :

●●●●● Type 2

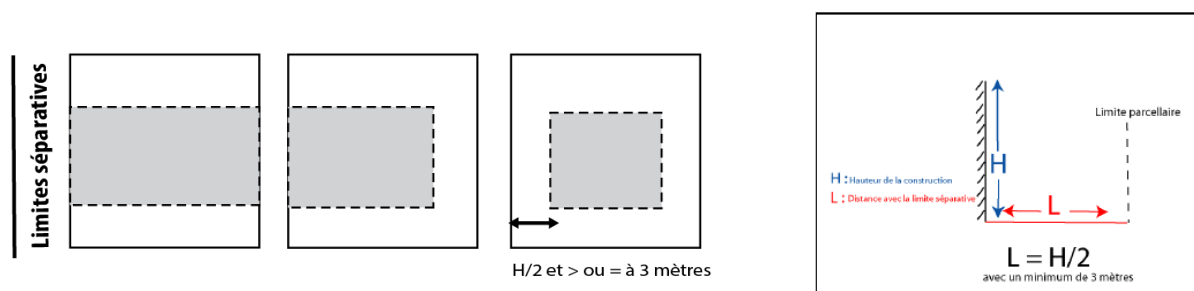
- Les dépendances sont admises entre le domaine public et l’alignement des façades repéré au plan de zonage.
Dans ce cas, la construction sera implantée :
 - A l’alignement des voies automobile ;
 - A l’alignement indiqué au plan ;
 - En limite de l’alignement défini par un plan d’alignement.

Les règles précédentes ne s’appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d’intérêt collectif et services publics.

5.1.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées au minimum sur une des limites séparatives latérales

Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : La distance horizontale de tout point d’un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).



Les annexes de moins de 3,6 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront s’implanter en limite séparative ou à 1 m minimum.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l’implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu’elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Pour les façades repérées par les figurés : - - - - Type 1 ••••• Type 2

- La façade sur rue sera implantée d’une limite séparative à l’autre sur une même propriété qui touche une voie.
 - La règle ci-dessus ne s’applique pas aux propriétés d’une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l’implantation sera obligatoire sur une des deux limites séparatives ;
 - Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, un mur de clôture d’une hauteur de 2 mètres minimum sera édifié à l’alignement sur les règles fixées au point 5.1.2.1.10.

- Lorsqu'une construction est édifée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport aux limites séparatives (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

5.1.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

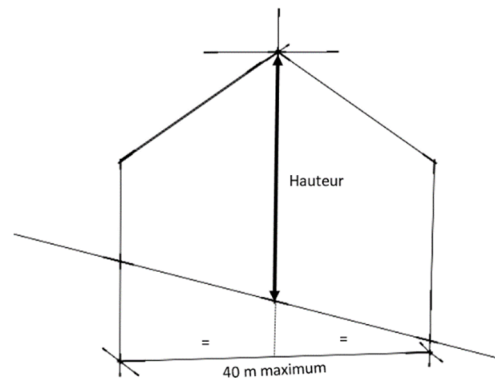
Dans tous les cas, la distance d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment doit être au moins égale à 4 mètres, cette distance est de 1 mètre dans le cas d'une construction inférieure à 20 m² d'emprise au sol.

5.1.2.1.4 Emprise au sol

Non règlementée

5.1.2.1.5 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.



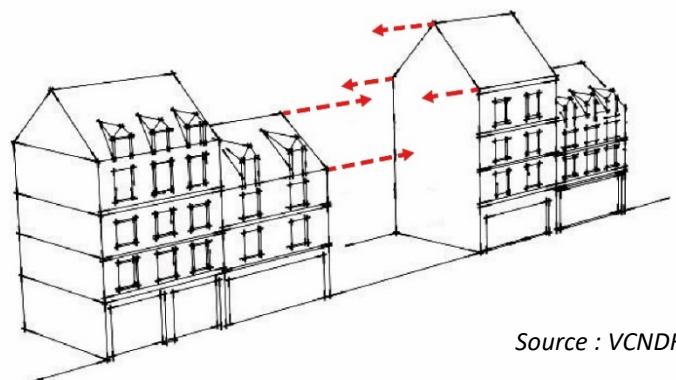
Pour la construction principale :

Dans les alignements de façade en ordre continu :

La hauteur au faîtage des nouvelles constructions peut être similaire aux constructions avoisinantes.

Dans le cadre de la restauration d'une construction existante ou de la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, les hauteurs au faîtage peuvent excéder la hauteur absolue sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante, une tolérance peut être acceptée sans rehausse dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

Dans les alignements de façade en ordre non continu :

La hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 18 mètres au point le plus élevé.

Pour les extensions et annexes :

La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Pour les façades repérées par le figuré :

--- Type 1

- La hauteur s'alignera sur les égouts de toiture voisins.
- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts de toiture voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - A l'existant ;
 - A égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisin ;
 - En dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas ;
 - Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de hauts, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum.

Pour les façades repérées par le figuré :

●●●●● Type 2

- La hauteur s'alignera sur les égouts de toiture voisins.
- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts de toiture voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - A l'existant ;
 - A égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisin ;
 - En dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas ;
 - Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de hauts, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1.2.1.6 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou accordée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

Des dispositions particulières s'appliquent sur le périmètre du SPR de Châteauvillain.

Pour les constructions existantes

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades. Les couleurs utilisées pourront être celles recommandées en annexe du règlement.

Pour les extensions et annexes

Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale en privilégiant les matériaux traditionnels.

En cas d'adjonction d'un bâtiment le toit doit être réalisé en matériau identique, ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaire, à celui de la couverture principale. Les toitures terrasses ou à faible pente sont autorisées. Les dispositifs d'économie d'énergie (panneaux solaires, toiture végétalisée...) ne sont pas soumis à ces dispositions, leur intégration à la construction et aux paysages doit toutefois être recherchée.

5.1.2.1.7 Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs.

Les matériaux de façade devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions voisines.

Sont interdits, quel que soit le type de construction :

- toute imitation de matériaux tels que faux moellons, faux pans de bois, faux marbre, fausse pierre ;
- toute utilisation d'éléments préfabriqués tels que les modules de béton armé, les panneaux ;
- les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaing, briques creuses,...) doivent être enduits ;

- les murs pignons doivent être constitués de matériaux homogènes ou s'harmoniser avec les façades principales.

Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

5.1.2.1.8 Toitures et niveaux

Formes, typologie, gabarit

Les toitures seront à deux ou plusieurs pans et la pente des couvertures devra être similaire à celle des constructions environnantes.

Pour les bâtiments sur rue, le faitage principal est placé parallèlement à la rue ou parallèlement à la pente.

Les pignons asymétriques et les grandes toitures à une pente sont interdits pour les volumes isolés, mais autorisés s'ils sont accolés à une construction existante.

La toiture terrasse est autorisée si elle n'est pas visible depuis le domaine public et qu'elle concerne des extensions au volume principal de la construction.

Constructions annexes

Les annexes d'habitations devront assurer une continuité architecturale avec la construction principale.

Niveau de rez-de-chaussée

Les planchers bas du rez-de-chaussée devront respecter une hauteur similaire aux constructions voisines.

Cas de la verrière

Les constructions du type de "verrières" (vérandas, terrasses vitrées,...) ne peuvent en aucun cas s'ajouter à une façade située sur voie publique. Elles peuvent en revanche s'implanter sur cour arrière, pourvu qu'elles s'intègrent à une configuration d'ensemble d'accompagnement apportant une amélioration quant au confort et à l'agrément des usagers.

Couvertures

Les couvertures sont en tuiles plates ou mécaniques, ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration avec les toitures environnantes.

Les tuiles doivent être de teinte "brun-rouge" et non trop brunes, sombres et ternes.

Les ardoises peuvent être employées lorsque la toiture est déjà couverte en ardoise ou que l'architecture du bâtiment le nécessite.

Les couvertures métalliques ou en bac acier peint sont autorisées dans le cas de versants à faible pente non visibles depuis le domaine public.

Les bardages en tôle ou en fibro-ciment sont interdits.

Les équipements photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de leur intégration à la construction.

Les toitures terrasse ou mono pente sont autorisées à condition d'être destinées à être végétalisées ou de permettre l'accueil d'équipements photovoltaïques ou solaires. Les toitures terrasses devront intégrer un acrotère permettant de limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Les toitures à une seule pente ou en terrasse sont autorisées sans condition pour les annexes de moins de 30 m² de surface.

Ouvertures de toitures

A titre uniquement illustratif :

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur taille et leur nombre devront respecter les dimensions des ouvertures et ne pas dépasser le nombre de travées de la façade.



Source : VCNDF

5.1.2.1.9 Façades :

Composition et rythme des ouvertures

Les ouvertures doivent respecter le rythme des façades.

Les aérothermes et les climatiseurs doivent être dissimulés pour limiter les vues du domaine public.

Matériaux

Les matériaux de revêtement de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement (enduits, pierre, bois etc.).

Afin de respecter les dispositions traditionnelles, les bardages sont posés à lame verticales, de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel on moellon enduit.

Ouvertures - Menuiseries

Les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions les caractéristiques architecturales des constructions environnantes.

Pour la rénovation, les encadrements de fenêtres en pierres ou en briques doivent être reconstitués lors de la réalisation d'une nouvelle ouverture.

Les volets pleins peuvent être maintenus.

Les peintures des menuiseries doivent être réalisées dans des tons neutres (blanc cassé, couleur bois, etc...). Les couleurs utilisées pourront être celles recommandées en annexe du règlement.

Les volets extérieurs à lames, fréquents dans les immeubles des XVIII^e et XIX^e siècles, seront maintenus à l'identique si leur état le permet.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite.

Le remplacement à l'identique de volets existants est autorisé à l'exception des volets roulants à caisson proéminent.

5.1.2.1.10 Clôture :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures, les murs d'intimité et les portails doivent être réalisés en harmonie avec la construction principale, les constructions avoisinantes et l'environnement.
La hauteur est limitée à 2 mètres.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être regroupés et intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet, et présenter des couleurs en harmonie avec les constructions.

Pour les opérations de plus de 2 logements un décrochement de clôtures de dimensions suffisantes pour y accueillir les poubelles devra être réalisé.

Dans le cas d'une continuité avec une clôture existante sur la même propriété foncière, celle-ci peut être réalisée à l'identique et donc présenter des dispositions réglementaires différentes de celles prescrites dans les dispositions spécifiques tout en veillant à garantir une insertion paysagère.

La reconstruction à l'identique d'un mur existant présentant des dispositions réglementaires différentes de celles prescrites dans les dispositions spécifiques est autorisée sous réserve de garantir une insertion paysagère.

Les clôtures donnant sur une limite de zone Naturelle ou Agricole doivent faire l'objet d'un traitement perméable facilitant ainsi le passage de la petite faune.

Les clôtures sur alignement doivent être constituées :

~~Lorsqu'elles sont projetées en bordure des emprises publiques, les clôtures sont constituées :~~

- soit d'un mur en moellons du pays surmonté d'un chaperon de tuile ou d'un glacis en mortier ou de rangs de pierres de laves superposés,

Ce mur peut être en partie (la moitié au maximum) ajouré et fermé par une grille à barreaudage vertical, simple.

- soit d'un mur à corps enduit sur les deux faces surmonté d'un chaperon de tuile ou d'un glacis en mortier ou de rangs de pierres de laves superposés.

Les clôtures sur limite séparative doivent être constituées :

Les clôtures peuvent être également constituées d'une grille (ou grillage) reposant ou non sur un mur-bahut de faible hauteur (hauteur 0,60 m ; épaisseur minimum 0,30 m) et pouvant éventuellement comporter des parties pleines alternées :

- d'un simple grillage fixé sur piquets métalliques peints (de teinte foncée) ou sur piquets en bois ;
- d'une palissade de bois (rondins de châtaigner par exemple).

Dans le cas d'un grillage, la clôture doit s'accompagner de plantations de haies vives d'essence locale et résistante au changement climatique (Cf. liste en annexe des dispositions générales).

5.1.2.1.11 Les éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faitage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

Les postes électriques et chauffages d'immeuble ne doivent être directement visibles.

5.1.2.1.12 Réseaux

La mise en souterrain des lignes de télécommunications et des lignes électriques basse tension ainsi que leurs branchements est imposée.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

5.1.2.1.13 Pour les constructions à usage d'habitation :

Il est demandé la création d'une place de stationnement par logement à partir de 3 logements.

Il est exigé une place de stationnement vélo (1 m² par logement) dès que la construction comporte plus de 3 logements. Ces places peuvent être mutualisées sur un unique emplacement qui doit être accessible, aménagé et sécurisé, pour répondre à tout ou partie des besoins de la zone.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places hors zone d'habitat des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

5.1.2.1.14 Pour les constructions à usage de commerces et d'activités de services :

Pour les activités commerciales, des surfaces nécessaires à l'activité doivent être réservées sur l'unité foncière :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Une place de stationnement vélo pour 10 employés est à prévoir au minimum.

5.1.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

5.1.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

5.1.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

5.1.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

5.1.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

5.1.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

5.1.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

5.1.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone UB

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat.

Cette zone est concernée par l’aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine (AVAP) de Châteauvillain qui constitue une servitude d’utilité publique. Il conviendra de se reporter au plan de zonage et au règlement de l’AVAP joints en annexe du PLUi.

Elle comporte un secteur :

- UBj : Secteur urbain de jardin.

5.2.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole		X	
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- Les extensions et les transformations des **bâtiments agricoles existants** ainsi que les **annexes techniques** sont autorisées à condition que l'exploitation agricole soit existante à la date d'opposabilité du PLUi.
- La **construction d'établissements et installations classés** ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
 - qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs notamment) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- **L'artisanat et commerce de détail et le commerce de gros** de moins de 500 m² de surface de vente.
Les extensions des commerces existants sont permises, quelle que soit leur surface de vente, dans la limite de 20 % de la surface existante au moment de l'approbation du PLUi. Les extensions correspondent à l'évolution de commerces existants, et non à l'implantation de nouvelles structures
- Les **industries** à condition qu'ils s'agissent de constructions artisanales du secteur de la construction et qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs notamment) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- La création d'**entrepôts** au sein d'une construction existante seulement s'ils sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.
- La création d'**entrepôts** au sein d'une nouvelle construction seulement s'ils sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et que la surface de plancher ne dépasse pas 200 m².
- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

5.2.1.1.1 Uniquement en secteur UBj :

- Les **abris de jardins** sont autorisés.

5.2.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

5.2.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à l'**emprise ferroviaire**.

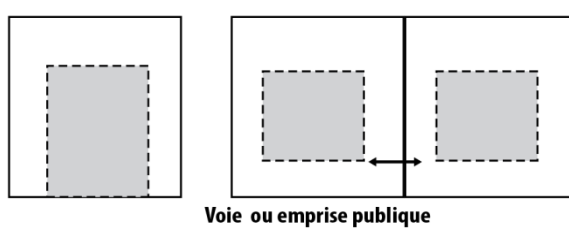
Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport **aux cours d'eau non domaniaux** ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

La façade sur rue des constructions en dehors des prescriptions graphiques et des précisions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation doit être édifiée avec un retrait de 75 ou 100 mètres par rapport à l'**axe des routes classées grande circulation**.

Lorsque que le terrain est à l'**angle de plusieurs voies et emprises publiques**, l'application de la règle se fera à partie de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

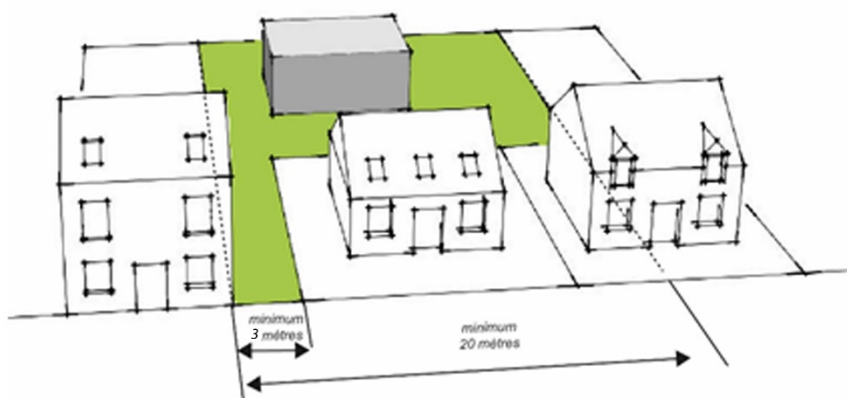
Les constructions principales doivent être implantées :

- dans une bande maximale de 20 mètres :
 - Soit en limite d'emprise publique ;
 - Soit avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'emprise publique.
- Soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines.



Les constructions en second rideau sont possibles sous réserve de disposer sur la parcelle concernée :

- D'une largeur de parcelle de minimum 20 mètres ;
- D'un accès d'au minimum 3 mètres de large.

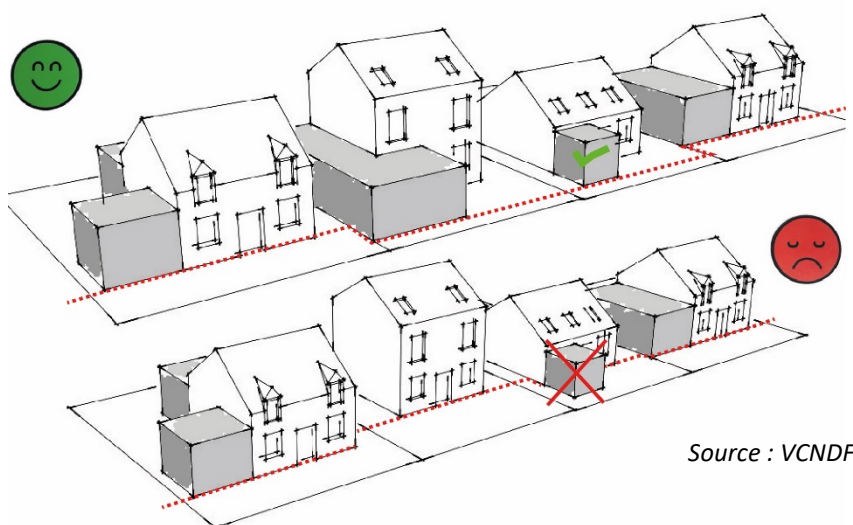


Source : VCNDF

Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière sur une profondeur maximale de 40 mètres par rapport à l'alignement, ou dans le prolongement de la façade à rue. En cas d'impossibilité au vue de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade à rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère, architecturale et urbaine.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

La totalité des annexes ne pourra dépasser une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé.

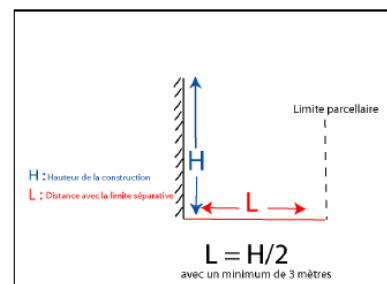
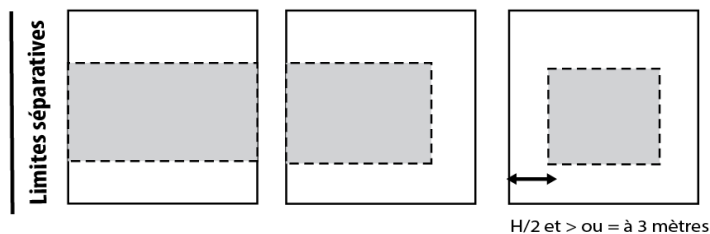
Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

5.2.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction de bâtiments contigus à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur à partir de l'alignement.

Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).



Dans le cas d'extensions et d'annexes des constructions l'implantation en limite séparative est autorisée sur une profondeur maximale de 40 mètres par rapport à l'alignement. En cas de retrait l'implantation pourra respecter le même recul que celui de la construction principale existante.

Les annexes de moins de 3,6 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront s'implanter en limite séparative ou à 1 m minimum.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

5.2.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans tous les cas, la distance d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 4 mètres, cette distance est de 1 mètre dans le cas d'une construction inférieure à 20 m² d'emprise au sol.

5.2.2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

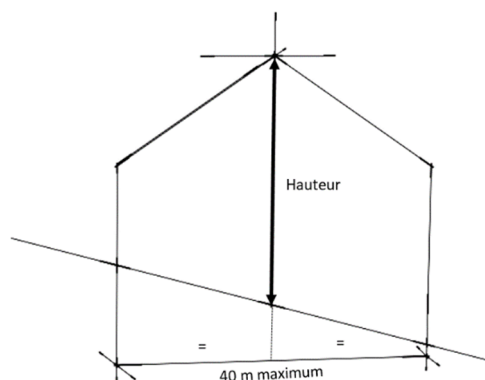
En secteur UBj :

Les abris de jardins dans la limite de 25 m² d'emprise au sol de l'unité foncière.

5.2.2.1.5 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette

hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.

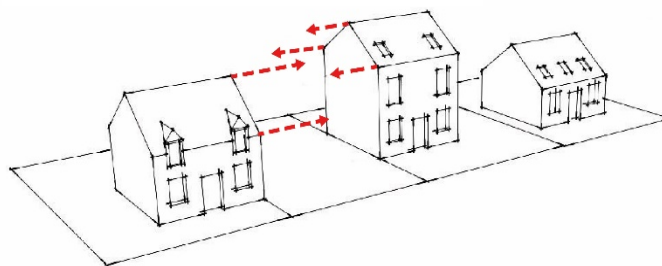


Pour la construction principale :

Dans les alignements de façade en ordre continu :

La hauteur au faîtage des nouvelles constructions peut être similaire aux constructions avoisinantes.

A titre uniquement illustratif :

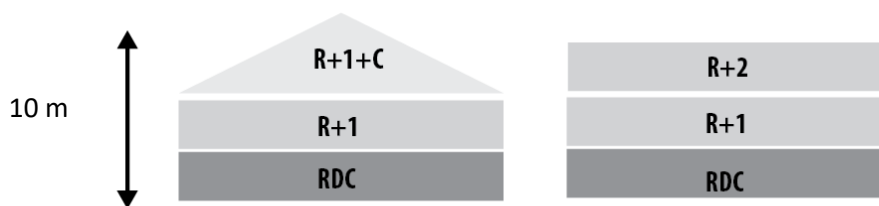


Source : VCNDF

Dans le cadre de la restauration d'une construction existante ou de la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, les hauteurs au faîtage peuvent excéder la hauteur absolue sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante, une tolérance peut être acceptée sans rehausse dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.

Dans les alignements de façade en ordre non continu :

La hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).



Pour les extensions et annexes :

La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé.

En secteur UBj :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 3 m au point le plus élevé.

Les règles ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux services d'intérêt collectif et de services publics.

Des prescriptions spécifiques s'appliquent sur le périmètre du SPR en lien avec l'identification des constructions principales d'intérêt architectural existante.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.2.2.1.6 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

Des dispositions particulières s'appliquent sur le périmètre du SPR de Châteauvillain.

5.2.2.1.7 Toitures :

Les constructions doivent comprendre à minima deux pans.

La forme des toitures, les matériaux, les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.

Les équipements photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de leur intégration à la construction.

Les toitures terrasses ou mono pente sont autorisées à condition d'être destinée à être végétalisée ou permettant l'accueil d'équipements photovoltaïques ou solaires. Les toitures terrasses devront intégrer un acrotère permettant de limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Les toitures à une seule pente ou en terrasse sont autorisées sans condition pour les annexes de moins de 30 m² de surface.

Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite traditionnelle rouge brun » ou matériaux d'aspect similaire. Les ardoises sont autorisées si la construction en présentait déjà. Le zinc est autorisé pour les toitures à faible pente, inférieure à 10 degrés.

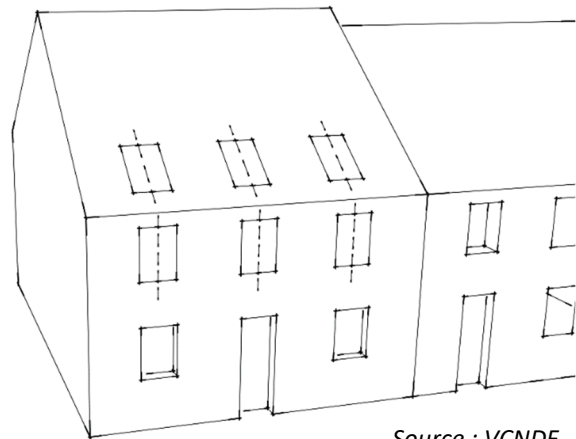
Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'ils garantissent une intégration paysagère des constructions.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux vérandas, aux serres d'agrément, aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la restauration d'une construction existante. Cependant, les caractéristiques de la toiture initiale devront être respectées.

5.2.2.1.8 Ouvertures de toitures

A titre uniquement illustratif :

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur taille et leur nombre devront respecter les dimensions des ouvertures et ne pas dépasser le nombre de travées de la façade.



Source : VCNDF

5.2.2.1.9 Façades

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, ...) ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non laqués) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

Afin de respecter les dispositions traditionnelles, les bardages sont posés à lame verticales, de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat.

Les modénatures existantes doivent être conservées lors des ravalements.

Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont autorisés, de préférence les tons clairs.

Les couleurs vives ou criardes, y compris sur les menuiseries extérieures, sont interdites. Les couleurs utilisées pourront être celles recommandées en annexe du règlement.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

5.2.2.1.10 Les éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

Les postes électriques et chauffages d'immeuble ne doivent être directement visibles.

5.2.2.1.11 Ouvertures - Menuiseries

Pour la rénovation, les encadrements de fenêtres en pierres ou en briques doivent être reconstitués lors de la réalisation d'une nouvelle ouverture.

Les soubassements existants doivent être conservés.

Les éléments de ferronnerie doivent être préservés et reconstitués à l'identique lorsqu'il faut les remplacer.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite.

Le remplacement à l'identique de volets existants est autorisé à l'exception des volets roulants à caisson proéminent.

5.2.2.1.12 Clôture :

Les clôtures ne sont pas obligatoires ;

Les clôtures sur alignement doivent être constituées :

- soit par des grilles ou grillages surmontant éventuellement une murette, dont la hauteur n'excédera pas 0,90 mètre surmontée d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.), doublé ou non de haies vives ;
- soit par des haies vives constituées d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- soit par un mur en pierre du pays ou enduit.

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures comptée à partir du sol naturel, ne doit pas être supérieure à 1,80 m.

Les clôtures sur limite séparative lorsqu'elles existent, doivent être constituées :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- d'un grillage rigide perméable pour le passage de la petite faune doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- la réalisation d'un muret est autorisée dans le cas de terrains jouxtant en pente en zones A et N.

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures comptée à partir du sol naturel, ne doit pas être supérieure à 2 m.

Pour l'ensemble des clôtures :

Les clôtures réalisées en éléments préfabriqués en béton armé sont interdites.

Les coffrets EDF-GDF ou autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés à des niches fermées par un portillon peint.

Les clôtures donnant sur une limite de zone Naturelle ou Agricole doivent faire l'objet d'un traitement perméable facilitant ainsi le passage de la petite faune.

Les règles ne s'appliquent pas aux murs de clôtures existants en pierre de pays dans le cas d'une rénovation à l'identique.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6- STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

5.2.2.1.13 Pour les constructions à usage d'habitation :

Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement hors garage.

Dans le cas de la rue du moulin à Orges, il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement à partir de 2 logements.

Il est exigé une place de stationnement vélo (1 m² par logement) dès que la construction comporte plus de 3 logements. Ces places peuvent être mutualisées sur un unique emplacement qui doit être accessible, aménagé et sécurisé, pour répondre à tout ou partie des besoins de la zone.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places hors zone d'habitat des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

5.2.2.1.14 Pour les constructions à usage commerces et activités de services :

Pour les activités commerciales, des surfaces nécessaires à l'activité doivent être réservées sur l'unité foncière :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Une place de stationnement vélo pour 10 employés est à prévoir au minimum.

5.2.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

5.2.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

5.2.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

5.2.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

5.2.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

5.2.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

5.2.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

5.2.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone UL

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone urbaine à vocation spécifique d’équipements publics et de loisirs.

Elle comporte un **secteur ULa** en lien avec la présence d’une aire de camping-cars.

5.3.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale			X
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites.

Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

- Le **logement** sous réserve qu'il soit exclusivement destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées.
- Les **bureaux** sous réserve qu'ils soient en lien avec les équipements sportifs.
- Les **entrepôts** sous réserve qu'ils soient en lien avec les équipements sportifs.

5.3.1.1.1 Uniquement en secteur ULa

- **L'hébergement hôtelier et touristique** en lien avec la présence de l'aire d'accueil de camping-cars.

5.3.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

5.3.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite d'emprise publique ;
- Soit avec un retrait.

5.3.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit avec un retrait.

5.3.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

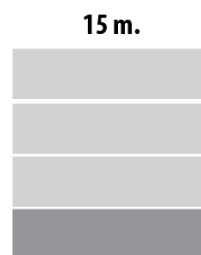
5.3.2.1.4 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions destinées à l'habitation ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain identifié dans la zone.

5.3.2.1.5 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.

La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 15 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).



Source : VCNDF

La hauteur absolue d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.3.2.1.6 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

5.3.2.1.7 Murs / Revêtements extérieurs.

Les constructions ou installations à édifier devront former un ensemble architectural et s'harmoniser avec les éléments environnants.

Sont proscrits : les pastiches d'architectures, les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings. Les enduits pourront être autorisés à condition d'être lisses et sans aspérités excessives.

Les bétons seront de couleur naturelle (gris), s'ils sont utilisés comme matériau de façade.

Des matériaux de remplissage destinés à être enduits ne pourront rester apparents. Des bétons pourront rester bruts de décoffrage, si le coffrage a fait l'objet d'une étude d'appareillage, et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi.

L'utilisation de revêtements en pierres ou moellons d'aspect proches des pierres locales, des enduits de tonalités proches des pierres locales, des bardages à lames verticales de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat et éventuellement des bétons banchés teintés et/ou texturés. Les constructions d'intérêt public pourront déroger à ces prescriptions.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

5.3.2.1.8 Toitures :

Les toitures constituent la cinquième façade de la construction : elles doivent donc avant tout assurer un bon couronnement de la construction et être en harmonie avec les constructions environnantes, de par leurs formes, leurs couleurs ou leurs matériaux. Elles font partie intégrante du projet architectural. Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux.

Les toitures doivent être d'aspect proche des revêtements traditionnels (couverture tuile de teinte terre cuite ou zinc).

Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

5.3.2.1.9 Les éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

Les postes électriques et chauffages d'immeuble ne doivent être directement visibles.

5.3.2.1.10 Clôture :

Les clôtures :

- ne sont pas obligatoires ;
- n'excéderont pas 2 mètres ;
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles présentent une harmonie architecturale avec les constructions principales ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante ;

- L'édification de clôtures ne respectant pas les dispositions définies par le règlement est possible si elles sont liées à des modes particuliers d'occupation des sols (sécurisation d'un site,...) ou dans un cadre sportif (terrains de sports,...)

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe des dispositions générales ;
- d'un grillage rigide vert foncé mat ou gris mat doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en brique de teinte rouge-orangée et/ou pierres et en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie à barreaudage vertical, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.

En plus sont autorisés uniquement en limite séparative :

- Les plaques béton sur une hauteur de 0,50 mètre ;
- Le grillage simple.

En plus en limite séparative donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :

- une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- un grillage rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

Sont interdits:

- Les clôtures formées de plaques de type ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ;
- Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels qu'aspect fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois... ;
- Les couleurs criardes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ;
- Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient de type béton ou d'aspect fer forgé.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Une place de stationnement vélo pour 10 employés est à prévoir au minimum.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

5.3.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

5.3.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

5.3.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

5.3.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

5.3.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

5.3.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

5.3.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

5.3.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone UM

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone urbaine à vocation spécifique en lien avec des activités militaires

5.4.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- **L'ensemble des activités en lien avec le domaine militaire sont autorisées.**
- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

5.4.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

5.4.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite d'emprise publique ;
- Soit avec un retrait.

5.4.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit avec un retrait.

5.4.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

5.4.2.1.4 Emprise au sol

Non réglementée.

5.4.2.1.5 Hauteur

Non réglementée.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 6- STATIONNEMENT

Non réglementé.

5.4.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7- CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

5.5 Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone UE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone urbaine spécifique à vocation économique.

Elle comprend un secteur UEa identifiée comme aire autoroutière de Châteauvillain.

Cette zone est partiellement concernée par le SPR de Châteauvillain qui constitue une servitude d’utilité publique.

5.5.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites.

Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

- Le **logement** sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées.
- La **construction d'établissements industriels ou artisanaux et d'installations classées** ou non ainsi que leur extension et/ou mise aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'ils soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
 - qu'ils n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs notamment) et qu'ils ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- **Uniquement au sein du périmètre commercial de périphérie identifié au plan de zonage**, l'artisanat et commerce de détail et le commerce de gros de plus de 300 m² de surface de vente.

Les extensions des commerces existants sont permises, quelle que soit leur surface de vente, dans la limite de 20 % de la surface existante au moment de l'approbation du PLUi. Les extensions correspondent à l'évolution de commerces existants, et non à l'implantation de nouvelles structures.

5.5.1.1.1 *En sus en secteur UEa*

- **L'hébergement** sous réserve qu'il soit en lien avec la présence des activités autoroutières.
- **L'artisanat et commerces de détail** sous réserve qu'il soit en lien avec la présence des activités autoroutières.

5.5.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

5.5.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit avec un retrait minimum de 10 mètres ;
- Soit dans le prolongement de la construction existante ;
- Toutefois, dans le cas de constructions à vocation de bureau le retrait peut être inférieur avec un minimum de 1 m.

En secteur UEa :

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 mètres est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité. Ces contraintes techniques ou de sécurité devront être explicitement développées par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation d'urbanisme permettant à l'autorité compétentes d'accorder ou de refuser cette dérogation.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

5.5.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Si le terrain est contigu à une habitation, ce recul est porté à 10 mètres.

Les constructions ou installations doivent être éloignées des limites séparatives lorsque celles-ci correspondent à un cours d'eau d'une distance d'au moins 10 mètres.

En secteur UEa :

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres de la limite de la zone UEa. Une implantation dans une bande de 0 à 3 mètres est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

5.5.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3,6 m, tels que garages, annexes...

En secteur UEa :

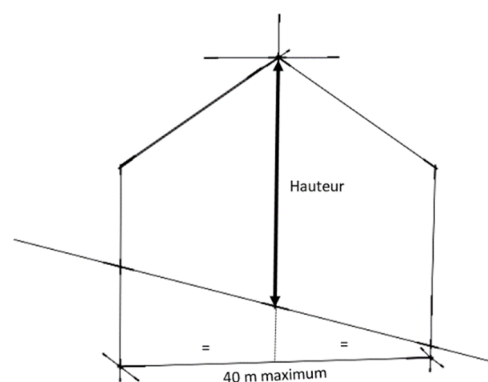
Non règlementée.

5.5.2.1.4 Emprise au sol

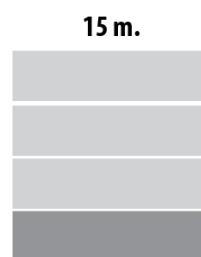
Non règlementée.

5.5.2.1.5 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.



La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 15 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).



Source : VCNDF

La hauteur absolue d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.5.2.1.6 Généralités :

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

5.5.2.1.7 Murs / Revêtements extérieurs.

Les constructions ou installations à édifier devront former un ensemble architectural de nature à s'harmoniser avec les éléments environnants afin d'assurer une cohérence architecturale globale de l'ensemble de la zone.

Sont proscrits : les pastiches d'architectures, les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings. Les enduits pourront être autorisés à condition d'être lisses et sans aspérités excessives.

Les façades doivent être peintes ou enduites ou comporter un bardage métallique de tons neutres et clairs ou un bardage bois.

Les couleurs utilisées doivent contribuer à une bonne intégration des constructions dans le site dans des tonalités de pierres locales ou de bois vieilli et de finitions mates.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

5.5.2.1.8 Toitures :

Les toitures des bâtiments seront :

- horizontales ou à faible pente, inférieure à 10 degrés. Elles seront dissimulées par des acrotères ;
- à double pans sous réserve de la réalisation d'une toiture en tuiles si l'environnement du site le permet.

Les toitures seront en matériaux de ton mat.

Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

5.5.2.1.9 Annexes :

Les annexes seront traitées en harmonie avec la construction principale édifiée. Les postes électriques privés seront intégrés à une construction et harmonisés avec celle-ci par le choix des matériaux, revêtement et toiture.

Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placées en des lieux où elles sont les plus discrètes possible depuis la voie publique et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que le bâtiment (palissades de bois, mur de brique, mur enduit, ...).

Il est possible d'envisager la mutualisation de la collecte des déchets sur des espaces spécifiques. Afin d'assurer leur bon fonctionnement, les équipements devront être correctement dimensionnés, l'accès devra être strictement réservé aux entreprises du parc d'activités.

5.5.2.1.10 Eléments techniques

Sur l'ensemble de la zone et tout particulièrement dans les secteurs concernés par le maintien des continuités écologiques, l'éclairage des espaces publics et des espaces extérieurs privés fera l'objet d'un traitement particulier, en se posant la question de la nécessité d'éclairer et du niveau d'éclairage nécessaire. Par exemple : éviter tout éclairage zénithal, privilégier un éclairage directionnel, adapter les longueurs d'onde, réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence, ...)

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faitage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

5.5.2.1.11 Clôture :

Les clôtures :

- ne sont pas obligatoires ;
- n'excéderont pas 2 mètres ;
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles présentent une harmonie architecturale avec les constructions principales ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante ;
- L'édification de clôtures ne respectant pas les dispositions définies par le règlement est possible si elles sont liées à des modes particuliers d'occupation des sols (sécurisation d'un site,...) ou dans un cadre sportif (terrains de sports,...)

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales et adaptée au changement climatique issues de la liste figurant en annexe ;
- d'un grillage rigide vert foncé mat ou gris mat doublé ou non d'une haie composée d'essences locales et adaptée au changement climatique issues de la liste figurant en annexe. Dans le cas d'un linéaire de clôture supérieur à 20 mètres le doublement d'une haie composée d'essences

locales et adaptée au changement climatique issues de la liste figurant en annexe est obligatoire au moins ponctuellement ;

- de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales et adaptée au changement climatique issues de la liste figurant en annexe ;
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie à barreaudage vertical, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.

En plus sont autorisés uniquement en limite séparative :

- Les plaques béton sur une hauteur de 0,50 mètre, surmontées d'un dispositif ajouré ;
- Le grillage simple.

Les portails devront être réalisés en harmonie avec la construction principale.

En plus en limite séparative donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :

- une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- un grillage rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

Sont interdits:

- Les clôtures formées de plaques de type ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ;
- Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels qu'aspect fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois... ;
- Les couleurs criardes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ;
- Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient de type béton ou d'aspect fer forgé.

En secteur UEa :

Non règlementée.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager et doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige par 50 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou ses abords immédiats. Un groupement des plantations sera privilégié.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

En secteur UEa :

Non réglementée.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

- Le stationnement du personnel, des clients et des livraisons doit être sur l'unité foncière du projet ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 70 m² de surface de plancher dont la moitié non motorisée ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement pour 10 m² de salle pour les restaurants.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

En secteur UEa :

Non règlementée.

5.5.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

5.5.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

5.5.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

5.5.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

5.5.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

5.5.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

5.5.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

5.5.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

6 TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

6.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone 1AU

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone à urbaniser mixte à vocation dominante habitat.

6.1.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières,	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte			X
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites.

Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées que si elles respectent l'ensemble des principes suivants :

- Etre compatibles avec un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,
- S'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant la zone et localisant les équipements publics, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...),
- Etre compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement.
- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

6.1.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

6.1.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à l'**emprise ferroviaire**.

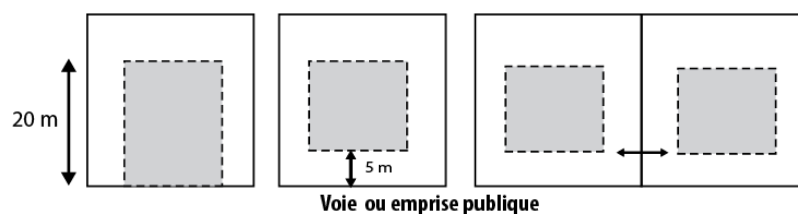
Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport **aux cours d'eau non domaniaux** ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

La façade sur rue des constructions en dehors des prescriptions graphiques et des précisions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation doit être édifiée avec un retrait de 75 ou 100 mètres par rapport à l'**axe des routes classées grande circulation**.

Lorsque que le terrain est à l'**angle de plusieurs voies et emprises publiques**, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Les constructions doivent être implantées :

- dans une bande maximale de 20 mètres :
 - Soit en limite d'emprise publique ;
 - Soit avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'emprise publique,
- Soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines.



Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

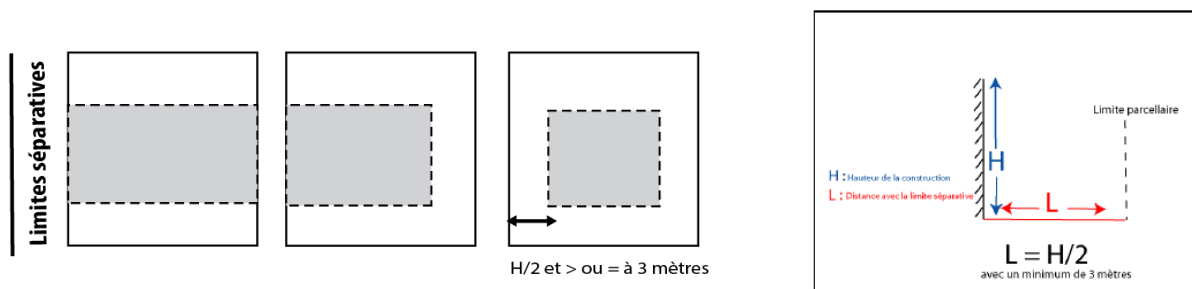
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.1.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction de bâtiments contigus à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur à partir de l'alignement.

Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante :

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).



Dans le cas d'extensions et d'annexes des constructions l'implantation en limite séparative est autorisée sur une profondeur maximale de 40 mètres par rapport à l'alignement. En cas de retrait l'implantation pourra respecter le même recul que celui de la construction principale existante.

Les annexes de moins de 3,6 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront s'implanter en limite séparative ou à 1 m minimum.

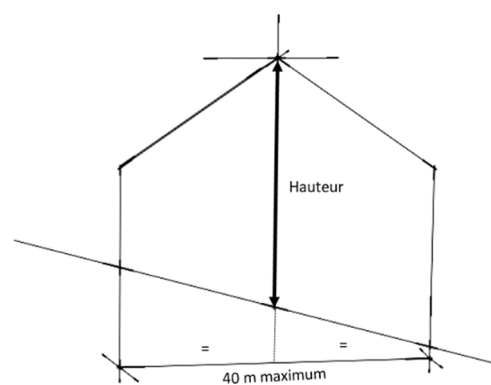
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.1.2.1.3 Emprise au sol

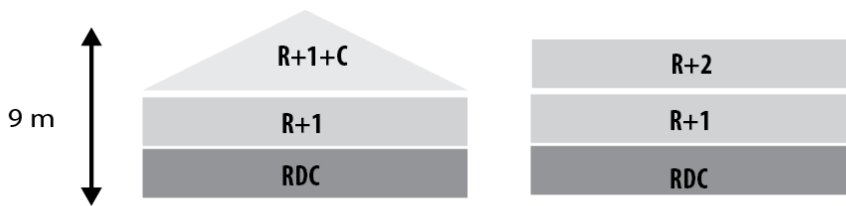
Non réglementé.

6.1.2.1.4 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.



La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).



La hauteur au faîtage des constructions destinées à un autre usage que l'habitation est limitée à 9 m.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour les extensions et annexes :

La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé.

Les règles ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux services d'intérêt collectif et de services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

6.1.2.1.5 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

Des dispositions particulières s'appliquent sur le périmètre du SPR de Châteauvillain.

6.1.2.1.6 Toitures :

Les constructions doivent comprendre à minima deux pans.

La forme des toitures, les matériaux, les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.

Les équipements photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de leur intégration à la construction.

Les toitures terrasses ou mono pente sont autorisées à condition d'être destinée à être végétalisée ou permettant l'accueil d'équipements photovoltaïques ou solaires. Les toitures terrasses devront intégrer un acrotère permettant de limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Les toitures à une seule pente ou en terrasse sont autorisées sans condition pour les annexes de moins de 30 m² de surface.

Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite traditionnelle rouge brun » ou matériaux d'aspect similaire. Les ardoises sont autorisées si la construction en présentait déjà. Le zinc est autorisé pour les toitures à faible pente, inférieure à 10 degrés.

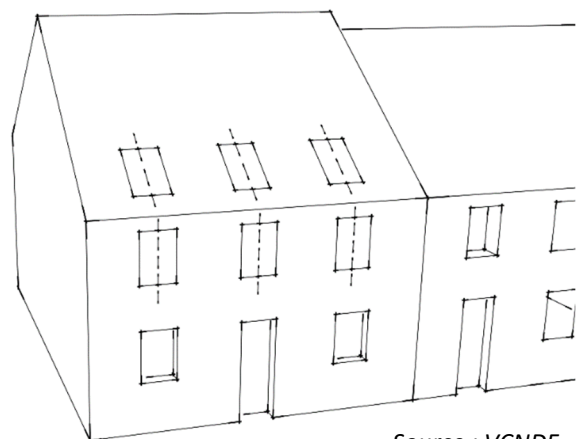
Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent aux vérandas, aux serres d'agrément, aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la restauration d'une construction existante.

6.1.2.1.7 Ouvertures de toitures

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur taille et leur nombre devront respecter les dimensions des ouvertures et ne pas dépasser le nombre de travées de la façade.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

6.1.2.1.8 Façades

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, ...) ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non laqués) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

Afin de respecter les dispositions traditionnelles, les bardages sont posés à lame verticales, de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat.

Les modénatures existantes doivent être conservées lors des ravalements.

Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés, de préférence les tons clairs.

Les couleurs vives ou criardes, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées. Les couleurs utilisées pourront être celles recommandées en annexe du règlement.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

6.1.2.1.9 Les éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

Les postes électriques et chauffages d'immeuble ne doivent être directement visibles.

6.1.2.1.10 Ouvertures - Menuiseries.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite.

6.1.2.1.11 Clôture :

Les clôtures ne sont pas obligatoires ;

Les clôtures sur alignement doivent être constituées :

- soit par des grilles ou grillages surmontant éventuellement une murette, dont la hauteur n'excèdera pas 0,90 mètres surmontés d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.), doublés ou non de haies vives ;
- soit par des haies vives constituées d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- soit par un mur en pierre du pays ou enduit.

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures comptée à partir du sol naturel, ne doit pas être supérieure à 1,80 m.

Les clôtures sur limite séparative doivent être constituées :

- une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- un grillage rigide perméable pour le passage de la petite faune doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- la réalisation d'un muret est autorisée dans le cas de terrains jouxtant en pente en zone A et N.

Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures comptée à partir du sol naturel, ne doit pas être supérieure à 2 m.

Pour l'ensemble des clôtures :

Les clôtures réalisées en éléments préfabriqués en béton armé sont interdites.

Les coffrets EDF-GDF ou autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés à des niches fermées par un portillon peint.

Les portails devront être réalisés en harmonie avec la construction principale.

Les clôtures donnant sur une limite de zone Naturelle ou Agricole doivent faire l'objet d'un traitement perméable facilitant ainsi le passage de la petite faune.

Les règles ne s'appliquent pas aux murs de clôtures existants en pierre de pays dans le cas d'une rénovation à l'identique.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale :

- Les volumes des constructions doivent être adaptés aux différents types de pentes en limitant au maximum les modifications de terrains (décaissements, buttes et murs de soutènement) ;
- Les constructions sur une butte artificielles sont interdites ;
- La position du garage par rapport aux accès du terrain doit être judicieusement choisie pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent le terrain.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti, etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

6.1.2.1.12 Pour les constructions à usage d'habitation :

Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement hors garage.

Il est exigé une place de stationnement vélo (1 m² par logement) dès que la construction comporte plus de 3 logements. Ces places peuvent être mutualisées sur un unique emplacement qui doit être accessible, aménagé et sécurisé, pour répondre à tout ou partie des besoins de la zone.

6.1.2.1.13 Pour les constructions à usage commerces et activités de services :

Une place de stationnement vélo pour 10 employés est à prévoir au minimum.

6.1.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

6.1.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

6.1.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

6.1.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

6.1.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

6.1.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

6.1.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

6.1.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone 1AUL

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses.*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Cette zone est susceptible d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.2.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipement recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées que si elles respectent l'ensemble des principes suivants :

- Etre compatibles avec un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité ;
- S'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant la zone et localisant les équipements publics, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...) ;
- Etre compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement.
- Le **logement** sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées.

6.2.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

6.2.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions riveraines des routes départementales doivent être implantées à une distance, de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie, au moins égale à 10 m.

Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.2.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative ;
- soit en respectant une marge d'isolement égale à la moitié de la hauteur en tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 6 m.

Pour les constructions riveraines du mur de clôture du parc de Châteauvillain, il est imposé une marge d'isolement de 6 m minimum.

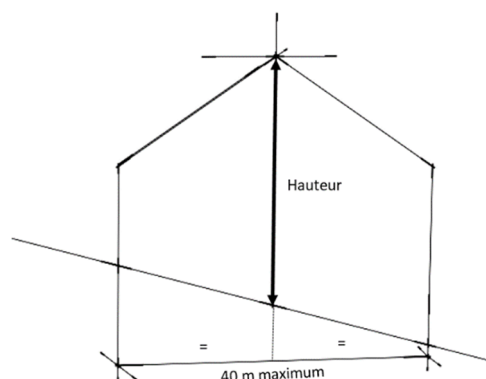
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.2.2.1.3 Emprise au sol

Non règlementé

6.2.2.1.4 Hauteur

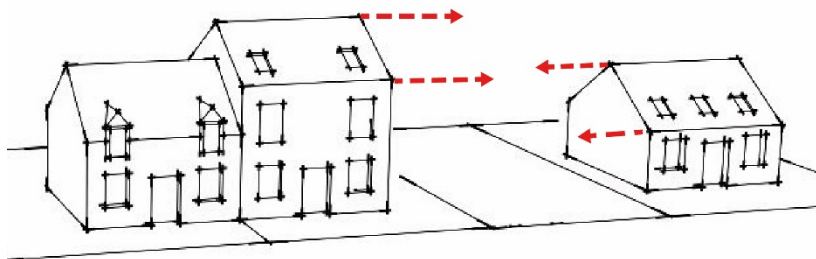
La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.



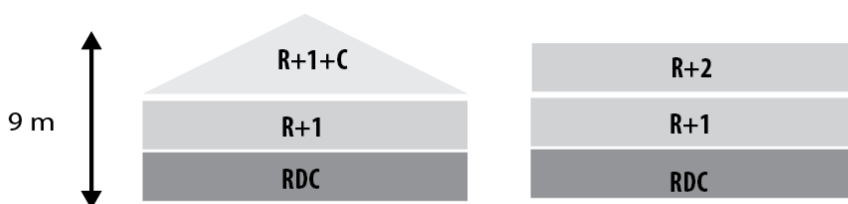
A titre uniquement illustratif :

La hauteur au faîtage et le gabarit des nouvelles constructions peuvent être similaires à ceux des constructions avoisinantes.

Dans tous les cas une cohérence architecturale devra être assurée avec les secteurs bâtis à proximité.



La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).



- La hauteur au faîtage des constructions destinées à un autre usage que l'habitation est limitée à 9 m.

La hauteur des équipements publics et des installations nécessaires aux services d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

6.2.2.1.5 Généralités :

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

6.2.2.1.6 Murs / Revêtements extérieurs.

Les constructions ou installations à édifier devront former un ensemble architectural de qualité et s'harmoniser avec les éléments voisins ainsi qu'avec l'ensemble de la zone.

Sont proscrits : les pastiches d'architectures, les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings. Les enduits pourront être autorisés à condition d'être lisses et sans aspérités excessives.

Les bétons seront de couleur naturelle (gris), s'ils sont utilisés comme matériau de façade.

Des matériaux de remplissage destinés à être enduits ne pourront rester apparents. Des bétons pourront rester bruts de décoffrage, si le coffrage a fait l'objet d'une étude d'appareillage, et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi.

L'utilisation de revêtements en pierres ou moellons d'aspect proches des pierres locales, des enduits de tonalités proches des pierres locales, des bardages à lames verticales de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat et éventuellement des bétons banchés teintés et/ou texturés. Les constructions d'intérêt public pourront déroger à ces prescriptions.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

6.2.2.1.7 Toitures :

Les toitures constituent la cinquième façade de la construction : elles doivent donc avant tout assurer un bon couronnement de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines, de par leurs formes, leurs couleurs ou leurs matériaux. Elles font partie intégrante du projet architectural. Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux.

Les toitures doivent être d'aspect proche des revêtements traditionnels (couverture tuile de teinte terre cuite ou zinc).

Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

6.2.2.1.8 *Eléments techniques*

Sur l'ensemble de la zone et tout particulièrement dans les secteurs concernés par le maintien des continuités écologiques, l'éclairage des espaces publics et des espaces extérieurs privés fera l'objet d'un traitement particulier, en se posant la question de la nécessité d'éclairer et du niveau d'éclairage nécessaire. Par exemple : éviter tout éclairage zénithal, privilégier un éclairage directionnel, adapter les longueurs d'onde, réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence, ...)

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

6.2.2.1.9 *Clôture :*

Les clôtures :

- ne sont pas obligatoires ;
- n'excéderont pas 2 mètres ;
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante ;
- L'édification de clôtures ne respectant pas les dispositions définies par le règlement est possible si elles sont liées à des modes particuliers d'occupation des sols (sécurisation d'un site,...) ou dans un cadre sportif (terrains de sports,...)

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe des dispositions générales ;
- d'un grillage rigide vert foncé mat ou gris mat doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en brique de teinte rouge-orangée et/ou pierres bleues et en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie à barreaudage vertical, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.

En plus sont autorisés uniquement en limite séparative :

- Les plaques béton sont autorisées sur une hauteur de 0,50 mètre ;
- Le grillage simple ;

Les portails devront être réalisés en harmonie avec la construction principale.

En plus en limite séparative donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :

- une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- un grillage rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

Sont interdits:

- Les clôtures formées de plaques de type ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ;
- Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels qu'aspect fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois... ;
- Les couleurs criardes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ;
- Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient de type béton ou d'aspect fer forgé.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale :

- Les volumes des constructions doivent être adaptés aux différents types de pentes en limitant au maximum les modifications de terrains (décaissements, buttes et murs de soutènement). Les constructions sur une butte artificielles sont interdites ;
- La position du garage par rapport aux accès du terrain doit être judicieusement choisie pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent le terrain ;

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité.
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc) ;

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Une place de stationnement vélo pour 10 employés est à prévoir au minimum.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

6.2.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

6.2.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

6.2.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

6.2.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

6.2.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

6.2.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

6.2.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

6.2.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

6.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone 1AUE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone à urbaniser spécifique à vocation économique.

6.3.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale			X
	Salle d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipement recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées que si elles respectent l'ensemble des principes suivants :

- Etre compatibles avec un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,
- S'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...),
- Etre compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement.
- Le **logement** sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées.
- La **construction d'établissements industriels ou artisanaux et d'installations classés** ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
 - qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs notamment) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
- **Uniquement au sein du périmètre commercial de périphérie identifié au plan de zonage**, les **commerces de détail et de gros** de plus de 300 m² de surface de vente. **Les extensions des commerces existants** sont permis, quelle que soit leur surface de vente, dans la limite de 20 % des surfaces existantes au moment de l'approbation du SCOT. Les extensions correspondent à l'évolution de commerces existants, et non à l'implantation de nouvelles structures.
- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

6.3.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

6.3.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite d'emprise publique ;
- Soit avec un retrait minimum de 10 mètres sans jamais être inférieur à 5 mètres

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.3.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Si le terrain est contigu à une habitation, ce recul est porté à 10 mètres.

Les constructions ou installations doivent être éloignées des limites séparatives lorsque celles-ci correspondent à un cours d'eau d'une distance d'au moins 10 mètres.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.3.2.1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3,6 m, tels que garages, annexes...

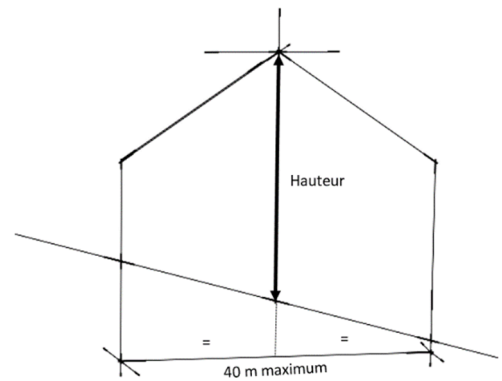
6.3.2.1.4 Emprise au sol

Non réglementée

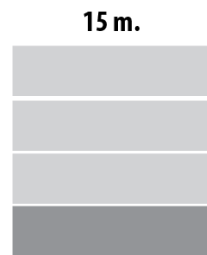
6.3.2.1.5 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant

terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.

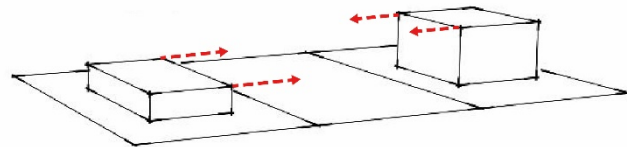


La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 15 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres.



La hauteur absolue d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).

Toutefois, la hauteur au faitage des nouvelles constructions peut être similaire à l'une des deux constructions voisines.



Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

6.3.2.1.6 Généralités :

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies

d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

6.3.2.1.7 Murs / Revêtements extérieurs.

Les constructions ou installations à édifier devront former un ensemble architectural de qualité et s'harmoniser avec les éléments voisins ainsi qu'avec l'ensemble de la zone.

Sont proscrits : les pastiches d'architectures, les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou parpaings. Les enduits pourront être autorisés à condition d'être lisses et sans aspérités excessives.

Les façades doivent être peintes ou enduites ou comporter un bardage métallique de tons neutres et clairs ou un bardage bois.

Les couleurs utilisées doivent contribuer à une bonne intégration des constructions dans le site dans des tonalités de pierres locales ou de bois vieilli et de finitions mates.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel on moellon enduit.

6.3.2.1.8 Toitures :

Les toitures des bâtiments seront :

- horizontales ou à faible pente, inférieure à 10 degrés. Elles seront dissimulées par des acrotères ;
- à double pans sous réserve de la réalisation d'une toiture en tuiles si l'environnement du site le permet.

Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

6.3.2.1.9 Annexes :

Les bâtiments annexes seront traités en harmonie avec la construction principale édifiée. Les postes électriques privés seront intégrés à une construction et harmonisés avec celle-ci par le choix des matériaux, revêtement et toiture.

Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placées en des lieux où elles sont les plus discrètes possible depuis la voie publique et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que le bâtiment (palissades de bois, mur de brique, mur enduit, ...).

Il est possible d'envisager la mutualisation de la collecte des déchets sur des espaces spécifiques. Afin d'assurer leur bon fonctionnement, les équipements devront être correctement dimensionnés, l'accès devra être strictement réservé aux entreprises du parc d'activités.

6.3.2.1.10 Eléments techniques

Sur l'ensemble de la zone et tout particulièrement dans les secteurs concernés par le maintien des continuités écologiques, l'éclairage des espaces publics et des espaces extérieurs privés fera l'objet d'un traitement particulier, en se posant la question de la nécessité d'éclairer et du niveau d'éclairage nécessaire. Par exemple : éviter tout éclairage zénithal, privilégier un éclairage directionnel, adapter les longueurs d'onde, réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence, ...)

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

6.3.2.1.11 Clôture :

Les clôtures :

- ne sont pas obligatoires ;
- n'excéderont pas 2 mètres ;
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante ;
- L'édification de clôtures ne respectant pas les dispositions définies par le règlement est possible si elles sont liées à des modes particuliers d'occupation des sols (sécurisation d'un site,...) ou dans un cadre sportif (terrains de sports,...).

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- d'un grillage rigide vert foncé mat ou gris mat doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe. Dans le cas d'un linéaire de clôture supérieur à 20 mètres le doublement d'une haie composée d'essences locales et adaptée au changement climatique issues de la liste figurant en annexe est obligatoire au moins ponctuellement ;
- de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie à barreaudage vertical, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.

En plus sont autorisés uniquement en limite séparative :

- Les plaques béton sont autorisées sur une hauteur de 0,50 mètre surmonté d'un dispositif ajouré ;
- Le grillage simple.

Les portails devront être réalisés en harmonie avec la construction principale.

En plus en limite séparative donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :

- une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- un grillage rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

Sont interdits:

- Les clôtures formées de plaques de type ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ;
- Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels qu'aspect fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois... ;
- Les couleurs criardes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ;
- Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient de type béton ou d'aspect fer forgé.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager et doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de haute tige par 50 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou ses abords immédiats. Un groupement des plantations sera privilégié.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale :

- Les volumes des constructions doivent être adaptés aux différents types de pentes en limitant au maximum les modifications de terrains (décaissements, buttes et murs de soutènement). Les constructions sur une butte artificielles sont interdites ;

- La position du garage par rapport aux accès du terrain doit être judicieusement choisie pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent le terrain.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

- Le stationnement du personnel, des clients et des livraisons doit être sur l'unité foncière du projet ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 70 m² de surface de plancher dont la moitié non motorisés ;
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement pour 10 m² de salle pour les restaurants.

Pour les espaces de stationnement créés de plus de 20 places des emplacements dédiés aux véhicules électriques devront être réalisés.

6.3.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

6.3.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

6.3.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8- CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

6.3.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

6.3.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

6.3.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

6.3.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

6.3.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone 2AU

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Caractère de la zone :

Zone à urbaniser à long terme à vocation dominante habitat subordonnée à une modification du PLUi.

6.4.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières,	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement			X
	Hébergement			X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale			X
	Salle d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipement recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.

VERSION DE TRAVAIL

6.4.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

6.4.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement ;
- soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.4.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparatives ;
- Soit en retrait

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

6.4.2.1.3 Emprise au sol

Non réglementé

6.4.2.1.4 Hauteur

Non réglementé

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

6.4.2.1.5 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Non réglementé

VERSION DE TRAVAIL

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

6.4.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

6.4.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

6.4.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

6.4.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

6.4.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

6.4.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

6.4.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

7 TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

7.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone A

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Pour les communes situées dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts, les projets de développement d'énergies renouvelables devront tenir compte de la délibération 2021-31 du Conseil d'administration du Parc national de forêts concernant son positionnement sur les énergies renouvelables à caractère industriel (en annexe du règlement).

Caractère de la zone :

Zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte des secteurs :

- A1 : Secteur agricole soumis à des enjeux paysagers
- Ae : Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
- Ae1 : Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques et soumis à des particularités
- Ah : Secteur agricole où les hébergements sont autorisés sous conditions spécifiques
- Ac : Secteur agricole en lien avec la présence de carrières
- Ap : Secteur agricole où la réfection des éléments de patrimoine en ruine est possible
- At : Secteur agricole à vocation touristique et de loisir
- At2 : Secteur agricole à vocation touristique et de loisir au sein du parc national

7.1.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole	X		
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale			X
	Salle d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

7.1.1.1.1 Uniquement en zone A et secteur A1 :

- **L'adaptation et la réfection des constructions existantes** ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les constructions ou installations agricoles nécessaires** à la transformation, au conditionnement et à commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En cas de création d'une surface de vente celles-ci est limitée à 50 m² de surface de plancher.
- **Les habitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi :**
 - L'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitat, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâti existant et dans la limite totale de 200 m² d'emprise au sol des constructions existantes et projetées ;
 - La construction d'une seule annexe d'une construction à vocation habitation d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol, d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
 - La construction d'une seule annexe d'une construction à vocation habitation destinée à l'accueil d'animaux à vocation domestique sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri de 30 m² par unité foncière et une distance maximum de 100 mètres de la construction principale.
- **La restauration et l'hébergement hôtelier** sont autorisés sous condition d'être intégrés dans une construction existante identifiée au zonage comme pouvant changer de destination.

7.1.1.1.2 Uniquement en secteur Ae et Ae1 :

- **L'artisanat et commerce de détail** sont autorisés,
- **Les entrepôts** sont autorisés
- **Les industries** sont autorisées

- Les **bureaux** sont autorisés

7.1.1.1.3 Uniquement en secteur At et At2 :

- **L'hébergement** à vocation touristique :
 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car ;
 - Les parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets ;
 - Les garages collectifs de caravanes.
- **La restauration** si elle est en lien avec une activité à vocation touristique.

7.1.1.1.4 Uniquement en secteur Ah :

- **L'hébergement** à vocation touristique dans la limite de 125 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

7.1.1.1.5 Uniquement en secteur Ap :

- **La reconstruction de ruine** en lien avec des éléments de patrimoine (chapelles, calvaires...)

7.1.1.1.6 Uniquement en secteur Ac :

- L'ouverture et l'extension des carrières dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
- Le dépôt de matériaux stériles issus de l'exploitation, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
- Les constructions principales, les annexes et extensions, les installations et les aménagements liés à l'exploitation des carrières existantes à la date d'approbation du PLUi et à la remise en état d'une carrière, d'une plateforme de valorisation de produits minéraux inertes et de fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et de génie civil sont admis.
- Les espaces de stockage nécessaires au bon fonctionnement de l'activité,
- Les nouvelles habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
- Les constructions principales, les annexes et extensions destinées aux bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

7.1.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

7.1.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie.

Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantés à l'alignement ou respecter un recul de 1 mètre minimum par rapport aux voies ou emprise publique

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue.

La totalité des annexes ne pourra dépasser une superficie maximale de 50 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé.

Pour les façades repérées par le figuré :

--- Type 1

- Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines ou à la limite de l'alignement indiqué au plan de zonage.
- Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée :
 - A l'existant ;
 - Au même nu ou en retrait de la construction la plus en saillie ;
 - Au même nu ou en saillie de la construction la plus éloignée de la voie.Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.
Si la façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.
- Toutes occupations et utilisations du sol est interdites entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines et autres constructions de même nature ainsi que le mobilier urbain.

Pour les façades repérées par le figuré :

••••• Type 2

- Les dépendances sont admises entre le domaine public et l'alignement des façades repérées au plan de zonage.
Dans ce cas, la construction sera implantée :

- A l'alignement des voies pour automobiles ;
- A l'alignement indiqué au plan ;
- A l'alignement défini par un plan d'alignement.

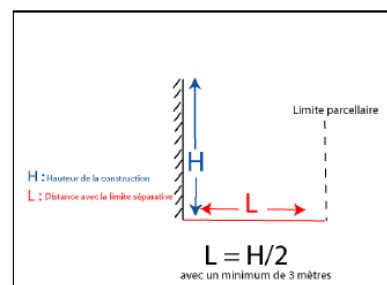
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

7.1.2.1.2 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

L'implantation avec un retrait moindre est autorisée pour les extensions et annexes de constructions et installations agricoles existantes.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue en limite séparative ou avec un retrait au moins similaire à celui de la construction existante.

Pour les autres destinations, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 m. Toutefois en cas de reculs existants différents les extensions et annexes peuvent être réalisées avec un recul identique à l'existant.



Les annexes de moins de 3,6 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront s'implanter en limite séparative ou à 1 m minimum.

Pour les façades repérées par les figurés :

— — — — Type 1 ● ● ● ● ● ● Type 2

- La façade sur rue sera implantée d'une limite séparative à l'autre sur une même propriété qui touche une voie.
 - La règle ci-dessus ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une des deux limites séparatives ;
 - Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum sera édifié à l'alignement selon les règles fixées au point 5.1.2.1.10.
- Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport aux limites séparatives (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

7.1.2.1.3 *Emprise au sol*

Non réglementée

En secteur Ap

L'emprise au sol doit être similaire à celle de la construction existante.

En secteur Ae

L'emprise au sol des extensions et/ou annexes des constructions et installations autorisées est de 1 000 m² de surface d'emprise au sol.

En secteur Ae1

L'emprise au sol des extensions et/ou annexes des constructions et installations autorisées est identique à l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur At, At2 et Ac

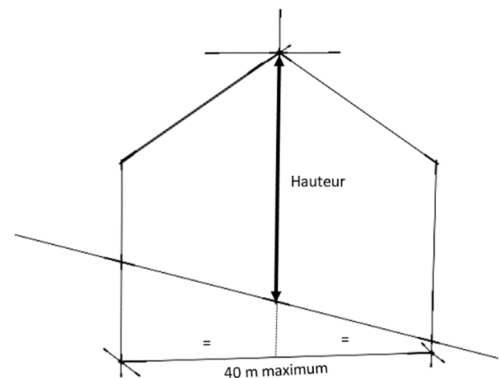
L'emprise au sol des extensions et/ou annexes des constructions et installations autorisées est de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Ah

L'emprise au sol des extensions et/ou annexes des constructions et installations autorisées est de 125 m² de surface d'emprise au sol.

7.1.2.1.4 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.

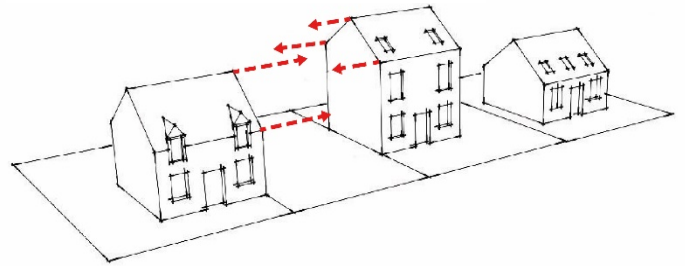


Pour la construction principale :

Dans les alignements de façade en ordre continu :

La hauteur au faîtage des nouvelles constructions peut être similaire aux constructions avoisinantes.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

Dans le cadre de la restauration d'une construction existante ou de la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, les hauteurs au faîtage peuvent excéder la hauteur absolue sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante, une tolérance peut être acceptée sans rehausse dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.

Dans les alignements de façade en ordre non continu :

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation est fixée à 7 mètres. Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitations existants, il sera admis une hauteur supérieure à 9 mètres si la hauteur de l'existant est déjà supérieure à 9 mètres.

Pour les exploitations agricoles :

La hauteur maximum des exploitations agricoles et des autres activités ne peut excéder 15 mètres au point le plus élevé (hors silos et autres éléments techniques).

La hauteur des murs devra présenter une hauteur minimale adaptée à l'activité agricole et notamment d'élevage.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Pour les façades repérées par le figuré :

--- Type 1

- La hauteur s'alignera sur les égouts de toiture voisins.
- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts de toiture voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - A l'existant ;
 - A égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisins ;
 - En dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas ;
 - Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de hauts, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum.

Pour les façades repérées par le figuré :

●●●●●● Type 2

- La hauteur s'alignera sur les égouts de toiture voisins.

- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts de toiture voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - A l'existant ;
 - A égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisin ;
 - En dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas ;
 - Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de hauts, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour les constructions jouxtant l'autoroute et dérogeant à la loi Barnier la hauteur maximale est égale à $D = H/2$.

Pour les extensions et annexes :

La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé.

En secteur A1 :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres au point le plus élevé.

En secteur Ap :

La hauteur maximale des constructions est à celle de la construction d'origine.

En secteur Ah :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.
Il est possible d'implanter les constructions en en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.

En secteur Ac :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.

En secteurs At, At2, Ae et Ae1 :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

7.1.2.1.5 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

En secteur A1, en raison des perspectives paysagères à maintenir, l'architecture devra être adaptée en fonction de la pente du terrain, en évitant les talus rapportés (surélevés par rapport au terrain naturel), les remblais et les déblais contradictoires avec la déclivité naturelle du site.

A. POUR LES BATIMENTS A VOCATION D'HABITATION :

7.1.2.1.6 Toitures :

Les constructions doivent comprendre à minima deux pans.

La forme des toitures, les matériaux, les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.

Les deux pans de toitures des constructions agricoles doivent être symétriques (ou éventuellement à deux pans de toitures présentant une pente similaire et des surfaces similaires ou équilibrée avec une différence maximale de 20%.

Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite » ou matériaux d'aspect similaire teinté dans la masse.

Les équipements photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de leur intégration à la construction.

Les toitures terrasses ou mono pente sont autorisées à condition d'être destinée à être végétalisée ou permettant l'accueil d'équipements photovoltaïques ou solaires. Les toitures terrasses devront intégrer un acrotère permettant de limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Les bâtiments destinés à accueillir des panneaux photovoltaïques ou les éléments techniques du projet (digestat, poste digesteur...) ne sont pas soumis aux dispositions en lien avec les pentes de toiture ou la notion de dissimulation par un acrotère.

Les toitures à une seule pente ou en terrasse sont autorisées sans condition pour les annexes de moins de 30 m² de surface, ou en cas d'adossement à un bâtiment existant.

Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux annexes, ni aux vérandas, ni aux toitures terrasses, ni aux serres d'agrément, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la restauration

d'une construction existante. Cependant, les caractéristiques de la toiture initiale devront être respectées.

Ouvertures de toitures de toitures

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur taille et leur nombre devront respecter les dimensions des ouvertures et ne pas dépasser le nombre de travées de la façade.

B. POUR AUTRES DESTINATIONS :

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

7.1.2.1.7 Façades

A. POUR LES BATIMENTS A VOCATION D'HABITATION :

- Les façades seront en pierre naturelle, en bardage bois ou métallique ou enduites de tons neutres et clairs.
- Les enduits extérieurs doivent être de tons neutres et clairs correspondant aux teintes ocre ou pierre naturelle du pays. La finition sera grattée ou talochée fin.
- Les peintures des menuiseries doivent être réalisées dans des tons neutres (blanc cassé, couleur bois, etc.).
- les bardages métalliques d'un même bâtiment doivent être de couleur uniforme, les finitions doivent être mates.
- Afin de respecter les dispositions traditionnelles, les bardages sont posés à lame verticales, de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat.
- Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel ou moellon enduit.

Ouvertures - Menuiseries.

Pour la rénovation, les encadrements de fenêtres en pierres ou en briques doivent être reconstitués lors de la réalisation d'une nouvelle ouverture.

Les soubassements existants doivent être conservés.

Les éléments de ferronnerie doivent être préservés et reconstitués à l'identique lorsqu'il faut les remplacer.

Les proportions des ouvertures et la composition de la façade doivent être respectées en rénovation.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite.

Le remplacement à l'identique de volets existants est autorisé.

B. POUR LES AUTRES DESTINATIONS :

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les constructions et installations admises aux abords du domaine public autoroutier concédé ne doivent pas présenter de matériaux ou de revêtements potentiellement réfléchissants.

7.1.2.1.8 Toitures :

La couverture des bâtiments doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants.

7.1.2.1.9 Couleurs :

La teinte des bâtiments liés à l'activité agricole doit s'intégrer dans l'environnement du bâtiment. Les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées avec une teinte similaire à celle du bâtiment initial.

Par dérogation à ces dispositions, l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.

7.1.2.1.10 Les éléments techniques

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

7.1.2.1.11 Les clôtures

Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours.

Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles.

Les clôtures seront :

- Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel ;
- Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe des dispositions générales.

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments de plus de 10 mètres de hauteur et masquer les dépôts.

Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée aux dispositions générales.

Les plantations devront être implantées :

- à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ;
- à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales.

Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public.

Pour les clôtures en lien avec les équipements d'intérêt collectif et services publics, le doublage végétal est limité aux linéaires présentant des enjeux paysagers ou de visibilité depuis l'espace publique.

Les dispositions sur les plantations et les clôtures sont exemptées sur les secteurs en lien avec la présence d'un ouvrage autoroutier.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe des dispositions générales).

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

Pour les changements de destination, aménagements ou extensions susceptibles de générer un nouveau besoin à usage d'habitation le nombre de place de stationnement existant devra être à minima maintenu et devra tenir compte des dispositions applicables dans chaque zone.

7.1.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

7.1.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

7.1.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

7.1.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

7.1.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

7.1.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Tout rejet dans les ouvrages liés à l'autoroute est soumis à un accord écrit du gestionnaire.

La possibilité de réutilisation de l'eau de pluie doit être envisagée.

7.1.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Dans le cadre de constructions agricoles et forestières ce raccordement est une recommandation pour les constructions qui le justifient.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

8 TITRE 8– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

8.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone N

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d’affecter la zone :

- *Le risque d’inondation par débordement /ruissellement et/ou remontée de nappe*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d’adapter les techniques de construction.*
- *Un risque lié au transport de matières dangereuses*
- *Le risque industriel en lien avec la présence de 8 entreprises soumises à la réglementation ICPE et un PPRT applicable sur la commune d’Autreville-sur-la-Renne.*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Pour les communes situées dans l’aire d’adhésion du Parc national de forêts, les projets de développement d’énergies renouvelables devront tenir compte de la délibération 2021-31 du Conseil d’administration du Parc national de forêts concernant son positionnement sur les énergies renouvelables à caractère industriel (en annexe du règlement).

Caractère de la zone :

Zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Elle comporte différents secteurs :

- N1 : secteur naturel correspondant au périmètre de la réserve intégrale du Parc National,
- N2 : secteur naturel localisé au sein du périmètre de cœur du Parc National,
- N3 : secteur naturel avec enjeux écologiques,
- Ne : secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques,
- Ne1 : secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques,
- Ne3 : secteur naturel où les activités économiques et touristiques sont autorisées sous conditions spécifiques,
- Nc : Secteur naturel destiné à la création d’ouvrages en lien avec les cheminements modes doux
- Ng : Secteur naturel à vocation touristique et de loisir en lien avec le golf

- Nh : Secteur naturel où l'hébergement est autorisé sous conditions spécifiques
- Nh2 : Secteur naturel où l'hébergement est autorisé de manière plus importante et sous conditions spécifiques
- Nh 3 : Secteur naturel à vocation touristique où l'hébergement est autorisé sous conditions spécifiques
- NI : Secteur naturel à vocation sportive
- Nj : Secteur naturel de jardin,
- Np : secteur naturel en lien avec les activités piscicoles,
- Nt : secteur naturel à vocation loisirs,
- Nt2 : secteur naturel à vocation touristique et de loisir localisé au sein du périmètre de cœur du Parc National,
- Nt3 : secteur naturel à vocation touristique et soumis à des dispositions particulières.
- Nt4 : secteur naturel à vocation loisirs et soumis à des dispositions particulières.
- Nt5 : secteur naturel à vocation loisirs et soumis à des dispositions particulières.

8.1.1 Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

ARTICLE 1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES ET INTERDITES

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'article 2 :

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous Condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière	X		
	Exploitation agricole		X	
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale			X
	Salle d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs		X	
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

ARTICLE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes les destinations non mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdites

- Les **exhaussements et affouillements des sols** à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

8.1.1.1.1 *Uniquement en zone N et secteur N3 :*

- **L'adaptation et la réfection des constructions existantes** ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les constructions ou installations agricoles nécessaires** à la transformation, au conditionnement et à commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En cas de création d'une surface de vente celles-ci est limitée à 50 m² de surface de plancher.
- **Les habitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi :**
 - L'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâti existant et dans la limite totale de 200 m² d'emprise au sol des constructions existantes et projetés ;
 - La construction d'une seule annexe d'une construction à vocation habitation d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol, d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
 - La construction d'une seule annexe d'une construction à vocation habitation destinée à l'accueil d'animaux à vocation domestique sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri de 30 m² par unité foncière et une distance maximum de 100 mètres de la construction principale.
- L'aménagement et la restauration dans le volume existant des **huttes de chasse** autorisées par arrêté préfectoral.
- **L'évolution et l'extension des constructions agricoles en lien avec un site d'exploitation existant** ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **La restauration et l'hébergement hôtelier** sont autorisés sous condition d'être intégrées dans une construction existante ou d'être intégrées dans un bâtiment pouvant changer de destination.

- **Exhaussements et affouillements** nécessaires aux activités forestière, cynégétique et touristique

8.1.1.1.2 Uniquement en secteur N1 et N2 :

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les constructions et installation autorisées par l'article L331-4 paragraphe I du Code de l'environnement et la charte du Parc national de forêts.**

8.1.1.1.3 Uniquement en secteur Nl :

- Les **équipements sportifs** sont autorisés.

8.1.1.1.4 Uniquement en secteur Nj :

- Les **abris de jardins** sont autorisés à raison d'un seul abri par unité foncière. Cette règle ne s'applique pas pour les jardins partagés implantés sur des parcelles appartenant à des collectivités.

8.1.1.1.5 Uniquement en secteurs Nt :

- **L'hébergement** à vocation touristique sous forme de :
 - Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car ;
 - Parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets ;
 - Garages collectifs de caravanes ;
 - Cabanes de pêche sous réserve de respecter l'emprise maximale.
- **La restauration** si elle est en lien avec une activité à vocation touristique.

8.1.1.1.6 Uniquement en secteur Nc :

- **Les installations** en lien avec l'aménagement de cheminements doux.

8.1.1.1.7 Uniquement en secteur Ng :

- **Les constructions et aménagements** en lien avec les activités du golf.

8.1.1.1.8 Uniquement en secteur Nh :

- **L'hébergement** à vocation touristique dans la limite de 25 m² d'emprise au sol chacun par unité foncière

8.1.1.1.9 Uniquement en secteur Nh2 :

- **L'hébergement** à vocation touristique dans la limite de 1 400 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.
- **La restauration** si elle est en lien avec une activité à vocation touristique.

8.1.1.1.10 Uniquement en secteur Nh3 :

- **Les logements** « insolites » dans la limite de 40 m² d'emprise au sol par unité foncière et sous réserves qu'ils soient mobiles.

8.1.1.1.11 Uniquement en secteurs Nt2 et Nt3 :

L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc dans les conditions suivantes :

- **L'adaptation et la réfection des constructions existantes** ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **L'hébergement** à vocation touristique sous forme **de logements et/ou hébergements insolites** dans la limite de 125 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

8.1.1.1.12 Uniquement en secteurs Nt4 et Nt5 :

- **Les équipements de loisirs** sont autorisés.

8.1.1.1.13 Uniquement en secteurs Ne et Ne3 :

- **L'artisanat et commerce de détail** sont autorisés,
- **Les entrepôts** sont autorisés
- **Les industries** sont autorisées
- **Les bureaux** sont autorisés

8.1.1.1.14 Uniquement en secteurs Ne1 :

- **Les constructions en lien avec l'activité équestre.**

8.1.1.1.15 Uniquement en secteur Np :

- **Les constructions en lien avec les activités piscicoles.**

8.1.2 Thème n°2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

8.1.2.1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations forestières doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie.

Des assouplissements peuvent être admis soit pour l'implantation à l'alignement de fait observé sur la portion de rue concernée par les constructions existantes, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de la topographie du terrain adjacent à la route.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue.

La totalité des annexes ne pourra dépasser une superficie maximale de 50 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m au point le plus élevé.

Les abris pour animaux doivent observer un recul minimum d'1 mètre.

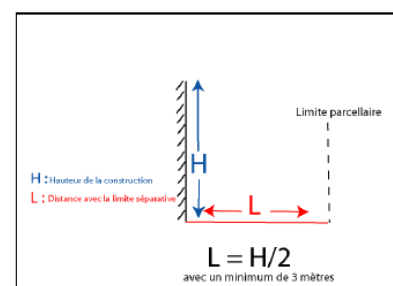
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

8.1.2.1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions et installations forestières sont interdites à moins de 150 mètres des zones U et AU. L'implantation avec un retrait moindre est autorisée pour les extensions et annexes de constructions et installations forestières existantes.

Les extensions et annexes des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue en limite séparative ou avec un retrait au moins similaire à celui de la construction existante.

Pour les autres destinations, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 m. Toutefois en cas de reculs existants différents les extensions et annexes peuvent être réalisées avec un recul identique à l'existant.



Les annexes de moins de 3,6 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront s'implanter en limite séparative ou à 1 m minimum.

Les extensions et les annexes des habitations doivent respecter le même recul que la construction principale.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

8.1.2.1.3 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions destinées à l'habitation ne peut excéder 40% de la surface totale du terrain.

En secteur N1 :

Aucun aménagement ne pourra entraîner une imperméabilisation des sols.

En secteur Nc :

Les aménagements envisagés devront être en lien avec le développement de modes doux.

En secteur Ng :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Nj :

Les abris de jardins dans la limite de 25 m² d'emprise au sol de l'unité foncière.

En secteur NI :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Ne :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 1 200 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

En secteur Ne 1 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 200 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

En secteur Ne 3 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 1 000 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

En secteur Np :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 60% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Nt :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 20% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

Les cabanes de pêche auront une emprise au sol maximale de 20 m² par unité foncière.

En secteur Nt2 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Nt3 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du PLUi.

En secteur Nt4 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 300 m² d'emprise au sol.

En secteur Nt5 :

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées ne peut excéder 30 m² d'emprise au sol.

En secteur Nh

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 5 hébergements insolites dans la limite de 25 m² d'emprise au sol chacun par unité foncière.

En secteur Nh2

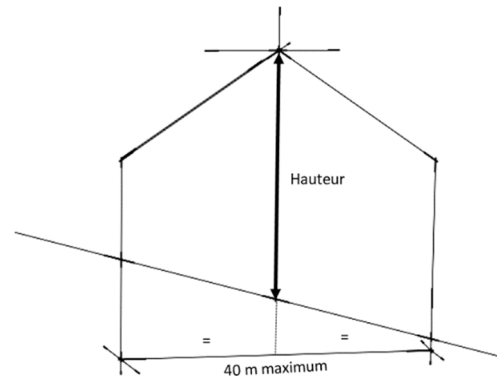
L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 1 400 m² de surface d'emprise au sol par unité foncière.

En secteur Nh3

L'emprise au sol des constructions et installations autorisées est de 40 m² d'emprise au sol par unité foncière.

8.1.2.1.4 Hauteur

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée). Cette hauteur est mesurée en milieu de façade par longueur de façade de maximum 40 mètres. La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue. Dans tous les cas, la différence d'altimétrie entre le terrain naturel et le terrain fini doit être inférieure à 2 mètres en tout point de la construction.



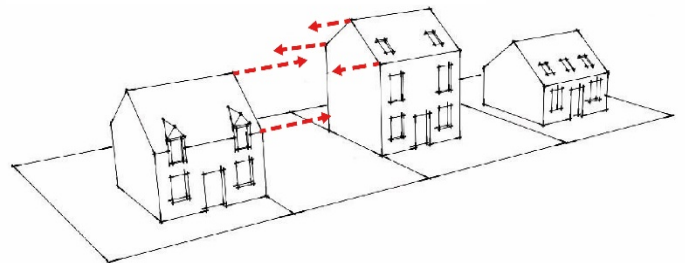
Pour la construction principale :

Dans les alignements de façade en ordre continu :

La hauteur au faîtage des nouvelles constructions peut être similaire aux constructions avoisinantes.

Dans le cadre de la restauration d'une construction existante ou de la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, les hauteurs au faîtage peuvent excéder la hauteur absolue sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante, une tolérance peut être acceptée sans rehausse dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.

A titre uniquement illustratif :



Source : VCNDF

Dans les alignements de façade en ordre non continu :

La hauteur maximum des exploitations forestières et des autres activités ne peut excéder 12 mètres au point le plus élevé (hors silos et autres éléments techniques).

La hauteur des extensions des bâtiments à vocation habitat peut être similaire à la construction similaire sans dépasser 12 mètres.

La hauteur des annexes à vocation habitat ne peut excéder 3,6 mètres au point le plus élevé.

La hauteur des abris pour animaux est limitée à 3 mètres.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont limités à 7 mètres et à 12 mètres aux abords de l'infrastructure autoroutière.

Pour les constructions jouxtant l'autoroute et dérogeant à la loi Barnier la hauteur maximale est égale à $D = H/2$.

En secteur Ne et Nl :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres au point le plus élevé.

En secteur Ne3 :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au point le plus élevé.

En secteur Np, Nc, Ng, Nh3, Nt, Nt2, Nt3, Nt4 et Nt5 :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.

En secteur Nh :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.

Il est possible d'implanter les constructions en en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.

En secteur Nh2 :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au point le plus élevé.

Il est possible d'implanter les constructions en en hauteur sous réserve qu'elles soient démontables et sans dommage pour les arbres supports.

En secteur Nj :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 3 mètres au point le plus élevé.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

8.1.2.1.5 Généralités

L'autorisation de bâtir pourra être refusée ou autorisée sous prescriptions si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront respecter d'autres dispositions sous réserve qu'elles garantissent une intégration paysagère des constructions.

En secteur N2 et N3, en raison des perspectives paysagères à maintenir, l'architecture devra être adaptée en fonction de la pente du terrain, en évitant les talus rapportés (surélevés par rapport au terrain naturel), les remblais et les déblais contradictoires avec la déclivité naturelle du site.

A. POUR LES BATIMENTS A VOCATION D'HABITATION :

8.1.2.1.6 Toitures :

Les constructions doivent comprendre à minima deux pans.

La forme des toitures, les matériaux, les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.

Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite » ou matériaux d'aspect similaire teinté dans la masse.

Les équipements photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de leur intégration à la construction.

Les toitures terrasses ou mono pente sont autorisées à condition d'être destinée à être végétalisée ou permettant l'accueil d'équipements photovoltaïques ou solaires. Les toitures terrasses devront intégrer un acrotère permettant de limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Les toitures à une seule pente ou en terrasse sont autorisées sans condition pour les annexes de moins de 30 m² de surface, ou en cas d'adossement à un bâtiment existant.

Tous types de couvertures pour ouvrages d'intérêt général peuvent être admis après examen en fonction de la construction afin d'obtenir une meilleure intégration dans le site.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux annexes, ni aux vérandas, ni aux toitures terrasses, ni aux serres d'agrément, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la restauration d'une construction existante. Cependant, les caractéristiques de la toiture initiale devront être respectées.

Ouvertures de toitures de toitures

Les percements doivent s'aligner sur les ouvertures de la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur taille et leur nombre devront respecter les dimensions des ouvertures et ne pas dépasser le nombre de travées de la façade.

B. POUR AUTRES DESTINATIONS :

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

8.1.2.1.7 Façades

A. POUR LES BATIMENTS A VOCATION HABITATION :

- Les façades seront en pierre naturelle, en bardage bois ou métallique ou enduites de tons neutres et clairs.
- Les enduits extérieurs doivent être de tons neutres et clairs correspondant aux teintes ocre ou pierre naturelle du pays. La finition sera grattée ou talochée fin.
- Les peintures des menuiseries doivent être réalisées dans des tons neutres (blanc cassé, couleur bois, etc.).
- les bardages métalliques d'un même bâtiment doivent être de couleur uniforme, les finitions doivent être mates.
- Afin de respecter les dispositions traditionnelles, les bardages sont posés à lame verticales, de teinte proche de celle du bois vieilli et d'aspect mat.
- Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits s'ils masquent des éléments de modénature ou des façades en pierre de taille, de manière générale l'isolation par l'extérieur est déconseillée sur le bâti traditionnel on moellon enduit.

Ouvertures - Menuiseries.

Pour la rénovation, les encadrements de fenêtres en pierres ou en briques doivent être reconstitués lors de la réalisation d'une nouvelle ouverture.

Les soubassements existants doivent être conservés.

Les éléments de ferronnerie doivent être préservés et reconstitués à l'identique lorsqu'il faut les remplacer.

Les proportions des ouvertures et la composition de la façade doivent être respectées en rénovation.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite.

Le remplacement à l'identique de volets existants est autorisé.

B. POUR LES AUTRES DESTINATIONS :

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Les constructions et installations admises aux abords du domaine public autoroutier concédé ne doivent pas présenter de matériaux ou de revêtements potentiellement réfléchissants.

8.1.2.1.8 Toitures :

La couverture des bâtiments doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants.

8.1.2.1.9 Couleurs :

La teinte des bâtiments liés à l'activité forestière doit s'intégrer dans l'environnement du bâtiment. Les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées avec une teinte similaire à celle du bâtiment initial.

Par dérogation à ces dispositions, l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisés.

8.1.2.1.10 Clôtures

Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours.

Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles.

Les clôtures seront :

- Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel ;
- Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe des dispositions générales.

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments de plus de 10 mètres de hauteur et afin de masquer les dépôts.

Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée aux dispositions générales.

Les plantations devront être implantées :

- à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ;
- à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales.

Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public.

Les murs de clôture du parc de Châteauvillain seront conservés et restaurés avec les mêmes matériaux que ceux existants sur les parties d'origine, c'est à dire maçonnerie de pierres sèches ou enduites recouvertes de laves. Les mesures d'urgence, de confortation et de colmatage des brèches pourront être réalisées en bois de même que les clôtures fonctionnelles.

Pour les clôtures en lien avec les équipements d'intérêt collectif et services publics, le doublage végétal est limité aux linéaires présentant des enjeux paysagers ou de visibilité depuis l'espace publique.

Les dispositions sur les plantations et les clôtures sont exemptées sur les secteurs en lien la présence d'un ouvrage autoroutier.

8.1.2.1.11 Éléments techniques :

En secteurs N2, Nt2 et Nt3

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés sur les bâtiments dans les conditions suivantes :

- les constructions qu'ils nécessitent :
 - pour les bâtiments emblématiques, ne sont situées ni en façade, ni sur la toiture. Elles sont autorisées sur les annexes de ces bâtiments sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages environnants ;
 - sur les bâtiments traditionnels, ne sont situées que sur les versants de toit non visibles des voies de circulation ouvertes au public et sur leurs annexes ;
 - sur les autres bâtiments, peuvent être situées en façade et en toiture, sans qu'il en résulte cependant d'atteinte à l'environnement bâti et paysager,
- Les capteurs :
 - ont une finition antireflet et un cadre dont la teinte est similaire avec celle de la toiture ou de la façade ;
 - n'ont pas une disposition complexe en L ou en U ;
 - sont intégrés finement au nu de la couverture ;
 - ne remettent pas en cause la récupération des eaux de toiture ;
 - ne portent pas atteinte aux couvertures traditionnelles en laves.

L'implantation au sol de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'en limiter la surface et les impacts sur le cadre architectural et paysager environnant.

Est autorisée l'installation d'éoliennes et de capteurs photovoltaïques destinés à l'abreuvement des troupeaux et d'une puissance inférieure à 3kw.

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. La conservation des conduits traditionnels devrait être recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, elles doivent être ceinturées soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces de stationnement devront être réalisés de préférences en matériaux perméables (dalles végétalisées, galet, stabilisé, revêtements terre-pierre...) et être de teinte proche des tonalités des pierres locales.

Les usoirs existants doivent être conservés (recul par rapport à la rue destinés à l'activité agricole et d'entreposage de matériel agricole), les usoirs pourront être plantés et/ou traités à l'aide de revêtements perméables de teinte pierre.

Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.

Pour les constructions sur terrain en pente, les murs de soutènement et talutages (différence entre le terrain naturel et le terrain fini) sont limités à 80 cm de hauteur. Les murs de soutènement sont enduits dans une teinte proche des tonalités des pierres locales ou dotés de parements en pierre d'aspect proche de celui des pierres locales.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi, il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;
- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc.).

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

Pour les changements de destination, aménagements ou extensions susceptibles de générer un nouveau besoin à usage d'habitation le nombre de place de stationnement existant devra être à minima maintenu et devra tenir compte des dispositions applicables dans chaque zone.

8.1.3 Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

8.1.3.1.1 Voirie

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc.

Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

La conception des voies doit être compatible avec les intentions urbaines définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

8.1.3.1.2 Accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1.3.1.3 Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).

8.1.3.1.4 Eaux usées domestiques :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Le demandeur doit apporter les justifications en lien avec le décret 2012-274 du 28 février 2012.

8.1.3.1.5 Eaux usées liées aux activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au collecteur public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par la collectivité compétente ainsi qu'à l'installation d'un prétraitement conforme à la réglementation afin de répondre aux normes de rejet (quantitatives, et qualitatives) réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

8.1.3.1.6 Eaux pluviales :

Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Tout rejet dans les ouvrages liés à l'autoroute est soumis à un accord écrit du gestionnaire.

La possibilité de réutilisation de l'eau de pluie doit être envisagée.

8.1.3.1.7 Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement à l'exception des secteurs concernés par le cœur du parc où l'enfouissement est obligatoire dans les conditions citées au point 8.1.1.1.2.

Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

Dans le cadre de constructions agricoles et forestières ce raccordement est une recommandation pour les constructions qui le justifient.

Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

A

ACCES

L'accès correspond, au sein du terrain privé, à l'ouverture en façade donnant sur une voie de desserte (portail, porche) et au cheminement y conduisant, sans distinction de son régime de propriété privée (indivision, servitude de passage, etc.).

ACROTERE

Élément d'une façade, situé au-dessus de la limite externe de la toiture ou de la terrasse, et qui constitue un rebord.

- La fonction première de l'acrotère étant de permettre l'étanchéité des toitures terrasses, sa hauteur est limitée à 60 cm et peut être portée à 1 m si des considérations techniques ou esthétiques le justifient.
- Au-delà de cette hauteur, l'acrotère sera considéré comme un élément décoratif et ou un élément de la construction :
 - soumis aux conditions d'intégration urbaines et aux caractéristiques architecturales des constructions
 - devant être pris en compte dans la hauteur de façade

Il ne sera donc sera donc pas accepté de plein droit.

ALIGNEMENT DU BATI

Une construction est implantée à l'alignement dès lors que tout ou partie de sa façade est implantée sur la limite entre le domaine privé et le domaine public ou la limite d'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique. L'implantation à l'alignement n'entraîne pas l'obligation d'une implantation sur toute la hauteur du bâtiment.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

ARBRES DE HAUTS JET

Ce sont les arbres les plus grands de la haie, ils sont en général formés d'un seul tronc et d'un houppier. Ces arbres peuvent être utilisés pour la qualité de leur bois d'œuvre, mais aussi appréciés pour leur ombre apportée au bétail. (Parfois traditionnellement taillés en têtards ils étaient alors exploités pour le bois de chauffage). On les plante en général à 8 mètres d'intervalle.

B

BAIE

Une baie est une ouverture dans un mur destinée à laisser un passage à travers le mur pour circuler (la porte et le portail), pour éclairer, pour aérer, (la fenêtre et le jour).

BANDE CONSTRUCTIBLE

Bande de profondeur variable, compté à partir de la limite des voies ou emprises, existantes ou projetées, ou toute mention citée au règlement écrit et/ou graphique : limite de recul, implantation graphique, réservation d'espace publique...

BRISE VUE

Système occultant pouvant prendre diverses formes et matériaux : brise vue en toile, canisse en osier, canisse PVC, etc.

C

CLAIRE-VOIE

Ouvrage qui laisse passer le jour : balustrade, claustra, clôture ajourée sont des ouvrages à claire-voie.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport, en pourcentage, entre l'emprise au sol et la superficie de l'unité foncière supportant le projet de construction

CONSTRUCTION

Englobe non seulement les bâtiments, mais tout type d'ouvrage "construit": (piscines, escaliers extérieurs, murs, dalle supérieure à 0,60 m du sol naturel, les annexes couvertes liées à l'élimination des déchets et aires de rassemblement des conteneurs d'ordures ménagères, etc) y compris les parties en sous-sols.

CONCEPTION BIOCLIMATIQUE

On parle de conception bioclimatique lorsque l'architecture du projet est adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible en utilisant les moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et les énergies extérieures au site. Ces stratégies et techniques architecturales cherchent à profiter au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été.

Le choix d'une démarche de conception bioclimatique favorise les économies d'énergies et permet de réduire les dépenses de chauffage et de climatisation, tout en bénéficiant d'un cadre de vie très agréable.

Afin d'optimiser le confort des occupants tout en préservant le cadre naturel de la construction, de nombreux paramètres sont à prendre en compte.

Une attention tout particulière sera portée à l'orientation du bâtiment (afin d'exploiter l'énergie et la lumière du soleil), au choix du terrain (climat, topographie, zones de bruit, ressources naturelles, ...) et à la construction (surfaces vitrées, protections solaires, compacité, matériaux, ...).

La conception bioclimatique s'articule autour des 4 axes suivants :

1. Capter / se protéger de la chaleur

Dans l'hémisphère nord, en hiver, le soleil se lève au Sud Est et se couche au Sud-Ouest, restant très bas (22° au solstice d'hiver). Seule la façade Sud reçoit un rayonnement non négligeable durant la période d'hiver. Ainsi, en maximisant la surface vitrée au sud, la lumière du soleil est convertie en chaleur (effet de serre), ce qui chauffe le bâtiment de manière passive et gratuite.

En été, le soleil se lève au Nord Est et se couche au Sud-Ouest, montant très haut (78° au solstice d'été). Cette fois ci, ce sont la toiture, les façades Est (le matin) et Ouest (le soir) qui sont le plus irradiées. Quant à la façade Sud, elle reste fortement irradiée mais l'angle d'incidence des rayons lumineux est élevé. Il convient donc de protéger les surfaces vitrées orientées Sud via des protections solaires horizontales dimensionnées pour bloquer le rayonnement solaire en été. Sur les façades Est et Ouest, les protections solaires horizontales sont d'une efficacité limitées car les rayons solaires ont une incidence moins élevée. Il conviendra d'installer des protections solaires verticales, d'augmenter l'opacité des vitrages (volets, vitrage opaque) ou encore de mettre en place une végétation caduque.

2. Transformer, diffuser la chaleur

Une fois le rayonnement solaire capté et transformé en chaleur, celle-ci doit être diffusée et/ou captée. Le bâtiment bioclimatique est conçu pour maintenir en équilibre thermique entre les pièces, diffuser ou évacuer la chaleur via le système de ventilation.

3. Conserver la chaleur ou la fraîcheur

En hiver, une fois captée et transformée, l'énergie solaire doit être conservée à l'intérieur de la construction et valorisée au moment opportun.

En été, c'est la fraîcheur nocturne, captée via une sur-ventilation par exemple, qui doit être stockée dans le bâti afin de limiter les surchauffes pendant le jour.

4. Favoriser l'éclairage naturel

L'optimisation des apports d'éclairage naturel, réduisant la consommation électrique d'éclairage est également un point essentiel de la conception bioclimatique.

CONTINUITÉ DU BATI

En terme réglementaire :

La continuité du bâti s'entend en premier lieu comme la faculté d'implanter les constructions sur les 2 limites séparatives latérales.

Elle s'entend aussi comme la faculté d'implanter les constructions d'une limite latérale à l'autre. Afin d'éviter des « effets de barre » engendrés par des linéaires de façades trop importants, conserver des perspectives visuelles, etc.

Les dispositions réglementaires du PLU prévoient les cas dans lesquels une continuité du bâti est admise.

E

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS

Ils comprennent : les dispositifs d'aération, de protection solaire ; les terrasses végétalisées ; les dispositifs de chaufferie et climatisation ; les cheminées, escaliers, local d'ascenseur ; les dispositifs nécessaires à la production d'énergie ou à la récupération de pluie ; les dispositifs d'émission/réception numérique ; les éléments de décors architecturaux, gardes corps, etc.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les ornements tels que les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, etc.) et les marquises ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades respectant les critères prévus par la loi.

À l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- l'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (ex : matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages) ;
- les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voitures, etc.) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux,) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux des constructions en saillie de la façade (ex : balcon, coursive,) ;
- les rampes d'accès aux constructions et les terrasses d'une hauteur significative ;
- les bassins de piscines découvertes enterrées ou semi-enterrées.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de l'immeuble.

EMPRISE PUBLIQUE

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ...

ESPACES DE PLEINE TERRE

Espaces de terre meuble engazonnés et plantés, libres de toute construction en surface comme en sous-sol. Ils peuvent comprendre les cheminements piétons, parvis, etc. s'ils sont traités de manière perméable. Ils ne comprennent pas les aires de stationnement et leurs surfaces de circulation, les piscines, etc.

ESPACES COMMUNS

Espaces communs non construits ne comprenant pas les circulations motorisées, les stationnements.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

L'extension d'une construction existante s'entend comme un agrandissement, en continuité de ladite construction, au sol, et/ou en hauteur (on parle alors de surélévation) sans que la surface de plancher nouvellement créée ne dépasse 50 % de la surface de plancher existante.

Au-delà de ce seuil, le projet de construction est considéré comme une construction nouvelle pour l'application des règles du PLU.

F

FACADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

G

GITE A FAUNE

Installations / aménagements proposant des refuges pour la faune. Exemple : hôtel à insecte, nichoirs et gîtes (oiseaux, chauve-souris, etc.)

H

HAUTEUR :

La hauteur relative

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

La hauteur absolue

La hauteur absolue d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée) et le point le plus élevé de la construction depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

HEBERGEMENT

Il s'agit d'une sous-destination de la destination habitation mentionnée définie par les articles R 151-27 et 28 du code de l'urbanisme. Cette sous destination comporte les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service.

Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

L

LIMITE DE REcul

C'est l'espace compris entre la construction et la voie ou l'emprise publique existante ou projetée. Cette limite peut être définie par le règlement écrit et/ou graphique ainsi que par des servitudes.

Dans le cas d'une voie ou d'une emprise publique projetée, la marge de recul est calculée à partir de l'emprise future, matérialisé par un emplacement réservé par exemple.

LIMITE SEPARATIVE

Limite entre l'unité foncière du projet et une propriété privée qui lui est contiguë. La limite du domaine ferroviaire est considérée comme une limite séparative de propriété.

LIMITE SEPARATIVE LATÉRALE

Est considérée comme limite latérale toute limite séparative qui aboutit sur l'alignement d'une voie publique ou à la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation.

LIMITE SEPARATIVE AUTRE QUE LATÉRALE

Toute limite séparative qui n'aboutit pas sur l'alignement d'une voie publique ou sur la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation.

LOGEMENTS INSOLITES

On entend par logement insolite une forme d'hébergement « hors du commun » par l'originalité de ses hébergements (cabanes, maisons champignons, tipis, tonneaux, bulles ou yourte) et/ou sa localisation (cabane dans les arbres).

O

OPERATION

Dans le règlement, il s'agit d'un terme général employé pour désigner l'action de construire, démolir, aménager, réhabiliter...Il désigne souvent une action spécifique (ex : opération de démolition-

reconstruction) ou une construction qui revêt une certaine importance par sa taille en tant que telle ou par rapport au tissu environnant.

Terme similaire : construction, projet, etc.

OUVRAGE EN TOITURE

Il s'agit d'une partie de construction en saillie par rapport au pan de la toiture et dont la superficie est inférieure à celle de la surface du pan de toiture sur laquelle il s'implante.

P

PAYSAGE

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Le paysage est le résultat d'une géographie particulière, d'une histoire et d'une culture collective. Il s'appréhende de façon objective, en s'intéressant au relief, à l'occupation du sol..., mais aussi de façon plus subjective, selon la sensibilité de l'observateur, ses influences culturelles, historiques ou esthétiques.

Le paysage représente donc une entité générale dans laquelle s'articulent et entrent en interrelations plusieurs composantes telles que le patrimoine bâti, le patrimoine végétal, les vues...

PERSPECTIVE (source : Larousse)

Vue qu'on a, d'un endroit déterminé, d'un paysage, d'un ensemble architectural.

PIGNON

Partie supérieure (en général triangulaire) d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes (pièces de bois ou de métal triangulées supportant les versants d'une toiture) et portant les versants du toit.

R

REZ-DECHAUSSÉE

Il s'agit du niveau situé immédiatement au-dessus du sous-sol, même si ce dernier est semi enterré.

Dans le cas d'un terrain en pente, pour les constructions dont une façade donne sur voie, le niveau du rez-de-chaussée est celui qui se trouve au niveau de la voie.

S

STATIONNEMENT

1-STATIONNEMENT MUTUALISATION

Tout où partie du nombre de place exigé à l'occasion de plusieurs projets est regroupé en un seul endroit (économie réalisée dans le coût de construction et/ou optimisation du foncier dédié au stationnement).

La définition de la mutualisation retenue dans le PLU intègre également la notion de foisonnement du stationnement.

SURFACE DE PLANCHER

Article R111-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 -art.

Cette définition est donnée à titre d'information. Il est précisé que la définition à appliquer est celle définie par le code de l'urbanisme en vigueur

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SURFACE DE VENTE (source : Insee)

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaires, en stand ou par correspondance.

T

TERRAIN

Un terrain est un une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

UNITÉ FONCIÈRE :

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ou pour lesquels ceux-ci sont titrés.

TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET :

Ensemble des parcelles contiguës n'appartenant pas forcément à un même propriétaire ou à une même indivision mais correspondant à l'assiette du projet objet d'une demande d'autorisation d'occupation du sols (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable).

TERRAIN AVANT TRAVAUX

Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

TERRAIN ENCLAVE

En droit, un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante.

TOITURE

C'est l'ensemble des ouvrages destinés à fermer la partie supérieure d'une construction et à la protéger ainsi contre les agents atmosphériques.

PAN DE TOITURE

Il s'agit de chacune des surfaces élémentaires planes constituant un versant ou une toiture.

VERSANT DE TOITURE

Il s'agit du pan de toiture ou de l'ensemble des pans de toiture présentant une même orientation.

U

UNITÉ FONCIÈRE

Voir terrain

V

VOIES

Voie En Impasse

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour, notamment ceux de secours et des ordures ménagères.

Voie Principale Et Secondaire

Lorsqu'une parcelle possède un accès sur les deux voies, la voie principale est celle à laquelle est adressé le terrain.

Voie Publique Ou Ouverte A La Circulation Publique

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le P.L.U. prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

Les voies comprennent donc non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. En font également partie, les parkings publics (accessoires de la voirie).

Les voies publiques ou susceptibles d'être ouverte à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, et de collecte des déchets.

VOIE PRIVEE

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage non ouvert à la circulation publique mais disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété privée (indivision, servitude de passage, etc.)

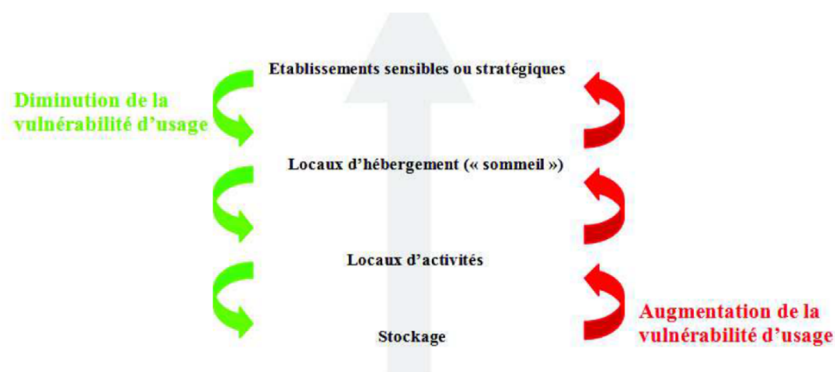
Les voies privées doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile

LES VENELLES

Les venelles sont des voies privées non ouvertes à la circulation automobile publique. Les venelles permettent principalement la desserte locale : accès piéton, vélos et/ou desserte des garages privés.

VULNERABILITE

La vulnérabilité est le moyen de mesurer les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux.



Le risque majeur est **la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- D'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un [phénomène naturel](#) ou anthropique ;
- D'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

10 LISTE ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES

Strate	Nom Latin (Taxref 16)	Nom Français
Dominante	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre
	<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier
	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore
	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux
	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc
	<i>Aria edulis</i> (Willd.) M.Roem., 1847	Alisier blanc
	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux
	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent
	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
	<i>Cormus domestica</i> (L.) Spach, 1834	Cormier, Sorbier domestique
	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
	<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun
	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble
	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier
	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	Poirier commun
	<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784	Chêne sessile
	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1796	Chêne pubescent
	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé
	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc
	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault
	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs
	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles
	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles
	<i>Torminalis glaberrima</i> (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017	Sorbier alisier
	<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	

Accompagnement	Amelanchier ovalis Medik., 1793	Amélanchier ovale
	Berberis vulgaris L., 1753	Epine-vinette
	Colutea arborescens L., 1753	Baguenaudier
	Cornus mas L., 1753	Cornouiller mâle
	Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin
	Corylus avellana L., 1753	Noisetier
	Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891	Néflier
	Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles
	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine monogyne
	Crataegus rosiformis Janka, 1874	Aubépine rosiform
	Frangula alnus Mill., 1768	Bourdaine
	Malus sylvestris (L.) Mill., 1768	Pommier sauvage
	Prunus mahaleb L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie
	Prunus spinosa L., 1753	Prunellier
	Rhamnus alpina L., 1753	Nerprun des Alpes
	Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif
	Salix cinerea L., 1753	Saule cendré
	Salix purpurea L., 1753	Saule pourpre
	Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines
	Salix viminalis L., 1753	Saule des vanniers
	Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir
	Sambucus racemosa L., 1753	Sureau à grappes
	Viburnum lantana L., 1753	Viorne lantane
	Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier

Nom Latin (Taxref 16)	Nom Français
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1796	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé
<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier

11 LISTE DES NUANCES RECOMMANDEES

LES MURS

PIERRES, ENDUITS, OSSATURES DES LUCARNES

Pour les enduits appliqués sur les murs, les couleurs proposées ci-dessous sont un ordre de couleur où la teinte choisie peut légèrement varier de ce nuancier.



ENDUITS (ENDUITS MINÉRAUX ET REF. RAL DESIGN)

ROSE		GRIS MAUVE		SABLE			ROUGE
Beige schiste	Beige pâle	Gris mauve	Cendre beige foncé	Mordoré	Pierre foncé	Terre beige	Ton brique
Beige rompu	Terre d'arène	Grès rose	Cendre beige clair	Ocre rompu	Beige	Ocre jaune	040 60 40
							GRIS BLEU
050 80 10	060 80 10	080 80 10		050 70 20	075 80 20	070 70 20	
							260 90 05
060 80 20	070 80 20			075 90 10	070 70 40	080 80 20	

LES FERRONNERIES

GARDE-CORPS, GRILLES, MARQUISES...

Le choix de la couleur des ferronneries est à choisir dans le nuancier ci-dessous où la teinte choisie ne peut pas varier de ce nuancier.



FERRONNERIES (REF. RAL DESIGN)

BRUN			BLEU			VERT	
000 25 00	010 20 15	010 20 20	220 30 15	220 40 15	240 40 25	160 30 15	170 30 10
010 20 25	030 40 30	030 40 40	220 30 20	220 40 20	240 30 20	160 30 32	170 30 15
						BLEU VERT	
040 20 10	040 40 30	080 80 10	250 20 25				
BRUN VERT			BLEU GRISÉ				
						200 30 20	200 40 20
120 40 10	140 20 10	140 30 10	220 30 05	240 30 10	240 40 10	200 30 20	200 40 20

LES FENÊTRES, LES VOILETS ET LES PORTES

DIFFÉRENTES NUANCES DE COULEURS POUR LES MENUISERIES

Le choix de la couleur des fenêtres, volets et portes est à choisir dans le nuancier ci-dessous où la teinte choisie ne peut pas varier de ce nuancier.



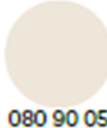
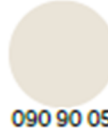

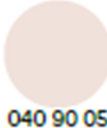




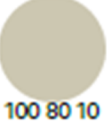









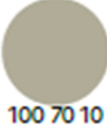

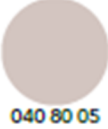












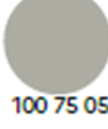











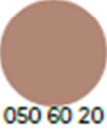





Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant tel que la cendre (gris), l'oxyde de cuivre (vert), ou encore l'oxyde de fer (brun).

L'ensemble des fenêtres d'une même façade sont de la même teinte, même si les rez-de-chaussée commerciaux acceptent une teinte plus sombre.

Les volets sont d'une teinte similaire aux fenêtres : la couleur varie sur la saturation et la luminosité. Une teinte légèrement plus sombre est préférée.

La porte-fenêtre possède une couleur identique aux fenêtres et la porte d'entrée, une couleur plus sombre et saturée

MENUISERIES (REF. RAL DESIGN)

GRIS		OCRE / BRUN			ROSÉ		SABLÉ	
FENÊTRES								
								
000 75 00	000 80 00		080 90 05	090 90 05	040 90 10	040 90 05	080 80 10	080 80 20
								
000 85 00	000 90 00	100 80 10	100 90 10	100 90 20	040 80 05	040 80 10	080 90 10	080 90 20
VOILETS								
								
000 75 00	000 80 00	030 40 20	100 70 10	100 80 10	040 80 05	040 80 10	050 60 30	070 70 40
								
000 85 00	000 90 00	030 40 30	060 50 10	085 80 30	050 60 20	060 50 10	070 70 30	080 80 10
								
100 75 05	120 80 05						080 80 20	080 90 20
PORTES ET PORTAILS								
								
000 45 00	000 65 00	010 20 20	040 40 30	060 50 10	070 30 10	070 40 10	040 40 30	050 60 20
								
		030 40 40		085 30 10	020 30 10		060 50 10	050 40 10

À SAVOIR CONSEILS ET PROCÉDURES

La première teinte choisie est celle des murs, elle donne le ton. Elle est dégradée vers le plus clair pour les encadrements et se foncer au niveau des soubassements, des volets, portes et ferronneries.

Pour une harmonie de la façade, il est préférable de rester dans une même gamme de couleur entre les portes, les volets, les menuiseries et les ferronneries.

Il faut privilégier des couleurs claires, sous forme de badigeon, pour les grandes surfaces de façades au contraire des petites surfaces où les teintes plus soutenues sont préférables.

A la base des bâtiments, il est souhaitable de conserver ou de créer un soubassement qui assure la transition entre le mur et le sol.

Les façades en pierre de taille ne nécessitent pas de soubassement car la pierre dure est une barrière étanche contre les remontées d'humidité.

Un jeu en façade est créé entre deux textures de pierres.

Les pierres de taille situées sur la partie basse de la façade, sur le niveau du rez-de-chaussée et en encadrement, sont nettoyés et laissés apparentes.

Le reste de la façade est en pierres de carrière non taillées, mises en valeur par des joints «beurrés».



PROCÉDURE

Les créations ou modifications d'ouvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- d'un Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'une Déclaration de Travaux dans les autres cas (art. L422-2).

Lorsque l'immeuble se situe à l'intérieur d'un espace protégé : abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, site patrimonial remarquable, sites inscrits ou classés aux Monuments Historiques, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

12 DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE FORETS SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES A CARACTERE INDUSTRIEL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/03/2022 à 17h11
Référence de l'AR : 052-245200597-20220208-08_02_22_005-DE

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	32	32

Date de convocation
02/02/2022

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt-deux, le huit février à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Orges, sous la présidence de Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Présents : Antoine HULLY, Philippe FREQUELIN, Patrick ZED, Jean-Charles WAGNER, Jean-Michel CAVIN, Patrice CLOSS, Jean-Louis BRESSON, Patrick CHECCI, Guy JACOB, Marie-Claude LAVOCAT, Jean-Marie BOUCHOT, Jean BOGDAN, Alain ROGUET, Catherine BOUSSARD, Francis DOUVILLE, Roland THERY, Guy BEGUINOT, Josette DEMANGEOT, Patrick CASUSO, Yvette ROSSIÉNEUX, Michel DEROUSSIN, Thierry GOURLIN, Philippe CORBIER, Nicolle PENSÉE, Martine HENRISSAT, Claude GAGNEUX, René RICHARD, Patrick DEVILLIERS, Maria DIDIER, Alain BACARAT, Gilles HANUSZEK, Roseline GRUOT.
Excusé(s) et représenté(s) par procuration (s) : Jean-Michel GUERBER, Frédéric ROSSIGNOL, Gérard KLEIN.

Excusé(s) non représenté (s) : Franck DUHOUX, Christine CHEQUIN.

Étai(en)t absent(s) : Ludovic JOBARD, Charles GULLAUD, Angélique COQUARD, Dominique POUPOT, Mariette VOILLOT, Aurélien JOLY, Bernard MARILLIER.

N° de délibération : 08-02-22_005

Objet : PLUi : validation des orientations pour l'écriture du PLUi dans le cadre du développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol

Le Vice-Président en charge de l'élaboration du PLUi, Patrice CLOSS, dresse la situation d'avancement de la rédaction du PLUi.

En sus de la présentation d'un projet photovoltaïque privé à Laferté-sur-Aube faite lors du dernier Conseil Communautaire, la CC3F a été informée, en date du 19/01/22, d'un nouveau projet photovoltaïque à Bugnières, d'une surface totale de quasi 28 hectares, et il semblerait qu'un nouveau projet soit également en pourparlers à Arc-en-Barrois.

Aussi, afin de poursuivre la rédaction de notre PLUi, le Vice-Président, souhaiterait connaître le positionnement de la CC3F quant au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol sur le territoire de la CC3F.

Un débat s'instaure.

Il est rappelé que le SCoT prévoit que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol soit limitée aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques.

La collectivité souhaite protéger les espaces naturels et les terrains à fort potentiel agronomique tout en s'engageant à renforcer la capacité de production du territoire en énergie renouvelable. Les élus s'accordent à dire, que cette formulation permet une certaine souplesse dans le document d'urbanisme.

Les élus :

- Pensent que la notion de 'terrains artificialisés ou à faible valeur agronomique' n'est que subjective et n'est pas applicable à un PLUi,
- Ne souhaitent pas un blocage du photovoltaïque au sol, et aller à l'encontre des objectifs nationaux de transition écologique et régionaux fixés par le SRADDET,
- Souhaitent définir un cadre commun avec le Parc national de forêts,
- Disent que le schéma départemental d'implantation des énergies renouvelables sera le bienvenu

Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire, décide :

- De proposer l'inscription dans le règlement de son PLUi la position prise par le Parc national de forêts, par sa délibération n°2021-31 en date du 20/12/21, à savoir :

N° de délibération : 08-02-22_0005

Positionnement relatif au développement de projets industriels éoliens :

- ✓ En cœur de Parc national : les projets industriels éoliens sont interdits en cœur du Parc national de forêts.
- ✓ En aire optimale d'adhésion : tout comme le Parc national de forêts, la CC3F, est de manière générale défavorable au développement de nouveaux sites industriels éoliens.

Positionnement relatif au développement de projets de centrales photovoltaïques au sol (supérieurs à 250 kWc)

- ✓ En cœur de Parc national : tout comme le Parc national de forêts, la CC3F est défavorable à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en cœur du Parc national de forêts.
- ✓ En aire optimale d'adhésion : en application du principe d'action préventive, la CC3F déconseille fortement le développement de tels projets sur l'ensemble de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national.

Positionnement relatif au développement de projets de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares)

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

- ✓ Le développement de centrale photovoltaïques au sol de petite taille ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « moindre risque » hors du cœur et définis ainsi :

- Des espaces déjà artificialisés (parkings, friches industrielles, anciennes carrières,...) sous réserve que le projet n'impacte pas la faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ;
- Des secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labouré de longue date (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), en démontrant que la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- Situées strictement en plateau, défini en sens géomorphologique du terme (unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;
- Ils doivent être exempts de co-visibilité avec des bâtiments anciens, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte.

La CC3F approuve la demande émise par le Parc national de forêts, à savoir :

L'établissement public du Parc national de forêts demande que l'évaluation des impacts, conduite par les porteurs de projets, prenne en compte les éléments suivants :

- Accompagnement du projet par des mesures préventives afin de réduire les risques associés à la faiblesse des évaluations d'impacts post-construction. Pour 1m² dédié aux panneaux, un minimum de 2m² en plus permet de mettre en place des mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité et de minimiser les risques potentiels encore mal décrits ;
- Évaluation de l'effet cumulatif des projets à l'échelle de l'aire optimale d'adhésion du Parc national et à des sous-échelles de ce périmètre ;
- Évaluation de l'acceptation sociale de ces sites artificiels.

Au stade de l'instruction du projet, l'avis émis par l'établissement public du Parc national de forêts portera une attention toute particulière aux points suivants :

- Le principe d'évitement d'atteinte au patrimoine est priorisé par rapport à d'éventuelles compensations ;
- Câblage en souterrain pour limiter l'impact sur le paysage du raccordement ;
- Strict respect des vestiges archéologiques ;

N° de délibération : 08-02-22_0005

- Emploi limité du béton et d'autres matériaux artificiels ou issus de la pétrochimie (bitumes, enrobés, ...) et recours limité au terrassement ;
- Prise en compte du cycle de vie complet des matériaux utilisés, avec existence d'un plan prévisionnel pour anticiper la fin de vie des installations et notamment leur recyclage ;
- Maintien des continuités écologiques sans blocage pour la petite faune ;
- Maintien et respect des éléments paysagers, tels que haies, arbres isolés, bosquets, murets et autres éléments.
- Accompagnement des projets impactant des terres dédiées à l'agriculture par des actions pastorales durables dans l'emprise de l'enceinte de la centrale photovoltaïque ou d'agroforesterie à proximité dans l'objectif de maintenir l'économie rurale et locale.
- Absence d'usage d'intrants de synthèse pour l'entretien et la gestion des sites.
- Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation par le porteur de projet afin de rapporter les évolutions constatées et l'effet des mesures prises.

Tous les autres projets en dehors des zones susmentionnées pourraient être envisageables, sous condition de répondre aux normes et réglementation en vigueur. Rappelant :

- Que la CC3F a un patrimoine naturel et paysager riche et qu'elle ne souhaite pas le défigurer.
- Que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol doit se limiter aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques.

Vote pour : 30 Abstention : 2 Vote contre : //

(M. Claude GAGNEUX et Mme Maria DIDIER)

Fait et délibéré en la salle des fêtes de Orges, en séance les jours, mois, et an susdits.

A Châteauvillain, le 09/02/2022. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHATEAUVILLAIN
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

MARIE-CLAUDE LAVOCAT
2022.03.22 17:02:29 +0100
Ref:20220322_165601_1-1-O
Signature numérique
le Président

N° de délibération : 08-02-22_0005



Ville de CHATEAUFERRAIN

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DU GRAND EST



AVAP

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Devenant « Site patrimonial remarquable »

Rapport de présentation et règlement

Création de l'AVAP par délibération du conseil
communautaire de la communauté **de communes**
des Trois Forêts en date du :

C. ALGLAVE – Architecte – 21 rue des Huguenots – 51200 – Epervain
Tel : 06 28 33 75 57 – chantal.alglave@neuf.fr

Sommaire

	Page		Page
Rapport de présentation		Règlement	17
I - La réglementation	4	Structuration du règlement	18
II – La synthèse du diagnostic déterminant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et les objectifs de qualité de l'architecture et de traitement des espaces		Dispositions générales	19
– Un patrimoine historique	4	Zone A : centre ancien	
– Un patrimoine paysager	5	Définitions et objectifs	21
– Un patrimoine urbain	6	Constructions existantes	24
– Plan du patrimoine urbain et paysager	7	Constructions neuves	37
– Un patrimoine architectural	8		30
– Plan du patrimoine architectural - centre ancien secteur Nord	9	Zone B : Parc aux daims	
– Plan du patrimoine architectural - centre ancien secteur Sud	10	Définitions et objectifs	41
		Constructions existantes	46
III - La justification du périmètre et les objectifs de protection de chaque zone	11	Constructions neuves	43
– Plan du périmètre et du zonage	12	Zone C : covisibilité urbaine	
	14	Définitions et objectifs	45
IV - Les objectifs de développement durable		Constructions existantes	46
– Protéger les espaces naturels et de leur biodiversité		Constructions neuves	48
– Freiner l'étalement urbain et permettre la densification urbaine		Zone D : covisibilité paysagère	
– Permettre la rénovation du bâti ancien et l'amélioration de ses performances énergétiques	15	Définitions et objectifs	51
– Plan des orientations environnementales		Constructions neuves	52

**AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE - AVAP**

Rapport de présentation

I - La réglementation

Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévoit que le projet de l'AVAP comporte, en application de l'article L. 642-2 :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic défini à l'article D. 642-4.

« Art. D. 642-6. : Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

II – La synthèse du diagnostic déterminant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, et les objectifs de qualité de l'architecture et de traitement des espaces

Un patrimoine historique :

Un bourg castral

La ville de Chateauvillain s'est développée dans un méandre de la rivière l'Aujon et autour d'un Château dont l'origine remonte au XII^{ème} siècle, même s'il ne reste du château que les communs.

Ce bourg castral s'est protégé par une enceinte construite vers la fin du XIV^{ème} siècle. Elle était constituée d'un rempart de plus de 2,5 kilomètres et de 60 tours. Les vestiges de 22 tours, à des stades de conservation variés, sont encore visibles.

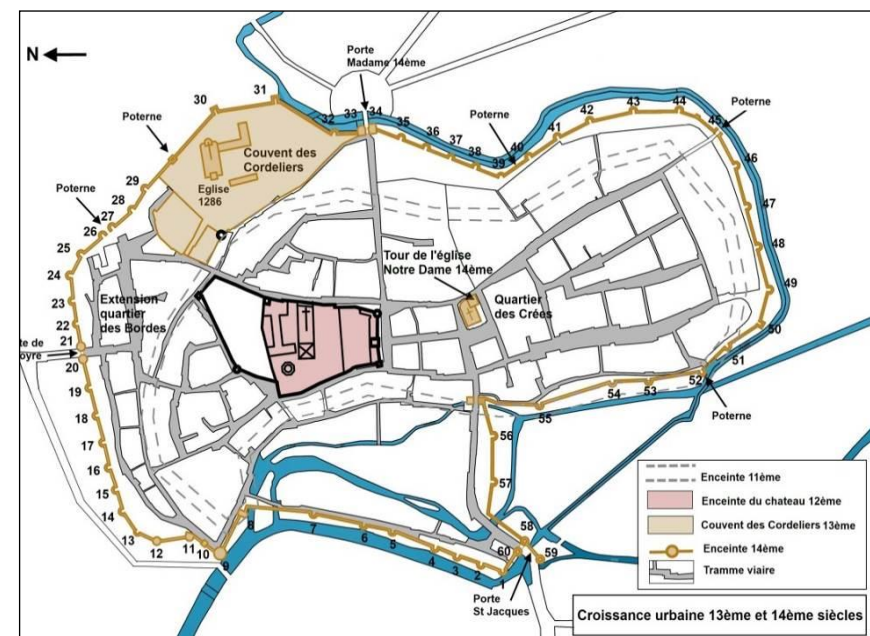
Ces remparts, remaniés probablement au XVII^{ème} siècle, sont encore très présents dans la ville. Celle-ci s'est développée jusqu'au XIX^{ème} siècle à l'intérieur de son enceinte autour de deux pôles :

- au nord, autour du château avec une population d'origine paysanne
- au sud et à l'ouest, autour de l'église avec une population d'origine majoritairement commerçante et artisanale.

L'objectif de protection du patrimoine est de préserver l'ensemble du patrimoine historique aussi bien les tours de défense que les vestiges de remparts, en interdisant leur démolition. Mais c'est également de renforcer la lisibilité de ces remparts, véritable identité de la ville.

Les objectifs de mise en valeur conduisent :

- au classement des pieds des anciens remparts du XIV^{ème} en zone non constructible.
- à la mise en place d'une politique d'aménagement des espaces valorisant la lisibilité des remparts.





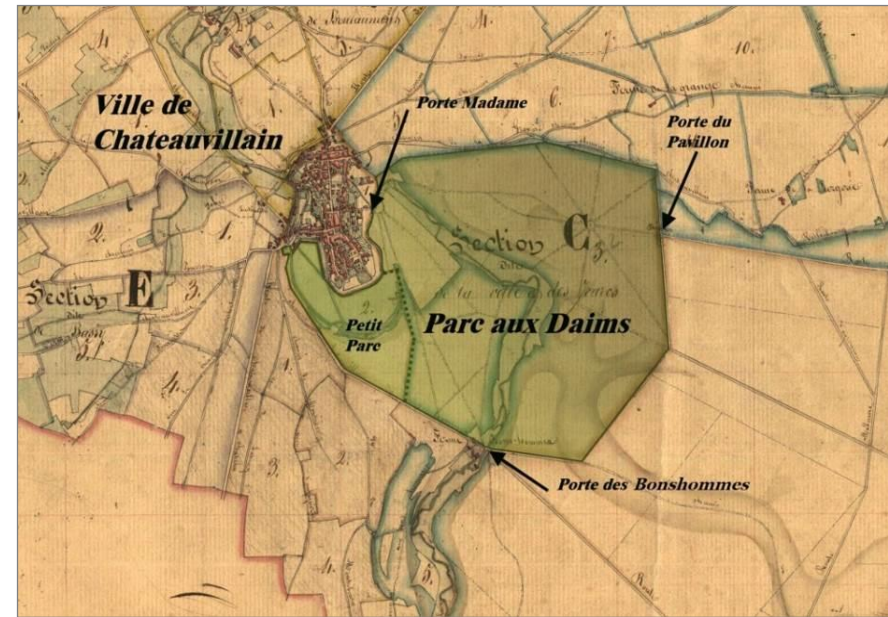
Tour N°5, rue des Fossés

Un parc réservé

La réalisation d'un « parc réservé » par le fils du Duc de Vitry en 1655 a conduit à la construction d'un mur d'enceinte de plus de 6 kilomètres. Cette enceinte vient fermer le secteur Est de la ville, le seul accès depuis le centre ancien étant la porte Madame. Ce mur d'enceinte, préservé dans son ensemble, est tout à fait remarquable par son importance historique et par son inscription dans le paysage. Il assure l'ancrage de la ville ancienne au pied de la forêt et il fonde l'identité du patrimoine naturel de la commune.

L'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine est de préserver ces murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

Les objectifs de développement durable de ce secteur reprennent les objectifs de la ZAC, elle-même reprise dans le PLU de la ville de Chateauvillain.



Un patrimoine paysager :

Des jardins intramuros.

Le déclin économique, à partir du XVIII^{ème} et surtout du XIX^{ème} siècle va maintenir Chateauvillain dans une configuration médiévale. La présence de nombreux jardins, clos de murs de pierre, à l'intérieur des remparts, montre que la ville ne s'est pas densifiée au XIX^{ème} siècle. De plus, la présence d'un bras de la rivière à l'intérieur des remparts, constituant une zone verte inondable, renforce le caractère rural de la ville intra-muros.

Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine sont de préserver ces jardins à travers :

- *Le repérage et l'interdiction de démolition des murs de pierre.*
- *La protection des parcelles de jardin, pour leur qualité propre ou leur accompagnement des tours et de l'enceinte, permettant de préserver leur caractère paysager.*



Les jardins de la ruelle St Marc

Des cônes de vues à préserver

Le dénivelé entre les différents secteurs de la ville est peu important, sauf pour l'enceinte du château qui se situe à environ 15 m au-dessus du niveau de la rivière. Cette situation ne va générer que peu de cônes de vue sur le centre ancien. La présence de l'enceinte du parc à l'Est et la construction au XIX^{ème} siècle de la voie de chemin de fer à l'ouest va enclaver la ville. Elle se développera au XX^{ème} siècle au sud, en direction de la route de Châtillon. Cette situation a limité les cônes de vue sur le centre ancien ou sur le parc aux daims. Il est d'autant plus nécessaire de les préserver : cône de vue de la route de Châtillon, de la rue de Richebourg et la rue du collège.



Cône de vue sur le centre ancien, à partir de la rue du Collège

L'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine est d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs situés dans les cônes de vue.

Un patrimoine urbain

Une trame viaire médiévale

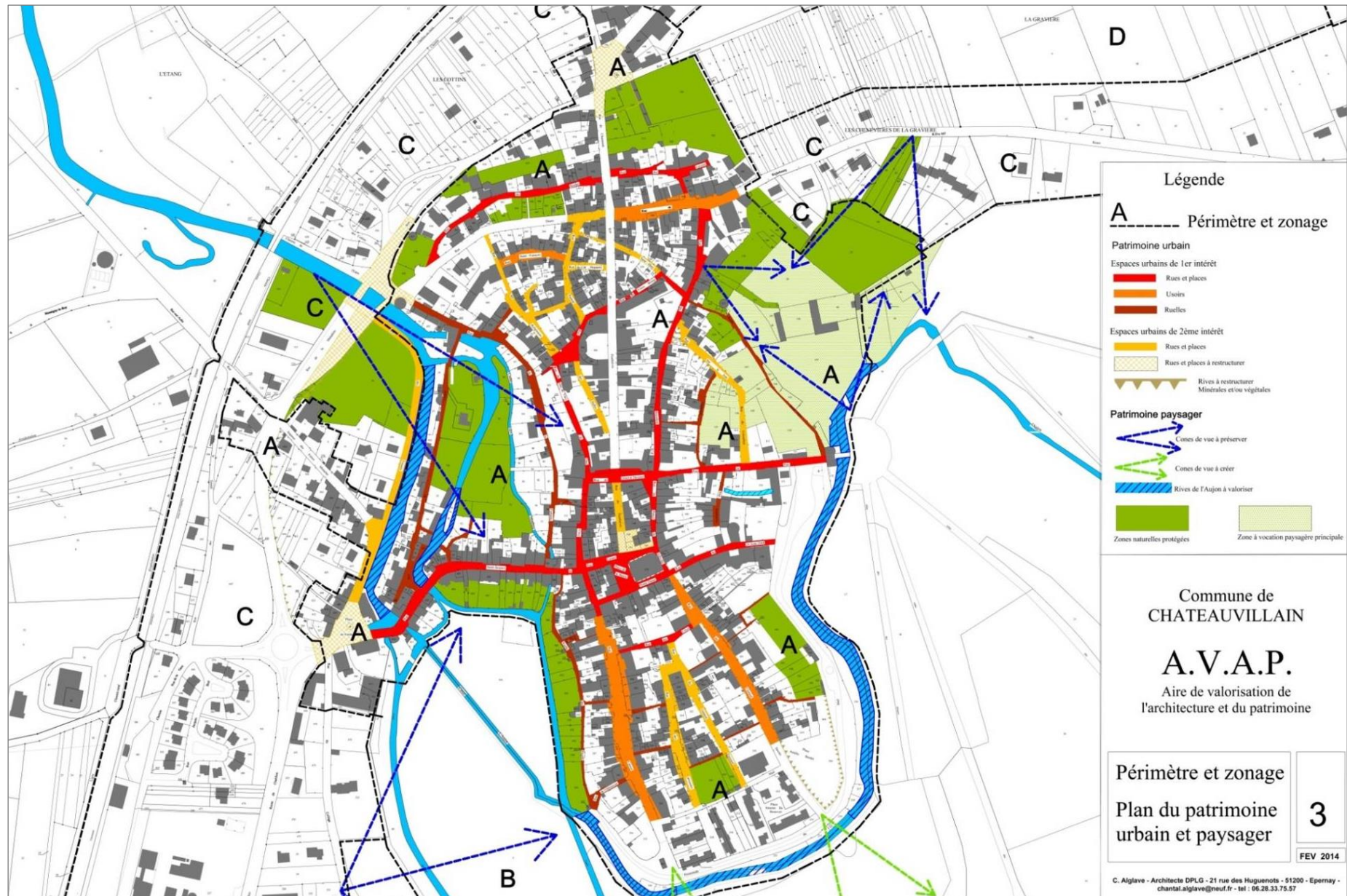
A l'exception du percement des rues de Penthievre et Thiers au XIX^{ème} siècle, le centre ancien de Chateauvillain a conservé la configuration de ses voies médiévales : larges usoirs, rues étroites non rectilignes suivant les sinuosités du parcellaire, petites ruelles ou passages couverts. Ces espaces publics constituent une trame viaire urbaine datant du moyen Age.

Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine sont de préserver la configuration de la trame viaire en :

- *préservant des ensembles urbains dont la qualité principale est de constituer un espace public de qualité (légende orange du plan de patrimoine)*
- *Encadrant la mise en valeur des espaces publics*



La rue du Prince de Joinville a conservé son tracé médiéval



Un patrimoine architectural

Un patrimoine architectural homogène

La ville de Châteauvillain possède un patrimoine architectural qui s'est constitué au cours des XVI^{ème} et XVII^{ème} mais surtout aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. La ville ancienne a conservé son homogénéité architecturale, la ville du XX^{ème} siècle s'est développée principalement à l'extérieur des remparts.

L'objectif de protection est de préserver la qualité architecturale des constructions tout en permettant son évolution.

Hierarchisation de l'intérêt patrimonial

Un repérage de l'ensemble du patrimoine a été réalisé sur la base du parcellaire. **Un fichier patrimonial** composé de toutes les adresses des immeubles a été établi. Pour chaque immeuble, deux à trois photos permettent de visualiser le bâti, ainsi qu'une à deux photos de l'immeuble dans son environnement urbain ou paysager. En effet, un élément de patrimoine ne peut être isolé de son contexte urbain ou paysager. Ce fichier permettra aux propriétaires, aux services instructeurs ou à l'architecte des Bâtiments de France de disposer d'éléments photographiques pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les critères retenus pour le classement du bâti sont les suivants :

– La protection au titre des monuments historiques

Certains immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Légende noire). Concernant les vestiges de l'ancien château, l'arrêté d'inscription liste les parcelles sur lesquelles se situent des vestiges de l'ancien château ou de son enceinte. (Seuls les vestiges situés sur ces parcelles sont pochés en noir).

– L'intérêt historique ou archéologique

Certains éléments de patrimoine sont la trace d'un passé historique constituant l'identité de la ville de Châteauvillain. A ce titre ils seront classés comme immeubles ou clôtures de **1^{er} intérêt architectural**. (Exemple : vestige des tours de l'enceinte du XIV^{ème} siècle, légende rouge)

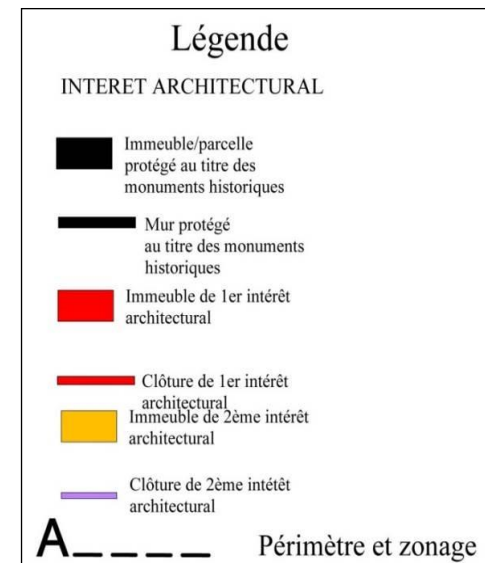
– L'intérêt architectural

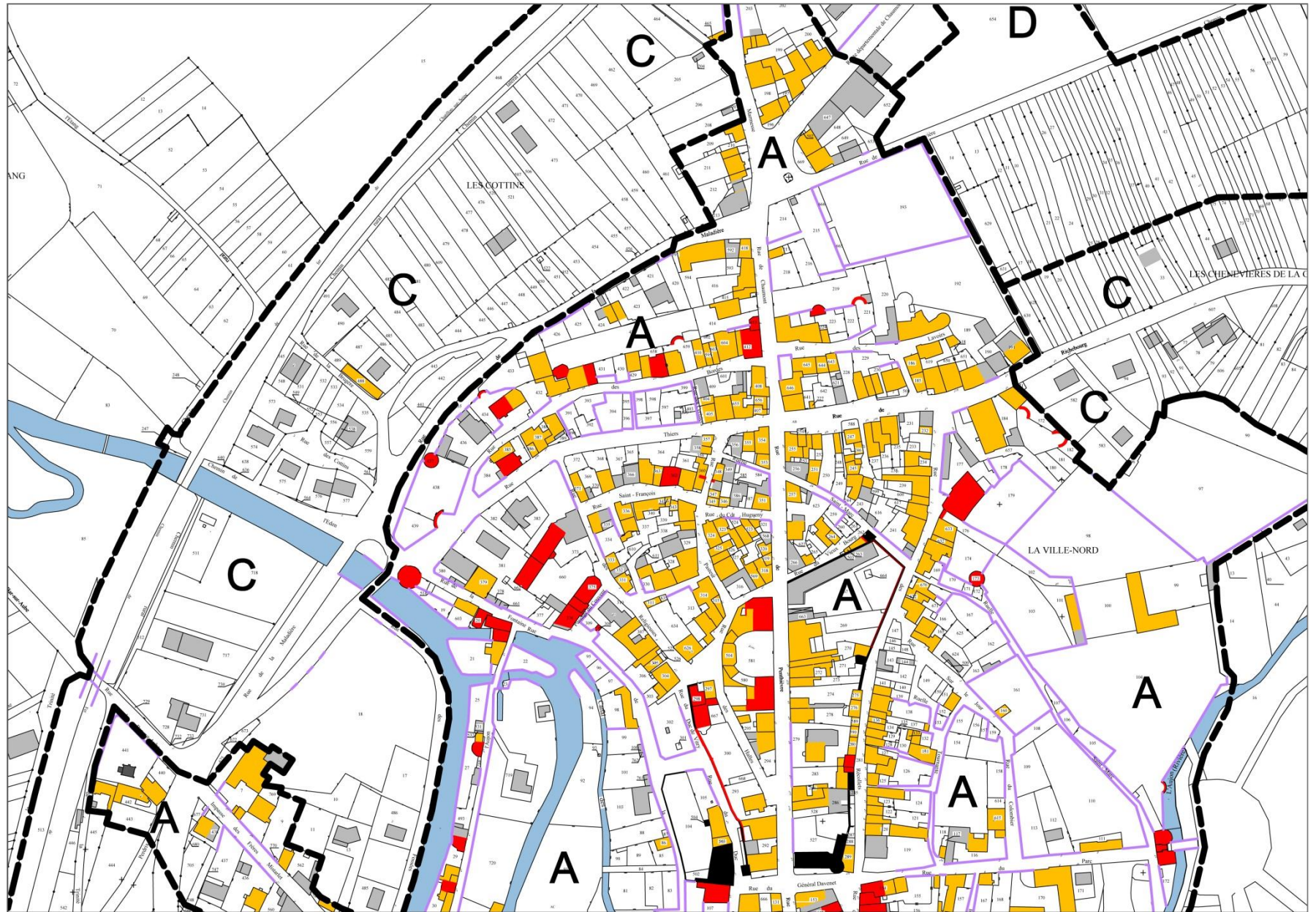
Ce sont les constructions qui représentent de façon significative leur époque de construction et qui présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque : proportions, éléments décoratifs, matériaux de construction et qui n'ont subi que peu de dénaturations avec le temps. A ce titre ils seront classés comme immeubles ou clôtures de **1^{er} intérêt architectural**. (Exemple : les anciennes halles et école rue de Penthièvre, immeuble 4, rue Lasnet, légende rouge)

– L'intérêt urbain

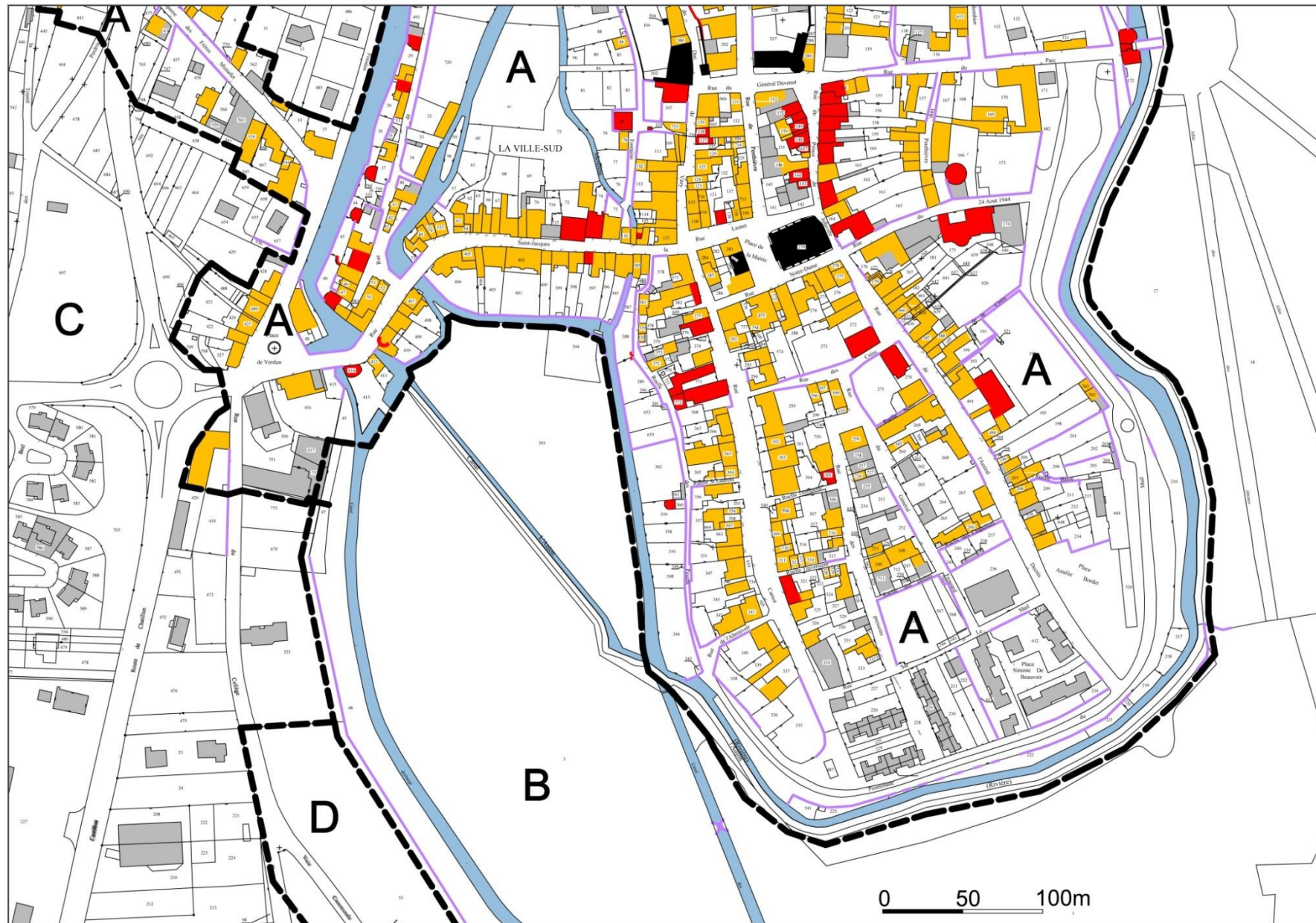
Ces constructions, prises isolément, n'ont pas de qualités architecturales remarquables ou elles ont subi d'importantes altérations mais elles font partie d'un ensemble architectural cohérent, constituant des espaces publics de qualité. A ce titre, ils seront classés comme immeubles de **2^{ème} intérêt architectural**. Ce sont les immeubles les plus nombreux sur le centre ancien intra-muros. (Exemple : la quasi-totalité des immeubles de la rue des Récollets ou de la rue Carnot, légende jaune)

A partir des enquêtes de repérage, un plan de patrimoine a été établi selon la légende suivante :





Plan du patrimoine architectural – Centre ancien / secteur nord



Plan du patrimoine architectural – Centre ancien / secteur Sud

III - La justification du périmètre et les objectifs de protection de chaque zone

L'ensemble des analyses architecturales, urbaines et paysagères a conduit à définir un périmètre étendu intégrant la ville ancienne et le parc aux daims mais également une partie de la ville du XX^{ème} siècle en covisibilité avec le centre ancien ou avec les murs du parc aux daims.

Ce périmètre de l'AVAP est découpé en quatre zones distinctes sur lesquelles s'applique un règlement particulier :

La zone A, centre ancien :

Elle comprend l'ensemble du centre ancien intra-muros et les faubourgs du XIX^{ème} siècle. C'est un ensemble d'une grande homogénéité dont les qualités architecturales doivent être préservées. L'unité de ce secteur provient également du maillage des rues et des espaces urbains hérités du moyen-âge dont la cohérence doit être préservée.

La zone B, parc aux daims :

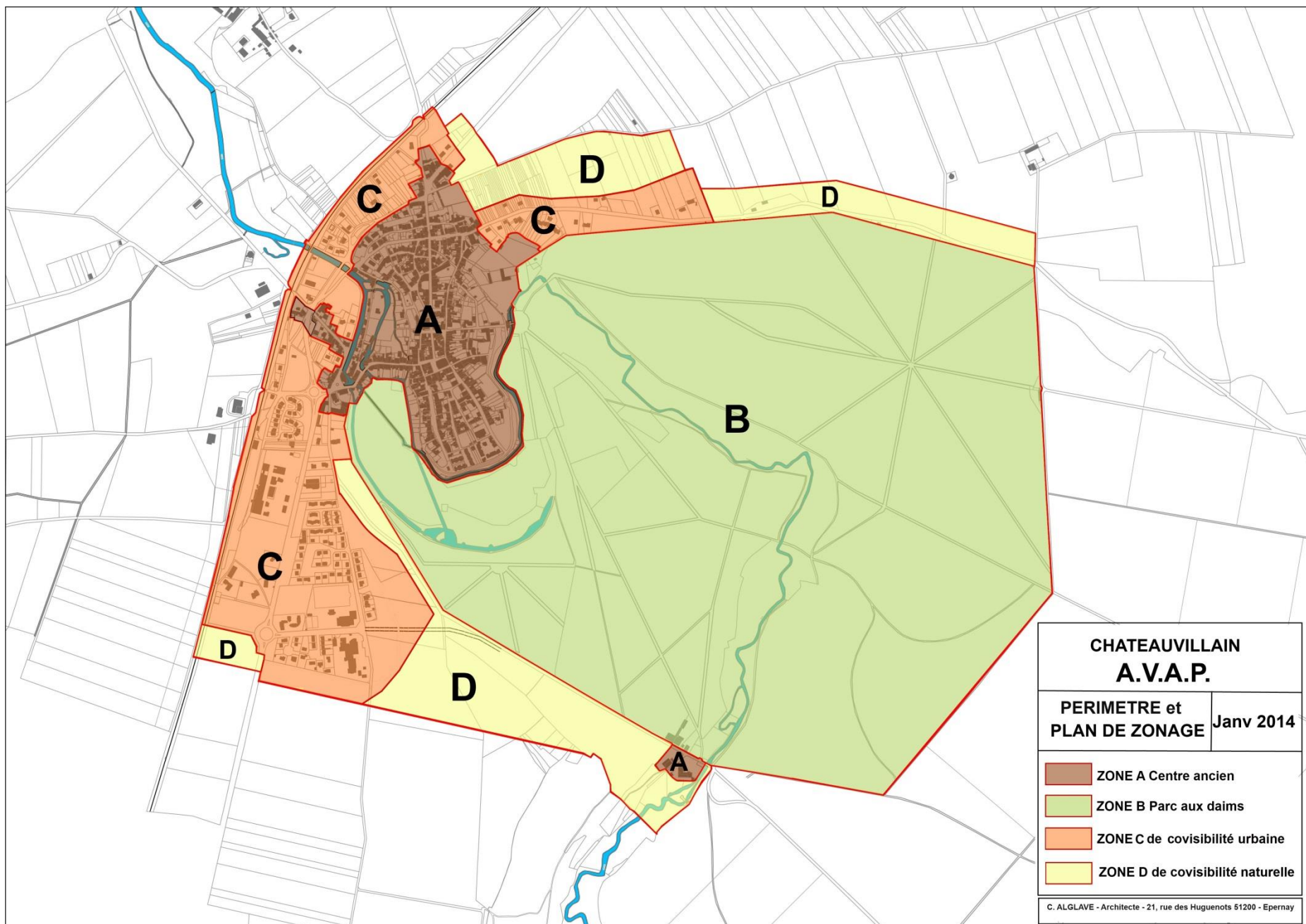
Elle correspond à l'ancien « parc réservé » du Duc de Vitry aujourd'hui le parc aux daims. L'objectif de protection et de mise en valeur consiste à préserver les murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

La zone C, covisibilité urbaine :

Elle comprend les secteurs d'urbanisation récente en covisibilité avec le centre ancien et le parc aux daims. L'objectif est de préserver les vues sur ces éléments de patrimoine urbain ou paysager en édictant des règles d'intégration des constructions par leur implantation, leur volume ou leurs couleurs.

La zone D, covisibilité paysagère :

Elle comprend les espaces paysagers en covisibilité avec le centre ancien ou le parc aux daims. L'objectif est de préserver les vues sur ces éléments urbains ou paysager en édictant des règles d'implantation et d'intégration des constructions.





Le périmètre de l'AVAP et les périmètres des monuments historiques

IV - Les objectifs de développement durable

Protéger les espaces naturels et leur biodiversité

1. Les rives de l'Aujon

La rivière l'Aujon a joué un rôle déterminant dans l'implantation de la ville de Chateauvillain. La vallée de l'Aujon joue un rôle important dans le paysage de la ville. En effet, la rivière et ses canaux soulignent l'enceinte du XIV^{ème} siècle qu'elle longe dans la partie sud et ouest (rue des Fossés, ruelle des Peutils et promenade du Mail). Cependant, un des bras de la rivière, entre le haut de la rue St Jacques et la tour des Linottes, passe à l'intérieur des remparts.

Ce secteur de jardins et de prairies inondables constitue une zone paysagère située à l'intérieur des remparts, renforçant le caractère rural du centre ancien. Le règlement du PLU protège l'ensemble des zones inondables par un classement en zone Ni et NPi., en interdisant toutes les constructions sauf les ouvrages techniques liés au cours d'eau.

2. Les jardins

Le PLU protège également les zones de jardin au pied des remparts à l'arrière de la rue des Bordes et de la rue des Lavois par un classement en zone Nj n'autorisant que la construction d'abris de jardin.

L'objectif de l'AVAP est de renforcer ces protections en classant ces jardins en « zones naturelles protégées » non constructibles (sauf des abris de jardins) et en l'étendant aux secteurs suivants :

- les rives de l'Aujon, situées au sud, en contrebas de la ruelle des Peutils.
- les abords des anciennes tours rue de la Maladière et ruelle St Marc
- certains jardins le long de la promenade du Mail.

Freiner l'étalement urbain et permettre la densification urbaine

L'évolution historique du développement de la ville de Chateauvillain montre que la ville ne s'est pas développée en dehors de son enceinte du XIV^{ème} siècle jusqu'au XIX^{ème} siècle. Elle s'est étendue de façon très limitée autour des faubourgs au XIX^{ème} siècle. Mais c'est dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle que la ville s'est étalée vers le sud, entre la voie ferrée et la route de Chatillon.

La ville a alors consommé plus de surface en 50 ans que pendant les 10 siècles précédents. L'objectif de l'AVAP est de préserver le patrimoine mais

c'est également de favoriser sa réhabilitation pour qu'il devienne attractif et permette le retour de nombreux habitants en centre-ville. La caractéristique des villes anciennes, est d'offrir des commerces et des services accessibles à pied, du lieu d'habitation. Le centre de Chateauvillain possède tous les services administratifs et scolaires ainsi que les commerces de proximité. Favoriser la réhabilitation du bâti ancien ou la création des constructions neuves à moins de 500 m du centre permet de limiter les transports et de rentabiliser les équipements déjà en place.

L'objectif de l'AVAP est de contribuer à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles en :

- favorisant la limitation des zones constructibles au sud de la ville entre le mur du parc aux daims et la route de Châtillon.
- Favorisant le développement des constructions dans des zones proches du centre tout en préservant les cônes de vues sur le centre ancien (le secteur entre la rue de Marmesse, la rue de la Maladière et la voie ferrée
- Favorisant la réhabilitation du bâti ancien par des règles permettant l'évolution des constructions (isolation, création d'extension ou surélévation).

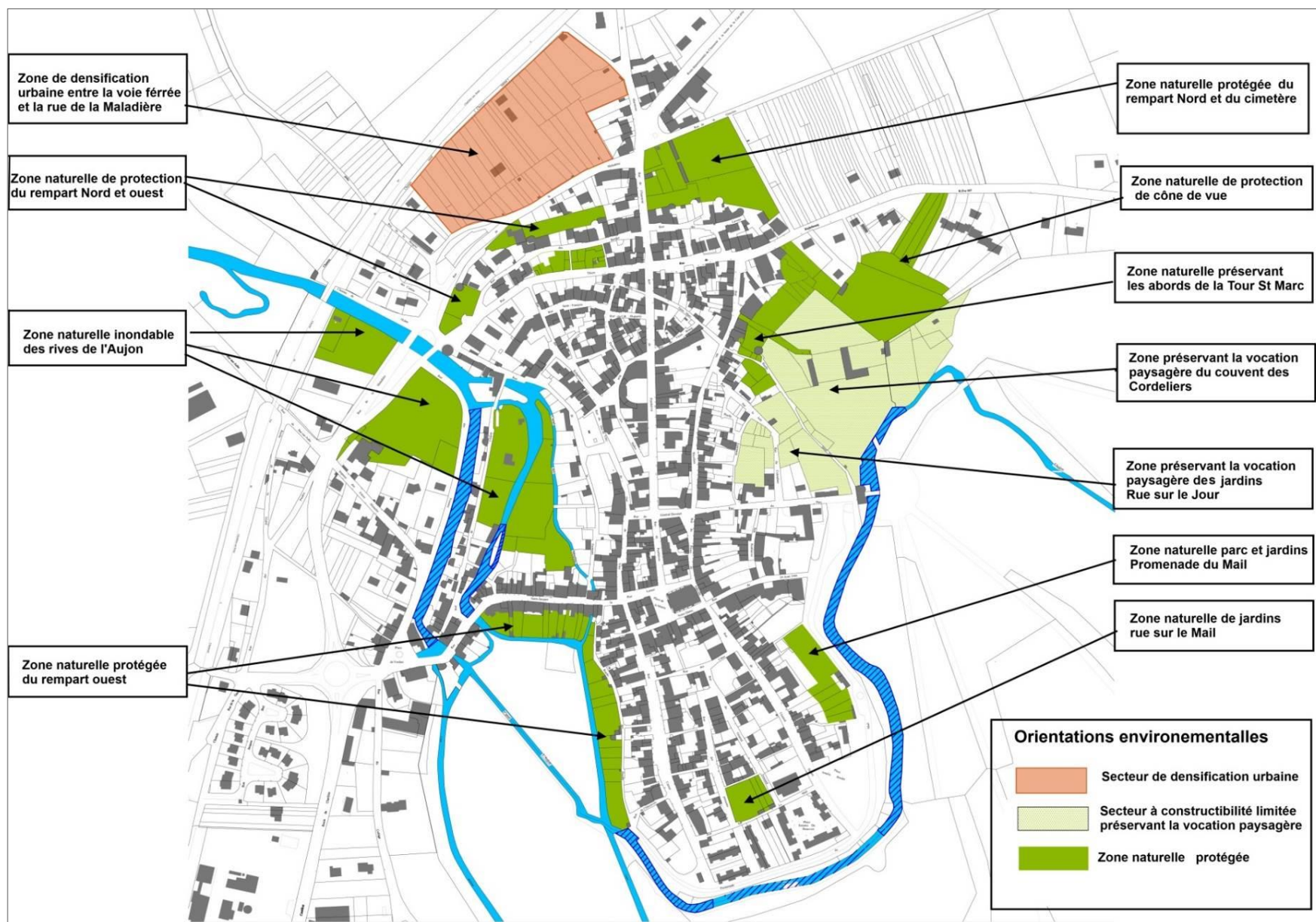
Permettre la rénovation du bâti ancien et l'amélioration de ses performances énergétiques

Le bâti ancien de Chateauvillain est durable car il est réalisé avec des matériaux locaux. Il possède également des qualités d'inertie thermique permettant aux bâtiments de conserver la fraîcheur en été. La plupart des constructions du centre ancien sont mitoyennes. Cette mitoyenneté permet des gains de 20 à 40% de consommation d'énergie par rapport à des constructions de même type, mais non mitoyennes. Dans le cadre des rénovations, les caractéristiques architecturales du bâti devront être préservées.

L'objectif du règlement de l'AVAP est de préserver les caractéristiques architecturales, tout en permettant d'améliorer les performances énergétiques des constructions. Le règlement selon les différentes zones et selon l'intérêt architectural, édicte des règles plus ou moins contraignantes sur les points suivants : isolation par l'extérieur, matériaux de couverture et intégration de panneaux solaires, matériaux pour les portes, fenêtres et volets.

L'objectif du règlement est également de favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables comme le bois, la pierre ou la terre cuite.

Orientations environnementales du centre ancien



IV – Compatibilité des dispositions de l'AVAP avec le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) du PLU.

Le PADD indique dans son objectif n°2 la nécessité de mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel :

② Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

a) le renforcement de l'attractivité de la commune

Le bourg de Châteauvillain présente un intérêt architectural certain. Il est bien délimité par les fossés alimentés par l'Aujon. Son centre ville affirme encore son homogénéité architecturale avec des constructions traditionnelles s'échelonnant du XVI^e au XIX^e siècle autour de vestiges d'origine militaire. Enfin, le réseau de voirie datant du Moyen-Age apporte à la ville son caractère et son identité.

Comme de nombreux sites de même nature, en dehors des régions touristiques et des grands axes de circulation, ce patrimoine est peu valorisé et partiellement entretenu. Les communes associées présentent elles aussi une qualité architecturale et un intérêt historique certain.

Aussi la commune de Châteauvillain, soucieuse de ce problème, souhaite mettre en valeur ce patrimoine par des traitements de voiries et des espaces publics, une mise en lumière, valorisation du bâti...

Dans le cadre du PLU, pour préserver l'image du bourg ancien, le patrimoine bâti ancien doit être protégé par l'instauration d'un permis de démolir préalable, par le maintien ouvert des points de vue et par l'adoption des règles de construction concernant la typologie du bâti et son aspect extérieur.

b) la protection et la valorisation de l'environnement

L'enjeu paysager majeur concernant les espaces naturels dans le bourg de Châteauvillain est la vallée de l'Aujon qui constitue une coulée verte qui tranche avec le bâti ancien très aggloméré du bourg.

Il en est de même pour les jardins et vergers intra-muros encore assez nombreux.

Il est souhaitable de préserver cette vallée ainsi que les jardins et vergers par un classement en zone naturelle et forestière.

Le règlement de l'AVA traduit ce même objectif en édictant des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie.

Le PADD indique dans son objectif n°4, la nécessité de création de nouvelles zones constructibles :

④ Développer la fonction résidentielle

La création de nouvelles zones constructibles

La municipalité souhaite continuer à développer sa fonction résidentielle et inciter à une véritable mixité sociale. Pour y parvenir, elle désire offrir aux nouveaux résidents des logements locatifs en particulier par la réhabilitation du bâti ancien et des possibilités de constructions en accession à la propriété sur de nouvelles parcelles.

Le rythme actuel de constructions est de deux logements neufs par an. Compte tenu des emplois créés par le projet Animal'Explora, la commune se fixe comme objectif de doubler ce nombre de constructions.

La répartition géographique pourrait se faire ainsi :

- 50% (2 constructions / an) à Châteauvillain même,
- 50% dans les communes associées.

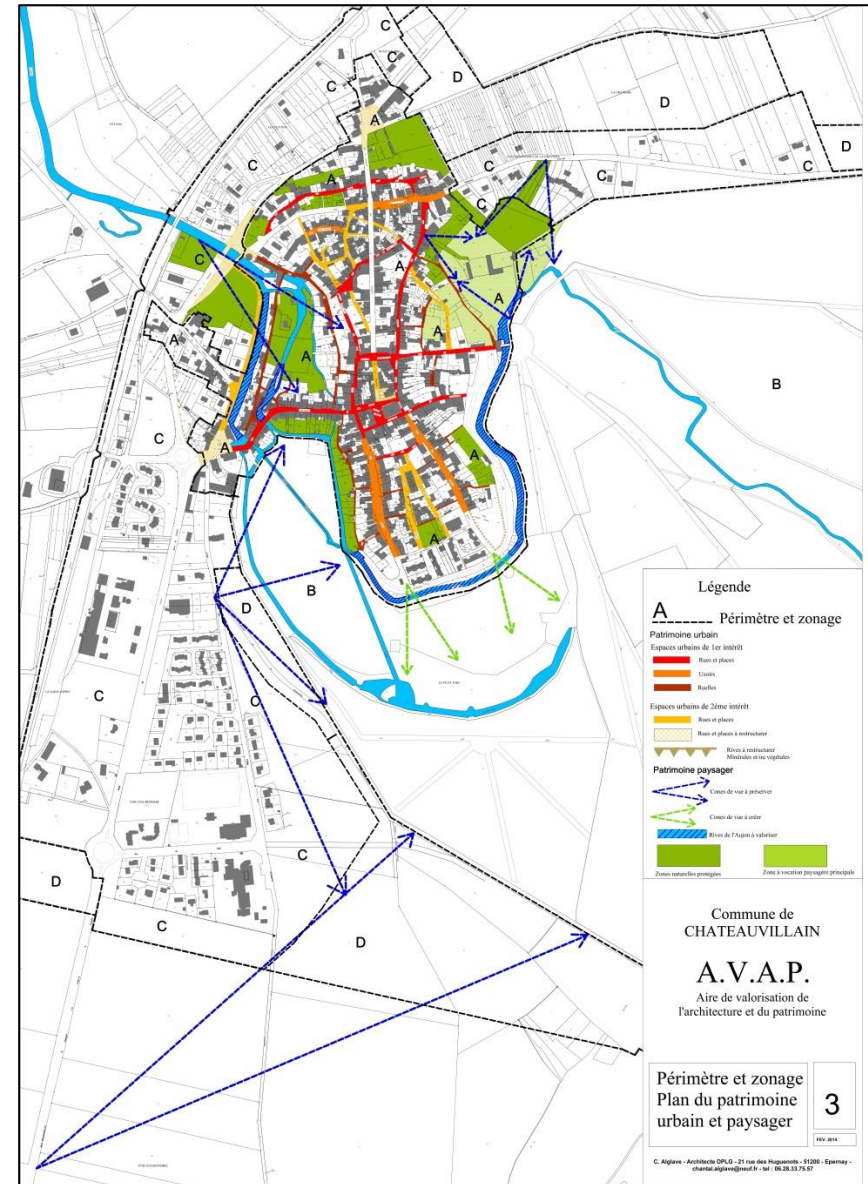
A Châteauvillain même, l'extension de la commune a été réalisée jusqu'à présent au Sud du bourg ancien à proximité de la RD 65. La nécessité de desservir l'entrée Sud du projet Animal'Explora entraîne la réalisation d'une voie nouvelle entre la RD 65 et le Parc aux Daims où sera réalisé ce projet. Cette voie pourrait constituer la limite extrême Sud de l'urbanisation et son positionnement permettra de dégager une surface suffisante pour l'extension de l'urbanisation prévue par la municipalité.

Ces objectifs d'urbanisation permettent une utilisation optimale des réseaux après recalibrage pour tenir compte du projet Animal'Explora et des équipements publics actuels.



Extrait du PADD page 15

Le P.A.D.D. prévoit une zone d'aménagement prioritaire dans le secteur sud, situé entre la route de Chatillon et le parc aux daims



L'AVAP maintient ces zones constructibles tout en édictant des règles de préservation des cônes de vues sur le centre ancien et sur les les murs du parc aux daims.

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - AVAP

Règlement

Structuration du règlement

La définition de chaque zone est énoncée ainsi que ses objectifs de protection et de mise en valeur en préambule.

Pour chaque zone le règlement est divisé en deux chapitres :

– **Les constructions existantes déclinées en huit thématiques :**

- 1 - CONSERVATION - DEMOLITION
- 2 - MODIFICATIONS DE VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS
- 3 - CHARPENTE – COUVERTURE
- 4 - PERCEMENTS
- 5 - MENUISERIES
- 6 - RAVALEMENT – ENDUITS – PAREMENTS - JOINTS
- 7 - LES CLOTURES
- 8 - FACADES COMMERCIALES
- 9 –EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

– **Les constructions neuves déclinées en dix thématiques :**

- 10 - PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS
- 11 - IMPLANTATION SUR VOIE
- 12 - CONTINUITÉ DU BATI ET IMPLANTATION SUR LES LIMITES SEPARATIVES
- 13 - HAUTEUR
- 14 - COMPOSITION GENERALE
- 15 - MATERIAUX
- 16 - COUVERTURE
- 17 - PERCEMENTS, MENUISERIES
- 18 - FACADES COMMERCIALES
- 19 - CLOTURES

DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES REGLEMENTAIRES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans ses articles 28, 29 et 30 et le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 a substitué les AVAP au ZPPAUP.

La circulaire du 2 mars 2012 précise les modalités d'application des AVAP

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN délimitée par le plan définissant le périmètre et le zonage de l'AVAP. L'AVAP est divisée en plusieurs zones A, B, C et D figurées au Plan. A chaque secteur, s'appliquent les prescriptions figurant au chapitre correspondant.

Conformément à l'article L 642-7 du code du patrimoine, les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (périmètre de 500m) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Elles demeurent applicables à l'extérieur du périmètre de l'AVAP.

PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement de l'AVAP constitue une Servitude d'Utilité Publique. Un projet ne peut être autorisé que s'il répond au règlement de l'AVAP et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'aux dispositions édictées par les documents d'Urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (Plan Local d'Urbanisme, règlement de lotissement).

Pour les interventions sur bâtiments existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur patrimoniale de la construction. On distinguera alors les immeubles remarquables, dits de 1^{er} intérêt architectural (légende rouge) et les immeubles intéressants, dits de 2^{ème} intérêt architectural (légende jaune). Si cette distinction n'est pas faite, la prescription s'applique à toutes les constructions. Pour le repérage de ces immeubles, on se reportera au plan 1 "Périmètre et Patrimoine Architectural" plan global et au plan 2 "Périmètre et Patrimoine Architectural" centre ancien.

EDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Les immeubles, ou parties d'immeubles, classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, demeurent

soumis aux dispositions particulières des lois qui les régissent (loi du 31.12.1913 notamment).

DEMOLITIONS

Les démolitions sont soumises à un permis de démolir, en application de l'article R*431-21, R421-26, L421-3 du code de l'urbanisme dans l'aire de mise en valeur du patrimoine.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION, MODIFICATIONS D'ASPECT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rappel : Tous les travaux de construction ou d'entretien, modifiant l'aspect d'une construction (y compris une clôture) ou de modification d'état des lieux (y compris traitement de surface et boisement) doivent faire l'objet soit d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux ou autres autorisations d'urbanisme), soit d'une autorisation spéciale de travaux.

PUBLICITE

Conformément aux articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012. La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, les découvertes fortuites de ruines, substructions, ou vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune.

ADAPTATIONS MINEURES

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations mineures aux prescriptions du règlement pourront être admises à titre exceptionnel. Elles pourront également tenir compte de l'évolution technologique des matériaux utilisés dans la construction. Ces adaptations seront soumises à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

ZONE A : CENTRE ANCIEN

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone A de l'AVAP correspond au centre ancien. Elle inclut le bâti situé à l'intérieur des anciens remparts de la fin du XIV^{ème} siècle ainsi que le bâti des faubourgs du XIX^{ème} siècle, situé à la porte St Jacques et route de Chaumont. Dans cette zone, les objectifs du règlement sont de :

- préserver les qualités architecturales du bâti existant par des règles adaptées au niveau de l'intérêt architectural du bâti (plan du patrimoine : immeubles remarquables en rouge et immeubles intéressants en jaune)
- préserver l'ensemble du patrimoine historique aussi bien les tours de défense que les vestiges des remparts, en interdisant leur démolition et en renforçant la lisibilité de ces remparts, véritable identité de la ville.
- préserver les murs des jardins, éléments constitutifs du maillage des ruelles, hérités du moyen-âge.
- préserver les espaces naturels, certains jardins et certains espaces paysagers de qualité, qui renforcent la perception des remparts ou les cônes de vue sur le centre ancien.
- permettre la réalisation de constructions neuves s'intégrant par leur volume, la proportion des ouvertures et les matériaux employés au bâti ancien de Chateaufort.

Le bâti de ce centre historique est constitué d'immeubles de rapport, de locaux commerciaux, d'équipements publics, d'habitations mitoyennes, organisés en îlots plus ou moins denses. Au-delà de la diversité typologique et de l'intérêt architectural du bâti, l'unité de ce secteur provient du maillage des rues et des espaces urbains, hérités du Moyen-âge. L'objectif du règlement est de permettre une amélioration de la lecture des espaces urbains majeurs, constitutifs des paysages de la ville. La ferme des Bonshommes, au regard de l'ancienneté de son bâti, a également été intégrée en zone A.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1 - CONSERVATION - DEMOLITION

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.1.01 - La démolition des bâtiments repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de "1^{er} intérêt architectural" (légende rouge) est interdite sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation.

A.1.02 - Les murs et les clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 1^{er} intérêt architectural, sont, au titre de la conservation, assimilables aux immeubles de 1^{er} intérêt architectural.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.1.03 - La démolition des bâtiments repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural (légende jaune) est interdite, sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation ou justification fortement motivée par l'état sanitaire du bâtiment ou l'intérêt général.

A.1.04 - Les murs et les clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural, sont, au titre de la conservation, assimilables aux immeubles de 2^{ème} intérêt architectural.

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.1.05 - Leur démolition peut être admise. Elle peut être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2 - MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.2.01 - Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions de 1^{er} intérêt architectural sont a priori proscrites. Les extensions ne sont admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, et respectent l'esprit de son architecture d'origine et répondent à des impératifs fortement motivés.

A.2.02 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être suggérée notamment sur les anciens usoirs.

A.2.03 – Les extensions de construction, à l'avant de la construction existante sur les anciens usoirs sont interdites.

A.2.04 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont proscrits.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.2.05 - Les modifications de volume, extensions et les surélévations des constructions de 2^{ème} intérêt architectural sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A.2.06 - A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être suggérée notamment sur les anciens usoirs.

A.2.07 – Les extensions de construction, à l'avant de la construction existante sur les anciens usoirs sont interdites.

A.2.08 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles de la rue et notamment sur les anciens usoirs, sont proscrits. Sur les façades arrières, les vérandas ou les volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par leurs matériaux et leurs couleurs au bâti existant.



Clôture et véranda en rupture avec la tradition des usoirs

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.2.09 - Les modifications de volume, les extensions ou les surélévations sont réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

3 - CHARPENTE ET COUVERTURE

A.3.01 - Sont interdits pour les couvertures :

- l'ardoise à pose losangée,
- les tuiles en béton
- les bardeaux bitumineux ou shingles,
- les revêtements ondulés en matière plastique, en métal galvanisé ou peint
- les imitations de tuiles en PVC.

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.3.02 - A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et la forme des toits ne sont pas modifiées, sauf s'ils conduisent à restituer un état antérieur. Les souches de cheminées anciennes sont conservées et restaurées, même si elles ont perdu leur justification fonctionnelle.



Vue des toitures de la rue de l'Amiral Décès

A.3.03 - Les couvertures **sont**, suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module (60 unités par m² minimum). La tuile mécanique imitant la petite tuile plate peut être acceptée si la toiture est peu visible.
- La tuile mécanique, si la couverture existante est constituée de ce matériau et que la pente ne permet pas la pose de tuile plate petit module.
- l'ardoise naturelle à pose droite pour les constructions initialement couvertes en ardoise,
- le zinc pour les terrassons de Mansart, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture
- Exceptionnellement un autre matériau notamment pour la couverture des tours de garde, sous réserve d'une intégration discrète au site.

A.3.04 - Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires.

A.3.05 - Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées en maçonnerie enduite.

A.3.06 - Lors des réfections des toitures, les lucarnes anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique. La suppression ou transformation des lucarnes constituant des ajouts dommageables peut être préconisée.



Couverture à quatre pans en petites tuiles plates 4, rue de l'Amiral Décrès

A.3.07 - La création éventuelle de lucarnes supplémentaires peut être acceptée sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Elles reproduisent un modèle typologique courant, ou s'en inspireront (lucarne à capucine ou à fronton). Leur localisation se compose avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.08 - Les châssis de toit sont interdits sauf justification fortement motivée et s'ils ne sont pas visibles du domaine public. Des châssis de toit, métalliques, de type tabatière, de petites dimensions environ 0.50m par 0.70m maximum avec meneau central, sont autorisés pour permettre l'éclairage des combles.

A.3.09 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les immeubles de 1^{er} intérêt architectural.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.3.10 - A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et la forme des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles améliorent la cohérence architecturale globale de l'immeuble avec des immeubles de même typologie.

Les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées, même si elles ont perdu leur justification fonctionnelle.



Toiture à croupette rue de l'Amiral Décrès

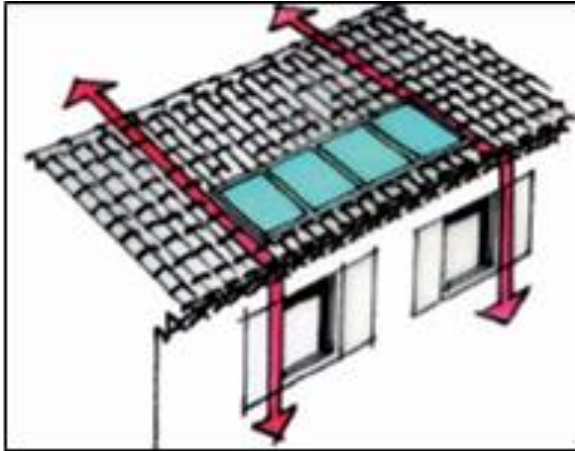
A.3.11 - Les couvertures sont, suivant leur caractère, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module (60 unité au m²)
-
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unité au m²
- exceptionnellement, l'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise,
- le zinc pour les terrassons de Mansart, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

A.3.12 - Les créations éventuelles de lucarnes supplémentaires peuvent être acceptées sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Elles reproduisent un modèle typologique courant, ou s'en inspire (lucarne à capucine ou à fronton). Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.13 - Les châssis de toit ne sont admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage, et implantés dans la partie inférieure du comble. Leur proportion sera verticale, leur largeur ne sera pas supérieure à 0,98 m et leur nombre sera limité à un châssis pour 4 mètres linéaires de toiture. Ils seront encadrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.

A.3.14 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les constructions visibles du domaine public. Leur implantation est privilégiée sur des constructions annexes. Ces dispositifs sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et limités à la moitié inférieure du pan de toiture. Ils sont également être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent. Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.



Intégration des panneaux solaires dans la toiture et la façade

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.3.15 - Les combles et toitures présentent une simplicité de volume et une unité de conception (toiture à deux pans avec ou sans croupe ou demi croupe, toiture à quatre pans,) leur pente se rapproche des pentes des constructions d'intérêt architectural environnantes.

A.3.16 - Les couvertures sont suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle
- exceptionnellement l'ardoise naturelle pour les constructions initialement couverte en ardoise,
- le zinc pour les terrassons, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

A.3.17 - Les créations de lucarnes sont fortement déconseillées, elles ne correspondent pas à l'usage des constructions traditionnelles. Les créations éventuelles de lucarnes supplémentaires peuvent être acceptées sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.18 - Les châssis de toit sont admis sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage, et de proportion verticale.

A.3.19 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : Leur implantation est privilégiée sur des constructions annexes. Ils doivent être encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent. Leur couleur est être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

4 – PERCEMENTS

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

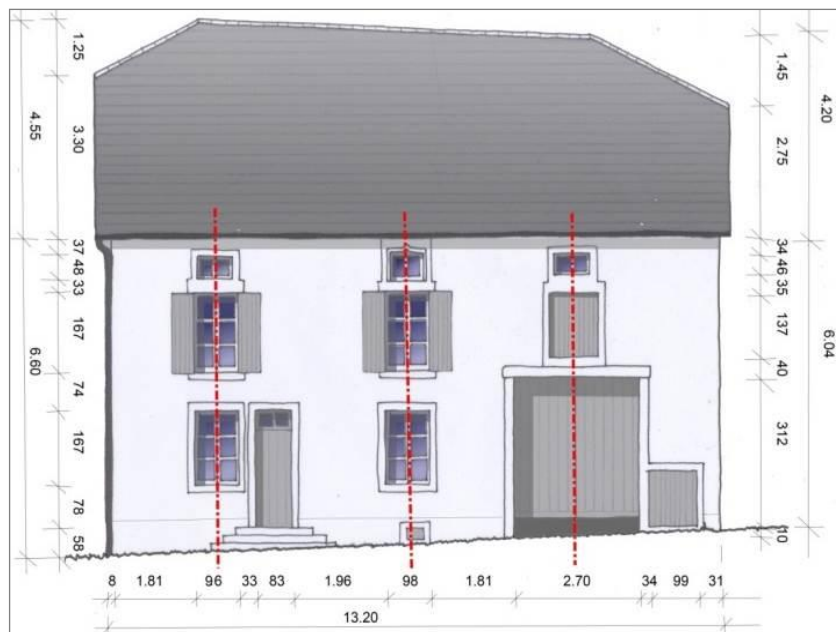
A.4.01 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) ne sont pas modifiés pour les immeubles de 1^{er} intérêt architectural sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur de la composition des percements, ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A.8.01 à A.8.05)

A.4.02 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie transformée, dans ses proportions d'origine.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.4.03 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres ont des proportions verticales (hauteur de 1,5 à 2 fois la largeur). Les portes ont une hauteur supérieure à 2,30 m sauf pour les portes d'accès aux jardins. Les portes charretières conservent leurs proportions initiales.

Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir articles A.8.01 et A.8.02.



AUTRES CONSTRUCTIONS

A.4.04 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres ont des proportions verticales. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir article A.8.01 et A.8.02.

A.4.05 - Les créations ou modifications des façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

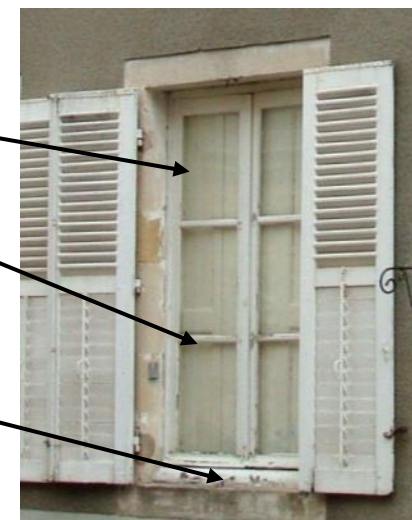
5 – MENUISERIES

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

FENETRES

A.5.01 – Les réfections des fenêtres anciennes sont exécutées à l'identique en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie). Les fenêtres ouvrent à la française. Pour des fenêtres à double vitrage isolant les petits bois sont en applique sur le vitrage coté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

*Les fenêtres sont en bois dur.
Le dormant est pris dans la maçonnerie et n'est visible que d'un à deux cm, pour gagner de la lumière.
L'épaisseur des petits bois ne dépasse pas 3 cm. Dans la partie basse, l'appui est en quart de rond et le jet d'eau est en doucine.
L'ensemble de ces détails participe à la finesse des fenêtres.*



A.5.02 - Les menuiseries en PVC sont proscrites. L'aluminium est proscrit pour toute construction.

VOLETS

A.5.03 - Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils peuvent être remplacés par des volets constitués de battants en bois peint, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

Les persiennes accordéon se repliant en tableau sont admises dans le cadre de réfection à l'identique. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.



Volets pleins assemblés sur barres



Volets persiennés autorisés

A.5.04 - Les stores et volets roulants en PVC ou en aluminium sont interdits. Les volets en PVC et les volets en aluminium, pleins ou persiennés sont interdits.

LES PORTES

A.5.05 – les portes sont exécutées à l'identique des portes anciennes. Les portes en PVC ou en métal sont proscrites. Elles sont en bois constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint. Elles peuvent être munies d'une large plinthe rapportée et destinée à recevoir les chocs et à préserver de la pluie - *photo 1*- (type à utiliser pour les portes intégrées dans un mur de clôtures). Elles peuvent également être surmontées par une imposte vitrée pour les habitations – *photo 2*
- de double parements de planches, celles extérieures horizontales, celles intérieures verticales, le tout assemblé avec de gros clous forgés – *photo 3*-.
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres ou de tables saillantes – *photo 4* –



1

2

3

4

Exemples de portes en bois traditionnelles

A.5.06 - Les portes charretières et les portes de garages sont pleines (avec éventuellement deux petits oculus en forme de losange. Elles sont à parement bois, assemblées verticalement, à peindre (suivant nuancier conseil).

Les portes en PVC ou en métal sont proscrites.

COULEUR

A.5.07 – La couleur des menuiseries est conforme au nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits, pour les fenêtres et les volets.

Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

FENETRES

A.5.08 – Les fenêtres sont exécutées, à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier conseil.

Les menuiseries en plastique PVC ou en aluminium sont tolérées pour les fenêtres sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries bois traditionnellement utilisés au XIX^{ème} siècle (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie).

Le détail des profils des menuiseries peut faire l'objet de demande de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites.

Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois sont en applique sur le vitrage coté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

VOLETS

A.5.09 – Les volets battants

Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils peuvent être remplacés par des volets constitués de battants en bois, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.

Les volets battants en PVC, pleins ou persiennés sont interdits

Les volets battants pleins ou persiennés en aluminium laqué sont interdits, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des volets traditionnels en bois.

Pour faciliter la fermeture des volets battants, les gonds peuvent être motorisés.

Les persiennes repliables en tableau sont admises dans le cadre de réfection à l'identique.

A.5.10 - Les stores et volets roulants

Les stores et les volets roulants en PVC ou en aluminium sont interdits sauf s'ils ne diminuent pas la proportion de l'ouvrant et que le coffre n'est pas visible de l'extérieur de la construction.

Leur teinte en position fermée doit permettre une parfaite intégration dans la construction.



Les volets roulants avec coffre intégré ou saillant sont interdits

PORTES

A.5.11 – **Les portes d'entrée** sont exécutées à l'identique des portes anciennes. (Voir photos article A.5.05). Elles sont en bois, constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint. Elles peuvent être munies d'une large plinthe rapportée et destinées à recevoir les chocs et à préserver de la pluie - *photo 1*- (Voir photos article A.5.05) (type à utiliser pour les portes intégrées dans un mur de clôtures. Elles pourront également être surmontées par une imposte vitrée pour les habitations – *photo 2*, (Voir photos article A.5.05)
- de double parement de planches, celles extérieures horizontales, celles intérieures verticales, le tout assemblé avec de gros clous forgés – *photo 3* (Voir photos article A.5.05)-,
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée - *photos 5 et 6* - les panneaux supérieurs peuvent être vitrés - *photo 7*- et protégés par des grilles - *photo 8* (Voir photos article A.5.05)-.

Les portes en PVC sont interdites.

Les portes en métal sont interdites, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois.



Exemples de portes préconisées

A.5.12 - **Les portes charretières et les portes de garage** sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange).

Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, toutefois un matériau différent pourra être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois. Elles seront à peindre suivant nuancier conseil.

Les portes de garage en PVC, ou en matériau composite recouvert de PVC sont proscrites pour toutes les constructions.



Porte de garage oscillo-battante avec habillage de planches de bois assemblées verticalement



Portes en bois assemblées verticalement avec oculus losangé autorisées



Portes en PVC avec oculus interdites

COULEUR

A.5.13 – La couleur des menuiseries extérieures, fenêtres, portes et volets, doit être conforme au nuancier conseil.

Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits, pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

AUTRES CONSTRUCTIONS

FENETRES

A.5.14 – Les fenêtres sont exécutées, à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier conseil.

Les menuiseries en plastique PVC ou en aluminium sont tolérées pour les fenêtres sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries existantes. Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites.

Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

VOLETS

A.5.15 – Les volets battants

Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils pourront être remplacés par des volets constitués de battants en bois, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

Les volets battants en PVC, pleins ou persiennés sont interdits.

Les volets pleins ou persiennés en aluminium laqué mat sont autorisés.

Pour faciliter la fermeture des volets battants, les gonds pourront être motorisés.

Les persiennes repliables en tableau sont admises.

A.5.16 - Les stores et volets roulants

Les stores et les volets roulants en PVC ou en aluminium sont autorisés, s'ils ne diminuent pas la proportion de l'ouvrant et que leur coffre ne soit pas visible de l'extérieur de la construction.



Les volets roulants avec coffre intégré ou saillant sont interdits

PORTES

A.5.17 – les portes d'entrée sont de préférence en bois, constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint.
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée - photos 5 et 6 - les

panneaux supérieurs pourront être vitrés - photo 7- et protégés par des grilles - photo 8 -.

Les portes en PVC sont interdites.

Les portes en métal sont et tolérées si elles présentent les mêmes caractéristiques que des portes en bois traditionnelles existantes sur le centre ancien (voir exemples ci-dessous).



5

6

7

8

Exemples de portes préconisées

A.5.18 - Les portes charretières et les portes de garage sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange).

Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois. Les portes de garage en PVC, ou en matériau composite recouvert de PVC sont proscrites.

Les portes de garage métalliques à lames verticales sont être autorisées.

COULEUR

A.5.19 – La couleur des menuiseries extérieures, fenêtres, portes et volets, sera conforme au nuancier conseil.

Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits, pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

6 - RAVALEMENT – ENDUITS – PAREMENTS - JOINTS

PRINCIPES GENERAUX

A.6.01 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments sont rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des adjonctions dommageables. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants etc..) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques,...).

A.6.02 – Tous les matériaux destinés à recevoir un enduit (type bloc de béton préfabriqué ou brique creuse...) ne doivent pas rester apparents. Sont également interdits les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,...

ECHANTILLONS ESSAIS

A.6.03 -La réalisation de sondages préalables par le pétitionnaire pourra être proposée (dans le cadre de la procédure de demande de pièces complémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme), si les documents transmis ne permettent pas de juger de la nature des matériaux d'origine de la construction (ex : grattage ponctuel des enduits ou peintures récentes).

La fourniture d'échantillons de matériaux ou la réalisation d'essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, etc.

A.6.04 - Le nettoyage éventuel des maçonneries apparentes (calcaire, pierre appareillée, moellons de calcaire, meulière, brique), est effectué au jet à basse pression (inférieure à 3 bar) et à la brosse, ou par un procédé non agressif comme l'hydro gommage.

IMMEUBLES D'INTERET ARCHITECTURAL (1^{er} et 2^{ème} intérêt)

A.6. 05 - Les réparations **sont** exécutées avec des matériaux analogues à ceux d'origine de la construction, et avec les mêmes mises en œuvre,

A.6.06 - Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés **sont** conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

MACONNERIES EN PIERRE DE TAILLE ET MOELLON

A.6.07 - Les maçonneries de pierre de taille appareillées sont si nécessaire restaurées avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration. Les épaufrures sont reprises avec du mortier à base de poudre de pierre. Les joints sont regarnis à fleur, au mortier de chaux hydraulique et sable, dans la teinte de la pierre.

Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

A.6.08 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les murs en pierre de taille qui auraient été enduits ou peints sont grattés de façon à faire apparaître le parement d'origine et la pierre avec sa coloration naturelle.

A.6.09 - La diversité des matériaux constitutifs des maçonneries (pierre de taille, moellons de calcaire) sera maintenue apparente. Cette diversité sera rétablie, dans les cas où elle aurait été occultée par des enduits, notamment si elle participe à l'écriture de la structure constructive de l'immeuble (encadrements de baies, bandeaux, chaînages, etc.)

A.6.10 - Les maçonneries de moellons de pierre peuvent, suivant les cas, être soit apparentes, soit enduites.

A.6.11 - Les maçonneries de moellons de pierre apparentes grossièrement équarries sont jointoyées au mortier de chaux hydraulique et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement, conduisant à un « **enduit à pierres vues** ». Les encadrements de baies, les chaînages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents. L'enduit est réalisé au même nu que les encadrements et le chaînage de pierre de taille (sans surépaisseur). La teinte des joints ou des enduits à pierre vue sera conforme au nuancier conseil.



Enduit « à pierre vue » préconisé, exemple du 21, rue de l'Aujon



A.6.12 - Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.

LES ENDUITS ET LES PAREMENTS

A.6.13 - Les enduits sont réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle et de sable. Leur finition sera talochée. Les enduits suivent les irrégularités du parement ou les déformations du plan de façade.

A.6.14- Les encadrements de baies, les chainages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents et l'enduit est réalisé au même nu que les encadrements et le chaînage de pierre de taille (sans surépaisseur)



Enduits en surépaisseur interdits



Joints au ciment gris interdits

A.6.15 - Les enduits au plâtre du 19^{ème} siècle sont entretenus et restaurés à l'identique.

A.6.16 - Sont proscrits :

- les enduits ciment et les parements plastiques,
- les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques etc...)
- les baguettes d'angle en PVC apparentes pour la finition des enduits.

A.6.17 - L'isolation par l'extérieur, par des parements rapportés en surépaisseur de la maçonnerie, est interdite. Toutefois les façades, ne comportant pas d'encadrement de baies ou de chaînage en pierre de taille, pourront recevoir une isolation extérieure recouverte par un enduit à la chaux pour permettre une meilleure isolation de la construction.

Toutefois, sur les façades arrières ou latérales des constructions, ne présentant pas de caractère architectural, un bardage en bois naturel peut être autorisé pour améliorer la performance énergétique. Ce bardage bois est constitué de lames verticales, avec ou sans joint dans le même esprit que les portes charretières. Il pourra être recouvert d'une peinture conforme au nuancier conseil.

A.6.18 - Les enduits à la chaux peuvent être colorés dans la masse, ou recevoir un badigeon conformément au nuancier conseil.

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.6.19- Le ravalement ou les enduits sont réalisés de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain, par analogie avec les immeubles d'intérêt architectural dominants dans le secteur.

A.6.20 - L'isolation par l'extérieur par des parements rapportés en surépaisseur de la maçonnerie peut être autorisée s'ils sont revêtus d'un enduit minéral. Exceptionnellement d'autres types de revêtement d'isolation extérieure sont être autorisés si le matériau par sa texture et sa couleur s'intègre avec les constructions d'intérêt architectural du secteur.

A.6.21- Les couleurs d'enduits seront conformes au nuancier conseil.

7 – LES CLOTURES

CLOTURES EXISTANTES

A.7.01 – La démolition des murs de clôture repérés au plan du patrimoine architectural est interdite. Les murs de clôture existants sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. S'ils sont très dégradés, ils sont reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en assises régulières de moellons de pierre calcaire de récupération montés à sec sans joint apparent.
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue.

Le couronnement du mur est assuré par des rangs de pierre de lave superposés ou par un glacis en mortier à la chaux et au sable ou un chaperon en petites tuiles plates.



Murs d'assises régulières de pierre calcaire sans joint apparent et couronnement en pierre de lave (gauche) et glacis en mortier (droite)

A.7.02 - L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès au droit d'une construction nouvelle autorisée.

CLOTURES NOUVELLES

A.7.03 - Les clôtures nouvelles sont d'une hauteur minimum de 1,20 m et constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en mortier ou un chaperon en tuiles

- soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à la chaux hydraulique naturelle, finition talochée. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en mortier ou un chaperon en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil. Ce mur pourra être en partie fermé par une grille en serrurerie.



Murs d'assises régulières de pierre calcaire sans joint apparent et couronnement en petites tuiles plates ou en tuiles mécaniques

A.7.04 - Les grilles en serrurerie sont composées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peints selon le nuancier conseil. Le PVC est proscrit pour les portails et les clôtures.

A.7.05 - Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables, sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils sont de préférence incorporés dans des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur et conformément au nuancier conseil.

8 - FACADES COMMERCIALES

A.8.01 - Les créations ou modifications de façades commerciales respectent la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

A chaque immeuble doit correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fonds de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.

A.8.02 - Les devantures commerciales reprendront l'esprit de composition des ensembles menuisés en bois en applique du XIX^{ème} siècle, avec panneaux formant allège, bandeau en partie haute formant coffre et support de la raison sociale. D'autres solutions plus contemporaines exprimant en façade la structure de l'immeuble avec vitrine en retrait, à condition qu'il soit limité, sont elles aussi admises. Les rideaux métalliques de protection seront intégrés à la construction sans coffre saillant.



Façade commerciale constituée de panneaux bois en applique
12, rue de Penthièvre

A.8.03 - Les menuiseries extérieures sont peintes suivant le nuancier départemental. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits.

A.8.04 – Quelle que soit la solution retenue, la devanture commerciale ne doit pas dépasser le bandeau d'assise des baies du 1^{er} étage de l'immeuble. Les auvents fixes et construits sont interdits.

A.8.05 - Les enseignes « drapeaux » sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public sera inférieur à 0,60 m et leur hauteur limitée à 1 mètre. Elles sont placées sur le piédroit extérieur. Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées.

Les caissons lumineux sont interdits, aussi bien pour ces enseignes « drapeaux » que pour les bandeaux en façade.

9 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

A.9.01 - Les boîtes aux lettres ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles seront encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries.

A.9.02 – Les aérothermes et les climatiseurs sont interdits sur les façades vues du domaine public.



A.9.03 - Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables, sont encastrés dans la maçonnerie des murs de soubassements ou des murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par portillon peint, conformément au nuancier départemental. Les boîtiers techniques des branchements divers seront encastrés dans la maçonnerie.



Coffret technique encastré et fermé par un portillon constitué de lames de bois verticales assemblées

A.9.04 – Les paraboles sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures des immeubles de 2^{ème} intérêt architectural et les autres constructions à condition qu'elles soient de teintes sombres pour s'intégrer dans la toiture.

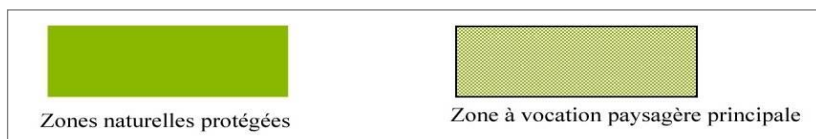
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN**CONSTRUCTIONS NEUVES**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN**CONSTRUCTIONS NEUVES****10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS**

A.10.01 – Sur les parcelles de terrains répertoriées au plan n° 3 «plan du patrimoine urbain et paysager» comme « zones naturelles protégées » (vert foncé) ne sont autorisées que les constructions neuves en adjonction des constructions existantes. Elles devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.

A.10.02 – Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan n° 3 «plan du patrimoine urbain et paysager» comme « zones à vocation paysagère principale » (vert clair) les constructions répondent aux conditions suivantes :

- les constructions nouvelles préservent la vocation principale paysagère de la zone répertoriée.
- Les constructions ne sont acceptées qu'en volume et en superficie limités et à condition que, les cônes de vue sur le paysage ou sur un élément de patrimoine, soient préservés.
- Les constructions devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.



Légende du plan n°3 «plan du patrimoine urbain et paysager»

11 - IMPLANTATION SUR VOIE

A.11.01 - Les constructions nouvelles préservent l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du secteur ancien.

A.11.02 - En façade sur la voie publique, la construction à l'alignement des constructions existantes d'intérêt architectural est la règle. Des reculs maximums de 0,80m peuvent être autorisés par rapport à l'alignement principal de la rue.

Exceptionnellement, un recul différent peut être autorisé, voire imposé, pour améliorer la cohérence du tissu urbain, ou pour dégager un élément bâti remarquable, ou pour conserver un mur ou une clôture identifiés comme intéressants.

Pour les rues à usoirs, l'alignement à prendre en compte est l'alignement des constructions principales sans prendre en compte les éventuelles extensions réalisées entre la façade principale et le domaine public.

12 - CONTINUITÉ DU BATI ET IMPLANTATION DU BATI SUR LES LIMITES SEPARATIVES

A.12.01 - Les constructions nouvelles doivent préserver et même améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du centre ancien.

A.12.02 - Le long des voies publiques, la construction en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, est la règle. Une interruption de la continuité du bâti peut être admise sur les parcelles de grande largeur. Dans ce cas l'implantation, en adossement sur au moins l'une des limites séparatives latérales, est conseillée et rendue obligatoire s'il existe un pignon aveugle en limite séparative.

Exceptionnellement, une interruption de la continuité urbaine peut être admise, voire imposée pour permettre la mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.

A.12.03 – Lorsque la construction n'est pas implantée d'une limite séparative à l'autre, des clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie.

13 - HAUTEURS

A.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit, aux constructions voisines du même alignement, ou de la rue.

A.13.02 - La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle, ne dépasse pas de plus d'un demi-niveau la hauteur d'une construction principale d'intérêt architectural existante sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue).

A.13.03 – La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle n'est pas inférieure d'un niveau à la moyenne des constructions principales d'intérêt architectural du même alignement ou de la rue.



Intégration d'une construction neuve dans le bâti ancien

14 - COMPOSITION GENERALE

A.14.01 - Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale du secteur ou de la rue.

A.14.02 - Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique dominante du secteur est traduite par :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue,
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

A.14.03 - Les volumes sont simples. Leur fragmentation éventuelle de lecture assure une parenté d'échelle avec le bâti existant (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

15 - MATERIAUX

A.15.01 – Les matériaux de revêtement de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement (enduits, pierre, bois etc...).

A.15.02 - Les enduits sont à faible relief ou talochés et leur coloration respectera le nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

A.16.01 - Les toitures des constructions principales nouvelles auront des pentes proches de celles des constructions contiguës ou voisines (de 30 à 40 degrés). Elles s'harmoniseront avec elles par leur orientation de faîtage. Certains volumes en complément de la construction principale pourront avoir des pentes de toit inférieures.

A.16.02 - Les toitures terrasse ne peuvent être admises que sur des extensions au volume principal de la construction et sous réserve de leur intégration paysagère sur la parcelle.

A.16.03 - Les couvertures sont en tuiles plates ou mécaniques, ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète avec les toitures en environnantes.

A.16.04 - Sont interdits pour les couvertures sur rue, ou visibles depuis le domaine public, la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou peint.

A.16.05 - Les gouttières et descentes en matières plastique P.V.C. sont proscrites en façade sur rue.

A.16.06 - Les lucarnes ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

A.16.07 - Les châssis d'éclairément en toiture sont en nombre limité (maximum un par tranche de 3 m de linéaire d'égout) et alignés avec les baies de la façade qu'ils surmontent. Ils sont de proportion verticale.

40 Zone A : centre ancien, constructions neuves

A.16.08 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et alignés avec les fenêtres de la façade quand elles existent.
- Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

A.17.01 - Les façades sont traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

A.17.02 - A l'alignement sur rue, la création de volumes en saillie est interdite et la création de volume en retrait (type loggia) aura un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre la continuité du plan des façades.

A.17.03 - Les percements sont de proportion verticale, la hauteur des fenêtres sera égale à au moins 1,5 fois leur largeur.

A.17.04 – Les fenêtres sont de préférence en bois peint. Les fenêtres en PVC et en aluminium sont autorisées à condition que leur coffre de volet roulant, s'il existe, ne soit pas visible à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, lorsqu'ils sont prévus, seront posés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton dorée » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

A.17.05 – Les volets sont de préférence en bois peint. Les volets battants en aluminium laqué mat sont tolérés. Les volets battants en PVC sont proscrits.

A.17.06 - Les portes sont de préférence en bois peint. Les portes en métal sont autorisées si elles respectent les caractéristiques des portes décrites dans l'article A5.11. Les portes en PVC sont proscrites.

Les portes de garage sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange). Elles seront à parement bois, assemblé verticalement, à peindre (suivant nuancier départemental). Cependant les portes de garage métallique à lames verticales sont autorisées. Les portes de garage en PVC sont proscrites.

A.17.07 - La couleur des menuiseries respecte le nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation étant exclus pour les fenêtres et les volets.

18 - FACADES COMMERCIALES

A.18.01 - Les façades commerciales doivent respecter l'architecture de l'immeuble, et un découpage rythmé de celles-ci, en accord avec la composition des façades.

A.18.02 - La couleur des façades commerciales se rapprochera des teintes du nuancier conseil.

A.18.03 - Les inscriptions et enseignes devront se composer avec l'architecture de la façade

A.18.04 - Les enseignes « drapeaux » sont de dimension réduite, le débord du domaine public sera inférieur à 0,60 m et elles seront limitées à une par façade de fonds de commerce. Les caissons lumineux sont interdits, aussi bien pour ces enseignes « drapeaux » que pour les bandeaux en façade.

19 - CLOTURES

A.19.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

A.19.02 - Les clôtures nouvelles sont constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue. Le couronnement peut être assuré par un glacis en mortier à la chaux et au sable ou un chaperon en tuiles
- soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à la chaux, finition talochée. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre, en béton ou en tuiles. La teinte des enduits sera conforme au nuancier conseil.
- Soit d'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie

A.19.03 - Les coffrets EDF-GDF ou autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés à des niches fermées par un portillon peint.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE B : PARC AUX DAIMS

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone B correspond à l'ancien parc réservé du Duc de Vitry, aujourd'hui le parc aux daims. Ce parc clos de 272 hectares est délimité par un mur d'environ 6 km ponctué par deux pavillons d'entrée, la porte Madame et la porte du Pavillon de chasse, un portail d'entrée à la ferme des Bonshommes et une tour de garde rue de Richebourg.

Cette enceinte, conservée presque en totalité constitue un témoignage unique de cet ensemble du 17^{ème} siècle. Elle constitue également un élément paysager de premier ordre dans la perception du paysage de la ville, située au pied de la forêt. Les murs d'enceinte du parc aux daims permettent une lecture du site de la ville : une ville médiévale délimitée par une boucle de la rivière et nichée aux pieds de la forêt encadrée par ses murs.

Le mur d'enceinte est répertorié sur le plan du patrimoine en « clôture intéressante » à conserver, les pavillons d'entrée et la tour sont répertoriés en « immeubles remarquables de 1^{er} intérêt architectural ».

L'objectif de protection et de mise en valeur consiste à préserver les murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

L'objectif de protection et de mise en valeur consiste également à préserver le site naturel du parc aux daims en reprenant les règles du PLU. Celles-ci sont complétées par des règles permettant une intégration architecturale des futures constructions dans le secteur où elles sont autorisées par le PLU.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

B.0.01 - Les prescriptions qui s'appliquent pour les constructions existantes de la zone B du parc aux daims sont celles de la zone A du centre anciens à l'exception des murs du parc aux daims qui devront se conformer aux prescriptions énoncées dans le paragraphe ci-dessous de B.7.01 à B.7.03 concernant « les murs d'enceinte du parc aux daims ».

7 –LES CLOTURES : LES MURS D'ENCEINTE DU PARC AUX DAIMS

B.7.01 - Les murs de clôture existants sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. Ils sont constitués de deux parements d'assises régulières de moellons de pierre calcaire, montés à sec sans joint apparent. Le couronnement du mur sera assuré par des rangs de pierre de lave superposés ou par un glacis de mortier de chaux hydraulique.

Les murs très dégradés ou manquants peuvent être remplacés, par un dispositif à claire voie sous les réserves suivantes :

- qu'il assure une continuité visuelle avec les murs d'enceinte existants
- que la nature des matériaux employés assure une intégration discrète dans la continuité des murs existants et dans le paysage.

B.7.02 - L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès nécessaire au fonctionnement du parc aux daims. Ils seront d'une largeur réduite.



Exemple de dispositif à claire-voie intégrés aux murs du parc aux daims



Mur d'enceinte du parc aux daims près de la rue de Richebourg et du couvent des Cordeliers, constitué de belles assises de pierre calcaire sans joint, et d'un couvrement en pierre de lave.

B.7.03 – Les portes et portails d'entrées sont de même hauteur que les murs d'enceinte. Ils sont soit plein, soit à claire-voie et réalisés avec des matériaux leurs assurant une intégration discrète dans la continuité des murs existants et dans le paysage. Le PVC est proscrit pour ces ouvrages.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS**CONSTRUCTIONS NEUVES**

A l'intérieur du périmètre de la zone B de l'AVAP, le règlement du PLU est complété par les prescriptions concernant la composition générale (articles B.13.01 et B.13.02) et sur l'aspect des constructions neuves à travers les matériaux utilisés (B.14.01 et B.14.02). L'objectif est de permettre une intégration dans le paysage des constructions neuves en s'inspirant des formes, volumes et couleurs des constructions traditionnelles de Chateauvillain.

14 - COMPOSITION GENERALE

B.13.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les immeubles d'intérêt architectural du centre ancien de la zone A de Chateauvillain.

B.13.02 - Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui sont répertoriés « immeubles d'intérêt architectural » sur le plan du patrimoine architectural du centre ancien est traduite par :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes
- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques des immeubles
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

15 - MATERIAUX

B.14.01 - Les façades visibles depuis le domaine public incorporent pour au moins le quart de leur surface les matériaux naturels traditionnels utilisés sur le bâti ancien de Chateauvillain (pierre de taille, moellons de pierre calcaire ou bois etc...).

B.14.02 -La coloration des enduits est admise sur la base des préconisations du nuancier conseil.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE C : ZONE DE COVISIBILITE URBAINE

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone C de l'AVAP comprend les secteurs d'urbanisation récente en covisibilité avec le centre ancien et le parc aux daims.

La présence de l'enceinte du parc à l'Est et la construction au XIX^{ème} siècle de la voie de chemin de fer à l'ouest a enclavé la ville. Elle se développera au XX^{ème} siècle au sud en direction de la route de Châtillon et au nord sur la route de Richebourg.

Cette situation a limité les cônes de vue sur le centre ancien ou sur le parc aux daims qu'il est d'autant plus nécessaire de les préserver :

- au sud, cône de vue de la route de Châtillon sur le centre ancien et de la rue du collège sur les murs du parc aux daims ;
- au nord cône de vue de la rue de Richebourg sur le centre ancien
- à l'ouest cône de vue du pont des malades vers le centre ancien.

La zone C correspond au bâti du XX^{ème} qui se situe en covisibilité avec le centre ancien ou avec les murs du parc aux daims.

Les objectifs du règlement sont de :

- *permettre aux constructions existantes de s'intégrer par leur couleur au bâti traditionnel du centre ancien.*
- *d'édicter des règles permettant la réalisation de constructions qui par leur implantation, leur volumétrie et leur couleur prennent en compte les cônes de vue vers le centre ancien ou vers le parc aux daims et s'intègrent à l'architecture traditionnelle.*

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : ZONE DE COVISIBILITE URBAINE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : COVISIBILITE URBAINE
INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1 - CONSERVATION - DEMOLITION

C.1.01 - La démolition des murs ou clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural, est interdite sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation.

AUTRES CONSTRUCTIONS

C.1.02 - La démolition des constructions non repérées d'intérêt architectural sur le plan du patrimoine est autorisée. Elle pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2 - MODIFICATIONS DE VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS

C.2.01 - Les modifications de volume sont réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle.

C.2.02 - Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

3 - CHARPENTE – COUVERTURE

C.3.01 - Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception, leur pente se rapprochera des pentes des constructions traditionnelles du centre ancien (de 30 à 40 degrés). Cependant les toitures terrasse sont être admises sur des extensions au volume principal de la construction.

C.3.02 - Les couvertures sont, suivant leur caractère, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle
- l'ardoise naturelle à pose droite en cas de restitution à l'identique de la toiture,

- le zinc pour les toitures à faible pente,
- tout autre matériau qui, par sa nature et sa texture, permet une intégration discrète avec les toitures en tuile environnantes dans le site.

C.3.03 - Sont interdits pour les couvertures les tuiles en béton et les imitations de tuiles en PVC

C.3.04 - Les créations de lucarnes sont fortement déconseillées, ne correspondant pas à l'usage des constructions traditionnelles. Elles ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

C.3.05 - Les châssis de toit sont admis sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage.

C.3.06 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils sont encastrés dans la toiture, et alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

4 – PERCEMENTS

C.4.01 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres auront des proportions verticales.

5 – MENUISERIES

C.5.01 - Les menuiseries extérieures en bois des portes, fenêtres et volets sont peintes suivant le nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont interdites, pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.

C.5.02 - Les menuiseries (fenêtres, portes, portails) en aluminium et en PVC sont tolérées. Leur teinte devra être conforme au nuancier conseil.

6 - RAVALEMENT - ENDUITS – PAREMENTS

C.6.01 - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'une protection ou d'un enduit sont interdits. Sont également interdits les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,...

C.6.02 - Les enduits sont à faible relief, de préférence talochés et leur coloration respectera le nuancier départemental.

7 – LES CLOTURES

C.7.01 - Les murs de clôture existants repérés en 2^{ème} intérêt architectural sur le plan du patrimoine sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire.

S'ils sont très dégradés, ils seront reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en assises régulières de moellons de pierre calcaire de récupération, montés à sec sans joint apparent.
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyée avec un enduit à pierre vue.
- Le couronnement du mur est assuré par des rangs de pierre de lave superposés, un glacis en mortier ou un chaperon en petites tuiles plates.

L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès au droit d'une construction nouvelle autorisée.

C.7.02 - Les clôtures en limite du domaine public, lorsqu'elles existent, sont traitées dans le même esprit que la construction principale.

Ces clôtures sont constituées :

- d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre ou en béton ou en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil.
- D'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie
- D'un grillage vert foncé

8 - FACADES COMMERCIALES

C.8.01 - Les créations ou modifications de façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

C.8.01 - Les couleurs des façades commerciales doivent respecter le nuancier conseil. Des adaptations ponctuelles pourront être autorisées pour être en accord avec la charte graphique de l'entreprise.

C.8.03 - Les inscriptions et enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade

C.8.04 - Les enseignes bandeaux, y compris les enseignes lumineuses, doivent être intégrées et de pas dépasser du volume de la construction.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : COVISIBILITE URBAINE

CONSTRUCTIONS NEUVES

10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS

C.10.01 – Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan du patrimoine paysager et urbain comme « zones naturelles protégées » (vert foncé), ne sont autorisées que les constructions en adjonction des constructions existantes ou les petites dépendances à condition que les cônes de vue sur le paysage ou sur un élément de patrimoine, soient préservés. Elles devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.

C.10.02 – Les constructions neuves doivent prendre en compte les cônes de vue du centre ancien ou des murs du parc aux daims répertorié dans le « plan du patrimoine urbain et paysager ». Des prescriptions particulières concernant leur volumétrie pourront être imposées afin de limiter leur impact dans le paysage.

11 - IMPLANTATION SUR VOIE

C.11.01 - Les constructions et les aménagements nouveaux doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, lorsqu'elle existe. Les constructions nouvelles **sont** implantées à l'alignement des constructions des parcelles voisines ou des parcelles de la rue lorsque ces alignements significatifs existent dans la rue.

12 - CONTINUITE DU BATI ET IMPLANTATION SUR LES LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

13 - HAUTEURS

C.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit aux immeubles d'intérêt architectural du centre ancien.

C.13.02 - La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle ne doit pas dépasser de plus d'un niveau la hauteur ou le nombre de niveaux d'une construction existante sur la parcelle contiguë, ou sur les parcelles voisines du même alignement ou de la rue.

14 - COMPOSITION GENERALE

C.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les constructions d'intérêt architectural du centre ancien.

C.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions est traduite par :

- le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faitage,
- l'expression des rythmes horizontaux et verticaux
- le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, s'harmonise avec les matériaux traditionnels,
- la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

C.14.03 - Les volumes doivent être simples. Leur fragmentation éventuelle de lecture assure une parenté d'échelle avec le bâti existant (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

15 - MATERIAUX

C.15.01 – Les matériaux de revêtements de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur et pour leur bonne tenue au vieillissement (enduits, pierre, bois etc...) et leur coloration respectera le nuancier conseil.

C.15.2 - Les enduits sont à faible relief, de préférence talochés et leur coloration respectera le nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

C.16.01 - Les toitures des constructions principales nouvelles doivent avoir des pentes proches de celles des constructions contiguës ou voisines. Elles s'harmonisent avec elles par leur orientation de faîtage. Certains volumes en complément de la construction principale peuvent avoir des pentes de toit inférieures.

C.16.02 - Les toiture- terrasses pourront être admises sur des volumes qui s'intègrent et se fondent, par la nature ou la couleur de leurs matériaux de façade, à l'environnement naturel. Elles sont également autorisées sur des extensions au volume principal de la construction.

C.16.03 - Les couvertures sont de préférence en tuiles de terre cuite plates ou mécaniques, ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète au site.

C.16.04 - Sont interdits pour les couvertures sur rue, ou visibles depuis le domaine public, la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment.

C.16.05 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils doivent être encastrés dans la toiture et être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

C.17.01 - Les façades sont traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

C.17.02 - Portes, fenêtres et volets sont de préférence en bois peint, les vernis et produits d'imprégnation étant exclus. Leur coloration respectera le nuancier conseil.

C.17.03- Les fenêtres en PVC et en aluminium sont autorisées à condition que leur coffre de volet roulant, s'il existe, ne soit pas visibles à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Leur teinte doit être conforme au nuancier conseil.

C.17.04 - Les lucarnes ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

C.17.05 - Les châssis d'éclairiment en toiture sont alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent.

18 - FACADES COMMERCIALES

C.18.01 - Les couleurs des façades commerciales respectent le nuancier conseil. Des adaptations ponctuelles pourront être autorisées pour être en accord avec la charte graphique de l'entreprise.

C.18.02 - Les inscriptions et enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade

C.18.03 - Les enseignes bandeaux, y compris les enseignes lumineuses, doivent être intégrées et ne pas dépasser du volume de la construction.

19 - CLOTURES

C.19.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie s'il existe. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

C.19.02 - Les clôtures en limite du domaine public, lorsqu'elles existent, sont constituées :

- d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre ou en béton ou en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil.
- D'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie
- D'un grillage vert foncé

C.19.03 - Les coffrets EDF-GDF, s'ils sont indispensables, doivent être implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE D : ZONE DE COVISIBILITE NATURELLE

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone D de l'AVAP comprend les secteurs naturels réservés à l'activité rurale.

Ces secteurs sont en covisibilité avec l'enceinte du parc aux daims. Ce mur d'enceinte de plus de 6 km, préservé dans son ensemble, est tout à fait remarquable par son importance historique et par son inscription dans le paysage. Il assure l'encrage de la ville ancienne aux pieds de la forêt et il fonde l'identité du patrimoine naturel de la commune.

L'objectif du règlement est d'édicter des règles permettant la réalisation de constructions qui par et leur implantation, leur volumétrie et leur couleur prennent en compte les perspectives vers le « parc aux daims ».

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE D : ZONE DE COVISIBILITE PAYSAGERE

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE D :
ZONE DE COVISIBILITE PAYSAGERE**

CONSTRUCTIONS NEUVES

10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS

D.10.01 – Ne sont autorisées que les constructions qui préservent les cônes de vue sur le mur du parc aux daims ou sur le centre ancien. Des prescriptions particulières concernant leur implantation ou leur volumétrie peuvent être imposées afin de limiter leur impact dans le paysage.

11 - IMPLANTATION

D.11.01 – Les constructions par leur implantation doivent préserver les cônes de vues répertoriés sur le plan n°3 « patrimoine urbain et paysager ». Les constructions par leur implantation doivent prendre en compte la proximité de constructions répertoriées d'intérêt architectural.

12 - CONTINUITÉ DU BATI

Sans objet

13 - HAUTEURS

D.13.1 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit, aux constructions agricoles traditionnelles existantes sur le territoire de la commune. Les constructions par leur hauteur doivent prendre en compte les cônes de vues répertoriés sur le plan n°3 « patrimoine urbain et paysager ».

14 - COMPOSITION GÉNÉRALE

D.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les constructions rurales existantes sur le territoire de la commune. Les silos sans rapport avec le bâti traditionnel rural sont interdits.

D.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions se traduit par :

- l'expression des rythmes horizontaux et verticaux
- le dimensionnement des percements,
- le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- la couleur des matériaux qui devront assurer une intégration des volumes dans le paysage.

15 - MATÉRIAUX

D.15.01 – Les matériaux utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur coloration (enduits, pierre, bois etc...) et pour leur bonne tenue au vieillissement.

D.15.02 – La couleur des matériaux sera conforme au nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

D.16.01 - Les toitures des constructions nouvelles ont des pentes proches de celles des constructions agricoles traditionnelles existantes sur le territoire de la commune.

D.16.02 - Les couvertures sont de préférence en tuiles ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète au site.

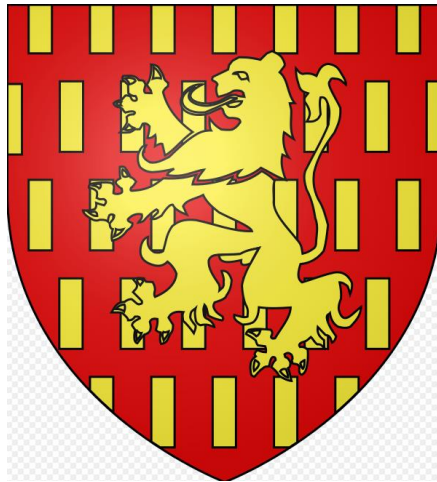
D.16.03 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : ils sont encastrés dans la toiture et leur couleur devra être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

D.17.01 -Les façades doivent être traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

D.17.02 – Les menuiseries sont de préférence en bois peints. Leur coloration respectera le nuancier conseil.

D.17.03 - Les châssis d'éclairément en toiture sont alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent.



- NOTE COMPLEMENTAIRE -
PROJET D' AIRE DE MISE EN VALEUR DE L' ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE CHATEAUVILLAIN (AVAP)

Mars 2016



Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire sur la protection des espèces animales.....	3
2. Espèces présentes sur le territoire communal.....	4
2.1 Faune des milieux boisés/forestiers.....	4
2.2 Faune des milieux ouverts à semi-ouverts.....	6
2.3 Faune des milieux aquatiques/humides.....	7
3. Incidences du projet d'AVAP sur les espèces protégées.....	8
3.1 Faune des milieux urbanisés	8
3.2 Faune des milieux rocailloux/rocheux/éboulis.....	10
3.3 Faune ubiquiste	10
3.4 Zooms sur les espèces du village protégées en France.....	11
4. Recommandations techniques.....	25
5. Bibliographie.....	27

1. Rappel réglementaire sur la protection des espèces animales

LEGISLATION FRANÇAISE

Législation nationale relative à la préservation du patrimoine biologique

Les espèces animales non domestiques et les espèces végétales non cultivées qui présentent un intérêt pour la préservation du patrimoine biologique et/ou un intérêt scientifique particulier sont des espèces protégées (Art. 411 du Code de l'environnement).

Article L. 4111 :

« I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la **destruction**, la capture ou l'enlèvement, la **perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

L'article L. 4111 du code de l'environnement prévoit ainsi, lorsque la situation biologique des espèces de faune et de flore sauvages le justifie et en vue d'assurer leur conservation, des interdictions de différentes activités pouvant porter sur les spécimens de telles espèces ainsi que sur leurs habitats. Les listes des espèces ainsi protégées et les interdictions d'activités qui les concernent sont fixées par arrêté ministériel.

Arrêtés relatifs aux espèces animales protégées

Quelques arrêtés en vigueur relatif à la protection de la faune sur le territoire français :

Mammifères

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Oiseaux

Arrêté du 17 avril 1981 a été abrogés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Amphibiens et reptiles

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

TEXTES COMMUNAUTAIRES

Directive Oiseaux

La directive n°79-409 (CE) relative à la conservation des Oiseaux sauvages constitue un prolongement de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 relative à la protection des Oiseaux sauvages pendant leur reproduction et leur migration.

Directive Habitats

La Directive Européenne "Habitats, Faune, Flore", plus communément appelée Directive Habitats, s'applique aux pays de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2. Espèces présentes sur le territoire communal

Dans un premier temps, sont présentés l'ensemble des espèces répertoriées fréquentant le territoire communal. Dans un deuxième temps, l'accent sera mis sur les espèces des milieux urbanisés, espèces qui seront le plus concernées par le projet d'AVAP

Les données espèces proviennent du site Internet de la LPO Champagne-Ardenne. Les espèces ont été classées selon le type d'habitats qu'elles fréquentent préférentiellement. Les différentes couleurs font référence à la légende ci-dessous :

Légende :

Protection partielle de l'espèce

Protection de l'espèce en France

Protection de l'espèce et de son biotope en France

Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :

- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :

- All : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

2.1 Faune des milieux boisés/forestiers

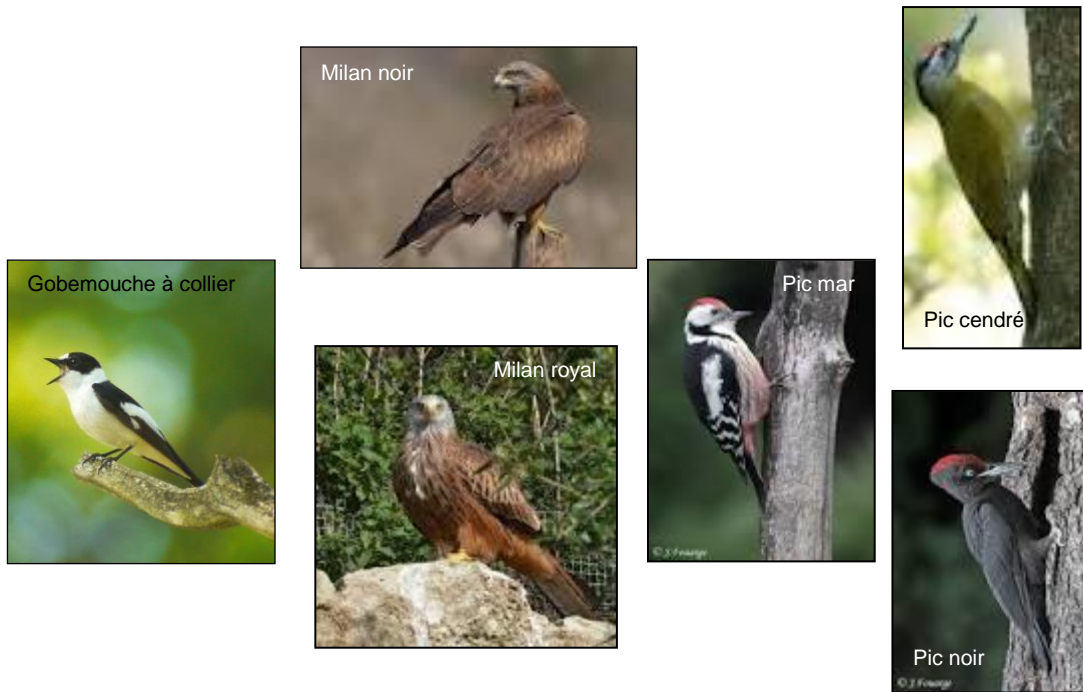
AVIFAUNE

L'avifaune caractéristique des milieux forestiers est abondante sur la commune. On trouve les espèces suivantes :

- l'Accentueur mouchet (*Prunella modularis*)
- l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- le Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- la Buse variable (*Buteo buteo*)
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- le Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*)
- le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- le Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)
- la Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- la Grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- la Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- la Mésange noire (*Periparus ater*)
- la Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- le Milan noir (*Milvus migrans*)
- le Milan royal (*Milvus milvus*)
- le Pic cendré (*Picus canus*)
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- le Pic noir (*Dryocopus martius*)
- le Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- le Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
- le Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- le Roitelet huppé (*Regulus regulus*)

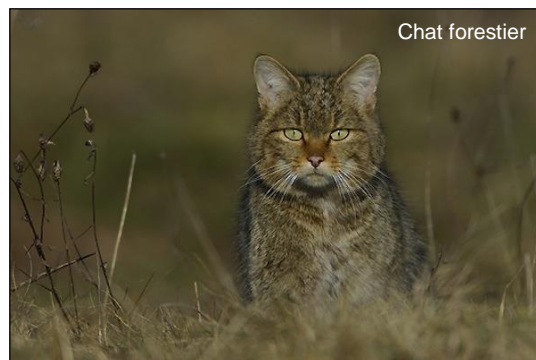
- le Jaseur boréal (*Bombycilla garrulus*)
- le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- le Merle noir (*Turdus merula*)
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- la Mésange boréale (*Poecile montanus*)
- la Mésange charbonnière (*Parus major*)
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)

- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- le Tarin des Aulnes (*Carduelis spinus*)
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)



MAMMIFÈRES

- Campagnol roussâtre (*Myodes glareolus*)
- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Chat forestier (*Felis sylvestris*)
- Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Daim européen (*Dama dama*)
- Martre des pins (*Martes martes*)
- Léroty (*Eliomys quercinus*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*)
- Sanglier (*Sus scrofa*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)



REPTILES

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

AMPHIBIENS

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

2.2 Faune des milieux ouverts à semi-ouverts

Certaines espèces apprécient particulièrement les espaces où la végétation « herbacée » domine de type prairies, pelouses, cultures. Ces espaces constituent non seulement des lieux de nourrissage mais également des zones où certaines espèces peuvent nicher.

AVIFAUNE

- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- le Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- le Busard cendré (*Circus pygargus*)
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- la Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- l'Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- le Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- l'Hipolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*)
- le Moineau friquet (*Passer montanus*)
- la Perdrix grise (*Perdix perdix*)
- le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)



AVIFAUNE

D'autres espèces des milieux ouverts sont fortement liées à la présence de haies, de bosquets. La diversité au niveau de ces espaces est d'autant plus forte si les éléments boisés sont composés d'une strate herbacée, arbustive et d'une strate arborée. Les vergers entrent dans cette catégorie.

On retrouve les espèces suivantes :

- le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- la Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)



MAMMIFÈRES

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Campagnol souterrain (*Microtus subterraneus*)
- Crocidure musette (*Crocidura russula*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*)
- Musaraigne pygmée (*Sorex minutus*)
- Taupe d'Europe (*Talpa europaea*)

AMPHIBIENS

- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

2.3 Faune des milieux aquatiques/humides

La commune dispose d'un réseau hydrographique assez bien développé de par la présence de la rivière de l'Aujon et des milieux humides y étant associés. Une faune caractéristique des milieux humides et aquatiques est ainsi recensée sur le territoire communal.

- la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla alba*)
- la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- le Canard mandarin (*Aix galericulata*)
- le Canard siffleur (*Anas penelope*)
- le Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- le Cingle plongeur (*Cinclus cinclus*)
- le Courlis cendré (*Numenius arquata*)
- le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- le Foulque macroule (*Fulica atra*)
- la Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- la Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)
- la Grande aigrette (*Ardea alba*)
- le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- la Grue cendrée (*Grus grus*)
- le Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)



MAMMIFÈRES

- Campagnol agreste (*Microtus agrestis*)
- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Campagnol terrestre forme aquatique (*Arvicola terrestris (amphibius)*)
- le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)
- Musaraigne couronnée (*Sorex coronatus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat des moissons (*Micromys minutus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)

AMPHIBIENS

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- le Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo/spinosus*),

REPTILES

- Trachémyde écrite – Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)

3. Incidences du projet d'AVAP sur les espèces protégées

Le périmètre de l'AVAP **ne concerne que l'enveloppe bâtie du village**. De nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris utilisent les bâtiments comme dortoirs ou comme site de nidification. En général, plus d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux nichent dans le bâti rural ou urbain.

Les infrastructures anthropiques étant devenues un habitat idéal pour bon nombre d'espèces, des incidences peuvent être envisageables sur ces espèces en question dans le cadre du projet d'AVAP.

Une attention particulière est ainsi portée sur la « faune des milieux urbanisés ». (Source : la LPO-Champagne-Ardenne).

3.1 Faune des milieux urbanisés

Les milieux anthropisés, (les jardins, parcs, habitations...) accueillent une faune relativement commune mais participant tout de même à la biodiversité globale.

- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- la Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- le Martinet noir (*Apus apus*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pie bavarde (*Pica pica*)
- le Pigeon biset domestique (*Columba livia*)
- le Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- le Serin cini (*Serinus serinus*)
- la tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

MAMMIFÈRES

- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Espèces incluses au sein de zonages de gestion ou d'inventaires, fréquentant les milieux urbanisés

La commune est concernée par plusieurs zonages de gestion (Natura 2000) et d'inventaires (ZNIEFF de type I et II) :

- 2 sites Natura 2000 ZSC :
 - « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » FR2102002
 - « Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey » FR2100249
- 8 ZNIEFF de type I :
 - « Pelouse de la Côte de Vaulargeot à Créancey », 210015550,
 - « Pinèdes clairières, prairies et pelouses de la Montagne de Chateauvillain », 210015535,
 - « Pré-bois, pelouses et bois du Parc de Chateauvillain », 210013032,
 - « Val Mormand et Val Maréchal (forêts d'Ars et de Chateauvillain) », 210000626,
 - « Pelouses des buttes d'Orges », 210000101,
 - « Le Val Marnay dans la Forêt de Chateauvillain », 210020231,
 - « Bois et pelouses de la butte du Boulaumont à Chateauvillain », 210020188,
 - « Pinèdes et pelouses de la Côte de la Montagne de Latrecey », 210015552
- 1 ZNIEFF de type II « Forêts d'Arc-en-Barrois et de Chateauvillain », 210000625.

Les espaces concernés par ces périmètres de gestion (Natura 2000) et d'inventaires (ZNIEFF) renferment des habitats de types pelouses sèches, prairies humides, éboulis, mégaphorbiaies, pinèdes, etc. dont les caractéristiques sont favorables à une fréquentation par des espèces protégées, rares ou menacées, parfois d'intérêt communautaire.

Dans le cas des ZNIEFF, la plupart des espèces déterminantes correspond à des espèces végétales (Source INPN). Celles-ci sont inféodées aux milieux compris au sein des ZNIEFF. Les espèces animales déterminantes concernées (insectes, oiseaux, mammifères) sont également particulièrement liés aux milieux déterminants dans le cadre des ZNIEFF. Ainsi ces espèces animales, dont les capacités de déplacement leur permettent de pouvoir atteindre le village en lui-même, ne seront pas concernées par les incidences du projet d'AVAP. Leur habitat préférentiel n'étant aucunement de type urbain.

Il en est de même pour le cas des Natura 2000 dont les habitats fréquentés par la faune, ayant permis la désignation des sites en question en tant que Natura 2000, ne sont pas liés à une trame de type bâti.

Cependant le Natura 2000 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » et 2 ZNIEFF : « Bois et pelouses de la butte de Boulaumont à Chateauvillain », « Forêt d'Arc en Barrois et Chateauvillain », sont concernées par des chiroptères. Ces chiroptères peuvent être liés à la trame bâtie des villages pour certaines phases de leur cycle de vie, et peuvent ainsi être concernés par les décisions prises dans le cadre du projet d'AVAP.

Le site à chiroptères de la vallée de l'Aujon abrite la plus importante colonie de mise-bas de chauves-souris de Champagne-Ardenne avec plus de 1500 Grands Murins recensés. 13 espèces sont actuellement connues sur le site dont le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Petit rhinolophe, la Pipistrelle commune.

Sur la commune de Chateauvillain, des colonies de **mise-bas Petits Murins et de Murins à oreilles échancrées** ont été recensées. (Source : Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne – Infosite Bulletin d'Informations du site Natura 2000 n°103 - n°1 Décembre 2012 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon »).

Dans le doute concernant leur éventuelle présence, l'ensemble des espèces de chiroptères recensés sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF du territoire, à savoir : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein ainsi que la Barbastelle et la Pipistrelle commune, seront pris en compte.

Remarque : Toutes les **espèces de chauves-souris** de France (34 espèces) et celles de Champagne-Ardenne (24 espèces) **sont protégées par la loi du 10 juillet 1976**. Il est strictement interdit de les détruire, de les mutiler, de les capturer et de les transporter (vivantes ou mortes).

3.2 Faune des milieux rocailleux/rocheux/éboulis

AVIFAUNE

- le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

REPTILES

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)



3.3 Faune ubiquiste

(se retrouvant dans tous types d'habitats)

MAMMIFÈRES

- Blaireau européen (*Meles meles*)
- Hermine (*Mustela erminea*)
- Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Putois d'Europe (*Mustela putorius*)
- Loir gris (*Glis glis*)

REPTILES

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

3.4 Zooms sur les espèces du village protégées en France

AVIFAUNE

CHARDONNERET ELEGANT *Carduelis carduelis*

Habitat : Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers. Il recherche les chardons en automne et en hiver dans les friches et au bord des routes.

Comportement : Le chardonneret élégant est un oiseau au caractère agressif et facilement irritable. En mars, les mâles déjà en couple s'approchent du perchoir de la femelle en adoptant une curieuse posture, bombant le dos et tournant à droite et à gauche en étirant tantôt l'aile droite, tantôt la gauche, essayant probablement d'exhiber la couleur jaune des plumes, et déployant la queue de manière à exposer les taches blanches des rectrices. La parade comprend aussi un apport de nourriture du mâle à la femelle, tandis que celle-ci entrouvre ses ailes tremblantes comme un jeune se faisant nourrir.

Nidification : Niche en bout de branche souvent sur de vieux fruitiers, parfois dans les haies, à une hauteur de 2 à 10 mètres. La femelle dépose de 4 à 5 œufs blanc bleuté, tachetés de foncé, violet ou rose. L'incubation dure environ de 12 à 14 jours, et commence à la ponte du troisième œuf. La femelle assure seule l'incubation. Elle est nourrie par le mâle au nid pendant toute cette période. Les jeunes quittent le nid au bout de 13 à 16 jours, et les parents les nourrissent encore pendant une semaine.

Régime alimentaire : Il se nourrit en voltigeant d'une plante à l'autre, souvent suspendus tête en bas pour extraire les graines. Son bec aigu lui permet de se nourrir au cœur même des chardons. Se nourrit de graines de composées et autres plantes (chardon, artichaut, salade...), de semences de bouleau, d'aulne, de platane et de conifères et éventuellement d'insectes. Les jeunes sont nourris d'insectes.

Source : Oiseaux.net

GRIMPEREAU DES JARDINS *Certhia brachydactyla*

Habitat : Assez commun, il fréquente les parcs, les jardins, les vergers et les rares bois où subsistent de vieux arbres.

Comportement : Toujours affairés, ils circulent avec agilité, tels des souris, contre l'écorce des arbres. Comme les pics, ils s'appuient sur leur queue rigide pour grimper le long des troncs. Leur habitude est d'inspecter les arbres de bas en haut, du tronc jusqu'aux rameaux. Ils ne peuvent pas, comme la sittelle, redescendre et chasser dans toutes les positions. En hiver, ils s'associent parfois dans les forêts aux troupes de mésanges, roitelets et sittelles. Ils volent souvent d'arbre en arbre en les inspectant un à un, en tournant en spirale le long du tronc.

Nidification : Il construit son nid dans les troncs, au fond d'une anfractuosité ou derrière une écorce soulevée, parfois très bas, mais souvent à trois ou quatre mètres du sol. C'est généralement en mai que les 5 ou 6 œufs sont pondus. L'incubation dure 15 jours, et les jeunes s'envolent au bout de deux semaines.

Régime alimentaire : Comme les pics, les grimpeaux recherchent leur nourriture, accrochés aux troncs et aux branches, dont ils inspectent minutieusement les crevasses et la mousse à l'affût de minuscules insectes. Se nourrit d'insectes et d'araignées.

Source : Oiseaux.net

CHOUCAS DES TOURS *Corvus monedula*

Habitat : Le choucas affectionne les points surélevés d'où ils dominent le paysage : falaises, carrières, **clochers, tours, ruines, châteaux, allées de grands arbres**, forêts. Outre la raison qu'ils représentent d'excellents observatoires, ces lieux ont en commun le fait qu'ils abondent en trous, en **fentes, en crevasses et excavations** qui sont les endroits que le choucas privilégie pour la **nidification**.

Comportement : C'est un oiseau sociable, vif et bruyant. Le soir, plusieurs centaines de choucas peuvent se rassembler en dortoirs pour passer la nuit dans les grands arbres. Il est migrateur partiel en Europe. Les choucas des tours se rassemblent, notamment en **automne**, le soir formant de grandes bandes pour passer la nuit dans des **bosquets ou dans les parcs des villes**.

Nidification : Espèce cavernicole. Niche généralement en petites colonies. Les couples sont unis pour la vie et ils sont presque toujours réunis. Son **nid** est presque toujours édifié dans une anfractuosité de **rocher ou de mur**, une **cavité d'arbre** ou une **cheminée**. La période de nidification se déroule entre avril et juin. La femelle pond de 3 à 7 œufs dont l'incubation dure entre 16 et 18 jours. Les jeunes, nourris par les deux parents, s'envolent à 1 mois.

Régime alimentaire : Lieux de nourrissage se situent dans les prairies et les champs. Il est grégaire et recherche sa nourriture en groupe. Espèce omnivore. Même s'il manifeste quelque préférence pour les produits végétaux, le choucas des tours n'en dédaigne pas moins l'alimentation carnée. Il mange des céréales, des fruits, des légumes et des insectes. Si l'occasion se présente, il n'hésite pas à s'emparer d'œufs et d'oisillons. Les vers, les escargots, grenouilles ne sont pas négligés, et il en est de même pour les détritiques comestibles. La plupart des aliments sont recueillis à terre. Aussi, le choucas s'empresse-t-il de s'en emparer avant qu'une concurrence plus musclée (freux, corneilles) ne vienne lui en contester la possession.

Source : Oiseaux.net

HIRONDELLE DE FENÊTRE *Delichon urbicum*

Habitat : Elle a le même type d'habitat que l'hirondelle rustique, mais elle est plus citadine et montagnarde ; Avant que l'homme ne construise des édifices, l'hirondelle de fenêtre vivait volontiers à proximité des falaises. Elle niche en colonies dans les **villes et villages**, mais aussi sur les parois rocheuses des régions inhabitées. En dehors de la période de reproduction, les hirondelles de fenêtre se rassemblent en dortoir dans les arbres, et non dans les roselières comme l'hirondelle rustique.

Nidification : Son **nid** est de forme hémisphérique avec une ouverture circulaire placée vers la partie supérieure. Il est maçonné par les deux parents avec une fine boue qu'elle se procure dans les mares et sur les rives d'étang ou de rivière. Elles se réunissent souvent, mettent leurs efforts en commun, et façonnent des nids pour plusieurs ménages, profitant ainsi des matériaux précieux. La petite colonie épargne à chaque couple une perte de temps et des fatigues inutiles. Les petites boules de boue sont mélangées avec de la salive qui cimente le tout. Il est **placé** le plus souvent **sous un toit**, sous une **corniche ou contre des poutres**. On le rencontre également sous un surplomb de rocher, de falaise ou dans une crevasse de muraille dont elles referment l'entrée.

Régime alimentaire : L'hirondelle de fenêtre se nourrit comme l'hirondelle rustique mais les insectes sont uniquement capturés en vol à une plus grande hauteur que l'hirondelle rustique.

Source : Oiseaux.net

HIRONDELLE RUSTIQUE ***Hirundo rustica***

Habitat : L'hirondelle est commensale de l'homme. La présence de **zones de chasse** est primordiale dans l'installation des couples. Ces zones sont tous les pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, **parcs et jardins** qui sont propices à la présence d'insectes. L'hirondelle chasse et s'abreuve en vol, il lui est donc nécessaire de disposer de zones dégagées pour la chasse et de points d'eau. La présence de boue est nécessaire au moment de la construction du nid. Si les **villages sont privilégiés**, il lui arrive de nicher en ville.

Comportement : Très sensibles à la faim et au froid. Elles se réunissent par centaines avant leur départ. Souvent **très proches des hommes**. Elles se perchent souvent en couple sur les câbles pendant la saison de reproduction ou volent gracieusement en gazouillant.

Nidification : L'hirondelle choisit en priorité des **étables, écuries et diverses granges** pour **bâtir son nid** ; l'idéal étant que le plafond comporte des solives. En cas d'absence de site idéal, son choix pourra alors se porter sur des **garages, caves et autres remises**, toutes sortes de **corniches, sous les ponts**, parfois à **l'intérieur des maisons**, pourvu que le bâtiment possède une ouverture. Pour ce faire, l'hirondelle récupère de la boue dans des flaques d'eau, puis la malaxe pour lui donner la forme de petites boules qu'elle vient ajouter à la construction. Les hirondelles cherchent en priorité à conforter un nid existant, d'où une concurrence en début de nidification pour récupérer les meilleurs nids. Les moineaux cherchent à s'approprier le nid des hirondelles, soit avant le retour de celles-ci, soit en expulsant leurs occupants. Les premières pontes ont lieu de fin avril à juin. Dans nos régions, elles peuvent être suivies d'une deuxième ponte, plus rarement d'une troisième. Ceci ramène la période de nidification d'avril à août. La femelle pond donc de 3 à 6 œufs qu'elle va couvrir durant 14 à 15 jours, grâce à sa plaque incubatrice (partie du ventre de la femelle dépourvue de plumes pendant la couvaison), la femelle va assurer une température constante des œufs.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insecte, qu'elle chasse au vol, parfois en couple. Peut parfois, chercher des insectes au sol lorsqu'ils sont abondants mais ils récoltent plus souvent du sable et de la boue pour leur nid.

Source : Oiseaux.net

MARTINET NOIR ***Apus apus***

Habitat : On peut rencontrer le martinet noir dans les villes, **villages** et ruines.

Comportement : Le martinet chasse sans relâche les insectes en vol, souvent en compagnie d'hirondelles.

Nidification : Le nid est une construction de plumes et de matières végétales en forme de cuvette maçonnée avec de la salive. Le nid est placé dans une **cheminée**, dans des **fissures, sous le bord des toits, dans des tours....**

La femelle pond 2 ou 3 œufs surtout en juin. L'incubation dure environ une vingtaine de jours.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insectes volants qu'il va chercher jusqu'à 1000 mètres d'altitude et au-delà.

Source : Oiseaux.net

MOINEAU DOMESTIQUE
Passer domesticus

Habitat : Le moineau domestique vit dans toutes sortes de zones modifiées par les humains, telles que les fermes, les zones résidentielles et urbaines. Il évite les forêts, les déserts et les zones herbeuses.

Comportement : Le moineau domestique ne migre pas ; en automne, il erre en bandes dans la région. **Commensal de l'homme**, il dépend étroitement de sa présence. Il se nourrit aussi dans les arbres et les broussailles, dans les zones urbaines ou rurales. Il capture des insectes en vol après une poursuite aérienne. Le moineau domestique est très grégaire tout au long de l'année, formant de grands groupes en automne et en hiver.

La parade nuptiale est spectaculaire. Plusieurs mâles crient autour d'une seule femelle, avec le bec pointé vers le ciel, les ailes ouvertes tombantes jusqu'au sol, la queue déployée et dressée. La femelle leur donne des coups de bec et ils s'envolent. Ces parades finissent souvent en bataille entre mâles, même en l'absence d'une femelle. Ils sont monogames pour une saison.

Nidification : Niche en colonies. Au mois de mars, le moineau domestique construit son nid. Il place son nid dans les endroits les plus variés, à hauteur respectable, dans une cavité. Son nid (formé de paille, de feuilles, de laine, etc...) est construit sous les **tuiles des maisons**, sur un **lampadaire** ou bien contre un **pan de mur recouvert de lierre**. Il peut occuper également les nichoirs et les nids d'hirondelles dont il n'hésite pas à expulser les locataires. La femelle pond de 3 à 8 œufs (22 mm X 15 mm) que les deux parents couvent durant 13 à 14 jours. Les jeunes éclos sont nourris d'abord de larves et d'insectes, puis, par la suite, en partie avec des graines ramollies dans le jabot. A 17 jours, les petits sont déjà capables de quitter le nid. Peu après, les parents nichent une nouvelle fois et ainsi quatre fois de suite.

Régime alimentaire : Se nourrit principalement sur le sol, en sautillant et en agitant la queue. Omnivore et opportuniste, il se nourrit pour l'essentiel de graines, d'insectes, de larves, de vers de terre et d'araignées, mais aussi de bourgeons de fruits.

Source : Oiseaux.net

POUILLOT FITIS
Phylloscopus trochilus

Habitat : On peut le rencontrer partout où se trouvent quelques hauts arbres ou buissons : bouleaux et saules des hautes terres, milieux boisés divers, **bosquets, parcs et jardins touffus**.

Comportement : Il n'est pas très farouche. Vif et infatigable, il s'active dans les arbres et les buissons, en quête d'insectes. C'est un visiteur d'été (d'avril à septembre). Ils nichent dans les 3/4 nord de la France. Il est présent an montagne jusqu'à 1300 m.

Nidification : Le **nid** est en général bâti sur le **sol**, souvent dans une **dépression légère**. C'est une balle peu compacte faite d'herbes, de feuilles et de mousse garnie d'herbes plus fines, de plumes, de mousse et de poils. Ponte : la femelle pond 5 à 7 œufs en moyenne. Les œufs sont blancs légèrement mouchetés de rouge. L'incubation dure 13 jours. Le groupe familial, approvisionné par les 2 parents, reste uni pendant encore 2 semaines. La femelle peut mettre en route une seconde nichée avant que les premiers oisillons n'aient acquis leur indépendance.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insectes et d'araignées ramassés sur le feuillage, en se faulant entre les rameaux les plus frêles, ou en volant sur de courtes distances pour les capturer. Peut aussi se nourrir de fruits, notamment en vue du vol migratoire (il peut peser jusqu'à 5 grammes de plus que son poids normal après avoir fait des réserves pour la migration).

Source : Oiseaux.net

POUILLOT VELOCE
Phylloscopus collybita

Habitat : Il habite dans les **parcs, les jardins et les cimetières**.

Comportement : C'est un oiseau remuant et assez peu farouche. Il volette sans arrêt dans les branchages. C'est un oiseau très commun en dehors de la campagne cultivée.

Nidification : **Nid** essentiellement **arboricole**, il construit également son nid au **sol**, sur l'herbe, sur des terrains légèrement inclinés, sur des talus, le long des chemins forestiers et dans les clairières. Le nid rond complètement fermé, est fait de feuilles sèches et de brindilles et construit par la femelle seule. Ponte : la femelle pond 6 ou 7 œufs et les couve pendant 13 ou 14 jours. Le mâle l'aide ensuite à s'occuper des petits. Environ 13 à 15 jours plus tard, les poussins sautent du nid et reçoivent quelques temps encore insectes, larves, araignées, etc. de leurs parents.

Régime alimentaire : Le pouillot véloce se nourrit d'insectes et d'araignées ramassées dans les branchages et sur les feuilles. Il peut aussi se nourrir de fruits.

Source : Oiseaux.net

ROUGEGORGE FAMILIER
Erithacus rubecula

Habitat : Le rougegorge fréquente les terrains boisés, le bocage, les taillis, les forêts, **les parcs et les jardins** aussi bien dans les régions les plus isolées que dans les villes.

Déplacements : La femelle bouge sur de courtes distances après la saison de reproduction, jusqu'à un territoire hivernal proche où elle pourra se nourrir. Le mâle garde le même territoire toute l'année.

Comportement : Quand il est sur le sol, il prend une posture dressée. Il agite ses ailes et sa queue en permanence. Il vole d'un perchoir bas à un autre en voletant. Quand il est en alerte, il agite et dresse sa queue. On le voit **souvent près des habitations**. Il entre parfois dans les maisons. Ce sont des oiseaux agressifs, et ils se battent entre mâles d'une façon haineuse, et ces combats peuvent voir la mort de l'un des deux adversaires. Ils sont hautement territoriaux, exposant leur poitrine orange vers tout intrus. Les combats débutent par des coups à l'intrus, donnés avec les pattes et les ailes, ou en délogeant l'oiseau de son perchoir. Ensuite, les deux opposants commencent à rouler sur le sol, et à voltiger l'un face à l'autre en donnant des coups de griffes. Chaque oiseau essaie de clouer son rival au sol. Les combats peuvent durer une minute, une heure ou bien plus.

Nidification : La femelle construit le **nid**, en le cachant dans la **végétation dense**. C'est une structure en forme de dôme, faite avec des feuilles, de la mousse et des plumes, et tapissée de radicelles et de poils. Le nid peut être situé dans n'importe quel endroit où il peut s'installer. La femelle dépose 5 à 7 œufs blancs avec des taches rouges. L'incubation dure de 11 à 14 jours, assurée par la femelle qui est nourrie trois fois par heure par le mâle. Les poussins sont nidicoles, nourris et protégés par les parents. Ils quittent le nid au bout de 12 à 15 jours après la naissance, et deviennent indépendants à l'âge de trois semaines. Cette espèce produit deux à trois couvées par an.

Régime alimentaire : Se nourrit essentiellement d'insectes et de petits invertébrés, mais aussi de petites graines, de fruits et de baies. Il peut fréquenter les mangeoires en hiver.

Source : Oiseaux.net

ROUGEQUEUE A FRONT BLANC
Phoenicurus phoenicurus

Habitat : Fréquente aussi bien la campagne que les villages et les banlieues des villes, la présence d'arbres feuillus est indispensable.

Comportement : C'est un oiseau farouche et discret. Pour ce petit passereau, les longs trajets migratoires provoquent d'énormes pertes. Il doit, en effet, survivre à l'interminable traversée du Sahara, puis de la Méditerranée pour se réinstaller dans ses quartiers de nidification. La sécheresse en Afrique occasionne aussi une mortalité importante lors de son hivernage. Le rougequeue à front blanc n'y échappe pas. Arrivant chez nous fin-avril début mai, le Rougequeue à front blanc est un oiseau assez peu commun. La **destruction des vergers a encore accentué sa rareté. Nicheur très local**, on le rencontre surtout pendant ses migrations, en avril-mai et d'août à octobre.

Nidification : Le **nid** est cavernicole, le Rougequeue à front blanc construit son nid de préférence dans un **trou d'arbre**, sous une écorce, mais il adopte facilement les nichoirs artificiels mis à sa disposition. Plus rarement, des nids ouverts, construits à même un linteau, peuvent être trouvés. Ponte : l'incubation est l'apanage de la femelle qui couve seule ses six ou sept œufs. A l'envol, les jeunes sont revêtus de la livrée mouchetée caractéristique des jeunes Turdidés.

Régime alimentaire : Principalement insectivore.

Source : Oiseaux.net

SERIN CINI
Serinus serinus

Habitat : Nettement **anthropophile**, il s'installe plus souvent dans les **jardins, parcs et vergers** qu'en pleine campagne. Il affectionne particulièrement les forêts de pins.

Comportement : Dès le retour, les mâles, vêtus de jaune assez vif, lancent leurs strophes grésillantes, parcourant le petit territoire d'un vol lent et chaloupé, ailes tendues comme des éventails. C'est un oiseau assez peu farouche. Il a un vol bondissant et désordonné. Il est très actif et remuant. Les oiseaux méridionaux sont sédentaires.

Nidification : La femelle construit le nid sur la **fourche d'un arbre fruitier**, dans un **conifère** ou une **charmille**. L'assemblage minutieux de la minuscule cuvette de radicelles et de mousses, garnie de laine et de plumes, prend plusieurs jours. La femelle assume seule les deux semaines de couvain. Gavés de bouillie de graines, les 3 ou 4 poussins mettent deux semaines encore avant de voler.

Régime alimentaire : Se nourrit essentiellement de graines et de bourgeons. En été, il est partiellement insectivore.

Source : Oiseaux.net

ROUGEQUEUE NOIR
Phoenicurus ochruros

Habitat : Originaire des zones de montagne où la **roche** et les **éboulis** lui procurent des endroits de nidification favorables, le rougequeue noir a étendu son aire de nidification en adoptant **des milieux qui lui rappellent ceux d'origine**.

Comportement : Le rougequeue noir chante depuis un haut perchoir, au-dessus du bruit de la ville et tôt le matin. Il est souvent perché à des **endroits exposés**, debout bien droit et agitant sa queue de façon saccadée. Il court et sautille sur le sol, mais peut attraper des insectes volants. Dans les arbres, il préfère les branches basses. C'est un oiseau terrestre. Pendant la période nuptiale, le rougequeue noir chante continuellement, et de plus en plus quand le printemps s'annonce. Quand il est menacé ou excité, il lance des cris brefs, tandis qu'il s'accroupit et agite sa queue nerveusement. Il chasse les intrus hors de son territoire.

Nidification : Le nid du rougequeue noir est souvent situé dans des **trous**, des **cavités** ou des **crevasses** et dans tout endroit lui permettant de construire un nid. La femelle construit un nid sommaire avec des herbes sèches et des feuilles à la base (dans les zones urbaines), et avec de la mousse (dans les rochers et les falaises). Le nid est tapissé de poils et de plumes. La femelle dépose 4 à 6 œufs brillants et blancs. L'incubation dure environ 13 jours, assurée par la femelle seule.

Régime alimentaire : Le rougequeue noir se nourrit principalement **d'insectes** et de leurs **larves**. Sur les plages, il consomme une bonne quantité de minuscules crustacés. A la fin de l'été et en automne, il se nourrit aussi de **fruits** et de **baies**.

Source : Oiseaux.net

Espèce **active** du **printemps à la fin de l'automne** (6 mois dans l'année).

Gîte d'hivernation : Entre en hibernation d'octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales. **Isolée dans des fissures** et rarement en essaim important. **Cavités souterraines** (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 6 à 12°C et d'hygrométrie élevée).

Gîte d'estivage : **Cavités souterraines** surtout en période de reproduction. Les colonies d'élevage s'associent volontiers à d'autres colonies de chauves-souris. Il ne forme pas de **colonies de mise-bas** en milieu souterrain. Celles-ci s'installent préférentiellement dans de **grands greniers** (jusqu'à près de 1000m d'altitude).

Reproduction : 1 petit par femelle adulte par an, exceptionnellement 2.

Les déplacements habituels sont de quelques dizaines de km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Terrain de chasse :

Se situe dans un rayon de 5 à 6 km autour des colonies (taille moyenne du territoire de chasse : 50 ha).

- **milieux herbacés ouverts** (prairies, pâturages, steppes). Affectionne particulièrement les herbes hautes. Fréquente en priorité les steppes ouvertes (avec couverture buissonnante <50%), prairies denses non fauchées, zones de pâturage extensif, ou encore pelouse xérique (herbe haute est moins dense).

Chasse près du sol. En mai-juin, lors de fortes concentrations en hannetons, sa stratégie consiste en un vol de prospection entre 1 ou 2m au-dessus de la cime des arbres. La capture de la proie se fait alors au vol lorsque la proie décolle du feuillage.

Quitte son gîte pour toute la nuit (30 min après le coucher du soleil jusqu'à environ 30 minutes avant le lever du soleil). Peut s'éloigner jusqu'à 10 km de son lieu de gîte.

Traverse rarement des espaces ouverts.

Régime alimentaire : les proies dominantes sont les orthoptères, les larves de lépidoptères et le Hanneton commun (*Melolontha melolontha*).

Source : Fiche INPN

MURIN A OREILLES ECHANCREES
Myotis emarginatus

Espèce **active** du **printemps à la fin de l'automne** (6 mois dans l'année).

Gîte d'hibernation : **espèce cavernicole**, suspendue à la paroi, rarement dans les fissures profondes. Espèce grégaire se trouvant souvent petits groupes ou en essaim. Reprise d'activité printanière tardive (beaucoup d'individus encore en léthargie à la fin du mois d'avril).

Gîte d'estivage : variés en été. Des individus isolés peuvent se fixer au chevron des maisons modernes.

Les colonies de mise-bas s'installent généralement dans les **sites épigés** (combles chauds, greniers de maison, églises, forts militaires). Parfois, dans des cavités souterraines. Espèce peu lucifuge (fuit peu la lumière). Les colonies de mise-bas acceptent une lumière faible dans leur gîte. Tout comme la lumière, le bruit ne semble pas affecter une partie des colonies. Espèce extrêmement fidèle à son gîte.

Reproduction : 1 petit par femelle adulte par an.

Les déplacements habituels sont dans une zone de 40 km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Terrain de chasse :

- **forêts** (lisières et intérieurs des massifs), principalement de feuillus mais aussi de résineux. **Prospecte les arbres aux branchages ouverts** comme les noyers, les chênes, les tilleuls ou les saules. Plonge au sein des feuillages et évolue rapidement et avec aisance au sein des branches.
- bocage, vergers, milieux péri-urbains avec jardins. Chasse également au-dessus des rivières ; l'eau semble constituer un élément essentiel à sa survie.

Peut **capturer** également des **proies situées dans ou autour des bâtiments**, sur les murs extérieurs jusqu'aux pièces accessibles (ex : intérieur des chèvres). Peut **poursuivre activement des insectes** en déplacement lors de ses vols de transit.

Emergence crépusculaire tardive, ne s'envole qu'à la nuit complète (1h après le coucher du soleil). Peut s'éloigner jusqu'à 10 km de son lieu de gîte.

Traverse rarement des espaces ouverts.

Régime alimentaire : constitué de diptères et d'arachnides essentiellement. Occasionnellement des coléoptères, névroptères, hémiptères. Ces dernières proies correspondent à un comportement opportuniste en cas d'abondance locale.

Source : Fiche INPN

GRAND RHINOLOPHE
Rhinolophus ferrumequinum

Gîte d'hibernation : Hibernation de septembre-octobre à avril. **Cavités naturelles** (grottes) ou **artificielles** (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), souvent **souterraines**.

Gîte d'estivage : variés en été. Les colonies occupent **greniers, bâtiments agricoles, vieux moulins, toitures d'églises ou de châteaux**, à l'abandon ou entretenus, mais aussi **galeries de mine et caves** suffisamment chaudes. Des **bâtiments près des lieux de chasse** servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes complémentaires.

Reproduction : Les femelles donnent naissance à un seul jeune à la mi-juin et en juillet.

Terrain de chasse : les zones karstiques, le bocage, les agglomérations, parcs et jardins.

Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres

Plus la colonie est importante, plus ces zones sont éloignées du gîte (dans un rayon de 2-4 km, rarement 10 km).

Régime alimentaire : Sa technique de chasse est très particulière, caractéristique de son système d'écholocation et de sa morphologie alaire. Chaque individu reste solitaire, et s'accroche à une branche, la tête en bas, pour chasser à l'affût.

Le passage d'une proie éventuelle va déclencher une attaque de la part du prédateur. L'animal va se lâcher et fondre sur l'insecte (coléoptères, papillons, diptères, tricoptères et hyménoptères). Cette technique de chasse semble réduire considérablement les dépenses énergétiques de l'animal pour se nourrir.

Il est aussi capable d'aller au sol et de glaner le feuillage de la végétation arborée pour trouver ses proies.

Source : Fiche INPN

PIPISTRELLE COMMUNE
Pipistrellus pipistrellus

Gîte d'hibernation : part dans le sud pour hiberner de la mi-novembre à mars, avec des périodes de léthargie allant d'une à quatre semaines seulement, peut-être dans les **arbres creux**, sinon dans les **crevasses profondes des rochers**, dans les **fentes des murailles**, dans les **caves**, les **carrières**, et les **habitations**.

Gîte d'estivage : espèce **anthropophile**, elle vit principalement dans les **villages** et les grandes villes, mais est aussi présente dans les **parcs, les jardins, les bois, les forêts**. Les colonies occupent toutes sortes de gîtes, qu'ils soient **arboricoles** (trous de pic, fentes, fissures ou autres arbres creux) ou **anthropiques** (nichoirs, habitations).

Terrain de chasse : chasse jusqu'à 1 ou 2 km de son gîte, en **forêt ou en lisière**, sur des **points d'eau, et autour des lampadaires**, qui attirent des insectes qu'elle apprécie. Elle recherche des sites de repos, pour se poser régulièrement entre des séquences de chasse.

Régime alimentaire : Exclusivement **insectivore**, se nourrit principalement d'insectes. Son vol rapide et papillonnant lui permet de sélectionner les animaux qu'elle capture, la plupart du temps des petits papillons et des moustiques.

Source : Fiche ONF

PETIT RHINOLOPHE
Rhinolophus hipposideros

Gîte d'hivernation : Hivernation de septembre-octobre à fin avril. **Cavités naturelles** (grottes) ou **artificielles** (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs, forts militaires, blockhaus), souvent **souterraines**.

Gîte d'estivage : variés en été. , les gîtes de mise bas du Petit rhinolophe sont principalement les **combles ou les caves de bâtiments à l'abandon ou entretenus (maisons particulières, fermes, granges, églises, châteaux, moulins, forts militaires...)**, milieux assez chauds et relativement clairs. Au sud, il utilise aussi les cavités naturelles ou les mines. Des bâtiments ou cavités près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes secondaires où les jeunes sont parfois transportés.

Terrain de chasse : Ses terrains de chasse préférentiels se composent des **linéaires arborés** de type haie (bocage) ou **lisière forestière avec strate** buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou prairies de fauche. Les cultures de vigne avec des friches proches semblent également convenir. La **présence de milieux humides** (rivières, étangs, estuaires) est une constante du milieu préférentiel dans plusieurs études, et semble notamment importante pour les colonies de mise bas, les femelles y trouvant l'abondance de proies nécessaires à la gestation et à l'élevage des jeunes. Il fréquente peu ou pas du tout les plaines à cultures intensives, les plantations de résineux sans strate basse de feuillus et les milieux ouverts sans végétation arbuste.

Régime alimentaire : Insectivore, le régime alimentaire du Petit rhinolophe varie en fonction des saisons.

Source : Fiche INPN

BARBASTELLE
Barbastella barbastella

Gîte d'hivernation : sites très variés. Parfois peu protégés : tunnels désaffectés, grottes, fissures de roches, arbres creux, anciennes mines ou carrières souterraines, caves, linteaux de portes ou de fenêtres, aqueducs souterrain.

Gîte d'estivage : Les gîtes utilisés pour la mise bas sont principalement des bâtiments agricoles (linteaux en bois de portes de grange par exemple), des maisons (derrière des volets), des cavités dans les troncs ou bien des fissures ou sous les écorces de vieux arbres.

Terrain de chasse : préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois), d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude

Régime alimentaire : Les microlépidoptères (envergure < 30 mm) représentent toujours une part prépondérante (99 à 100% d'occurrence). Au sein de ce vaste groupe, les espèces dont la consommation a été observée ou s'avère potentielle appartiennent aux familles suivantes : - arctiidés, les pyralidés, les noctuidés. Les proies secondaires les plus notées sont les trichoptères, les diptères nématocères et les névroptères.

Source : Fiche INPN

GRAND MURIN
Myotis myotis

Gîte d'hivernation : **cavités souterraines** (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de (3) 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîte d'estivage : principalement dans les **sites épigés dans des sites assez secs et chauds**, où la température peut atteindre plus de 35°C : **sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers** ; mais aussi dans des **grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines**, souterrains en région méridionale.

Terrain de chasse : généralement situés dans des **zones où le sol est très accessible** comme les forêts présentant **peu de sous-bois** (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la **végétation herbacée rase** (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Même si les Grands murins témoignent d'une assez grande fidélité à leur gîte, certains individus peuvent changer de gîte en rejoignant d'autres colonies dans les environs jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres

Régime alimentaire : **Insectivore strict**. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 mm), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéidés dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermoptères (perce-oreilles), des diptères, tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes. La présence de nombreux arthropodes non-volants ou aptères suggère que le Grand murin est une espèce glaneuse de la faune du sol.

Source : Fiche INPN

MURIN DE BECHSTEIN
Myotis bechsteinii

Gîte d'hivernation : Semble hiberner dans les arbres. Il est rarement observé en milieux souterrains (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs) en période hivernale : le plus souvent isolé, dans des fissures et interstices, expliquant la difficulté d'observation, dans des sites à température comprise entre 3°C et 12°C et ayant une hygrométrie supérieure à 98%.

Gîte d'estivage : variés en été. Les colonies occupent des arbres creux, des nichoirs plats, plus rarement les bâtiments. Des individus isolés peuvent se rencontrer dans des falaises ou trous de rochers. Cette espèce utilise plusieurs gîtes diurnes situés à moins d'un kilomètre les uns des autres.

Terrain de chasse : Les terrains de chasse exploités par le Vespertilion de Bechstein semblent être conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit. La présence d'un nombre relativement important de telles cavités en forêt est également indispensable à l'espèce pour gîter.

Régime alimentaire : Le régime alimentaire est constitué par un large spectre d'arthropodes, essentiellement forestiers, diurne taille moyenne de 10,9 mm (de 3 à 26 mm). Les diptères, les lépidoptères et dans une moindre mesure les névroptères représentent une part prépondérante de l'alimentation.

Source : Fiche INPN

HERISSON D'EUROPE
Serinus serinus

Habitat : Se rencontre en **lisière de forêt**, dans les **prés bordés de haies** (paysage de bocage) ou dans les **parcs et jardins**. Dans nos jardins, on le dénichera plutôt sur le tas de compost où il trouve les insectes nécessaires à son alimentation. On rencontrera le hérisson partout où il peut trouver gîte et nourriture.

Comportement : Occasionnellement, il s'attaque aux serpents, lézards, rongeurs, batraciens et oiseaux nichant à terre. Il passe la journée dans un gîte qu'il aménage avec des feuilles, ou sous un buisson, et n'effectue que de rares sorties diurnes.

Il fait énormément de bruit en se goinfrant: il mastique bruyamment, grogne, s'énerve, envoie de la terre à plusieurs mètres lorsqu'il gratte le sol, fouille parmi les feuilles, renifle bruyamment.

A part ces bruitages dignes d'une bête féroce, il n'a pas un répertoire très riche. On l'entend parfois caqueter lors des moments de grande excitation. Les jeunes hérissons à la recherche de leur mère émettent un sifflement. Son organe sensoriel le plus développé est l'odorat. Il possède également une ouïe très fine.

Hibernation : A la fin de l'automne, il commence à chercher un endroit pour hiberner. Ses sites d'hibernation favoris se situent généralement sous un **tas de bois**, un **tas de feuilles**, sous un **arbuste** ou tout autre **endroit à l'abri du froid et du vent**. Une fois le site idéal trouvé il s'aménage un **petit nid capitonné de mousse et de feuilles**.

Dès que la température chute en dessous de 10° C, il entre en léthargie, mais se réveille brièvement de temps à autre lorsque la température devient trop basse. A chaque réveil, il épuise ses réserves énergétiques, ce qui peut lui être fatal pour passer le reste de l'hiver. Le réveil définitif se fait au printemps, vers le mois d'avril, quelles que soient les conditions climatiques.

Reproduction : Peu après la fin de l'hibernation commence la saison du rut, qui dure jusqu'au mois de septembre. Après une période de gestation de 5 à 6 semaines, les femelles mettent bas 4 à 7 jeunes. Il peut y avoir 2 mises-bas dans l'année. Le jeune hérisson devient adulte au printemps suivant sa naissance.

Régime alimentaire : **Omnivore**. Il se nourrit surtout de petites limaces et de petits escargots. Sinon il peut se nourrir de lombrics, d'araignées, de chenilles, de carabes et parfois de grenouilles, de lézards, de jeunes rongeurs, d'oisillons, d'œufs, de charognes, de champignons et de fruits.

Source : LPO Champagne-Ardenne

REPTILES

COULEUVRE VERTE ET JAUNE *Hierophis viridiflavus*

Habitat : Serpent à l'aise sur terre comme sur l'eau, il est aussi très agile et peut grimper dans des arbres. Il est donc présent dans tous les types d'habitat.

Comportement : Serpent solitaire sauf pendant les accouplements, et pendant la période hivernale. Les mois de mai et juin coïncident avec les premières sorties et avec les accouplements. Les femelles pondent de six à douze œufs entre fin juin et mi-juillet, sous des pierres, dans le sol. Les petits naissent vers la mi-août et mesurent entre 20 et 25 cm.

Déplacements : Les déplacements habituels sont dans une zone de 40 km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Particularités : La couleuvre verte et jaune a un caractère très batailleur, et n'hésite pas à s'élancer gueule ouverte sur son agresseur, se débat et tente de mordre. La morsure est totalement inoffensive. Elle peut **s'approcher des habitations**. En fait, les **souris sont abondantes** près des habitations et la **couleuvre ne fait que vivre, là, où la nourriture est abondante**.

Régime alimentaire : Leur régime évolue avec leur croissance. Les jeunes se contentent d'insectes, de petits lézards, tandis que les adultes chassent activement souris, rats, lézards, oiseaux et parfois d'autres serpents.

Source : Site Serpents de France

CORONELLE LISSE *Coronella austriaca*

Habitat : On peut la trouver dans les amas de pierres, près des murs, près des sentiers au sein des fourrés.

Comportement : La période d'activité de la couleuvre lisse s'étend de la mi-mars à fin octobre, époque à laquelle elle se retire pour hiberner. L'accouplement a lieu en avril-mai. L'espèce est ovovivipare et met au monde de 3 à 15 petits vers la fin août.

Particularités : Totalement inoffensive, elle est protégée dans de nombreux pays. Elle possède une petite mâchoire, c'est pour cela qu'elle peut mettre plus d'une demi-heure pour manger un lézard.

Régime alimentaire : La couleuvre lisse se nourrit à 70% d'autres reptiles (lézards, orvets..), les jeunes spécimens se nourrissent quelques fois de sauterelles et autres insectes.

Source : Site Serpents de France

LEZARD DES MURAILLES
Podarcis muralis

Habitats : Il fréquente de multiples biotopes depuis les dunes littorales jusqu'au talus, **rocailles**, carrières et voies de chemins de fer.

Hivernage : Il hiverne d'octobre à mars mais dans l'ouest et le sud, les mâles restent actifs toute l'année.

Reproduction : La période d'accouplement s'étale de fin avril à début juillet. Il y a de 1 à 3 pontes de 2 à 12 œufs. La durée d'incubation varie de 1 mois et demi à 2 mois.

Régime alimentaire : Si les arachnides sont les proies les plus fréquentes de ce lézard, il ne dédaigne pas les coléoptères, diptères et même les hyménoptères. On a même vu des lézards des murailles manger des baies d'if, de sureau et mûres.

Source : ONF

Conclusions :

Aucune espèce d'intérêt communautaire associée aux milieux urbanisés n'est recensée sur le territoire de Châteauvillain. Cependant un certain nombre d'espèces protégées en France (avifaune, chiroptères, reptiles) sont répertoriées et peuvent être sensibles aux modifications du bâti liées au projet d'AVAP. Les murs de clôture ou les maisons, les pignons, les combles, les garages, les greniers ou encore les granges sont autant de gîtes dans lesquelles les oiseaux, les chauves-souris ou encore les reptiles peuvent s'installer.

4. Recommandations techniques

Certaines mesures de précautions permettront d'éviter d'éventuels impacts, lors des travaux, sur la faune des milieux anthropisés et plus particulièrement sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, cités précédemment.

Dans le cas où des travaux de restauration ou de démolition sont envisagés :

- a) **Effectuer une recherche ciblée en amont** (période de mai à août) sur les sites concernés pour vérifier la présence potentielle d'espèces d'oiseaux, de chauves-souris ou de reptiles.

Si la présence d'oiseaux protégés et /ou de chauves-souris est avérée :

- b) **Déterminer la période de réalisation des travaux appropriée**

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification pour les oiseaux (début mars à fin juillet/août) ou d'estivage pour les chauves-souris (fin mars à octobre).

Les travaux s'effectueront de préférence de fin **octobre à mars en cas de présence d'oiseaux et de chauves-souris** pour ne pas perturber la reproduction de ces espèces.

Si présence d'oiseaux uniquement : les travaux peuvent être réalisés de septembre à fin février.

Si présence de chiroptères uniquement : les travaux peuvent être réalisés de novembre à début mars. Les travaux pourront ainsi être réalisés à l'automne/hiver, il convient alors de vérifier, quelques jours auparavant, quelles sont les fissures occupées par les chauves-souris (contrôle à l'aube lors de leur retour au gîte). Le soir, après l'envol des chiroptères et après s'être assuré qu'il n'en reste plus à l'intérieur, il suffira de boucher les fissures précédemment occupées avec du papier journal pour empêcher le retour des individus. De mai à fin août, il faut s'abstenir de tout jointoiment de murs

anciens, car même si l'on parvient à faire sortir les chauves-souris, des jeunes non volants risquent de se trouver à l'intérieur.

A la suite des travaux, il serait intéressant que dans la mesure du possible les **bâtiments** soient de **nouveau accessibles** par les oiseaux ou les chauves-souris.

c) **Préserver la capacité d'accueil du bâti existant**

- ✓ Conserver les cavités existantes : trous, fissures stables, joints non bouchés (tant que l'étanchéité et la tenue des murs n'est pas en péril). *Favorable au Rougequeue noir notamment.*
- ✓ Conserver un accès aux étables, combles, caves (Limiter les traitements de charpentes notamment). *Favorable à la nidification des hirondelles, sites de mise-bas pour les chauves-souris.*
- ✓ La préservation du petit patrimoine bâti (murets en pierres sèches, bâtiments ...) et sa restauration suivant les techniques traditionnelles (utilisation de matériaux locaux, non utilisation de liants) sont des éléments importants pour la conservation d'un certain nombre d'espèces rupestres (*Lézard des murailles, espèce opportuniste qui s'accommode volontiers des zones remaniées par l'homme, etc.*) voire de plantes rupicoles (*Sedum ...*).


Remarque :

- *D'autres solutions peuvent également être envisagées en cas de constructions nouvelles telles que la création de cavités visibles ou invisibles, pour améliorer les capacités d'accueil des bâtiments.*
- *En cas de démolition d'une construction servant de site reproduction/d'estivage ou de travaux altérant l'accessibilité d'oiseaux protégées ou des chiroptères à leurs sites de mise-bas, il sera nécessaire de **réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction pour les espèces protégées** relatifs à la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos.*

Pour les sites hébergeant habituellement des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris), il convient de faire appel à des structures compétentes ou à des experts afin de préciser les modalités des travaux et les mesures d'atténuation ou de substitution à mettre en place.

5. Bibliographie

- IBIS Intégrer la **B**iodiversité dans les **S**ystèmes d'exploitations agricoles, Aménagements.
- « Rénovation des bâtiments et conservation des chauves-souris », Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées/ Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées.
- Sites Internet :
 - ✓ INPN
 - ✓ ONF
 - ✓ Oiseaux.net



Légende

A --- Périmètre et zonage

Patrimoine urbain

Espaces urbains de 1er intérêt

- █ Rues et places
- █ Usosirs
- █ Ruelles

Espaces urbains de 2ème intérêt

- █ Rues et places
- Rues et places à restructurer
- Rives à restructurer
Minérales et/ou végétales

Patrimoine paysager

- - - - - Cones de vue à préserver
- - - - - Cones de vue à créer
- Rives de l'Ajon à valoriser

- Zones naturelles protégées
- Zone à vocation paysagère principale


Commune de CHATEAUVILLAIN
A.V.A.P.

Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Devenant " Site patrimonial remarquable "

Création de l'AVAP par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périmètre et zonage
Plan du patrimoine
urbain et paysager

Modification cône de vue rue du Collège 18-06-2015
C. Alglave - Architecte DPLG - 21 rue des Huguenots - 51200 - Epernay - chantal.alglave@neuf.fr - tel : 06.28.33.75.57



Légende

INTERET ARCHITECTURAL

- Immeuble/parcelle protégé au titre des monuments historiques
- Mur protégé au titre des monuments historiques
- Immeuble de 1er intérêt architectural
- Clôture de 1er intérêt architectural
- Immeuble de 2ème intérêt architectural
- Clôture de 2ème intérêt architectural

A - - - - - Périumètre et zonage


Commune de CHATEAUVILLAIN
A.V.A.P.

Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Devenant " Site patrimonial remarquable "

Création par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périumètre et zonage patrimoine architectural	2
CENTRE ANCIEN	Mars 2017





Légende

INTERET ARCHITECTURAL

- Immeuble/parcelle protégé au titre des monuments historiques
- Immeuble de 1er intérêt architectural
- Immeuble de 2ème intérêt architectural
- Clôture de 2ème intérêt architectural
- Mur protégé au titre des monuments historiques
- Clôture de 1er intérêt architectural

A ----- Périimètre et zonage

Commune de
CHATEAUVILLAIN
A.V.A.P.
Devenant " Site patrimonial remarquable "

Création par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périimètre et zonage
Patrimoine architectural
PLAN GLOBAL

1

Mars 2017



Parc national
de forêts

Charte du Parc national de forêts

Livret 3 : Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national (MARCoeurs)

Annexé au décret créant le Parc national de forêts



Note aux lecteurs et guide de lecture

Pour élaborer les règles de préservation des richesses patrimoniales du cœur du parc national, le Groupement d'Intérêt Public de préfiguration, assisté des services de l'État et du Préfet coordonnateur, a mobilisé tous les groupes d'acteurs concernés de 2016 à 2018. Ces larges concertations ont d'abord été menées par thématiques puis transversalement pour résoudre des points de divergence entre les parties prenantes. Le GIP s'est appuyé sur l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics ainsi que du Conseil scientifique et du Conseil économique social et culturel.

Finalement, le dispositif décrit dans le présent livret est le fruit d'une approche pragmatique et équilibrée visant à garantir durablement la préservation des patrimoines du cœur et les activités socio-économiques.

La rédaction de ce livret vise à rendre lisible et compréhensible les dispositions réglementaires applicables au cœur du parc national.

Cette rédaction résulte d'un double travail :

- L'identification, la localisation des richesses du cœur et une analyse des menaces de dégradation existantes et potentielles pour garantir leur préservation aujourd'hui et demain tout en reconnaissant la qualité des pratiques de gestion qui ont concouru à leur maintien jusqu'à aujourd'hui.
- Un travail avec les propriétaires, les gestionnaires et les autres usagers pour analyser l'incidence de ces dispositions sur la nature de leur bien et leur mise en valeur.

Les dispositions réglementaires pour le cœur ont pour objet de concourir à, voire de renforcer, la préservation des éléments constitutifs des richesses et du caractère du parc national. Elles détaillent les mesures prises dans le cœur pour réglementer ou encadrer les travaux et activités. Certains travaux et activités sont autorisés soit de manière permanente (« sont autorisés »), soit de manière individuelle (« sont autorisés par le directeur de l'établissement public »), soit sous couvert d'une réglementation du Conseil d'administration de l'établissement public ou du directeur (« sont réglementés par »). L'autorisation est individuelle. Elle peut être assortie de prescriptions. Le contrôle sera réalisé *a posteriori* dans le cas des autorisations permanentes, *a priori* et *a posteriori* dans le cas des autorisations individuelles.

1. La réglementation applicable au cœur de parc national est traduite par des textes de différents niveaux.

Le décret de création du parc national validé par le Conseil d'État : il énonce les dispositions réglementaires considérées comme fondamentales. Celles-ci ne peuvent être modifiées que par un décret modificatif pris par le Conseil d'État. Le décret liste les activités interdites en cœur, les dérogations aux interdictions et les activités réglementées. Il détermine les compétences du Conseil d'administration et du directeur du parc national en matière de réglementation ou d'autorisation.

La charte approuvée par le Conseil d'État précise la réglementation édictée dans le décret de création du Parc national. Elle encadre les dérogations aux interdictions et

les activités réglementées désignées dans le décret. Elle liste les modalités d'application de la réglementation applicables au cœur. Elle encadre les champs de compétences réglementaires du Conseil d'administration et du directeur. Les modalités d'application de la réglementation sont fixées dans la charte afin de garantir la transparence et l'objectivité des actes qui seront pris.

2. La réglementation applicable au cœur relève de différentes compétences.

Le **Conseil d'administration** peut réglementer certaines activités par délibération. Cette souplesse permet d'adapter certaines situations au vu de l'acquisition de connaissances ou de l'évolution du contexte.

Le **directeur** peut réglementer par décision ou délivrer des autorisations individuelles permettant de déroger à certaines interdictions. Les critères sur lesquels le directeur s'appuiera pour délivrer les autorisations sont listés dans ce livret afin d'encadrer ses interventions. Le directeur rend compte au Conseil d'administration des décisions prises et des autorisations délivrées.

1. Thématique à laquelle se rapportent les éléments de réglementation.

2. Présentation des enjeux et éléments d'état des lieux et de contexte justifiant la mise en place de dispositions réglementaires spécifiques au cœur de parc national.

3. Partie « décret créant le parc national de forêts » : principes généraux de la réglementation qui ont vocation à être inscrits dans le décret de création du parc national.

4. Partie « Modalités d'Application de la Réglementation en cœur » (abrégé MARCœur) : éléments de la réglementation spécifiques au territoire qui ont vocation à être inscrits dans la charte.

5. Renvois à des éléments du droit commun complétant la compréhension, ou à des éléments de définition.

1

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

Le caractère rural du territoire nécessite un accompagnement spécifique pour l'amélioration et le développement d'équipements d'intérêts généraux qui constituent des leviers indispensables pour la redynamisation des communes. Sous l'impulsion des collectivités territoriales au titre de leurs compétences en matière de développement de l'économie et des aménageurs, une ambition forte est affichée pour la réduction de la fracture numérique, de la mise aux normes des captages ou des dispositifs d'assainissement.

Cependant, certains travaux sont susceptibles d'avoir un impact **2** sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national. L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec le porteur de projet, la solution adaptée pour assurer l'optimisation de l'équipement sans dégradation de ces patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles son projet avec les objectifs de protection du cœur.

Projet de décret

(suite de l'article 7) : Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

3

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels en note n°7.

5

Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

1. Les travaux d'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications et le transport d'électricité sont autorisés sur la base des critères suivants :
 - 1° de mutualiser leur utilisation par différents opérateurs de pylônes utilisés pour les télécommunications.
 - 2° d'en limiter le nombre ainsi que celui de leurs accès afin d'éviter le mitage du paysage.
 - 3° de réduire l'impact paysager de ces ouvrages.
 - 4° de démanteler les installations inutilisées.
2. Les travaux sur les ouvrages et accessoires des réseaux téléphoniques et de transport d'électricité faisant l'objet d'un avis conforme du directeur de l'établissement public peut être soumise aux prescriptions suivantes portant sur :
 - 1° la réduction de l'impact paysager de ces ouvrages.
 - 2° le démantèlement des installations inutilisées.
3. L'implantation de réseaux enterrés est interdite en dehors des voies existantes sauf dans les espaces de grandes cultures.
4. Ces travaux ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales.

4

Sommaire

Note aux lecteurs et guide de lecture	2
Sommaire	4
Chapitre 1. Règles relatives à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager	7
1.1 Introduction d’animaux non domestiques et de végétaux	7
1.2 Atteinte aux patrimoines	9
1.3 Dérangement sonore.....	12
1.4 Inscriptions, signes ou dessins.....	13
1.5 Usage du feu	14
1.6 Ordures, déchets et autres matériaux	15
1.7 Éclairage artificiel	16
1.8 Mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines.....	17
1.9 Renforcement de population et réintroduction d’espèces	17
1.10 Régulation ou destruction d’espèces	18
Chapitre 2. Règles relatives aux travaux	21
2.1 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.....	22
2.2 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l’établissement public	23
2.3 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc	24
2.4 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	24
2.5 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale.....	25
2.6 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	25
2.7 Travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique.....	26
2.8 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée	29
2.9 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	30
2.10 Travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu’à son accueil	30

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général.....	31
2.12 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés.....	32
2.13 Travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation	33
2.14 Travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	35
2.15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique	35
2.16 Travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes	37
2.17 Travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique.....	39
2.18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	40
2.19 Travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.....	41
2.20 Autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public	42
2.21 Travaux, constructions et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées	42
Chapitre 3. Règles relatives aux activités.....	43
3.1 Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	43
3.2 Activité de chasse.....	44
3.3 Port d'armes et de munitions.....	50
3.4 Activité de pêche	50
3.5 Activités agricoles	51
3.6 Activités commerciales et artisanales	54
3.7 Activités hydro-électriques.....	55
3.8. Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques	56
3.9 Survol.....	58
3.10 Campement et bivouac.....	60

3.11 Manifestations publiques	61
3.12 Prise de vue et de son	64
Chapitre 4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt.....	65
4.1 Travaux et activités en forêt	65
Chapitre 5. Dispositions particulières	70
5.1 Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général	70
5.2 Dérogations permanentes consenties pour certains secteurs géographiques	70
5.3 Dérogations permanentes consenties pour certaines catégories de personnes	71
Définitions et rappels législatifs	73
Annexe 1 : règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation préalable	79
Annexe 2 : règles particulières applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable	83
Annexe 3 : liste des espèces végétales interdites à la cueillette dans le cœur de Parc national.....	86
Annexe 4 : cibles patrimoniales naturelles et le patrimoine culturel emblématique du cœur du Parc national.....	88

Chapitre 1. Règles relatives à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager

La présence de cibles patrimoniales, d'une diversité d'espèces végétales et animales, d'un patrimoine culturel emblématique et de paysages dans le cœur du Parc national appelle une politique de préservation active. Tout en reconnaissant la contribution des modes de gestion actuels à la conservation de ces patrimoines, l'établissement public du Parc national a pour mission de garantir leur préservation dans le temps. Il agit également pour leur mise en valeur. Il le fait en relation avec les acteurs du territoire impliqués en les mobilisant sur la base des principes suivants :

- la connaissance du patrimoine, avec un établissement public qui en améliore le contenu (inventaires, suivis, études, atlas...) et s'assure de sa diffusion, en s'appuyant sur les divers organismes compétents ;
- le renforcement de la protection de droit commun des différents éléments du patrimoine contre les dégradations qui leur portent atteinte ;
- la préservation et aussi la mise en valeur des différents éléments du patrimoine. La charte du Parc national définit des priorités d'actions qu'il soutient.

La réglementation du parc national et la charte prévoient des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale, forestière ou autres activités autorisées de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle afin de leur assurer des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national. **[!] Rappel dans la note n°1.**

Les autorisations délivrées par le directeur de l'établissement public ne se substituent pas à l'autorisation du propriétaire du fond.

1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

La conservation des milieux et des espèces du cœur du parc national nécessite une veille particulière sur l'introduction d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales. En effet leur potentiel caractère envahissant et les risques sanitaires, de pollution génétique et de compétition au regard des populations d'espèces indigènes à la région biogéographique pourraient s'avérer dommageables à la biodiversité du territoire.

Décret créant le parc national de forêts

Article 3

I. Il est interdit :

- 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux et champignons, quel que soit leur stade de développement.

Il de l'article 3 :

N'est pas soumise aux dispositions du 1° du I, l'introduction à

Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

1. En eaux closes, l'introduction de toute espèce piscicole est autorisée sous réserve que ces espèces soient indigènes aux eaux françaises et ne soient pas susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des risques sanitaires.
 2. L'introduction de végétaux destinés à la production forestière est autorisée sous réserve qu'ils figurent dans la liste des essences indigènes à la région biogéographique et qu'ils soient recommandés dans les catalogues de stations forestières en vigueur.
- L'introduction d'autres végétaux est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

l'intérieur du cœur de parc :

- d'animaux non domestiques des résidents du cœur et de leurs visiteurs à l'intérieur de leur habitation ainsi que dans l'enceinte close de leur propriété sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique, des arbres ou plantes d'ornement à proximité des habitations, sur les sépultures ou les lieux de mémoire, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

III de l'article 3 :

L'interdiction du 1° du I peut être remplacée, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, par une réglementation éditée par la charte, afin de permettre l'introduction à des fins agricoles, forestières, pour les besoins d'une activité autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

[!] Rappels dans la note n°2.

3. L'introduction de végétaux à des fins agricoles est autorisée sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

La liste des espèces autorisées pour les travaux de sursemis* dans les prairies patrimoniales est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

La liste des espèces autorisées dans les plantations agroforestières et truffières est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

4. La liste des animaux, des végétaux ou des champignons, à usage d'auxiliaires de culture ou utilisés pour la lutte biologique est arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique

5. Le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire, après avis du conseil scientifique, dans les conditions prévues par l'article L335-1 du code de l'environnement, l'introduction d'OGM à des fins agricole et forestière.

6. L'introduction de végétaux pour la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations est soumise à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique. Elle ne peut être autorisée s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou non indigènes à la région biogéographique.

7. Sont considérées comme espèces envahissantes pour l'application de la charte les espèces aux caractéristiques suivantes :

1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles non indigènes à la région biogéographique et qui élimine ces dernières par concurrence,

2° une espèce réputée envahissante dans des milieux similaires.

1.2 Atteinte aux patrimoines

La cueillette et le ramassage des champignons, des baies et des fleurs, la récolte des trophées de cervidés sont des pratiques très ancrées dans le rapport entretenu entre les habitants et la forêt. La récolte du bois de chauffage (affouage, cession) à des fins domestiques est également courante. Ces pratiques sont maintenues dans le cœur du Parc national.

La cueillette et le ramassage ne doivent cependant pas porter préjudice aux droits du propriétaire, aux autres usages et aux habitats naturels et aux autres espèces animales ou végétales. Ils doivent garantir le maintien des populations dans un état de conservation favorable et permettre ainsi leur utilisation pérenne pour les besoins familiaux. Les quantités sont éventuellement encadrées par les réglementations spécifiques relevant du propriétaire ou du gestionnaire.

L'intensification de la cueillette ou du ramassage peut avoir des effets directs sur certaines espèces, jusqu'à provoquer leur disparition. La cueillette ou le ramassage de certaines espèces identifiées comme particulièrement sensibles peut être interdite. Ces espèces sensibles sont des espèces protégées dans une des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauvais état de conservation localement ou régionalement, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette ou à la récolte.

Le prélèvement d'éléments non vivants (ex. minéraux, fossiles, éléments du patrimoine bâti ou archéologique, etc.) peut également porter atteinte aux patrimoines géologique, paléontologique, et par conséquent au caractère du parc. Une attention particulière est portée aux vestiges archéologiques et autres traces du passé proto industriel ou d'occupation humaine.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I. de l'article 3) Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux et champignons non cultivés quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des

Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines

Les animaux :

1. Le ramassage de l'escargot de bourgogne (*Helix pomatia*) et du petit gris (*Helix aspersa*) à usage ou consommation domestique est autorisé dans les parties non forestières du cœur.
2. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute action portant atteinte à des animaux vivants ou morts non domestiques, à des fins sanitaires et de suivi pathologique, d'opération de renforcement de populations d'autres territoires, d'opérations conduites dans le cadre d'une mission scientifique ou à des fins pédagogiques sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique .
3. Le ramassage des mues de cervidés est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement.
4. La capture d'essaims d'abeilles sauvages est soumise à autorisation du directeur de l'établissement.

Les végétaux et champignons :

5. La liste des végétaux non cultivés interdits à la cueillette figure en annexe 3.

Les champignons dont le ramassage est autorisé, hors les truffes, sont les suivants :

- Morilles sp,
- Tricholome de la Saint-Georges,
- Tricholome pied bleu,

<p>fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p><i>IV de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I peuvent être remplacées, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, pour les minéraux, fossiles, éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, ainsi que pour les menus produits forestiers et les mues de cervidés, par une réglementation édictée par la charte qui peut renvoyer à une autorisation du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement public du parc, afin de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Girolle, - Cèpes sp, - Trompette de la mort, - Lactaires délicieux et sanguins, - Polypores comestibles, - Pied de mouton. <p>6. Dans les enceintes closes, la cueillette de tous les végétaux et champignons est autorisée, à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces protégées.</p> <p>7. La cueillette des végétaux et des champignons est autorisée pour l'usage ou la consommation domestique.</p> <p>La quantité maximale de champignons dont le ramassage est autorisé par personne et par jour, en dehors des enceintes closes et des propriétés privées, est de 5 litres.</p> <p>8. En dehors des plantations truffières, engrillagées ou non, la récolte de la truffe de Bourgogne est autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre d'une convention de cavage.</p> <p>9. Au vu de l'évolution de l'état de conservation des végétaux et champignons autorisés, le conseil d'administration peut réglementer leur cueillette et leur ramassage en définissant les sites interdits, les périodes de cueillette et ramassage, les techniques de cueillette ainsi que les quantités maximales autorisées.</p> <p>10. La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte des truffes.</p> <p>11. La cueillette et le ramassage à des fins commerciales, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement et des champignons autorisés, [sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi] sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation délivrée peut préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les sites interdits, les périodes de cueillette et de ramassage, 2° les quantités annuelles maximales autorisées, 3° les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit, 4° les techniques de cueillette et ramassage. <p>La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte des truffes.</p> <p>La cueillette de végétaux et le ramassage de champignons non cultivés sont autorisés dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins commerciales sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi.</p> <p>Le conseil d'administration peut établir une liste encadrant la cueillette et le ramassage à des fins commerciales, de certaines espèces de végétaux et de champignons, et les modalités de délivrance de l'autorisation par le directeur.</p> <p>12. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport et toute action portant atteinte à des végétaux et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national, à des fins</p>
---	---

permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique, les besoins d'une activité professionnelle autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de prélèvement d'espèces animales et végétales, champignon non protégées, pour la consommation domestique,
- de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel, (...)

scientifiques et de suivi sanitaires sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

Les minéraux :

13. Le prélèvement, le transport, l'usage ou l'emport en dehors du cœur de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation effectués par le demandeur ou son représentant peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de et après avoir consulté, s'il l'estime nécessaire, le conseil scientifique :

- 1° Sentiers, voies naturelles, revêtues ou empierrées forestières ou agricoles et places de dépôt et de retournement localisés en cœur exclusivement . Le prélèvement est autorisé sur l'emprise du chantier ou ses abords immédiats pour des travaux d'entretien (granulat, terre végétale, ...) ;
- 2° Bâtiments et annexes d'intérêt architectural et patrimonial avéré. Le prélèvement est autorisé pour l'usage direct et non professionnel dans la commune du lieu de prélèvement et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur (sable, pierre calcaire, etc.) ;
- 3° Autres bâtiments et annexes. Le prélèvement de sable est autorisé s'il est extrait dans des sites de prélèvement existants et utilisé à des fins domestiques dans la commune du lieu de prélèvement ;
- 4° Monuments historiques. Le prélèvement (sable, pierre calcaire) est autorisé pour des travaux de restauration uniquement dès lors que la provenance d'un élément constitutif est avérée et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur,
- 5° Mission scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités et les lieux de prélèvement, les quantités, les périodes, les modalités de remise en état. Elle ne peut être délivrée si le secteur de prélèvement est celui d'une cible patrimoniale identifiée par l'annexe 4.

14. Le prélèvement de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation est autorisé dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins d'usage direct et personnel.

15. Les autorisations pour les autres travaux, constructions ou installations assujettis à une autorisation relèvent de la MARCoeur n°11.

Autres éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, archéologique ou architectural :

16. La détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute action portant atteinte à des fossiles, vestiges archéologiques, éléments de constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, archéologique ou architectural sont soumis à autorisation du directeur et après avoir consulté, s'il l'estime utile, le Conseil scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités, les quantités, les périodes et les lieux, et lorsqu'elle porte sur un bâtiment dont la démolition est sollicitée, les risques encourus et les coûts supportés par le propriétaire.

17. L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite, sauf dans les cas suivants :

- 1° Mission scientifique ayant obtenu l'autorisation de l'autorité administrative compétente,
- 2° Recherche de bornes de limites,
- 3° Recherche de réseaux électrique, téléphonique, d'eau, d'assainissement,

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.	4° Opérations de défense et de sécurité civile.
<h3>1.3 Dérangement sonore</h3>	
<p>Le cœur du parc national est un espace naturel habité. En adéquation avec les besoins liés aux activités forestière, agricole et cynégétique, la quiétude des lieux est recherchée. Elle préserve la tranquillité et le ressourcement recherchés par les habitants, les usagers et les visiteurs. Elle contribue également à la quiétude nécessaire à la faune sauvage.</p> <p>L'encadrement des nuisances sonores liées à l'organisation des manifestations publiques ou les activités sportives organisées en cœur est précisé à l'article 15 – Modalité 36.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	<h4>Modalité 3 relative au dérangement sonore</h4>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les espèces animales ou à troubler le calme ou la tranquillité des lieux.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 5°(...) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores (...) pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées au I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3 et [...].</p> <p>Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, :</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'usage d'objets sonores pour des activités scientifiques, des manifestations publiques et des compétitions sportives, des opérations d'effarouchement est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public. 2. Dans le cas des activités scientifiques et des opérations d'effarouchement, l'autorisation fait l'objet d'un avis préalable du conseil scientifique. 3. L'autorisation prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. Elle précise notamment les modalités, périodes et lieux. 4. L'usage de groupes électrogènes est autorisé pour l'alimentation électrique des cabanes de chasse 5. L'usage d'objet sonore dans le cadre d'évènements organisés dans l'enceinte ou à proximité immédiate des habitations est autorisé à un niveau sonore compatible avec le calme et la tranquillité des lieux.

<p>1° sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités mentionnées au [...] 5° du I de l'article 3 ; <p>[...]</p>	<p>6. L'usage d'objets sonores pour les besoins des activités forestières est encadré par la modalité 38-8.</p>
<h2 style="color: green;">1.4 Inscriptions, signes ou dessins</h2>	
<p>La préservation de la qualité des paysages dans le cœur du parc est une priorité. La diversité des inscriptions, signes ou dessins est de nature à porter préjudice à cette ambition tout en répondant aux besoins des activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du domaine routier.</p> <p>La découverte du cœur via des déplacements doux est l'élément moteur du développement touristique visant la découverte de la nature et des patrimoines.</p> <p>Le réseau d'itinéraires de randonnées et les espaces d'accueil du public nécessitent la mise en place de balisage. Afin de ne pas nuire au caractère paysager du cœur, l'établissement public, les collectivités territoriales et les acteurs locaux impliqués s'entendent pour la mise en place d'une signalétique homogène, coordonnée et conforme le cas échéant à la charte graphique du cœur des parcs nationaux.</p>	
<h3 style="color: green;">Décret créant le parc national de forêts</h3>	<h3 style="color: green;">Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins</h3>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p><i>VI de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I pour les besoins des activités cynégétiques et d'accueil du public, de la signalisation des itinéraires de randonnée, des travaux et des manifestations publiques avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]</p> <p>3° l'autorisation de procéder à des inscriptions, signes ou dessins mentionnée au VI de l'article 3, ne peut être délivrée que pour l'information du public ou la gestion forestière dans la forêt communale. [...]</p>	<p>1. Les marquages nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du domaine routier sont autorisés.</p> <p>Ils peuvent être réalisés à l'aide de peinture, marteau forestier, griffe, ruban, pancartes, jalonnement, panneaux de chantier, marquage au sol lié à l'activité forestière, dans des conditions respectueuses des milieux et des espèces.</p> <p>2. Les inscriptions, signes pour le balisage des itinéraires de randonnées pédestre, équestre, cycliste et les espaces d'accueil du public sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public et devront respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être réalisées à l'aide de pancartes ou peinture, 2° ne pas détériorer les supports sur lesquels ils sont apposés, 3° respecter la charte graphique relative aux activités pratiquées lorsqu'elle existe, 4° s'intégrer dans le paysage et l'environnement. <p>3. Les marquages relatifs à d'autres travaux ou des manifestations publiques autorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public qui fixe le cas échéant, les modalités de remise en état des lieux dès la fin des opérations.</p>

<p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes</u></p> <p>Article 20</p> <p>Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p> <p>.(...) - d'inscriptions, signes ou dessins, (...)</p> <p>Ces dispositions sont édictées par la charte du parc</p>	<p>4. L'autorisation peut le cas échéant, limiter le recours à cette signalétique et prescrire des modifications à ces caractéristiques pour assurer son intégration paysagère, sans toutefois que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire la portée de l'information contenue dans la signalétique, ni priver de cohérence le balisage sur l'ensemble de celui-ci.</p> <p>5. Les marquages dans les habitations et les enceintes closes du cœur sont autorisés ainsi que les inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble réalisés dans les propriétés appartenant à des personnes privées et à l'usage de celles-ci.</p>
<h2>1.5 Usage du feu</h2>	
<p>La protection de la forêt et la prévention des risques d'incendie font l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la préservation du bien commun que constituent le cœur et ses ressources naturelles qui sont la base des activités forestières et agricoles.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p> <p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.</p> <p><i>VII de l'article 3 :</i></p> <p>L'interdiction édictée par le 7° du I n'est pas applicable au transport et à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° sont interdits :</p> <p>les activités mentionnées au [...], 7°, [...] du I de l'article 3 ;</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :</u></p> <p>Article 21</p> <p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, (...) de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p>	<p>Modalité 5 relative à l'usage du feu</p> <p>1. L'usage du feu à des fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes, et d'opérations d'entretien des milieux naturels est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique.</p> <p>2. L'usage du feu est autorisé pour les activités agricoles sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.</p>

(...) - d'usage du feu, (...)

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

1.6 Ordures, déchets et autres matériaux

Une vigilance particulière est portée aux dépôts, à l'abandon en un lieu public ou privé du cœur, d'ordures, déchets, de stockage qui seraient susceptibles de porter atteintes aux paysages, à la santé humaine, à la faune, la flore ou à la qualité de l'eau.

Une attention particulière est portée à l'abandon des viscères dans le cadre des pratiques de chasse afin de ne pas détériorer la qualité de la réserve en eau ou des milieux humides. Pour la qualité de l'accueil des visiteurs, ils ne sont pas abandonnés aux abords des routes, pistes ou sentiers ouverts au public.

En cas de battue prélevant un grand nombre d'animaux, la collecte des viscères est encouragée.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I de l'article 3) Il est interdit de :

8° Déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :

1° Sont interdits :

Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

1. Les emplacements équipés de containers ou de tout autre aménagement spécifique pour le dépôt d'ordures et de déchets sont désignés par le directeur de l'établissement public du parc en concertation avec les services concernés, en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Le directeur prend en compte les besoins des habitants et des usagers, les lieux de fréquentation touristique de manière à garantir l'absence d'impact sur les milieux naturels et les espèces ainsi que l'intégration paysagère.

2. Les autres lieux de dépôts de matériaux et de déchets sont désignés :

1° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation, dans l'autorisation du directeur ou, le cas échéant, dans son avis conforme lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme,

2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans son avis conforme lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

3. Le stationnement des engins, le stockage et l'entreposage temporaires des matériels, outils et produits pour les besoins ou résultant des activités forestières, agricoles ou artisanales du bâtiment, et de travaux publics sont situés en dehors de secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4. Ils ne constituent pas des dépôts au sens du 8° du I de l'article 3 du décret créant le parc national de forêts.

4. Le stockage et l'entreposage temporaires de matériaux de construction sont autorisés pour les entreprises artisanales du bâtiment dans l'enceinte de leurs propriétés bâties ou à proximité immédiate, et en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

5. Le stockage de déchets ultimes des exploitations agricoles (bâches, ficelles, sacs vides...) est localisé à moins de 100 m de tout bâtiment d'exploitation et doit faire l'objet d'un enlèvement au moins annuel.

6. Le dépôt des déchets ultimes des résidents du cœur est autorisé à proximité immédiate des habitations ou des constructions

<p>- les activités mentionnées au [...], 8° du I de l'article 3 ;</p>	<p>attenantes à leur propriété. Ces dépôts ne peuvent être déposés sur la voie publique plus de 48 heures avant leur enlèvement.</p> <p>7. L'éviscération du gibier et le dépôt des viscères sont autorisés en forêt à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'une zone humide ou d'un espace d'accueil du public aménagé, et hors de portée de vue d'un sentier, d'une voie de desserte accessibles au public, en dehors de secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p>
<h2>1.7 Éclairage artificiel</h2>	
<p>Le cœur du parc se caractérise par la qualité de ses paysages dont les paysages nocturnes qui sont des éléments constitutifs du Caractère. Cette mesure permet d'anticiper les risques de pollution lumineuse qui en plus d'altérer le caractère du Parc national peut constituer une source de dérangement physiologique pour la flore et la faune. À terme, les conséquences peuvent être diverses : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes attirés par la lumière, perturbation de chiroptères ou de migration d'oiseaux.</p>	
<h3>Décret créant le parc national de forêts</h3>	<h3>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</h3>
<p><i>(suite du I de l'article 3)</i> Il est interdit :</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quels qu'en soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les (...) 9° du I ne sont pas applicables à l'utilisation (...) d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I° sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [...] et du 9° du I de l'article 3.</p> <p>Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions [...] et du 9° du I de l'article 3. [...].</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage ou à des fins de missions scientifiques est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. 2. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs sur proposition du préfet du département est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. 3. L'utilisation d'éclairages artificiels pour les autres activités autorisées en cœur est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public et le cas échéant, après avis du conseil scientifique. 4. L'autorisation tient compte notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1° du dérangement des animaux, 2° du trouble de la tranquillité des lieux, 3° du respect des autres usages, 4° de la tranquillité des habitants, 5° de la puissance de l'éclairage et le cas échéant du bruit des générateurs. <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> 5. L'usage d'éclairage dans les enceintes closes des propriétés ou à proximité immédiate des habitations est autorisé. 6. L'usage d'éclairages artificiels pour les besoins des activités forestières est encadré par la modalité 38-8.

1.8 Mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines

Pour répondre à la vocation conservatoire du cœur, des dispositions spécifiques et parfois urgentes, sont à prendre lorsque la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques, d'habitats naturels, de minéraux, de fossiles, du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise. Ces dispositions sont à conduire en lien avec le propriétaire si celui-ci est connu ou par le directeur de l'établissement public dans le cas contraire.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 8 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines

Article 4

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels, de minéraux, de fossiles, du patrimoine archéologique, architectural ou historique dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel et culturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire peuvent consister à :

- 1° prévenir une dégradation,
- 2° restaurer un milieu naturel dégradé,
- 3° enrayer ou permettre une diminution des populations d'espèces animales et végétales.

1.9 Renforcement de population et réintroduction d'espèces

La vocation conservatoire du cœur du parc peut amener à engager des programmes de renforcement ou de réintroduction d'espèces indigènes à la région biogéographique, notamment dans le cadre de plans d'action nationaux (PNA) ou régionaux (PRA). Ces opérations peuvent porter sur des espèces chassables ou pêchables. Ces actions s'inscrivent dans des démarches scientifiques reconnues. Elles nécessitent de mettre en place si besoin une information et d'éventuelles actions d'accompagnement identifiées dans le projet de développement durable. Ces opérations peuvent s'inscrire dans des programmes de coopération territoriale élargie.

Pour garantir le succès de ces opérations, des collaborations étroites sont à construire avec les acteurs locaux concernés et notamment les chasseurs et les gestionnaires de milieux naturels.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 9 relative au renforcement de population et réintroduction d'espèces
<p>Article 5</p> <p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L411-4 à L. 411-9 du code de l'environnement.</p> <p>[!] Rappels en note n°3.</p>	<p>1. La décision de renforcement ou de réintroduction d'espèces est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. Pour les espèces dont la chasse est autorisée, l'autorisation est délivrée après avis des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>L'autorisation revêt un caractère exceptionnel. Elle garantit l'absence de risque sanitaire lié aux individus introduits et prévoit des mesures d'accompagnement. Elle fixe le lieu, la période, l'espèce et la quantité. Elle peut subordonner l'opération à la réalisation de travaux connexes (régulation d'espèces concurrentes, travaux de restauration d'habitat, etc.).</p> <p>2. Le renforcement de populations d'espèces animales ou végétales ou la réintroduction d'espèces disparues et les travaux connexes ne sont autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 que dans le cadre d'opérations destinées à la protection, la conservation ou la restauration desdites cibles.</p> <p>3. En forêt, les opérations de renforcement ou de réintroduction d'espèces portent exclusivement sur des espèces indigènes à la région biogéographique.</p> <p>4. Hors forêt, la création de cultures dites agrifaunistiques réalisées dans le cadre d'opérations de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.</p> <p>L'autorisation tient compte notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la réversibilité de l'aménagement, 2° l'intégration paysagère, 3° l'utilisation de graines et de plants non envahissantes, 4° l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants minéraux, 5° l'absence d'atteinte aux milieux et aux espèces.

1.10 Régulation ou destruction d'espèces

Certaines espèces peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles ou forestières justifiant parfois d'engager des mesures ciblées de régulation ou de destruction quelle que soit la période de l'année.

Cette mesure concerne le cas des espèces exotiques envahissantes notamment en bordure de route, ou de certaines espèces occasionnant des problèmes sanitaires ou des dégâts aux écosystèmes, cultures et équipements. Elle permet d'autoriser les moyens de lutte contre ces espèces. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou d'utilisation de produits chimiques, il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le Conseil scientifique.

Compte tenu des enjeux de maintien de l'élevage dans le Parc national, une attention particulière doit être portée aux interactions sanitaires entre faune sauvage et faune domestique.

Annuellement, les services départementaux de l'État informent le directeur de l'établissement public des opérations réalisées. En l'état de l'évolution des

connaissances et après avis du Conseil scientifique et des principaux acteurs concernés, le directeur de l'établissement public pourra réglementer ces opérations.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 10 relative à la régulation ou la destruction d'espèces

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales en dehors des enceintes closes et des bâtiments à usage d'habitation ou technique et leurs annexes, est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public

[!] Rappels en note n°4.

1. L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, d'une espèce sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement.

L'autorisation est accordée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° les solutions alternatives et non létales ont échoué,
- 2° les produits et moyens utilisés n'ont aucun impact notable sur les milieux et habitats naturels, espèces et ressources naturelles,
- 3° les produits sont utilisés à une distance supérieure à 10 mètres des cours d'eau et zones humides et hors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, sauf en cas d'intervention pour la protection ou la restauration de ces milieux.
- 4° Des mesures de gestion adéquates sont prévues pour éviter le retour des espèces concernées.

L'autorisation précise notamment les lieux, périodes et modalités de ces opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention retenues.

2. L'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du Conseil scientifique :

- 1° à des fins forestières en cas d'attaque parasitaire.
- 2° à usage de répulsif à gibier pour la protection des plants forestiers sous réserve que la protection des plants ne puisse se faire à l'aide de protection individuelle pour des raisons techniques ou économiques avérées. Il est interdit dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 3° afin de lutter contre les espèces envahissantes dans les prairies patrimoniales en l'absence d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées.

En cas d'urgence, le directeur prend sa décision dans un délai de trois jours.

3. À l'exclusion des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, l'usage de produits phytopharmaceutiques et biocides est autorisé par arrêté du directeur :

- 1° pour l'entretien ponctuel des clôtures de protection des cultures agricoles,
- 2° pour les activités agricoles.

L'arrêté du directeur prend en compte l'absence d'autres moyens pour des raisons techniques ou économiques avérées.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou vecteurs de maladie pouvant être à l'origine de risques sanitaires, ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Les espèces animales dont la destruction ou la régulation sont interdites dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire la destruction ou la régulation d'autres espèces que celles figurant sur cette liste, pour une période déterminée et le cas échéant dans des secteurs identifiés.

4. En forêt, la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à des fins scientifiques, pour accompagner des opérations de renforcement de populations animales ou végétales ou des opérations de restauration de milieux naturels.

Elles peuvent également être autorisées en cas d'impacts ou des risques avérés et significatifs sur les activités humaines (sanitaire, économie, etc.) ou de risque de déséquilibre écologique.

La destruction ou la régulation revêt un caractère exceptionnel et est subordonnée à la démonstration de l'absence d'efficacité des mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales.

5. La liste des espèces dont la destruction ou la régulation sont interdites en forêt est la suivante :

- belette,
- martre,
- putois,
- fouine,
- geai des chênes.

Les interdictions de destruction ou de régulation d'autres espèces sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

- 1° l'état de conservation des populations,
- 2° les équilibres biologiques,
- 3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.

6. Hors forêt la destruction et la régulation d'espèces animales ou végétales sont autorisées par arrêté du directeur. La destruction ou la régulation ne peut être réalisée que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° la mesure a un caractère exceptionnel,
- 2° le risque de déséquilibre écologique, la nature ou l'ampleur des dégâts, l'existence de motifs de sécurité sont avérés,
- 3° les mesures alternatives non létales pour les espèces animales, ou non destructives pour les espèces végétales sont inefficaces,
- 4° il n'est pas porté atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Chapitre 2. Règles relatives aux travaux

L'arrêté du 23 février 2007, relatif aux principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux, précise notamment que « ... La maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. ». En tant qu'activité particulièrement impactante, la réalisation de travaux, constructions ou installations dans le cœur est strictement encadrée par le Code de l'Environnement, le décret de création du Parc, et la Charte.

L'article L.331-4 pose un principe général d'encadrement des travaux, constructions et installations dans le cœur de parc (pour les cœurs terrestres).

Les autorisations délivrées par le directeur de l'établissement public ne se substituent pas à l'autorisation du propriétaire du fond.

Certains travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable. Il s'agit des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations d'équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- courants pour les activités forestière, agricole, cynégétique, piscicole ou touristique non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;
- couverts par le secret de la défense nationale.

Ces travaux peuvent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières décrites dans l'annexe 2 « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Certains travaux font l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public du parc, délivrée après avis de son Conseil scientifique.

Pour les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.), l'autorisation du directeur prend la forme d'un « avis conforme » donné au service instructeur dans les délais impartis. Il n'y a pas de procédure spécifique pour le porteur de projets. La demande d'autorisation d'urbanisme doit toujours être transmise à la commune qui sollicite directement l'établissement public du Parc national. Les délais maximum pour l'instruction de ces autorisations sont portés à :

- Déclaration préalable : 2 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 45 jours pour instruire la demande ;
- Permis de construire, aménager, démolir : 5 mois à partir de la réception du dossier complet par le Maire, pendant lesquels l'EPPN a 4 mois pour instruire la demande.

Le Parc national dispose d'un délai de 15 jours à réception du dossier par le service instructeur pour lui signaler toute pièce manquante.

Dans la mise en œuvre, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun.

L'annexe 1 décrit les règles architecturales et d'aménagement qui s'appliquent au cœur de parc : elles détaillent les points d'attention qui serviront à la délivrance de l'autorisation par l'établissement public. Ces règles ne sont bien entendu pas rétroactives : elles s'appliquent aux nouveaux projets de travaux, non à ceux déjà réalisés.

Dans un objectif de simplification administrative en cœur de parc, la révision des abords (périmètre de 500m) des Monuments historiques est envisagée avec l'Architecte des bâtiments de France compétent : l'objectif est que, plutôt qu'un double contrôle des travaux dans ces zones, seul le directeur de l'établissement public ait un avis à donner.

Le respect des règles propres aux parcs nationaux ne dispense pas du respect des autres réglementations notamment celle relative aux sites inscrits et classés, aux Monuments historiques, aux arrêtés préfectoraux de protection du biotope et aux sites Natura 2000.

L'esprit de ces dispositions est celui d'un équilibre entre, d'une part, la préservation contre la dégradation et la banalisation du patrimoine exceptionnel du cœur et une demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics et, d'autre part, le maintien en cœur d'activités économiques et culturelles viables et respectueuses des droits des propriétaires.

L'article L. 331-5 du Code de l'Environnement fait obligation d'enfouir les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques. Pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est possible comme alternative à l'enfouissement. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

2.1 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Dans le cœur du parc national, les travaux, constructions ou installations ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités. Ces impacts sont analysés pour la phase de réalisation des travaux et la phase de fonctionnement des ouvrages. Ces règles s'appliquent à tous les travaux, constructions et installations soumis à une autorisation du directeur de l'établissement public ou à ceux relevant de procédure d'urbanisme en cœur.

L'établissement public met à disposition des habitants, propriétaires et pétitionnaires l'information et la documentation nécessaires pour déterminer les travaux soumis à autorisation et les aider au montage de leur projet.

Dans le cœur, les porteurs de projets concourant à la préservation des patrimoines et à la non-atteinte au caractère peuvent attendre de l'établissement public, un accompagnement en matière de conseils et de subventions.

La loi prévoit que pour les travaux d'entretien normal et les grosses réparations des ouvrages d'intérêt général non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Décret créant le parc national de forêts

. Article L.331-4

I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

(...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

[!] Rappels en note n°5.

Modalité 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

1. Les prescriptions particulières applicables aux travaux soumis à autorisation du directeur sont définies dans l'annexe 1. Elles portent sur les bâtiments et leurs abords et les équipements.
2. Les prescriptions applicables aux projets qui ne sont pas soumis à autorisation du directeur ou à son avis conforme dans le cadre de procédure d'urbanisme sont définies dans l'annexe 2.

2.2 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public

Article 7

II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation en cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, de mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc ;
- 14° Nécessaires à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;
- 15° Destinés à constituer, ou portant sur, les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R421-11 du code de l'urbanisme ;

3. Le directeur de l'établissement public apprécie les demandes d'autorisation des travaux, constructions et installations qui lui sont soumises, ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont soumis à une procédure d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :

- 1° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale,
- 2° l'absence d'altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune, de la flore et de la fonge,
- 3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt,
- 4° la gestion des déchets issus du chantier,
- 5° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement,
- 6° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations,
- 7° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations,
- 8° les matériaux utilisés.

Ces critères ne sont pas limitatifs et peuvent être complétés pour certaines catégories de travaux.

4. L'autorisation du directeur ou son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° aux mesures de protection des patrimoines naturel, culturel ou paysager,
- 2° à l'autonomie énergétique,
- 3° aux matériaux,

<p>16° Ayant pour objet la construction, la rénovation, l'extension de bâtiment et d'équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° Sont interdits : [...]</p> <p>les travaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10° du II de l'article 7.</p>	<p>4° à la volumétrie et à l'implantation,</p> <p>5° au balisage du chantier,</p> <p>6° aux modalités d'organisation du chantier notamment l'accès, le stockage des matériaux, la période, l'installation et le retrait des installations de chantiers, le stationnement, la circulation, le stockage et l'entretien des engins, la gestion des déchets,</p> <p>7° au maintien de l'écoulement, du débit minimum et de la qualité des eaux,</p> <p>8° au maintien de la continuité écologique,</p> <p>9° à la remise en état des lieux en fin de chantier,</p> <p>10° au lieu, à la période et la durée.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.3 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</h2>	
<p style="text-align: center;">Les missions de l'établissement sont énoncées dans le Code de l'environnement et dans la charte.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	
<p>(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<h2 style="text-align: center;">2.4 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</h2>	
<p style="text-align: center;">La sécurité des personnes et des biens est assurée dans le cœur du parc national.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	
<p>(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>

2.5 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

2.6 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

La situation du parc national en tête de bassin versant lui confère une forte responsabilité pour la conservation de la qualité et de la quantité de l'eau. Le relief karstique et les changements climatiques rendent cependant cette ressource parfois rare et fragile face aux sources de pollution diffuses d'origines agricole, industrielle ou domestique.

Dans le cœur du parc national, la mise en protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des villages est une action prioritaire. Elle mobilise l'État et ses services, les collectivités locales et les acteurs locaux (professionnels, particuliers) dans le respect de la préservation des milieux humides associés. La préservation de ces milieux de surface limitée dans le cœur appelle à une vigilance particulière en cas de travaux de création ou d'installation de nouveaux captages.

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Modalité 12 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

1. Les travaux de création, d'installation et de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation du directeur. L'autorisation prend en compte la compatibilité du projet avec la pérennité de l'écosystème ou de la ressource situés sur le lieu de captage projeté.
2. Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des zones habitées et habitations situées en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.
3. Les travaux de création, installation et de mise en protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

2.7 Travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

Les activités forestière, agricole, cynégétique et touristique sont fortement ancrées dans le cœur du Parc. Elles revêtent une importance économique, sociale et culturelle. Elles ont contribué pour partie, à forger le caractère du Parc et à préserver les richesses patrimoniales. C'est pourquoi, la plupart des travaux courants sont exempts d'autorisation.

Cependant, certains travaux, y compris ceux parfois nécessaires à la gestion courante, sont susceptibles d'avoir un impact sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national. Pour garantir la transparence et l'opérationnalité de l'application de la charte, la liste des travaux considérés comme ayant un impact notable est détaillée ci-après. Les dispositions énoncées dans l'annexe 2 du présent livret s'appliquent à ces travaux.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatible son projet avec les objectifs de protection du cœur. Si nécessaire, le directeur de l'établissement public du Parc s'appuie sur l'expertise du Conseil scientifique.

Au-delà des dispositions réglementaires retenues, le contrat passé avec l'État pour la création du Parc national favorise la mobilisation d'outils contractuels tels que les mesures agro environnementales ou la priorité d'accès aux appels à projets.

Pour fluidifier la délivrance des avis, l'établissement public favorise les relations contractuelles avec les porteurs de projets. Ainsi, l'adhésion à des chartes de bonnes pratiques à élaborer facilitera la délivrance des autorisations.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

5° nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique.

Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.

[!] Rappels en note n°6.

1. Les **travaux courants nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont:

- 1° la création de voies de desserte forestière ou agricole (routes et pistes),
- 2° la création de places de dépôt ou de retournement,
- 3° la création d'aires d'accueil du public nécessitant de l'abattage d'arbre et du terrassement,
- 4° l'élargissement de l'emprise totale des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de plus de 30% par rapport à l'emprise initiale,
- 5° le changement de revêtement, y compris son renouvellement, hormis sur des surfaces limitées,
- 6° la modification substantielle du profil de la voie existante,
- 7° les travaux de création de drainage et de fossé, de surcreusement de fossé existant au-delà du dimensionnement initial («du vieux fond - vieux bords»),
- 8° les travaux ayant pour effet une modification des sols et de la circulation des eaux dans les zones humides.

La délivrance de l'autorisation prend en compte :

- 1° l'impact des travaux sur les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées,
- 2° l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,
- 3° les interactions possibles avec la faune sauvage,
- 4° l'impact paysager, particulièrement le morcellement du paysage, l'insertion dans les grandes unités paysagères, la remise en état des lieux après emports de matériaux,
- 5° les autorisations antérieurement accordées.

L'autorisation peut comporter des prescriptions relatives aux dates, aux lieux et des modalités de mises en œuvre des travaux (forme, surface, etc.).

Sont interdits :

- 1° les travaux dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 2° la destruction de boisements rivulaires,
- 3° la destruction de haies sauf en cas de travaux autorisés pour la création d'un accès à une parcelle agricole,
- 4° la destruction de bosquet d'une surface supérieure à 5 ares, hormis dans les prairies de fond de vallée pour éviter leur fermeture,
- 5° la destruction de mare naturelle,
- 6° la destruction de muret traditionnel en pierre et des meurgers, sauf en cas de danger où elle reste possible avec l'autorisation du directeur ,
- 7° la destruction d'arbre d'alignement sur un linéaire > 50 mètres sauf en cas de danger ou de risque sanitaire avéré où elle reste possible avec l'autorisation du directeur

2. Les **travaux courants de plantations** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :

- 1° les plantations en plein ou en enrichissement et leurs engrillagements de plus de 4 ha ou de plus de 2 ha dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateaux, d'essences indigènes à la région biogéographique et recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur,
- 2° les plantations en plein ou en enrichissement d'espèces forestières indigènes à la région biogéographique et non recommandées dans les catalogues des stations forestières en vigueur, et d'espèces non indigènes quelle que soit leur surface, dans des conditions permettant de conserver une densité d'au moins 30% d'essences indigènes à la région biogéographique, en mélange à maturité du peuplement,
- 3° les plantations truffières en forêt quelle que soit la surface,
- 4° les plantations hors forêt d'une surface de plus d'1 hectare quelle que soit la vocation ,
- 5° les plantations agro forestières dans les prairies patrimoniales.

La délivrance de l'autorisation prend en compte :

1° la nature des travaux associés aux plantations (desserte, engrillagement, travail du sol...),

2° la provenance des essences forestières utilisées.

Les engrillagements peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° la surface maximale engrillagée est inférieure à 10 hectares,

2° ils sont supprimés au plus tard lorsque les arbres de l'essence-objectif ont atteint 15 centimètres de diamètre.

Sont interdites :

1° les plantations dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, à l'exception de celles à vocation agro-forestière dans les prairies patrimoniales ;

2° les plantations de plus de 4 ha d'essences indigènes à la région biogéographique et non recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur ou les plantations de plus de 4 ha d'essences non indigènes ;

3° la plantation de résineux en bordure de cours d'eau ;

4° en forêt, les plantations truffières engrillagées localisées à plus de 400 mètres d'un bâtiment existant,

5° les plantations agroforestières d'une densité > 100 arbres /ha ou d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par le Conseil d'administration, dans les prairies patrimoniales.

3. **Les coupes d'arbres** susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumise à autorisation du directeur sont :

1° la coupe rase de haies sur un linéaire de plus de 30 m de long,

2° la coupe rase de boisement rivulaire sur un linéaire de plus de 30 mètres sur un pas de temps cumulé de 3 ans,

3° la coupe d'arbres d'alignement sur un linéaire de plus de 50 mètres sur un pas de temps cumulé de 3 ans.

Sont interdites :

1° la coupe d'arbre isolé dans les secteurs de prairies patrimoniales sauf en cas de dangerosité ou de risque sanitaire avéré, ou en cas d'opération de restauration de milieux naturels autorisée par le directeur,

2° la coupe de bosquet sans disposition permettant leur régénération, hormis dans les prairies de fond de vallée pour éviter leur fermeture.

4. **Les travaux agricoles** susceptibles de porter atteinte au caractère du parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :

1° le retournement des prairies permanentes.

2° dans les prairies patrimoniales, l'épandage d'engrais azoté minéral ou organique autres que les apports liés au pâturage, > 40 kg d'azote/ha/an,

3° dans les prairies patrimoniales, le sursemis d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par le conseil d'administration,

4° dans les complexes tufeux, les prises d'eau pour le bétail.

La délivrance de l'autorisation prend en compte la compatibilité avec les mesures agro-environnementales contractuelles existantes.

	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le retournement des prairies patrimoniales et le stockage de fumier sur ces prairies, 2° les travaux de retournement ou de drainage dans les prairies permanentes répondant aux critères de définition des zones humides définis par l'article R211-108 du code de l'environnement. <p>5. Les travaux courants nécessaires pour la chasse susceptibles de porter atteinte au caractère du parc national et donc soumis à autorisation du directeur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la création de ligne et de fenêtre de tir ou la modification substantielle du dispositif existant, 2° l'installation de miradors ou de chaises de battue ou la modification substantielle du dispositif existant. <p>Ces travaux sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.8 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</h2>	
<p>Le cœur du parc national est un espace de préservation et de vie. Il prend en compte les activités socio-économiques existantes. Pour ce faire, une attention particulière est accordée pour accompagner la mise en œuvre de ces activités tout en garantissant la préservation du caractère du Parc.</p> <p>L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles les objectifs du Parc national et ceux de son projet.</p> <p>La mise en place d'enseignes et de pré-enseignes dérogatoires associées aux activités autorisées nécessite une attention particulière pour ne pas altérer la qualité paysagère du cœur. Le code de l'Environnement prévoit que l'installation d'enseignes et de pré-enseignes est encadrée pour garantir leur intégration dans l'environnement naturel et bâti, tout en assurant la signalisation des activités.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. L'installation d'enseignes en toiture ou lumineuses ou à faisceau de rayonnement laser, est interdite. 2. Dans les autres cas, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation peut comprendre les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° le nombre d'enseignes posées ou scellées au sol peut être limité pour éviter leur impact visuel sur les environs immédiats des constructions, 2° sur les constructions à valeur patrimoniale, la pose d'une enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille, son implantation, son aspect et sa couleur pour préserver la qualité de la façade et l'environnement paysager du bâtiment, 3° sur les constructions sans valeur patrimoniale, la pose d'enseigne peut faire l'objet de prescriptions relatives à sa taille et sa couleur,

- pour préserver l'environnement du bâtiment.
3. L'installation de pré enseignes dérogatoires ou temporaires est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public. L'autorisation peut comprendre les prescriptions suivantes :
- 1° Les pré enseignes dérogatoires peuvent faire l'objet de prescriptions relatives à leur implantation et leur couleur, pour préserver l'environnement paysager,
 - 2° Les pré enseignes temporaires sont retirées dans un délai de 48 heures après achèvement de l'événement.

2.9 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques

Le cœur du parc est un espace de connaissance. Il a vocation à accueillir des projets scientifiques s'inscrivant dans la stratégie scientifique du Parc national.

La conduite de missions scientifiques nécessite parfois une logistique et la mise en place sur le terrain, d'équipements ou de dispositifs spécifiques. À l'image des autres activités autorisées en cœur, ces aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines. Ils sont à concevoir également dans le respect des autres usagers favorisant le partage de l'espace. Ils ne peuvent être autorisés sans l'accord du propriétaire des terrains concernés.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

1. Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sont soumis à autorisation du directeur.
2. L'autorisation fixe le cas échéant les périodes, la durée et des modalités spécifiques assurant leur compatibilité avec les autres activités autorisées.

2.10 Travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil

Une des finalités des parcs nationaux est le partage des connaissances acquises et l'accueil du public.

L'écosystème forestier, les actions de connaissance menées en application de la stratégie scientifique, le caractère expérientiel et l'approche par les arts de ce milieu naturel sont à la fois des spécificités et des opportunités offertes par le Parc national.

La mise en œuvre d'actions pédagogiques, artistiques et d'accueil du public doit s'harmoniser avec les autres usages qu'ils soient économiques ou récréatifs. Elle ne porte pas atteinte aux patrimoines du cœur et au caractère. Elle ne trouble pas la quiétude des lieux.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;</p>	<p>1. Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques et artistiques destinés au public ainsi qu'à son accueil, sont soumis à autorisation du directeur. Ils peuvent être autorisés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Aménagement de lieux de stationnement, 2° Aménagement de « portes du cœur », c'est-à-dire de zones dédiées à l'information et l'accueil du public, 3° Équipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées, 4° Équipements nécessaires à la maîtrise de la circulation motorisée, 5° Pose de signalétique, 6° Aménagement de sentiers, 7° Aménagement de point d'information du public, 8° Aménagement d'observatoires pour la grande faune sauvage ou de vision, 9° Aménagements liés à l'installation d'œuvres et de réalisations artistiques. <p>La charte graphique et signalétique des parcs nationaux peut leur être appliquée.</p> <p>2. L'autorisation assure:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur.

2.11 Travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

Le caractère rural du territoire nécessite un accompagnement spécifique pour l'amélioration et le développement d'équipements d'intérêts généraux qui constituent des leviers indispensables pour la redynamisation des communes. Sous l'impulsion des collectivités territoriales au titre de leurs compétences en matière de développement de l'économie et des aménageurs, une ambition forte est affichée pour la réduction de la fracture numérique, de la mise aux normes des captages ou des dispositifs d'assainissement.

Cependant, certains travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les patrimoines naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec le porteur de projet, la solution adaptée pour assurer l'optimisation de l'équipement sans dégradation de ces patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des données environnementales, l'accompagnement

pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de services que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatibles son projet avec les objectifs de protection du cœur.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels en note n°7.

1. Les travaux d'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications et de réseaux de transport d'électricité qui ne sont pas soumis à l'obligation d'enfouissement posée par l'article L.331-5 du code de l'environnement sont autorisés au regard des critères suivants :
 - 1° Mutualisation de l'utilisation des pylônes de télécommunications par différents opérateurs,
 - 2° Limitation de leur nombre ainsi que celui de leurs accès,
 - 3° Réduction de l'impact paysager de ces ouvrages,
 - 4° Démantèlement des installations inutilisées.
2. Les travaux sur les ouvrages et accessoires des réseaux téléphoniques et de transport d'électricité faisant l'objet d'un avis conforme du directeur de l'établissement public peuvent être soumis à des prescriptions portant sur :
 - 1° la réduction de l'impact paysager de ces ouvrages,
 - 2° le démantèlement des installations inutilisées.
3. L'implantation de réseaux enterrés est effectuée dans l'emprise des voies existantes et, le cas échéant, dans les espaces de grandes cultures.
4. Ces travaux ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

2.12 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien

1. Les travaux d'aménagement des itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Elle peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique des sports et loisirs suivants :
 - 1° randonnée pédestre y compris avec des animaux de bât,
 - 2° randonnée équestre,
 - 3° randonnée cycliste.

<p>des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;</p>	<p>2. L'autorisation assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur.
<p>2.13 Travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation</p>	
<p>Les enjeux de la transition énergétique nécessitent d'accompagner les habitants, les gestionnaires et plus largement les porteurs de projets. Dans le cœur, cette ambition s'applique avec une vigilance renforcée afin de ne pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités. Ces impacts sont analysés pour la phase de réalisation des travaux et la phase de fonctionnement des ouvrages. L'installation de champs photovoltaïques au sol à usage non domestique de production d'électricité et d'éoliennes à usage non domestique ou non agricole sont interdits en cœur.</p> <p>Pour rendre compatible son projet avec les objectifs de protection du cœur, le porteur de projet peut attendre de l'établissement public le porter à connaissance des enjeux de préservation des patrimoines et des conseils dans son domaine de spécialité.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation en cœur ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. Les travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou d'une installation, pouvant faire l'objet d'une autorisation sont l'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, de petites éoliennes, d'ouvrages de production hydroélectrique, de méthanisation et de pompes à chaleur. 2. L'autorisation prend en compte les critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° l'absence de création de nouveaux réseaux électriques sauf pour les productions issues d'exploitations agricoles et sous réserve de leur enfouissement, 2° la destination de la production pour tout ou partie aux besoins de l'équipement, de la construction ou de l'installation. <p>Elle précise les lieux et les modalités.</p> 3. Les éoliennes domestiques ou agricoles destinées à produire de l'électricité peuvent être autorisées à condition : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'être installées au sol, 2° d'avoir une hauteur inférieure à 12 mètres,

- 3° de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants,
 - 4° de ne pas porter atteinte aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, ni être localisées dans une zone humide.
 - 5° de ne pas être à proximité de l'aire de présence avérée d'espèces réputées sensibles ou des espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire.
4. Les ouvrages de production d'énergie hydraulique peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne dégradent pas la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, la continuité écologique et utilisent des dispositifs ichtyocompatibles.
5. La création d'unité de méthanisation est autorisée sous réserve que sa capacité soit déterminée en fonction à la fois :
- 1° du volume d'effluents d'élevage ou d'autres intrants produits sur l'exploitation agricole pour la vente d'électricité et de chaleur,
 - 2° des besoins énergétiques domestiques et agricoles de l'exploitation, y compris pour la création d'une activité complémentaire autorisée par la charte.
6. Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés sur les bâtiments dans les conditions suivantes :
- 1° les constructions qu'ils nécessitent :
 - a) pour les bâtiments emblématiques, ne sont situées ni en façade, ni sur la toiture. Elles sont autorisées sur les annexes de ces bâtiments sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages environnants,
 - b) sur les bâtiments traditionnels, ne sont situées que sur les versants de toit non visibles des voies de circulation ouvertes au public et sur leurs annexes,
 - c) sur les autres bâtiments, peuvent être situées en façade et en toiture, sans qu'il en résulte cependant d'atteinte à l'environnement bâti et paysager,
 - 2° Les capteurs :
 - a) ont une finition antireflet et un cadre dont la teinte est similaire avec celle de la toiture ou de la façade,
 - b) n'ont pas une disposition complexe en L ou en U,
 - c) sont intégrés finement au nu de la couverture,
 - d) ne remettent pas en cause la récupération des eaux de toiture,
 - e) ne portent pas atteinte aux couvertures traditionnelles en laves.
7. L'implantation au sol de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'en limiter la surface et les impacts sur le cadre architectural et paysager environnant.
8. Est autorisée l'installation d'éoliennes et de capteurs photovoltaïques destinés à l'abreuvement des troupeaux et d'une puissance inférieure à 3kw.

2.14 Travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre

Le cœur du parc national est un espace de préservation et de vie. Il prend en compte la qualité architecturale des bâtiments de valeur patrimoniale et les activités socioéconomiques existantes.

En cas de destruction d'un bâtiment par sinistre, le porteur de projet est accompagné par l'établissement du Parc national sous forme de conseil et d'expertise voire d'appui financier.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 20 relative aux travaux de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

12° Nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les travaux nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme respectent les règles particulières de l'annexe 1.

2.15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique

L'histoire du territoire du parc national a laissé des témoignages archéologiques ou architecturaux qu'ils soient monumentaux ou vernaculaires. L'approfondissement de la connaissance de ces richesses qui fondent le caractère du Parc national, leur restauration et leur valorisation sont à la fois des facteurs de fierté pour les habitants et des opportunités pour faire rayonner le territoire.

L'ambition du Parc national de valoriser ces patrimoines identitaires se traduit par la mobilisation de l'établissement public en complément des efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour assurer leur préservation dans le temps en accompagnant les travaux de restauration, d'entretien, de conservation ou de mise en valeur.

L'annexe 1 relative aux travaux soumis à autorisation précise la notion d'intérêt patrimonial et présente les règles particulières applicables aux travaux en fonction de leur valeur patrimoniale et de leur usage.

<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i> Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>13° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien, de mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc ;</p> <p>[!] Rappels dans la note n°8.</p>	<p>1. Les éléments du patrimoine architectural et historique constitutif du caractère du parc sont :</p> <p>1° le patrimoine bâti emblématique :</p> <p>a. architectures industrielle et artisanale : affineries, scieries, moulins et leurs aménagements associés, haut-fourneaux, forges, fenderies, ateliers de fabrication,</p> <p>b. architecture forestière : maisons forestières, cabanes de charbonnier,</p> <p>c. architecture monastique : abbayes et leurs dépendances, chapelles.</p> <p>2° le patrimoine bâti traditionnel :</p> <p>a. petit habitat en pierre calcaire, fermes et leurs dépendances (remises, granges, pigeonniers, fours, étables, écuries, etc.), rendez-vous de chasse, maisons, lavoirs, châteaux et leurs dépendances (pavillon de jardin, etc.),</p> <p>b. le petit patrimoine : croix de chemin, calvaires, bornes historique de propriétés, fours à chaux, monuments commémoratifs.</p> <p>3° les vestiges archéologiques : murets, tertres, voies, enclos, constructions, etc.</p> <p>2. Les travaux, constructions et installations relatives à la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>3. Sur un élément du patrimoine architectural emblématique, les travaux peuvent être autorisés si:</p> <p>1° ils conservent l'essentiel de la structure (emprise, murs porteurs, etc.),</p> <p>2° ils garantissent la préservation de l'intérêt patrimonial du bâtiment,</p> <p>3° le changement éventuel de destination n'a pas pour effet de porter atteinte à l'intérêt architectural du bâtiment et de ses abords.</p> <p>4. Sur un élément du patrimoine architectural traditionnel, les travaux peuvent être autorisés si:</p> <p>1° ils conservent l'essentiel de leur structure (emprise, murs porteurs, etc.),</p> <p>2° ils conservent l'identité générale du bâtiment.</p> <p>5. L'autorisation ou l'avis prend en compte :</p> <p>1° l'impact sur les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées,</p> <p>2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,</p> <p>3° la période de travaux envisagée,</p> <p>4° les interactions possibles avec la faune sauvage,</p>

- 5° l'impact paysager,
 - 6° les risques sur la sécurité des personnes et des biens,
 - 7° l'intérêt architectural avéré.
6. L'autorisation est subordonnée au respect des règles particulières de l'annexe 1.

2.16 Travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes

Environ 45% des sites bâtis isolés situés en cœur de parc national ont une valeur patrimoniale, étant donné leur histoire ou leur qualité architecturale. Environ 85 d'entre eux sont des anciennes fermes, des abbayes, des moulins et des maisons forestières aujourd'hui à usage d'habitation.

Une attention particulière est à porter aux travaux de rénovation ou d'extension qui risqueraient de porter atteinte à l'identité et au caractère de ces édifices tout en répondant aux adaptations nécessaires à la vie moderne (confort, efficacité énergétique, ...).

Pour répondre aux éventuels besoins de l'activité agricole dans le cœur, des projets de construction de bâtiments peuvent être nécessaires. Leur insertion dans leur environnement naturel et paysager est à privilégier.

Pour tenir compte de la vocation d'accueil d'un public sensible à l'immersion dans le milieu naturel, la création, la rénovation ou l'extension de nouvelles formes d'hébergement de loisirs sont à imaginer dans le cœur.

Compte tenu des enjeux de conservation architecturale des bâtiments de valeur patrimoniale et d'insertion de tous les bâtiments dans leur environnement, les propriétaires doivent trouver auprès de l'établissement du parc national des compétences pour les accompagner dans leur projet (conseil, assistance technique ou financière) notamment en cas de destruction.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou à leurs annexes

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :

14° Nécessaires à la création, la rénovation, l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

1. Les travaux de création de bâtiments à usage d'habitation sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils ne peuvent être autorisés qu'à condition d'être :

- 1° situés dans les secteurs à vocation agricole désignés dans la carte des vocations mais hors des prairies permanentes et des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 2° en lien direct avec l'exploitation agricole.

2. Les travaux nécessaires à la rénovation, la réhabilitation ou à l'extension de bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ou être soumis à son avis conforme pour ceux relevant de procédure d'urbanisme. Ils sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

3. Les travaux nécessaires à la création d'habitation légère de loisirs sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à

	<p>son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>Ils peuvent être autorisés si les habitations légères de loisirs projetées remplissent l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elles ne sont pas situées dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° leur implantation et leur nombre ne sont pas susceptibles d'affecter la quiétude des lieux, 3° elles sont situées dans un rayon de 400 m autour d'un bâtiment existant, 4° elles s'intègrent dans les lieux. <p>4. L'autorisation ou l'avis prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire, 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel, 3° la période de travaux envisagée, 4° les interactions possibles avec la faune sauvage, 5° l'impact paysager, 6° les risques pour la sécurité des personnes et des biens, 7° l'intérêt architectural avéré du bâtiment, 8° le respect des règles particulières de l'annexe 1. <p>L'autorisation mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux et des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i></p> <p>15° Destinés à constituer, ou portant sur, les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>5. Les travaux destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou destinés à édifier des murs sont autorisés s'ils respectent les règles particulières de l'annexe 1.</p>

2.17 Travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique

Dans le cœur du parc national, on dénombre 6 sites dédiés à l'activité agricole à la date de création du Parc national. Sous réserve d'expertises complémentaires dissociant le bâti technique et le bâti à usage d'habitation, certains présentent potentiellement un intérêt historique ou architectural pour lesquels une attention particulière est à porter en cas de travaux de rénovation, d'extension ou de destruction pour ne pas altérer leur caractère ou leur identité. Les autres ne présentent aucun intérêt architectural voire constituent des points noirs paysagers.

Pour répondre aux éventuels besoins des activités agricoles exercées dans le cœur du parc national, des projets de construction de bâtiments techniques peuvent être rendus nécessaires. Leur insertion dans leur environnement naturel et paysager est à privilégier.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installation relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique

(suite de l'article 7)

16° Ayant pour objet la construction, la rénovation, l'extension de bâtiment et d'équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

[!] Rappels dans la note n°7.

1. Les travaux de construction de bâtiment et équipement technique (hangars, silos, bassins, équipements de stockage d'effluents, etc.) à usage agricole sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils ne peuvent être autorisés que dans les secteurs à vocation agricole désignés dans la carte des vocations, à proximité des bâtiments et annexes existantes.

2. Les travaux nécessaires à la rénovation, la réhabilitation ou l'extension de bâtiment et équipement technique à usage agricole, forestier, cynégétique ou touristique sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.

Ils sont subordonnés au respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° ils n'ont pas pour objet de le transformer en bâtiment à usage d'habitation, sauf à des fins d'hébergement touristique,
- 2° ils ne sont pas situés dans un secteur de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,
- 3° ils ne nécessitent pas la création d'une voie d'accès.

3. L'autorisation prend en compte :

- 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire,
- 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,
- 3° la période de travaux envisagée,
- 4° les interactions possibles avec la faune sauvage,
- 5° l'impact paysager,

	<p>6° la destination donnée au bâtiment à l'issue des travaux, 7° les risques pour la sécurité des personnes et des biens, 8° l'intérêt architectural avéré du bâtiment.</p> <p>4. L'autorisation est subordonnée au respect des règles particulières de l'annexe 1.. Elle mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux, des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>
<h2 style="text-align: center;">2.18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</h2>	
<p>Compte tenu de sa situation en tête de bassin versant pour partie et de la présence d'un chevelu de cours d'eau dense avec des eaux fraîches et bien oxygénées, la préservation de la qualité de la ressource en eau et du bon état écologique et fonctionnel des milieux humides est une priorité dans le cœur du parc national.</p> <p>La mise aux normes des équipements d'assainissement non collectifs est une priorité dans le cœur, l'objectif étant d'atteindre l'absence de rejet direct dans le milieu naturel et les puits à l'échéance de la charte.</p> <p>Les propriétaires doivent trouver auprès de l'établissement du Parc national des compétences pour les accompagner dans leur projet (conseil, assistance technique ou financière).</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>
<p><i>(suite de l'article 7)</i></p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p>	<p>1. Les travaux nécessaires à la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public ou à son avis conforme pour les travaux relevant de procédure d'urbanisme.</p> <p>2. L'autorisation prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'impact sur les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, les milieux et les espèces d'intérêt patrimonial régional, national et communautaire, 2° l'impact sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel, 3° la période de travaux envisagée, 4° les interactions possibles avec la faune sauvage, 5° l'impact paysager. <p>Elle mentionne le cas échéant la durée, la période des travaux, des modalités spécifiques relatives à l'organisation des travaux.</p>

2.19 Travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

Dans le cœur du parc national, l'aménagement de voies d'accès peut être une condition nécessaire pour accompagner les activités existantes. L'incidence de ces travaux peut être forte sur les paysages, les milieux, les espèces ou le régime des eaux.

Les porteurs de projets doivent trouver auprès de l'établissement du parc national des compétences pour leur apporter un appui technique afin de réduire les éventuelles atteintes.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 25 relative aux travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

(suite de l'article 7)

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.

1. L'aménagement d'une voie nouvelle est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public qui ne peut être accordée que si la création de cette voie est justifiée d'un point de vue économique ou sociologique et en l'absence d'alternatives et que son tracé est situé en dehors des secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

Il peut être autorisé s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Le projet maîtrise l'impact sur le grand paysage, prend en compte les lignes de force des paysages et les défilements naturels, notamment la limite des zones naturelles que sont les prairies, forêts, plateaux et escarpements,
 - 2° Le tracé épouse au mieux les courbes de niveau et les accidents du relief pour limiter les perspectives générées par des tracés linéaires. Le tracé préserve les éléments existants du paysage, les activités agricoles et forestières, les éléments du patrimoine culturel, les murs et haies et les éléments végétaux remarquables,
 - 3° Les déblais et les remblais sont ajustés de façon à respecter les formes du relief avoisinant et favoriser l'implantation de la végétation sur les accotements,
 - 4° Les lisières sont travaillées pour ne pas offrir une impression de linéarité aux abords de l'ouvrage,
 - 5° La création de voie nouvelle carrossable revêtue ou non revêtue ne crée pas d'obstacle à la continuité des cours d'eau et ne porte pas atteinte aux milieux humides,
 - 6° Les déchets de chantier sont évacués et les lieux remis en état à l'issue du chantier,
2. L'autorisation du directeur fixe le cas échéant les périodes, la durée et des modalités spécifiques pour l'organisation du chantier.

2.20 Autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public

Pour tenir compte des évolutions à venir, cette modalité vise à couvrir les cas de travaux, constructions ou installations qui n'auraient pas été couverts par la charte lors de sa rédaction.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 26 relative aux autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public

(suite de l'article 7)

III. Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

[!] Rappels dans la note n°9.

Le conseil d'administration apprécie les demandes d'autorisation exceptionnelle, des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme au regard notamment des critères suivants :

- 1° la nature et la destination du projet,
- 2° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale,
- 3° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune, de la flore, plus particulièrement des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et du patrimoine culturel ainsi que de ses éléments emblématiques,
- 4° les matériaux utilisés,
- 5° la gestion des déchets issus du chantier,
- 6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement,
- 7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations,
- 8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations,
- 9° la période et la durée d'exécution du chantier.

2.21 Travaux, constructions et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées

Décret créant le parc national de forêts

(suite de l'article 7)

IV. Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

Chapitre 3. Règles relatives aux activités

Les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux prévoient que « La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine des cœurs du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. La charte du parc national doit notamment : [...] encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine des cœurs, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ».

Les règles présentées dans ce chapitre répondent à cet objectif. Elles ont fait l'objet de nombreux travaux avec les acteurs des filières économiques concernées. Le résultat est un équilibre qui permet de répondre à la double ambition de préservation des richesses naturelle, culturelle et paysagère d'intérêt national voir international, et de soutien des dynamiques économiques locales. Elles prennent en compte également les spécificités des propriétés privées notamment et de certains lieux comme la réserve naturelle de Chalmessin par exemple.

3.1 Recherche et exploitation de matériaux non concessibles

Les matériaux non concessibles sont les roches destinées à l'empierrement, à la construction, à la sculpture, ou à être transformées (granites, marbres, calcaires, gypses, etc.), que ce soit en travaux de surface ou en souterrain.

Les carrières de roche monumentale et de granulats sont localisées en aire d'adhésion. Elles ne sont pas autorisées en cœur de parc.

Cette modalité renvoie à la Modalité 2 relative à l'atteinte, la détention, le transport y compris en dehors du cœur, de minéraux. Elle ouvre la possibilité de prélèvements ponctuels et limités pour des travaux d'entretien de voies de desserte (sentier, route, piste et place de retournement) en cœur. Elle conserve l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre, sable, lave) pour répondre aux besoins domestiques des habitants des communes du cœur, ou la restauration d'un monument historique situé en cœur ou en dehors du cœur voire en dehors du périmètre du parc national dès lors que la provenance d'un élément constitutif est avérée et en l'absence démontrée d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur. Elle reconnaît la spécificité de la propriété forestière privée pour répondre à ses besoins domestiques. Le matériau extrait ne peut faire l'objet d'une exploitation commerciale pour un tiers.

Décret créant le parc national de forêts

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont réglementées par le conseil d'administration et le cas échéant soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Leur prélèvement est réglementé par la charte.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Modalité 27 relative à la recherche et exploitation de matériaux non concessibles

1. Le conseil d'administration peut réglementer la recherche et l'exploitation des matériaux non concessibles après avis du Conseil scientifique.
2. Le prélèvement de sable et de pierre calcaire sur les sites existants à la date de publication du décret de création du parc national est autorisé lorsqu'il est destiné aux usages et effectué dans les conditions prévus par la modalité 2..

<p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :</p> <p>1° Sont interdits : [...] - la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.</p>	
<h3>3.2 Activité de chasse</h3>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 28 relative à l'activité de chasse</p>
<p>Article 9</p> <p>I. La réglementation particulière du parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 1° Sont interdits : [...] : la chasse</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<p>Concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :</p> <p>L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles au sens de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement. Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.</p> <p>La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est complexe. Aucun groupe d'acteurs concernés (chasseurs, forestiers, agriculteurs) n'est dépositaire de cet équilibre compte tenu de la variabilité des approches et des données récoltées. De plus, il pourrait être nécessaire d'étendre la recherche de cet équilibre aux milieux naturels en associant les naturalistes et les scientifiques (notion de densité biologiquement supportable).</p> <p>Le cœur du parc national ne constitue pas une unité de gestion cynégétique. Il s'inscrit dans un environnement réglementaire et administratif à la fois complexe et bien organisé : Commission régionale pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Plan stratégique et plans régionaux Forêt Bois, Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, commissions techniques locales.</p> <p>Par conséquent, le cœur se positionne comme un espace d'acquisition, d'approfondissement et de partage de connaissances relatives à la dynamique des populations de grand gibier pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En lien avec le reste du territoire, des actions de restauration de milieux sont à</p>	

entreprendre en partenariat étroit avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques.

Un observatoire cynégétique sera mis en place pour rassembler et partager les données acquises sur l'ensemble des espèces chassables et les pratiques de chasse. Il sera piloté par le Conseil scientifique et les fédérations départementales des chasseurs. Au sein de l'établissement public, il apportera des conseils et des avis pour éclairer ses choix. Son fonctionnement et sa composition seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier.

Ce travail est à mener avec l'ensemble des acteurs concernés et en prenant en compte les enjeux liés à la protection des cultures agricoles et des peuplements forestiers. Il doit s'inspirer des schémas départementaux de gestion cynégétique et des retours d'expérience notamment au regard de la protection des cultures agricoles, de l'agrainage de dissuasion ou de l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers.

Article 9

(...)

La réglementation particulière de la chasse vise à assurer dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. La création d'enclos de chasse est interdite. Les lâchers de tir sont interdits.

Rappel dans la note n°10

1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1° la limitation des dégâts aux cultures et prairies,
- 2° la régénération naturelle des peuplements forestiers,
- 3° l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs,
- 4° la préservation des habitats naturels et de ses composantes (faune, flore, fonge, etc.).

2. Les mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1° l'interdiction de nourrissage, sauf sur les îlots des eaux closes et sur leurs berges, et d'usage de dispositifs destinés à fixer ou à attirer le gibier, sauf sur les prairies à gibier existantes,
- 2° l'agrainage de dissuasion pour le sanglier réalisé en application des dispositions prévues dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, qui est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public.
- 3° l'interdiction de création de point et de plan d'eau à vocation cynégétique,
- 4° la mise en place de clôtures de protection des cultures autorisée par arrêté du directeur de l'établissement public,
- 5° l'interdiction de création de prairies et cultures à gibier sauf dans le cadre de programmes de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage hors forêt,
- 6° l'interdiction du broyage dans les prairies à gibier existantes et l'autorisation du fauchage à compter du 15 juillet seulement,
- 7° l'entretien des accotements des voies forestières à compter du 15 juillet seulement et par fauchage exclusivement des parties herbacées.

3. Les enclos de chasse du Val Bruant et de Crilley et les parcs de vision d'Auberive et du Val des choux, existants à la date de publication du décret, sont maintenus.

4. Le conseil d'administration règle les pratiques dans les enclos de chasse et les parcs de vision pour prévenir toute atteinte au caractère du parc national et aux patrimoines.

Concernant la protection de certaines espèces :

Dans le contrat passé avec l'État, la chasse est une activité autorisée dans le cœur de manière générale. Elle se justifie à la fois par l'obligation de résultat en matière de maîtrise des populations notamment des ongulés sauvages, de retombées économiques locales pour les propriétaires et divers opérateurs économiques (restaurateurs, hébergeurs, commerçants) et du caractère social, identitaire et traditionnel fort. Elle s'exerce selon une réglementation générale et des dispositions spécifiques au cœur destinées à garantir la conservation des espèces, le respect des autres usages du cœur (forestiers, agricoles, touristiques, scientifiques et autres loisirs) et la préservation des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

La liste des espèces chassables en cœur prend en compte 3 critères :

- la localisation en forêt ou en espace agricole,
- l'état de conservation des populations de l'échelle locale à internationale,
- l'état des connaissances des dynamiques des populations.

Compte tenu de l'organisation administrative de la chasse dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et de la configuration du cœur du parc national, l'établissement public sera intégré dans les commissions techniques et administratives existantes dont les Commissions départementales de chasse et de faune sauvage où il aura une voix délibérative. Une priorité d'intervention vise à assurer une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du cœur, dans l'objectif de renforcer les populations de cerf, animal emblématique des forêts.

Sur le terrain, l'action du parc national privilégiera les partenariats avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques pour conduire des opérations de restauration des habitats favorables à la faune sauvage.

III. Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, la chasse des espèces figurant sur cette liste.

5. Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

- a. En forêt : bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,
- b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau : cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

Sont considérés comme hors massifs boisés :

- 1° les espaces agricoles,
- 2° les boisements forestiers de surface inférieure à 50 ha enclavés dans les espaces agricoles,
- 3° la lisière forestière en bordure d'un espace agricole sur une largeur de 50 m,
- 4° les espaces forestiers de faible largeur situés dans des espaces agricoles, qui sont identifiés par le conseil d'administration.

6. Les interdictions sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

- 1° l'état de conservation des populations,
- 2° les équilibres biologiques,

	3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.
IV. Les espèces qui ne peuvent être chassées mais qui sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, peuvent être identifiées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.	7. Lorsque les espèces identifiées par le conseil d'administration nécessitent des mesures de conservation particulières, le directeur de l'établissement public définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales des chasseurs.
<p>Concernant les modes de chasse :</p> <p>Le cœur du Parc national est un espace partagé avec de nombreuses activités. Les modes de chasse autorisés sont compatibles voire rendus compatibles le cas échéant.</p>	
V. Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut réglementer les modifications substantielles des pratiques des modes de chasse figurant sur cette liste.	<p>8. Les modes de chasse autorisés sont les suivants :</p> <p>1° la chasse à tir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant soi avec/sans chien(s), - à l'approche, - à l'affût, - en battue. <p>2° la chasse à courre, à cor et à cri.</p> <p>9. L'expérimentation de nouveaux modes de chasse peut être autorisée par le directeur après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique social et culturel. L'autorisation précise les modalités, les lieux et les périodes.</p> <p>10. La chasse à courre du cerf et du sanglier est autorisée aux deux seuls équipages les pratiquant à la date de publication du décret dans le massif forestier de Châtillon-sur-Seine.</p> <p>Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale sont cantonnées exclusivement en forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, dans les espaces forestiers privés et communaux, les espaces agricoles directement attenants à la forêt domaniale sur les communes de Maisey, Villiers-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay, Essarois, Montmoyen, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Nod-sur-Seine, Chamesson, Buncey, Châtillon-sur-Seine.</p> <p>Une seule prise est autorisée par jour de chasse, la prise d'un animal blessé n'étant pas comptée</p> <p>La prise d'animal est interdite dans les enceintes closes.</p> <p>Du 15 septembre au samedi le plus proche du 15 octobre, l'attaque de cerf « maître de place » est interdite et seule une prise d'animal est autorisée par jour de chasse, y compris si l'animal était blessé.</p>

Concernant les zones de tranquillité et de quiétude :

Des zones de tranquillité à vocation d'accueil du public (« portes du cœur ») ou de quiétude de la faune sauvage peuvent être mises en place. Elles visent à garantir un partage de l'espace paisible entre public chasseur et non chasseur d'une part. D'autre part, elles complètent les réserves volontaires de faune sauvage qui sont mises en place par les associations ou les sociétés de chasse.

Dans la durée de la charte, quatre « portes du cœur » sont aménagées prioritairement en forêt publique. Pour assurer la quiétude des visiteurs, la chasse y est interdite. Seules sont autorisées la recherche d'animaux blessés, la récupération de chien, et selon les cas des opérations de régulation voire la faculté de suite de la meute dans le secteur géographique autorisé à la chasse à courre.

À la demande des propriétaires, d'autres zones de tranquillité à vocation d'accueil du public peuvent être créées.

VI. La chasse peut être interdite dans certaines zones. Des opérations de régulation des grands ongulés peuvent y être prévues par le conseil d'administration et autorisées par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des chasseurs concernée.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :

1°. - Sont interdits :

(...) la chasse et la pêche (...)

5° La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

11. La chasse est interdite dans les zones dédiées à l'accueil du public, dénommées « portes du cœur ». À la date de création du parc national, elles sont situées dans la forêt domaniale d'Arc en Barrois, d'Auberive, dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin, et en forêt communale de Châtillon-sur-Seine au lieu-dit « parcours sportif » et font l'objet d'une délimitation visible.

Toutefois, dans ces zones :

1° La recherche d'animaux blessés est autorisée avec un conducteur agréé, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin. Le directeur de l'établissement public en est informé préalablement, et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les 24 heures après l'intervention. Un rapport annuel d'information est transmis au directeur par les fédérations départementales des chasseurs,

2° Dans le lieu-dit « le parcours sportif » en forêt communale de Châtillon-sur-Seine, la faculté de suite de la meute de chasse à courre est autorisée pour 2 cavaliers mais la prise du gibier poursuivi y est interdite,

3° La récupération des chiens est autorisée, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin,

4 Des actions de régulation des populations d'ongulés peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes, sauf dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin.

L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions particulières pour garantir la vocation d'accueil du public des portes du cœur.

12. Des zones de quiétude de la faune sauvage peuvent être instaurées temporairement par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales des chasseurs, afin de préserver une ou plusieurs espèces chassables compte tenu de l'état de conservation de la population, en interdisant d'y chasser la ou les espèces en cause.

6° L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

Concernant les périodes de chasse :

La présence du cerf contribue à l'image du parc national. L'ambition partagée par les acteurs de la charte est de favoriser l'épanouissement d'une population équilibrée, en harmonie avec son milieu naturel et comptant la présence de vieux animaux tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour ce faire, la chasse en période de brame est organisée de manière à renforcer la quiétude des populations de cerfs et de n'autoriser que les prélèvements les plus sélectifs opérés lors des chasses par approche.

Pour favoriser le développement d'une population sédentaire de bécasse des bois, la date d'ouverture de la chasse est encadrée. En complément, la préservation des habitats favorables à l'espèce est une priorité et notamment le maintien des prairies permanentes à proximité des espaces boisés, les zones humides et la diversité des traitements sylvicoles.

VII. La période de chasse est identique à celle fixée par la réglementation nationale déterminant les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, à l'exception de certains modes de chasse ou certaines espèces pour lesquelles les périodes de chasse spécifiques figurent dans la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration peut, pour répondre à des enjeux de conservation, décider pour une année de moduler les dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces ou les modes de chasse.

[!] Rappels dans la note n°11.

VIII. Dans le cadre de l'activité de chasse, les mesures destinées à favoriser une gestion inspirée de la prédation naturelle sont prises par le conseil d'administration.

13. La chasse en battue est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

14. La chasse à la bécasse et à la grive litorne est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

15. Un projet cynégétique est arrêté par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Pour la chasse à courre au cerf, un plan de chasse qualitatif est mis en place.

Concernant les personnes admises à chasser dans le cœur du parc national :

Sur le parc national, plus de 3 000 personnes sont titulaires d'un permis de chasser. À celles-ci, il faut ajouter les nombreux chasseurs extérieurs invités, clients ou titulaires d'actions dans des sociétés de chasse. Pour ces dernières, ils représentent parfois 30% des actionnaires. Ils leur permettent de maintenir la capacité de location de leur lot de chasse.

<p>IX. Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc tous les titulaires de permis de chasser dûment autorisés par le détenteur du droit de chasse.</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<h3>3.3 Port d'armes et de munitions</h3>	
<p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Cette disposition répond à des enjeux de sécurité.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	
<p>Article 10</p> <p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du IX de l'article 9.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.</p>	<p>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</p>
<h3>3.4 Activité de pêche</h3>	
<p>Le cœur du parc se caractérise par la présence d'un chevelu de tête de bassin versant en très bonne qualité écologique. Les eaux sont le plus souvent fraîches et oxygénées permettant l'expression d'un cortège piscicole spécifique avec de remarquables populations de truite fario, de chabot ou encore d'écrevisse à pieds blancs autochtone. Autre particularité, deux souches distinctes de truites fario se rencontrent de part et d'autre de la ligne de partage des eaux entre Seine et</p>	

Saône.

La pêche est autorisée dans le cœur à l'exception de la réserve nationale de Chalmessin. Bien que le linéaire de cours d'eau soit réduit en cœur de parc, un certain nombre de secteurs sont renommés pour la pêche à la truite. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche bien qu'ils ne soient pas homogènes d'un département à l'autre. Un effort est à mener pour rechercher une harmonisation des réglementations départementales en encourageant la gestion patrimoniale des cours d'eau. Il est rappelé que la destruction des frayères inscrites à l'Inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement est interdite.

Les dispositions relatives à la pêche en cœur ne s'appliquent pas aux eaux closes compte tenu de leur statut particulier.

Décret créant le parc national de forêts

Article 11

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques intéressées.

La pêche et le transport de certaines espèces peuvent être interdits.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 1° Sont interdits : [...] : la pêche

[!] Rappels dans la note n°12.

Modalité 29 relative à l'activité de pêche

1. La pêche de l'écrevisse à pieds blancs, de l'écrevisse à pattes rouges, des grenouilles rousses et vertes est interdite.
2. Le transport d'écrevisses allochtones est interdit.
3. Le conseil d'administration peut :
 - 1° modifier les dates d'ouverture et de fermeture annuelles de la pêche dans les bassins concernés si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, épizootie, ...),
 - 2° prescrire des dispositions encadrant la période et les modalités de pêche en cas de dégradation notable de la qualité halieutique des cours d'eau,
 - 3° instaurer des journées sans pêche en cas de conflit d'usages ponctuel après consultation des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
 - 4° instaurer des dispositions pour le contrôle sanitaire des équipements de pêche et des déversements de poissons afin d'éviter l'apport d'agents pathogènes et leur transmission entre bassins versants à titre préventif ou en cas d'épizootie déclarée.
4. Le conseil d'administration approuve un plan d'action piscicole dans lequel il peut instaurer des zones de tranquillité piscicole qui participent au renouvellement des populations de poissons, délimitées en concertation avec les fédérations, associations locales ou sociétés privées de pêche.

3.5 Activités agricoles

En cœur de parc national, la présence des milieux agricoles contribue à une mosaïque paysagère en favorisant l'alternance de milieux ouverts et de milieux fermés. Ils renforcent la continuité géographique du cœur. Selon leur nature, ils constituent des espaces plus ou moins attractifs que doivent utiliser ou traverser les espèces forestières pour réaliser leur cycle de vie.

L'activité agricole est économiquement importante pour le territoire. Elle s'organise autour de diverses productions. Le soutien au système de polyculture élevage est une priorité compte tenu de sa contribution au maintien des prairies patrimoniales et aux mosaïques paysagères.

Dans le contrat passé avec l'État, la charte n'a pas vocation à encadrer les pratiques culturelles liées aux grandes cultures mais à les accompagner afin qu'elles puissent s'adapter aux défis auxquels elles devront faire face.

La charte liste et reconnaît les activités agricoles existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc. Elle encadre la création d'activités agricoles nouvelles en garantissant la non-atteinte au caractère du parc et aux patrimoines.

La réglementation du parc national ne s'applique pas aux contrôles des structures.

Pour soutenir les pratiques de polyculture élevage et assurer le bien-être animal, une étude est engagée au plus tôt afin de connaître les dispositions applicables pour fixer le délai entre l'application de traitements antiparasitaires et de vaccins et la mise à l'herbe des animaux dans des prairies patrimoniales.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 30 relative aux activités agricoles

Article 12

Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

1. Les activités agricoles existantes et régulièrement exercées figurent sur la liste ci-après :

1° Production animale :

- Élevage et engraissement de bovins viande et bovins lait,
- Élevage d'ovins viande et ovins lait,
- Élevage de caprins lait,
- Élevage de volailles, de lapins et de porcs dans le cadre de consommation domestique,
- Élevage de chevaux et autres équidés,
- Apiculture

2° Production végétale :

- Culture de céréales,
- Culture de protéagineux,
- Culture de légumineuses,
- Culture de graines oléagineuses,
- Culture de plantes à fibre,
- Culture de plantes fourragères,
- Culture d'arbres fruitiers et fruits à coques,
- Culture d'arbres truffiers,

	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures de baies et petits fruits, - Vigne, - Culture de plantes aromatiques et médicinales. <p>3° Autres activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de travaux agricoles, - Opérations de transformation des produits agricoles liés aux productions autorisées.
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles d'activité et de pratiques, les changements de lieux d'exercice, et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités, sont réglementés par le conseil d'administration après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, du conseil scientifique, dans les conditions définies par la charte, dans les zones le cas échéant, identifiées par elle et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver ou de rétablir la diversité biologique.</p> <p>Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. Le conseil d'administration réglemente les activités nouvelles, les modifications substantielles d'activité et de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces, en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° leur impact sur les milieux naturels, l'eau, la diversité biologique, les paysages et le patrimoine culturel, 2° leur compatibilité avec les autres usages, 3° le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la qualité des habitats naturels, <p>Ils ne sont pas autorisés dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>3. Les activités nouvelles qui ne sont pas autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'élevage d'espèces animales non domestiques ou exotiques, 2° la culture d'espèces envahissantes, 3° la culture hors sol. <p>4. Au titre des activités nouvelles, le directeur peut autoriser les élevages porcins et avicoles en fonction de la nature du projet au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des surfaces minimales de plein-air par animal, 2° des surfaces minimales d'épandage, en fixant éventuellement des seuils de surfaces minimales supérieures aux normes nationales, notamment sur les sols karstiques, 3° des modes de gestion des fumiers et des épandages.
<p>Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des</p>	<p>5. La réglementation du conseil d'administration relative à la réduction des impacts de certaines activités agricoles exclut les pratiques culturales dans les parcelles de grandes cultures, quelle que soit la situation de celles-ci dans le cœur (enclavée, en mosaïque).</p> <p>6. Sont interdites dans les prairies patrimoniales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'application de traitements antiparasitaires, hormis les traitements externes contre les insectes lécheurs piqueurs,

<p>habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sur les vestiges archéologiques et sur le patrimoine vernaculaire, sont réglementées par le conseil d'administration après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et du conseil scientifique.</p>	<p>2° la vaccination des troupeaux, 3° l'introduction d'animaux ayant reçu les traitements et vaccinations visés au 1° et 2° en-deçà d'un délai fixé par le conseil d'administration.</p>
<h3>3.6 Activités commerciales et artisanales</h3>	
<p>Le cœur du parc est un espace de vie et d'accueil. Des activités artisanales et commerciales y sont régulièrement exercées au-delà des filières forestières et agricoles.</p> <p>La charte liste et reconnaît les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc. Elle encadre la création d'activités artisanales et commerciales nouvelles tout en garantissant la non-atteinte au caractère du parc et aux patrimoines.</p> <p>Les porteurs de projet peuvent attendre de l'établissement public du parc national, des collectivités locales et des organismes consulaires, un accompagnement technique, administratif voire financier pour rendre compatible leur projet avec les objectifs du parc national.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 31 relative aux activités commerciales et artisanales</p>
<p>Article 13 Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	<p>1. Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées figurent sur la liste ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° organisation de randonnées et excursions pédestres, y compris avec des animaux de bât, cyclistes, équestres, 2° organisation d'activités pédagogiques et sportives, 3° organisation d'activités culturelles et artistiques, 4° hébergements touristiques et restauration, 5° visites de musées et sites touristiques, 6° vente de produits connexe aux activités autorisées, 7° vente ambulante (boucher, boulanger, etc.), 8° activités de BTP exercées par des entreprises artisanales, 9° élevage de chiens de chasse.

<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Ils sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. Les changements de localisation d'une activité existante, l'exercice d'une activité différente dans les locaux ou de nouveaux établissements, sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>3. Le conseil d'administration réglemente les changements de localisation d'une activité existante, l'exercice d'une activité différente dans les locaux, des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° leur impact sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologique, les paysages visuels et sonores, le patrimoine culturel, 2° la compatibilité avec les autres usages, 3° le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la qualité des habitats naturels, des paysages ou du patrimoine culturel. <p>4. Les autorisations du directeur sont délivrées dans le respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les modifications envisagées ne génèrent pas davantage de pollution ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages, 2° leurs impacts visuels et sonores sont faibles. <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions concernant la limitation des impacts, la bonne gestion des effluents et des flux de circulation.</p> <p>5. Les autorisations délivrées au titre des activités économiques nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>
<h3>3.7 Activités hydro-électriques</h3>	
<p>La présence de nombreux cours d'eau et l'histoire du territoire liée aux activités monastiques et métallurgiques ont favorisé le développement d'un patrimoine bâti mobilisant cette ressource naturelle.</p> <p>Aujourd'hui, l'activité de production hydroélectrique est inexistante. Pour répondre à des besoins domestiques et aux enjeux de transition énergétique, des installations nouvelles peuvent être autorisées sur des cours d'eau tout en limitant les impacts sur la rivière.</p> <p>La promotion d'installations compatibles avec le respect des milieux et de la faune aquatiques (installations dites « ichtyocompatibles ») est à mener pendant la durée de mise en œuvre de la charte.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 32 relative aux activités hydro-électriques</p>
<p>Article 14</p>	<p>1. À la date de publication du décret, il n'existe aucune activité hydroélectrique dans le cœur du parc.</p>

<p>Les activités hydroélectriques et les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations sont réglementées par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumises à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte.</p>	<p>2. La réglementation définie par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'intérêt au regard du potentiel hydroélectrique des cours d'eau du cœur, 2° l'impact sur la continuité écologique du cours d'eau dans toutes ses composantes (continuité hydraulique, continuité morphologique, prise en compte des cycles biologiques et transports solides), 3° l'impact sur les patrimoines bâtis constitutifs du caractère du parc. <p>3. L'autorisation du directeur de l'établissement public est délivrée après avis du Conseil scientifique dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des installations ichtyocompatibles sont prévues, 2° l'installation ne dégrade pas la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, 3° le tronçon d'eau court-circuité est le plus court possible, 4° il n'y a pas transfert d'eau entre bassins versants.
--	--

3.8. Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules font l'objet de dispositions particulières dans un cœur de parc national. L'ambition est d'assurer la préservation des milieux naturels, des espèces et plus particulièrement des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, qui seraient sensibles à ces fréquentations, et de conserver au cœur un sentiment de quiétude et de naturalité. Cette ambition est à mettre en regard avec les usages existants pour respecter la vocation du territoire dont l'économie est basée sur l'exploitation des ressources naturelles du cœur (forêt et agriculture).

L'objectif poursuivi dans le cœur du parc national est de conserver la vocation du cœur comme espace de ressourcement dans le respect des activités économiques, sociales et culturelles locales. Il vise également à anticiper les conflits entre les différents usagers.

Compte tenu de la forte présence des forêts publiques dans le cœur, un travail est à mener avec l'Office national des forêts et les communes pour la mise en place d'un plan de circulation motorisée à l'échelle du parc national.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

Article 15

I. L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, en dehors des voies départementales et communales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du

1. Dans le respect des compétences reconnues au directeur par l'article L. 331-10 du code de l'environnement, le conseil d'administration élabore un plan de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des voies départementales et communales, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel, qui prend en compte les nécessités:

directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [...] et du I et [...] l'article 15.

Les réglementations prévues aux (...) I de l'article 15 tiennent compte des contraintes liées aux entraînements de la défense nationale.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 5° : la circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :
(...) - de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés et à l'intérieur de celles-ci,

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

[!] Rappels dans la note n°13.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

1° de la circulation motorisée à des fins privées dans les terrains appartenant aux résidents permanents et aux propriétaires d'immeubles,

2° des activités agricoles, pastorales et forestières, de la gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière, de la défense nationale,

3° des activités cynégétiques en distinguant :

a) l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés sur les voies revêtues ou empierrées durant les périodes d'ouverture de la chasse au regard de l'espèce chassée ;

b) l'accès, la circulation et le stationnement sur les autres voies, les lignes du parcellaire forestier et les cloisonnements d'exploitation dans les cas de récupération des animaux tués ou des chiens, la recherche au chien de sang, des actions de suivi sanitaire, des opérations d'agraine et d'entretien, de suivi scientifique autorisés ou de sécurité ;

c) l'accès, la circulation et le stationnement sur les voies revêtues ou empierrées non ouvertes à la circulation publique des personnes désignées par le maître d'équipage qui sont autorisées par le directeur de l'établissement public.

2 Le conseil d'administration régleme l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique ainsi que des autres véhicules non motorisés sur les voies revêtues ou empierrées, non revêtues et sur les sentiers identifiés dans les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, afin de préserver les milieux naturels et les espèces, la quiétude des lieux et la compatibilité de leur usage avec les autres activités.

3. Dans les zones d'accueil du public dites « portes du cœur » l'accès, la circulation et le stationnement sont réglementés par le conseil d'administration pour préserver la tranquillité des visiteurs.

4. Lorsque l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à autorisation du directeur, celui-ci prend en compte :

1° l'objectif et l'utilité de la voie empruntée,

2° le risque de dégradation des voies,

3° le dérangement d'espèces animales en période de reproduction,

4° l'atteinte qui peut être portée aux patrimoines et plus particulièrement aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,

5° le trouble de la quiétude des lieux,

6° la compatibilité ou les risques de conflits d'usages.

L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'une carte qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.

<p>- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules. Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°14.</p>	
<p>II. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques autres que des chiens sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions [...] II [...] de l'article 15.</p> <p>Les réglementations prévues aux [...], II et [...] de l'article 15 tiennent compte des contraintes des entraînements de la défense nationale.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p>Article 19</p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 6° l'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°15.</p>	<p>5. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des voies revêtues ou empierrées, non revêtues et des sentiers selon que ceux-ci sont utilisés pour :</p> <p>1° le portage de bât ou l'itinérance équestre (traction animale ou chevaux montés) ;</p> <p>2° les travaux de débardage ou de restauration de milieux naturels, pour lesquels l'accès, la circulation et le stationnement des équidés sont autorisés en dehors des voies et sentiers y compris dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ;</p> <p>3° la chasse à courre, pour laquelle l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des chemins, du parcellaire forestier et des cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation sont autorisés uniquement pour les chevaux montés par le maître d'équipage, le ou les piqueux et la ou les personnes désignées pour suivre les chiens et servir l'animal.</p> <p>6. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules à certaines périodes et dans certaines zones en vue d'assurer la protection d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels et la quiétude des lieux.</p> <p>7. L'accès, la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules sont autorisés pour les détachements militaires. L'autorité militaire informe le directeur du parc au moins quarante-huit heures avant que le déplacement en cœur de parc ne débute.</p>
<h3>3.9 Survol</h3>	
<p>Le territoire du parc national fait l'objet d'une réglementation aéronautique spécifique. Elle prend en compte les dispositions relatives au réseau de survol à très basse altitude de la défense nationale (RTBA).</p>	

Le survol par des aéronefs motorisés est pratiqué occasionnellement par des particuliers au départ des aérodromes voisins dont ceux de Châtillon-sur-Seine et de Baigneux-les-Juifs pour la Côte-d'Or et ceux de Semoutiers et de Rolampont pour la Haute-Marne. Quelques particuliers accèdent également à leur propriété par avion ou ULM. Ces sites sont pris en compte par le conseil d'administration dans la délimitation des zones autorisées au décollage, atterrissage et au survol.

Le survol du cœur par des aéronefs non-motorisés est faible, compte tenu de l'épaisseur du couvert forestier qui le rend à la fois dangereux en cas d'atterrissage de secours et peu favorable sur le plan thermique. La présence de couloirs aériens limite également le développement de toute pratique.

Le développement de l'usage des drones pour les activités de loisirs et professionnelles nécessite une vigilance particulière pour assurer la préservation des espèces animales et la quiétude des lieux.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 34 relative au survol
<p>(suite de l'article 15) III. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol (3300 pieds) des aéronefs est interdit sauf autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs militaires motorisés dans le cadre des missions d'entraînement est autorisé dans les conditions prévues par la charte</p>	<p>1. Le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol (3300 pieds) est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ; 2° mission scientifique ; 3° réalisation de travaux autorisés ; 4° mission publique de couverture photo-aérienne ; 5° mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; 6° prises de vues filmées ou photographiques à des fins de promotion du Parc national. <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes et aux lieux de vol et de pose, au nombre et à la fréquence des rotations.</p> <p>2. Le survol à une hauteur comprise entre 400 mètres et 1 000 mètres du sol (respectivement 1300 et 3300 pieds) est autorisé dans des couloirs aériens reportés sur une carte approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et avis conforme du comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Est, sans préjudice des dispositions prévues au Réseau Très Basse Altitude (RTBA) en vigueur.</p> <p>Cette cartographie est transmise aux autorités compétentes.</p> <p>3. Le survol à une hauteur inférieure à 400 mètres (1300 pieds) est autorisé pour les phases de décollage ou d'atterrissage au départ de sites aménagés existants et régulièrement utilisés à la date de publication du décret. Ces sites sont reportés sur une carte approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique sans préjudice des dispositions prévues au RTBA en vigueur.</p> <p>Cette cartographie est transmise aux autorités compétentes.</p> <p>4. Le survol en parapente à l'occasion de vols dits « de distance » est subordonné à une information, dans les 48 h qui précèdent, du directeur qui peut s'y opposer lorsque la protection de la faune le nécessite.</p>

	<p>5. Le survol à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs militaires effectuant un entraînement est autorisé. Toutefois, le survol à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol des hélicoptères militaires effectuant un entraînement est interdit entre février et juillet, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p><u>Cas des aéronefs motorisés sans personne à bord :</u></p> <p>6. L'usage de drone dans le cadre d'activités de loisirs est interdit sauf dans les enceintes closes ou à proximité immédiate des habitations et en limitant le survol à celles-ci.</p> <p>7. L'usage de drone lié à des activités agricoles est autorisé exclusivement dans et au-dessus des espaces agricoles, en dehors des secteurs où la présence de cigogne noire est avérée.</p> <p>8. L'usage de drone pour la gestion des milieux naturels, des activités scientifiques ou artistiques, ou pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peut être autorisé par le directeur. L'autorisation fixe le cas échéant, les périodes, les lieux et la durée.</p> <p>9. L'usage de drones à des fins d'entraînement militaire est autorisé dans les zones réglementées LF-R5 en vigueur.</p>
<h3>3.10 Campement et bivouac</h3>	
<p>Les activités touristiques et de loisir, tout comme certaines activités professionnelles liées à la gestion ou l'exploitation des milieux naturels, peuvent induire l'installation de campements ou la pratique du bivouac dans le cœur du parc national. Pour que les équipements installés ne soient pas source de conflits avec les autres usages de la forêt, ne portent pas atteinte à des milieux naturels fragiles, ou que la présence de campeurs ne trouble pas la quiétude du cœur ou de certaines espèces ponctuellement sensibles (nidification, etc.), un régime d'autorisation est mis en place.</p> <p>Dans tous les cas, les campements ou bivouacs respectent le droit des propriétaires et toute installation est soumise à leur autorisation préalable.</p> <p>L'objectif de ces dispositions est de permettre le développement d'un tourisme organisé et respectueux de l'environnement et des paysages dans l'esprit de la stratégie de « Mise en tourisme » élaborée pour le parc national. Il vise également à limiter le camping sauvage, risques de dérangement, d'incendies ou d'abandon de déchets.</p> <p>Pour le camping, cette disposition ouvre la possibilité d'activité complémentaire pour les agriculteurs et les prestataires touristiques tout en respectant la réglementation nationale du camping à la ferme. L'établissement public assure conseil et ingénierie aux porteurs de projets privés et publics.</p>	
<h4>Décret créant le parc national de forêts</h4>	<h4>Modalité 35 relative au campement et bivouac</h4>
<p>(suite de l'article 15) IV. Sont réglementés par la charte qui peut le cas échéant les soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p> <p>Article 18</p>	<p>1. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile et le bivouac sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.</p> <p>2. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile dans le cadre d'activités forestières, agricoles ou scientifiques peut être autorisé</p>

I. – (...)

Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3. Les modalités d'application des I, II et IV de l'article 15 sont déterminées par la charte.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin,[...] 1° Sont interdits : [...] le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- (...) - de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

par le directeur de l'établissement public. L'autorisation définit :

1° la durée et la période,

2° le lieu,

3° le nombre et le type de campement,

4° les modalités de collectes et d'évacuation des déchets,

5° les conditions de remise en état du site en fin de séjour.

3. Le campement dans un véhicule, une tente, une remorque habitable ou tout autre abri mobile et le bivouac sont autorisés dans les enceintes closes et les propriétés privées.

4. Le bivouac est autorisé pour les randonneurs non motorisés, dotés d'une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente et pour une nuit. Il est autorisé à proximité des voies et sentiers. Le montage s'effectue au plus tôt une heure avant le coucher du soleil et le démontage au plus tard une heure après le lever du soleil.

5. Le directeur de l'établissement public peut interdire le bivouac dans certaines zones et certaines périodes pour garantir la protection des espèces et des milieux, la quiétude des lieux ou pour le respect des autres activités autorisées en cœur.

6. Le campement et le bivouac sont autorisés pour les détachements militaires effectuant des missions d'entraînement en dehors des zones et périodes où ils sont interdits par le directeur en application du 5. Le directeur du parc en est averti dans le cadre de l'information qu'il reçoit de l'autorité militaire sur les missions d'entraînement dans le parc.

3.11 Manifestations publiques

Le cœur du parc national accueille chaque année des manifestations publiques qu'elles soient à caractère culturel, traditionnel, culturel et mémoriel, des compétitions sportives ou des activités de loisirs. Ces événements enrichissent la vie culturelle et sociale du territoire. Ils peuvent contribuer à accroître sa notoriété.

Selon la nature de ces manifestations, leur fréquence, le nombre de participants et la date, elles peuvent aussi perturber les autres usages du cœur, porter atteinte à la quiétude des lieux, aux milieux naturels ou à des espèces ponctuellement sensibles au dérangement.

Pour accompagner l'organisation de manifestations publiques en cœur, l'établissement accompagne les porteurs de projet afin de favoriser la prise en compte de

la préservation des patrimoines et les comportements éco-responsables. Les organisateurs de manifestations ou d'activités, qu'elles soient soumises ou non à autorisation, privilégient un balisage discret, sans atteinte aux éléments naturels, posé et déposé au plus 48 heures avant ou après l'événement. Ils sensibilisent les participants aux richesses du cœur du parc national. Ils s'assurent du caractère éco-responsable de leur manifestation.

Les manifestations organisées dans les enceintes closes ne sont pas concernées, sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice aux activités pratiquées dans le cœur.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 36 relative aux manifestations publiques

(suite de l'article 15) V. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par la charte et le cas échéant autorisés par le directeur de l'établissement public.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...]

1° Sont interdits : [...] - les manifestations publiques et les compétitions sportives autres que celles existant à la date du présent décret.

1. Les manifestations publiques et les compétitions sportives existantes et régulièrement organisées à la date de création du parc national sont autorisées. Elles sont les suivantes :

- cérémonies commémoratives au Monument de la forêt et à la stèle des aviateurs - Commune de Villiers-le-Duc,
- cérémonies commémoratives aux stèles du petit Barlot et Ramoussin – Commune de Villiers-le-Duc,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Lignerolles,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Cour-l'Évêque,
- cérémonie commémorative de la stèle des aviateurs - Commune de Giey sur Aujon,
- Trail nocturne de Châtillon sur Seine,
- Concert sous les hêtres à Chalmessin,
- Diagonale verte.

2. Sont interdites les manifestations et compétitions sportives motorisées suivantes :

- 1° nocturnes,
- 2° hors voie revêtue et ouverte à la circulation publique,
- 3° faisant l'objet d'un chronométrage, hors épreuve de régularité, ou d'un classement,
- 4° de plus de 200 véhicules.

3. Sont autorisées les manifestations ou compétitions sportives non motorisées qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° moins de 50 piétons ou 25 cycles ou 15 chevaux ou ânes,
- 2° déroulement exclusivement diurne,
- 3° sur voies et sentiers existants,
- 4° absence de sonorisation,
- 5° absence de balisage.

	<p>4. Sont soumises à l'autorisation du directeur de l'établissement public les autres manifestations publiques et compétitions sportives.</p> <p>5. Pour délivrer son autorisation, le directeur de l'établissement public prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le dérangement des habitants et des autres usagers du cœur, 2° le trouble à la tranquillité des lieux, 3° la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° le risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° son caractère essentiellement diurne. <p>6. L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le choix des lieux en dehors des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, 2° les itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules, 3° les dates et horaires de l'évènement, 4° le nombre de participants et/ou vélos/chevaux/autres animaux/ véhicules, 5° les modalités de balisage et de débaisage dans un délai maximum de 48 heures, 6° les modalités de remise en état des lieux, 7° la réduction de l'empreinte écologique, 8° le niveau sonore.
<p>VI. La pratique de certaines activités sportives et de loisirs en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels, est réglementée par la charte.</p>	<p>La pratique de la randonnée aquatique est interdite dans les cours d'eau.</p>

<p>VII. La délivrance des autorisations en application des IV et V peut être subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	<p><i>Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.</i></p>
<h3>3.12 Prise de vue et de son</h3>	
<p>Les prises de vue et de son réalisées dans le cœur du parc national sont utiles à la promotion du territoire ainsi qu'à certaines activités de connaissance des patrimoines. Elles peuvent être autorisées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale sous réserve qu'elles respectent les habitants et les usagers, la quiétude des lieux, des espèces et ne portent pas atteinte à des milieux fragiles.</p> <p>Les prises de vue et de son à caractère professionnel ou commercial, valorisant une activité ou un produit en opposition avec les objectifs et orientations de la charte ne sont pas autorisées.</p> <p>Les prises de vues ou de son dans les propriétés privées ne peuvent être réalisées sans l'accord du propriétaire.</p>	
<p>Décret créant le parc national de forêts</p>	<p>Modalité 37 relative au prises de vue et de son</p>
<p>Article 16</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p>Article 18</p> <p>Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16.</p> <p>[!] Rappels dans la note n°16.</p>	<p>Les prises de vue et de son à but professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public au regard de la nature du projet et des modalités de mise en œuvre.</p> <p>L'autorisation peut le cas échéant, donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'établissement public.</p> <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions portant sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la période, la date et la durée ; 2° les modalités d'organisation et d'accès aux sites ; 3° l'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc national ; 4° la mention éventuelle selon laquelle les images ou sons utilisés ont été pris dans le cœur du parc national.

Chapitre 4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

En vertu du Code de l'Environnement (article L.331-3), lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à la sylviculture sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national (cœur et aire d'adhésion). L'établissement public du parc national rend un avis sur la compatibilité du document de gestion avec les objectifs du cœur et les orientations de l'aire d'adhésion.

Dans le cœur d'un parc national, ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection pour le cœur définis dans la charte.

Ces documents sont définis dans l'article R.331-14 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des Programmes régionaux de la forêt et du bois,
- des Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées,
- des Aménagements forestiers des forêts communales et des forêts domaniales.

Dans les trois ans à compter de l'approbation de la charte, l'ONF, avec le concours de l'établissement public du parc national, met en compatibilité les aménagements forestiers des forêts du cœur avec les objectifs de protection de la charte. Une méthode de travail est convenue avec l'établissement public du parc. Lors de la révision des aménagements ou la rédaction de nouveaux aménagements, l'ONF associe l'établissement public du parc.

Pour les forêts privées à plan simple de gestion du cœur, les CRPF élaborent une annexe verte aux SRGS avec l'établissement public et les services de l'État qui s'engagent à concourir à son élaboration. Cette mesure permet, de faciliter la prise en compte dans les plans simples de gestion proposés à l'agrément du CRPF, des dispositions applicables au cœur de parc national, telles qu'elles sont reprises dans les Schémas régionaux de gestion sylvicole, sans démarche supplémentaire pour le propriétaire.

4.1 Travaux et activités en forêt

Raisons d'être du parc national, les forêts occupent plus de 90% de la surface du cœur de parc national. Elles sont gérées pour la production de bois, l'accueil du public et la préservation des milieux et des espèces. Elles jouent aussi un rôle dans le paysage.

La création du 11ème parc national vise à renforcer la naturalité forestière sous toutes ses formes. Au titre du contrat passé avec l'État, la charte prend en compte et reconnaît les activités forestières et les dynamiques économiques que la filière génère. Elle vise à rendre compatibles les objectifs de protection du cœur et le maintien voire le développement de la filière forêt-bois à l'échelle du territoire du parc. Les activités forestières existantes et régulièrement exercées en cœur sont autorisées. Les modes de gestion et d'exploitation forestières intègrent les ambitions de renforcement de la naturalité et de préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager. La création de nouveaux débouchés pour le matériau bois sous toutes ses formes est accompagnée par l'établissement public en s'inspirant des connaissances acquises favorisant l'innovation notamment pour développer de nouveaux emplois du hêtre.

La mise en œuvre de cette modalité nécessite un étroit partenariat entre l'établissement public et tous les acteurs de la filière forêt-bois. Pour atteindre ces objectifs, de nombreux outils sont à mobiliser pour reconnaître les pratiques de bonne gestion, favoriser la simplification administrative comme l'élaboration d'annexes vertes, accompagner techniquement et financièrement la réalisation de travaux et de projets.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt
<p>Article 17</p> <p>I. Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées dans les conditions prévues par la charte.</p> <p><i>V de l'article 3 :</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et lumineux pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.</p>	<p>1. Les activités forestières existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc national sont autorisées. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la gestion sylvicole, 2° l'exploitation, la vidange et le transport de bois d'œuvre, d'industrie, de bois énergie et de chauffage (dont l'affouage), 3° la récolte de graines à des fins de préservation ou de multiplication, 4° la récolte de menus produits, 5° la commercialisation. <p>2. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) raisons sanitaires avérées, b) ouverture de cloisonnements sylvicoles, c) éclaircies aux stades jeunes peuplements réguliers de diamètre inférieur à 15 centimètres à 1 mètre 30 du sol, d) coupes rases avant plantation. e) autoconsommation des propriétaires forestiers privés dans leur forêt. 2° les coupes de taillis dont la révolution est inférieure à 20 ans. 3° le stockage de bois, des engins des matériels, outils et produits utilisés (huile, essence, stock de bois, ...) dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ou dans tout autre lieu en cas d'atteinte aux milieux naturels, espèces ou aux paysages. <p>3. Sont interdits l'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique entre 21 heures et 6 heures.</p> <p>En dehors des routes ouvertes à la circulation publique, le directeur de l'établissement public peut autoriser le transport de bois entre 21 heures et 6 heures sous réserve que la demande revête un caractère exceptionnel.]</p> <p>4. Pour les travaux d'exploitation forestière et autres travaux forestiers hors enceinte close nécessitant l'usage de tronçonneuses, seule l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable est autorisée.</p> <p>Pour les autres travaux forestiers réalisés par des professionnels et nécessitant l'usage d'engins motorisés, seule l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable est autorisée.</p> <p>Ces obligations ne sont pas applicables aux engins de transport de bois et aux engins de travaux publics intervenant en forêt.</p>

	5. Le franchissement de cours d'eau et de zones humides n'est autorisé qu'en utilisant un kit de franchissement.
<p>II. Le défrichement ou le changement de la vocation forestière du sol est interdit</p> <p>[!] Rappels dans la note n°17.</p>	
<p>III. Sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>1° les coupes de bois ayant un impact visuel notable ;</p>	<p>6. Les coupes de bois à impact visuel notable sont les suivantes :</p> <p>1° pour les forêts dotées d'un document de gestion approuvé, les coupes rases de plus de 4 hectares ou de plus de 2 hectares dans une pente de plus de 30% ;</p> <p>2° pour les forêts non dotées d'un document de gestion approuvé :</p> <p>a. les coupes rases de plus de 0,5 hectares,</p> <p>b. les coupes prélevant un volume supérieur à 75% du volume sur pied de la futaie, hors bois mort, avant coupe et de plus de 0,5 ha,</p> <p>7. Sont toutefois autorisées les coupes définitives de régénération à condition que les documents de gestion sylvicole et les documents encadrant la réalisation de ces coupes prennent en compte les prescriptions définies par le conseil d'administration relatives à l'intégration paysagère des coupes définitives de régénération dans les secteurs à forte sensibilité paysagère qu'il a identifiés.</p>
<p>2° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation des habitats naturels ;</p>	<p>8. Dans un habitat emblématique, toute coupe de bois prélevant plus de 30% du volume sur pied de la futaie sur une période de moins de 12 ans quelle que soit la surface de la coupe, sont susceptibles d'être préjudiciables à la conservation de l'habitat.</p> <p>Les habitats naturels emblématiques pouvant revêtir un caractère forestier sont les suivants :</p> <p>1° Hêtraies sèches de pente,</p> <p>2° Hêtraies submontagnardes à tilleuls,</p> <p>3° Chênaies-frênaies de fond de combe,</p> <p>4° Érablaies et tiliaies sur blocs et lapiaz, et tiliaies sèches,</p> <p>5° Aulnaies-frênaies,</p> <p>6° Marais tufeux,</p> <p>7° Éboulis et falaises,</p> <p>8° Ourlets et lisières emblématiques.</p> <p>L'établissement public informe le propriétaire ou son représentant de la localisation de tout habitat naturel emblématique. Cette disposition devient exécutoire dès réception certifiée par le propriétaire ou son représentant.</p>

<p>3° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur des listes établies par la charte ou par le conseil d'administration.</p> <p>Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, les opérations de gestion sylvicole, d'exploitation et de vidange des bois pour assurer la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur ces listes ;</p>	<p>9. Les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables à la conservation d'une espèce animale sensible sont les coupes réalisées à proximité de leurs sites de reproduction quelle que soit la surface de la coupe.</p> <p>Les espèces animales sensibles sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Cigogne noire, 2° Autour des palombes, 3° Aigle botté, 4° Chouette de Tengmalm, 5° Chevêchette d'Europe, 6° Bécasse des bois, 7° Blaireau. <p>Lorsqu'un nid est occupé, les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdites du mois de mars au mois d'août, et dans un rayon de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 mètres de tout nid de Cigogne noire, - 150 mètres de tout nid d'Autour des palombes ou d'Aigle botté, - 50 mètres de tout nid de Chouette de Tengmalm, de Chevêchette d'Europe ou de Bécasse des bois. <p>Ces interdictions sont subordonnées à l'information du propriétaire ou de l'exploitant concerné de l'existence d'un nid occupé par l'établissement public et sont applicables dès réception de cette information.</p> <p>10. En présence d'une blaireautière, il est interdit de dégrader les terriers, de les obstruer par des rémanents, de circuler avec des engins dans un rayon de 10 m minimum en dehors des voies existantes et en tenant compte des gueules non actives.</p> <p>11. Le conseil d'administration fixe les listes des espèces végétales et fongiques sensibles aux coupes de bois après avis du conseil scientifique.</p> <p>Les interdictions d'opérations de gestion sylvicole, d'exploitation et de vidange des bois pour assurer la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur ces listes sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de l'état de conservation des populations, 2° des équilibres biologiques, 3° en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.
---	---

<p>4° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables au régime des eaux ;</p>	
<p>5° les coupes de bois susceptibles d'être préjudiciables aux vestiges archéologiques.</p>	<p>12. Le conseil d'administration établit une typologie des vestiges archéologiques en présence desquels les coupes prévues sont soumises à autorisation du directeur.</p> <p>L'obligation de solliciter cette autorisation est subordonnée à l'information du propriétaire ou de l'exploitant concerné par l'établissement public de la localisation de vestiges archéologiques dont il a connaissance et est applicable dès réception de cette information.</p>
<p>IV. L'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p>	
<p>L'autorisation peut comporter des prescriptions tenant compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p>	<p>13. L'autorisation délivrée par le directeur, dans un délai de trois jours et après avis du conseil scientifique en cas de coupes sanitaires, peut comporter des prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à la période, 2° à la durée, 3° à la prise en compte des autres usages, 4° aux modalités d'exécution de la coupe.

Chapitre 5. Dispositions particulières

Des dérogations permanentes sont consenties à certaines activités d'intérêt général, certains secteurs géographiques et certaines catégories de personnes.

5.1 Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Décret créant le parc national de forêts

Article 18

I. - Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3 et du I, II et III de l'article 15.

Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions du 5° et du 9° du I de l'article 3. Les modalités d'application des I, II et IV de l'article 15 sont déterminées par la charte.

II- Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs militaires motorisés dans le cadre des missions d'entraînement est autorisé dans les conditions prévues par la charte.

III. - Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.

IV. - Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16.

5.2 Dérogations permanentes consenties pour certains secteurs géographiques

Décret créant le parc national de forêts

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :

1° Sont interdits :

- les activités mentionnées au 5°, 7° et 8° du I de l'article 3 ;
- les travaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10 ° du II de l'article 7 ;
- la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles ;
- la chasse et la pêche ;

- les manifestations publiques et les compétitions sportives autres que celles existant à la date du présent décret ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;
- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides destinés à détruire ou réguler des espèces animales ou végétales.

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

3° L'autorisation de procéder à des inscriptions, signes ou dessins mentionnée au VI de l'article 3, ne peut être délivrée que pour l'information du public ou la gestion forestière dans la forêt communale.

4° Seules sont autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

5° La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

6° L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

5.3 Dérogations permanentes consenties pour certaines catégories de personnes

Décret créant le parc national de forêts

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de prélèvement d'espèces animales et végétales, de champignons non protégées, pour la consommation domestique,
- de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel,
- d'émissions sonores et lumineuses,
- d'inscriptions, signes ou dessins,
- de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés, et à l'intérieur de celles-ci,
- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- d'inscriptions, signes ou dessins,
- d'usage du feu,

- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules,
- de campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et de bivouac.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

Définitions et rappels législatifs

1. Rappel de l'article L331-4.2 du code de l'environnement : la réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 3312 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 3314-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.

2. Rappel de l'article L335-1 du Code de l'environnement : les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte.

3. Renforcement de population et introduction d'espèces. Rappels du code de l'Environnement :

- Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales / Sous-section 1 : Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes. Article L411-4 :

I. Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

II. Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

- Sous-section 2 : Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article L411-5 :

I. Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L411-6 :

I. Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III. Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

4. Régulation ou destruction d'espèces. Ne sont pas considérés comme « forêt » :

- les alignements d'arbres : unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux),
- les haies : unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres ligneux d'une largeur maximale de 10 m,
- les bosquets : élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes d'une surface boisée < 50 ares. Si un élément n'est pas clairement linéaire, il n'est pas classé comme haie ou alignement d'arbres.

5. Article L.331-4 du code de l'environnement relatif aux travaux dans un cœur de parc national. Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

(...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

III.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331 -5, ni à ceux couverts par la défense nationale.

Rappel de l'article L. 331-5 du code de l'environnement : « Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque les nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

6. Rappel sur les cibles patrimoniales. Les cibles patrimoniales qui fondent la richesse et la spécificité du cœur sont constituées de milieux naturels, d'espèces et d'éléments du patrimoine culturel. Ces milieux naturels ou espèces de la faune ou de la flore sont emblématiques pour leur rareté à l'échelle du territoire, régionalement ou nationalement, leur état de conservation ou leur typicité. Ces cibles patrimoniales sont localisées dans des réservoirs de biodiversité. Les éléments emblématiques liés au patrimoine culturel

sont des vestiges archéologiques, du bâti d'architecture monastique, (proto-) industrielle, forestière ou liée aux cours d'eau. Ils se caractérisent par leur état de conservation ou leur typicité.

Les habitats et les patrimoines architecturaux emblématiques sont localisés sur des cartographies disponibles auprès de l'établissement public. Celui-ci assure le porter à connaissance de ces données auprès des opérateurs concernés.

7. Rappel de l'article L 331-5 du code de l'environnement relatif à certaines constructions nouvelles : Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, ou pour les lignes électriques d'une tension inférieures à 19 000 volts, l'utilisation de technique de réseau torsadé en façade d'habitation lors de la création de lignes électriques nouvelles.

8. Rappel de l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, relatif aux travaux dans certains zonages patrimoniaux :

I. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;

c) Les murs, quelle que soit leur hauteur.

9. Rappel de l'article R. 331-18 du code de l'environnement :

Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14.

Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature.

Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements ne constituent pas des travaux au sens du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, ne changent pas la destination de celui-ci et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.

10. Rappel de l'Article L. 425-4 du code de l'environnement :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

11. Rappels d'articles du code de l'environnement relatifs à la chasse (périodes, espèces chassables) :

- l'article R. 424-7 du code de l'environnement relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture générales de la chasse (hors chasse à courre).
- l'article R. 424-8 du code de l'environnement portant exception à l'article R 427-7 pour les périodes d'ouverture de la chasse relatives à certaines espèces de gibier.

12. Rappel de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement. Le préfet de département établit les inventaires suivants :

I. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

II. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

III. - Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

13. Rappel de l'article L362-2 du code de l'environnement, relatif à la restriction de la circulation motorisée dans les espaces naturels et ses dérogations :

l'interdiction prévue à l'article L. 362-1 [du code de l'environnement] ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

14. Rappel relatif au terme « chemin » utilisé dans la réglementation :

Selon l'article L362-2 du Code de l'environnement, le terme juridique « chemin » recouvre les notions de routes, de pistes ou de sentiers. Les cloisonnements, les traines de débardage et les limites de parcelles ne sont pas des chemins. Ils sont considérés comme milieux naturels.

15. Rappel de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

16. Rappel de l'article R.411-19 du code de l'environnement :

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :

1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;

2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Rappel de l'article R.411-20 du code de l'environnement :

I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :

1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;

2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.

II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.

Rappel de l'article R.411-21 du code de l'environnement :

I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie : [...] 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public [...]

II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par [...] le directeur de l'établissement public national dans un cœur de parc.

17. Rappel de l'article L122-7 du Code forestier :

Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion mentionnés au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 ;

2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations.

Rappel de l'article L122-8 du Code forestier :

Les législations faisant l'objet de la coordination des procédures administratives mentionnées à l'article L. 122-7 sont celles qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions suivantes : (...)

1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre 1er du titre IV ;

- 2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement ;
- 3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ;
- 4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre III du même code ;
- 5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code ;
- 6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du même code ;
- 7° Dispositions relatives à la protection des espaces figurant au chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine ;
- 8° Dispositions relatives à la protection des monuments historiques figurant au titre II du livre VI du même code.

Annexe 1 : règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation préalable

AVANT-PROPOS

1. Rappel : les travaux soumis à autorisation sont :

- Les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir). Ils peuvent être autorisés par le directeur. Contrairement au droit commun, le code de l'urbanisme [R 421.11] prévoit que dans le cœur du parc national les constructions nouvelles suivantes sont soumises à autorisation d'urbanisme :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres, une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés, une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés (critères cumulatifs),
- de même, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts,
- enfin, les murs quelle que soit leur hauteur.

Pour les travaux soumis à autorisation d'urbanisme, le directeur de l'établissement public rend un avis conforme pouvant comporter des règles particulières applicables à ces travaux.

- Les travaux relevant d'une disposition particulière de la réglementation applicable dans le cœur de parc national.

2. Principes généraux ayant présidé à l'édiction de ces règles

Les travaux respectent les patrimoines culturels (notamment bâtis), naturels et paysagers du cœur du parc national.

Des règles particulières en fonction de l'intérêt patrimonial de la construction.

Constructions dotées d'un intérêt patrimonial

Concernant le bâti doté d'un intérêt patrimonial : les travaux préservent la qualité architecturale ou l'intérêt historique du bâti ancien en conservant ses caractéristiques (proportions, matériaux, couleurs et aspects, accompagnement paysager, techniques de mises en œuvre).

> Sont concernées les constructions traditionnelles, y compris le petit patrimoine de proximité et les vestiges archéologiques (pour ces deux dernières catégories, voir aussi l'annexe 2 concernant les travaux non-soumis à autorisation).

Concernant le bâti sans valeur patrimoniale et les constructions neuves : les travaux améliorent ou garantissent l'intégration de l'édifice dans son environnement bâti et naturel (proportions, couleurs et aspects, accompagnement paysager).

> Sont concernées les constructions postérieures au milieu du 20^e siècle ou celles qui ont été profondément remaniées au point de perdre irrémédiablement leur intérêt patrimonial. La perte d'intérêt est, le cas échéant, évaluée par l'Établissement public du Parc national avec avis d'une commission « Architecture et aménagement du territoire » du Conseil économique social et culturel.

Architecture emblématique, architecture traditionnelle : quelle différence ?

L'architecture emblématique correspond aux constructions qui sont spécialement évocatrices des liens que l'Homme entretient avec son territoire forestier depuis des siècles. Il s'agit du bâti :

- forestier (maisons forestières, cabanes de charbonnier) ;
- industriel et artisanal étroitement lié aux cours d'eau et à la forêt (affinerie, scierie, moulin et leurs aménagements associés, haut fourneau, forge, fenderie, atelier de fabrication) ;
- monastique (abbayes, monastères et leurs dépendances).

L'architecture traditionnelle est également (mais dans une moindre mesure que les édifices emblématiques) considérée comme constitutive du caractère du parc national : elle conserve la mémoire de modes de vies et d'activités passés. Il s'agit des cabanes et abris, fermes et leurs dépendances (remises, granges, pigeonniers, fours, étables, écuries, etc.), rendez-vous de chasse, maisons, châteaux et leurs dépendances (pavillon de jardin, etc.).

La « modalité n°21 » introduit des différences pour les travaux portant sur des constructions traditionnelles ou emblématiques. La gradation tient à la portée et l'impact des travaux : pour le bâti emblématique est prônée une reconstruction au plus près des dispositions originales afin d'éviter toute dénaturation de l'édifice et ses abords, tandis que pour le bâti traditionnel est prônée une reconstruction respectant l'identité générale de l'édifice.

Un accompagnement collégial des projets

Dans tous les cas, une commission du CESC est chargée d'évaluer les travaux projetés et leurs impacts. Elle accompagne le porteur de projet pour garantir la qualité architecturale et paysagère du cœur du Parc national.

Cette commission est formée de professionnels des services de l'État, de représentants des associations nationales ou locales veillant à la qualité architecturale et paysagère, de représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement, de représentants des chambres consulaires. La composition de cette commission est approuvée par le Conseil d'administration.

Constructions sans valeur patrimoniale et constructions neuves

1. RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DOTÉES D'UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

Plan, volume et proportions, facture des ouvrages

Sont autorisés les plans rectangulaires (blocs), en L ou en U, selon l'implantation de l'édifice par rapport au site et aux constructions environnantes. Le cas échéant, l'utilisation de plusieurs volumes distincts aux toitures indépendantes est privilégiée pour un même édifice.

La pente des toits est comprise entre 35° à 45°.

Les modifications de façade (percements, surélévation, extension, etc.) font l'objet d'une étude spécifique à chaque bâtiment pour préserver l'identité de l'édifice, sa cohérence architecturale et son impact dans l'environnement bâti et paysager. Elles doivent s'appuyer sur des dispositions existantes dans des bâtiments traditionnels.

Matériaux

Sont utilisés les matériaux de construction d'origine :

La pierre calcaire est le matériau autorisé pour les murs. La maçonnerie est apparente ou enduite à la chaux (à pierre-vue ou totalement) selon la nature du bâtiment.

Le bois privilégiant les essences locales est le matériau autorisé pour les menuiseries.

Les toitures sont couvertes avec le matériau traditionnel correspondant au type de bâtiment : tuile plate traditionnelle ou mécanique, tuile creuse, tuile violon, lave calcaire, voire ardoise naturelle (si elle était préexistante) ; si la structure de la charpente ou la nature de la construction démontrent un mode de couverture initial en lave, les possibilités de restitution doivent être envisagées.

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

Baies

Les baies respectent les proportions et hiérarchies traditionnelles (dimensions et proportion d'un niveau à l'autre, alignement, rapport général plein/vide).

La forme et le traitement des encadrements de baies respectent la facture et les types traditionnels similaires environnants (ils sont réalisés en fonction de la nature de la façade).

Les châssis de toiture sont autorisés sur les versants les moins visibles du domaine public. Ils respectent les règles suivantes :

- Ils respectent les proportions des fenêtres de la façade ; la largeur de leur baie est inférieure ou égale à celle de ces dernières,
- Ils sont axés sur les baies de la façade et participent ainsi à son harmonie générale,
- Ils sont intégrés dans la toiture avec un débord minimal.

Les nouvelles lucarnes sont autorisées sur les toitures qui en sont déjà pourvues ; elles respectent alors les règles suivantes :

- Elles ont la même forme que celle(s) existante(s),
- Elles sont axées sur les baies de la façade,
- Leur baie a une largeur inférieure à celle de la plus petite fenêtre qu'elles surmontent,
- Elles ont une baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les contrevents (volets extérieurs) reprennent la forme et la facture de ceux existant sur les bâtiments traditionnels similaires. Les volets roulants, lorsque leur installation est jugée compatible avec le type de la baie, sont installés de manière à ce que leur structure soit le moins visible possible ; les coffres extérieurs sont interdits.

Couleurs

Des choix de teintes peuvent être effectués dans les nuanciers conseils des Unités territoriales de l'architecture et du patrimoine ou à partir des guides de recommandations architecturales du territoire (Pays Châtillonnais, Pays Seine et Tille).

Les enduits de façades sont de couleurs douces, sobres, en demi-teinte variant de l'ocre gris à l'ocre beige, ocre rose, ocre jaune sans être blanche et en accord avec les tons des pierres locales, selon les provenances. Leur texture va du lisse au légèrement taloché.

Les menuiseries extérieures (portes, encadrement de fenêtres et contrevents) sont peintes dans des nuances en accord avec les couleurs d'enduits de façade. Les ferronneries et garde-corps sont assortis.

Les blanc et noir purs ne sont pas autorisés.

Détails architecturaux et éléments de modénature

Les éléments de modénature (sculptures, bandeaux, corniches, chaînes d'angle, décors d'enduits, épis de façades et arêtières, etc.) sont préservés et, si possible, restaurés. Leur suppression à l'occasion de travaux de ravalement est interdite.

Les conduits métalliques apparents sont interdits pour les souches de cheminées. Les conduits maçonnés en calcaire ou en brique sont autorisés.

Les gouttières et les descentes sont réalisées soit en zinc, laissé naturel prépatiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel. L'emploi de PVC est interdit. Le cas échéant, les pieds de chutes ou les dauphins sont réalisés en fonte de couleur naturelle (rouille) ou sombre.

Les dispositifs de réception (antennes, paraboles, etc.) sont de couleur sombre ou équivalente à la couleur de l'emplacement qui les reçoit. Ils sont disposés de manière à n'être pas visibles du domaine public ; ils ne sont pas situés en façade principale des bâtiments et sont préférentiellement implantés dans des espaces peu visibles (dans le comble, en façade sous la bordure du toit, au sol).

Les équipements rapportés sur la façade (climatiseurs, boîtiers électriques) ne sont pas implantés en façade principale du bâtiment et ne sont pas visibles des voies de circulation publique.

Abords des bâtiments et travaux d'accompagnement.

Les projets de construction et restauration doivent être accompagnés d'une notice paysagère détaillée, prévoyant un dessin en perspective des ouvrages conservés et créés ainsi qu'une note descriptive des matériaux et des essences de plantation envisagés.

Murets et clôtures, petit mobilier fixe

Les murs de clôture, de soutènement, les escaliers et les terrasses dont la valeur patrimoniale est démontrée, ainsi que les meurgers en pierre sont préservés. La restauration en pierre sèche de ces ouvrages doit être prioritairement envisagée ; l'usage de liants ou de matériaux conventionnels reste possible si les contraintes techniques ou économiques de l'opération apparaissent démesurées.

Les nouveaux murs de soutènement accompagnant le bâti ont un parement en pierres locales, sèches ou non.

Les nouvelles clôtures bâties prennent la forme de murets en pierres locales, sèches ou non, ou de murets en matériaux conventionnels enduits.

Les haies à usage de clôture sont réalisées au moyen de plantations d'essences locales.

Bassins

La construction de bassins d'agrément et de loisirs est autorisée, sous réserve :

- qu'ils se trouvent à proximité immédiate de bâtiments,
- qu'ils ne dégradent aucun milieu naturel remarquable environnant,
- que la sécurité des autres usagers de l'espace, y compris la faune sauvage, soit assurée.

Les bassins d'agrément et de loisir présentent une margelle, un revêtement et le cas échéant des aménagements (serre, véranda, locaux techniques, éléments de sécurité, etc.) dont l'aspect et la couleur garantissent leur bonne intégration paysagère.

Lors de la construction de bassins de baignade, la mise en œuvre de systèmes d'épuration respectueux de l'environnement est étudiée.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SANS VALEUR PATRIMONIALE ET AUX CONSTRUCTIONS NEUVES

1. Le bâti à usage d'habitation, maisons forestières et cabanes de chasse

Plan, volume et proportions

En cas de création d'un bâtiment neuf ou de reconstruction profonde d'un bâtiment existant dépourvu d'intérêt patrimonial, le projet fait référence aux bâtiments anciens similaires, en s'inspirant de leurs volumes et leurs proportions principales.

Sont autorisés les plans rectangulaires (blocs), en L ou en U, selon l'implantation de l'édifice par rapport au site et aux constructions environnantes. Le cas échéant, l'utilisation de plusieurs volumes distincts aux toitures indépendantes est privilégiée pour un même édifice.

L'implantation et les proportions des baies s'inspirent de celles visibles dans le bâti ancien similaire.

Une construction neuve dont le projet prévoit que le parti architectural et/ou le dessin s'affranchit des caractères traditionnels du bâti peut être autorisée si le projet démontre de réelles qualités architecturales et son intégration à l'environnement bâti et naturel.

Matériaux

Des matériaux traditionnels ou conventionnels peuvent être utilisés pour la maçonnerie des murs, sous réserve que l'aspect final de la construction respecte les caractères de l'architecture traditionnelle ou s'intègre harmonieusement au paysage bâti ou naturel environnant.

Le bois en façade est autorisé, sous réserve qu'il ne soit pas peint. Les bois exotiques ne sont pas autorisés en bardage.

Les techniques contemporaines de logique écologique (bois, paille, terre) sont autorisées.

L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) doit mettre en œuvre un revêtement dont l'aspect et la couleur garantissent son intégration dans le paysage bâti et naturel environnant.

Couleurs

Des choix de teintes peuvent être effectués dans les nuanciers conseils des Unités territoriales de l'architecture et du patrimoine ou à partir des guides de recommandations architecturales du territoire (Pays Châtillonnais, Pays Seine et Tille).

Les couleurs (façades, menuiseries, ferronneries, etc.) ainsi que leur valeur tonale sont choisies parmi celles des constructions traditionnelles avoisinantes.

Les blanc et noir purs ne sont pas autorisés.

Assainissement

Les bâtiments et leurs annexes techniques devront le cas échéant comprendre un dispositif d'assainissement autonome nécessaire à la préservation des milieux naturels environnants.

2. Le bâti agricole à valeur économique et ses annexes*Intégration paysagère, couleur*

Les implantations en ligne de crêtes sont proscrites au profit d'une adaptation aux courbes de niveau ainsi qu'à l'environnement végétal et paysager.

L'implantation et l'articulation du (des) bâtiment(s) doivent s'inscrire dans une logique d'économie de l'espace et d'intégration dans l'environnement bâti et paysager.

En façade, les couleurs des matériaux sont de teinte naturelle en cas d'utilisation du bois, ou de tons en harmonie avec la palette naturelle du site et des constructions traditionnelles avoisinantes. Le blanc est interdit.

En toiture, les couleurs des matériaux sont de tons en harmonie avec la palette naturelle du site et des constructions traditionnelles avoisinantes (rouge, gris sombre, etc.). Le blanc est proscrit.

Pour les cellules, silos, cuves, fosses, bâches ou autres installations et équipements, sont recommandées des couleurs correspondant aux textures et couleurs de l'environnement bâti et/ou naturel dans lequel ils s'insèrent.

Bassins de rétention d'eau

La construction de bassins de rétention d'eau à des fins agricoles est autorisée, sous réserve :

- qu'il soit situé sur une zone à vocation agricole identifiée sur la carte des vocations à l'exception des prairies permanentes,
- qu'elle ne dégrade aucun milieu naturel remarquable environnant,
- que la sécurité des autres usagers de l'espace, y compris la faune sauvage, soit assurée,
- que l'intégration paysagère des éléments de sécurité se base sur des couleurs en harmonie avec la palette naturelle du site.

Annexe 2 : règles particulières applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

AVANT-PROPOS

Le code de l'environnement [L 331-4] prévoit que, dans le cœur du parc national, les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les grosses réparations ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent néanmoins faire l'objet de règles particulières dans le cœur, objet de la présente annexe.

Sont considérés comme de l'**ENTRETIEN NORMAL** les travaux :

- utiles au maintien en bon état d'un immeuble et qui n'affectent pas la structure du bâtiment (c'est-à-dire les fondations, les murs, la toiture),
- qui sont effectués sans ajout d'éléments nouveaux, sans modification de la nature, de la texture, de la couleur et de la facture du matériau existant et sans incidence sur le milieu naturel,
- qui ne sont pas soumis à autorisation dans le cadre des codes de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), de la construction ou de l'environnement (projet soumis à étude d'impact ou à notice d'impact, en régime déclaratif ou d'autorisation).

Sont considérés comme des **TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS** ceux qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- travaux qui concernent la structure, la solidité générale et la préservation de l'immeuble ou de l'ouvrage ;
- travaux qui entraînent des modifications de l'aspect et de la couleur de l'ouvrage ;
- travaux qui excèdent par leur importance une opération courante d'entretien et de réparation ;
- travaux qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements qui, au même titre que notamment les gros murs, les charpentes et les couvertures, les tabliers de pont ou les radiers pour traverser les ruisseaux, les falaises de bord de voie sont essentiels pour maintenir l'immeuble ou l'ouvrage en état et lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.

En outre [R 331-18], les opérations de rénovation et de restauration, ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements, ne constituent pas des travaux (au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) lorsque elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, n'en changent pas la destination et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.

Les dispositions exposées ci-après s'appliquent à l'ensemble des travaux non soumis à une autorisation relevant de la réglementation du cœur de parc ou d'autorisation d'urbanisme. Elles visent à préserver voire restaurer la qualité des milieux, des paysages ou des ouvrages. Elles portent sur les techniques de mise en œuvre, la

nature des matériaux ou le respect de la construction originelle lorsqu'elle revêt un caractère patrimonial.

Pour faciliter l'application des règles particulières, l'établissement public met à la disposition des maîtres d'ouvrage un porter à connaissance actualisé.

1. RÈGLES GÉNÉRALES À APPLIQUER EN FORÊT

Pour préserver les sols forestiers, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Installer des cloisonnements,
- Emprunter les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier,
- Dans les secteurs les plus humides, poser le cas échéant, des rémanents sur le sol, en particulier sur les cloisonnements,
- Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et dans certaines conditions équipés de pneus larges en diminuant la pression, un kit de franchissement des cours d'eau,
- En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, suspendre le débusquage et le débardage dans un souci de préservation de l'intégrité des sols, en attendant le ressuyage du sol,
- Privilégier les techniques de petite mécanisation ou de débardage alternatif : câble aérien ou traction animale,
- Remettre les lieux en état (réparation des dégâts et nettoyage du chantier).

2. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BAS-CÔTÉS DE VOIES DE CIRCULATION

1° Entretien de l'accotement :

- Fauchage sur une largeur d'1.20 mètre en moyenne en bordure de la bande de roulement. Elle constitue la bande de sécurité. Elle est composée essentiellement de formations herbacées - Entretien annuel avant le 15 mai. Dans les secteurs identifiés à fort intérêt entomologique et en accord avec le gestionnaire des voies, les opérations d'entretien sont programmées entre septembre et mars.
- Fauchage de la végétation herbacée ou girobroyage de l'accotement au-delà de 1.20 mètre : Entretien entre le 15 juillet et le 15 mars. Dans les secteurs identifiés à fort intérêt entomologique et en accord avec le gestionnaire des voies, les opérations d'entretien sont reportées à compter du mois de septembre.

En collaboration avec les gestionnaires des voies, un plan de gestion des accotements est réalisé pour limiter les interventions annuelles tout en tenant compte des contraintes de gestion.

L'usage de produits chimiques n'est pas autorisé.

2° Taille des haies et des arbres :

- Taille des haies : elle est réalisée hors sève entre les mois de novembre à février. Elle favorise la formation d'une lisière étagée. La méthode de taille est adaptée au stade de développement du végétal. Les coupes sont franches exclusivement réalisées avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse.

- Taille des arbres : hors formation de haie, la taille des arbres est réalisée avec des techniques de taille douce. Elle est réalisée hors sève entre les mois de novembre à février. Les coupes sont franches exclusivement réalisées avec une tronçonneuse.

3° Abattage des arbres :

L'abattage des arbres : il est réalisé à des fins sanitaires ou en cas de dangerosité aux abords de la chaussée. Dans le cas d'intervention à des fins sanitaires, la coupe limitée aux principales branches est privilégiée à l'abattage notamment pour préserver les formations boisées remarquables comme les arbres d'alignement. Ces opérations s'inscrivent dans un plan de préservation et de valorisation du patrimoine arboré.

3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS DES VOIES ET D'OUVRAGES ANNEXES

1° Voies non revêtues :

(Rebouchage de trous, rechargement, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...)

En fin de travaux, les chantiers sont laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais et matériaux excédentaires sont évacués hors du cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public. La terre végétale propre peut être déposée aux abords immédiats en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles.

Le matériau naturel utilisé est de même nature géologique que le sol en place. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage recherche un matériau de carrière proche géologiquement.

2° Voies revêtues :

(Suppression de nids de poule, de fissures, rechargement de zones affaissées, reprofilage, revêtement de chaussée, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...).

En fin de travaux, les chantiers sont laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais et matériaux excédentaires sont évacués hors du cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

La terre végétale propre peut être déposée aux abords immédiats en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles. Une attention particulière est portée aux abords des cours d'eau et des zones humides pour empêcher les coulées de tout matériau. Les matériaux de revêtement, issus de la démolition d'ouvrages ou de la scarification de chaussée sont évacués dans les lieux de traitement prévus à cet effet.

En cas de revêtement de chaussée, le traitement des accotements est soigné afin de favoriser une colonisation du cortège floristique local et naturel. Les accotements sont préservés pour assurer leur rôle de filtre des eaux de ruissellement.

3° Gestion des délaissés :

Leurs accès sont limités pour empêcher les dépôts et les usages sauvages. En lien avec les communes et les gestionnaires forestiers, ils peuvent être utilisés pour le stockage de bois exploités. Ponctuellement, ils sont utilisés pour le stockage temporaire de matériaux de chantier

4° Entretien des fossés existants ne constituant pas des cours d'eau :

Les matériaux de curage sont systématiquement récupérés pour les épandre sur les zones à végétaliser ou à remodeler en l'absence d'espèces ou de milieux sensibles, ou ils sont stockés hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet. Les travaux sont réalisés d'octobre à mars.

Rappel les travaux de création ou de surcreusement de fossé relève d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

5° Salage des voies et le stockage du sel :

Les épandages sont limités au minimum.

Les sels et les matériaux utilisés sont biodégradables. Le stockage est effectué hors du cœur du Parc national.

6° Restauration d'ouvrages tels les parapets, murs de soutènement :

- Pour les ouvrages en pierre sèche, sont utilisés les matériaux et les techniques des ouvrages existants partout où cela est techniquement possible. Les matériaux utilisés proviennent de l'ouvrage restauré ou de récupération voire des roches de même nature géologique le cas échéant.

- Pour les autres ouvrages, les parements en pierre sèche sont privilégiés.

Les anciens couronnements sont récupérés et posés en l'état dans la mesure du possible. Les couronnements préfabriqués ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucun autre matériau traditionnel n'est disponible. Les passages de réseaux en encorbellement sont interdits.

8° Restauration d'autres petits ouvrages :

- Pour les passages busés ou autres ouvrages de conduite des eaux de ruissellement :

Les travaux de réfection totale ou partielle de passages busés ne portent pas atteinte à la continuité écologique des cours d'eau voire la restaure le cas échéant.

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

Les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métallique, plastique ou béton... Les têtes de buses sont maintenues en retrait intérieur par rapport à l'aplomb des murs sous réserve de dispositions spécifiques au regard de la sécurité routière.

En cas de destruction totale de l'ouvrage : les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux.

- Pour les glissières de sécurité : elles sont habillées d'un parement bois.

4. TRAÎNES DE DÉBARDAGE

Les traînes de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limités à la période d'exploitation. Elles ne sont circulables que par les tracteurs forestiers et les véhicules équipés. Leur largeur est réduite aux besoins de l'engin. Elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

La circulation des véhicules à moteur sur ces voies est à surveiller afin de ne pas accroître la fréquentation au-delà des usages actuels nécessaires aux activités forestière et cynégétique. Le cas échéant, une réflexion globale sera à mener avec les propriétaires et les gestionnaires afin de prendre les mesures adaptées.

Les traînes de débardage sont interdites dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4. En cas de franchissement d'un cours d'eau, l'usage de kit de franchissement est obligatoire.

Le tracé de la traîne de débardage prendra en compte la présence de vestiges archéologiques au regard de l'état des connaissances.

5. CLOISONNEMENTS D'EXPLOITATION

Les cloisonnements d'exploitation ont vocation à limiter le déplacement des engins dans la parcelle réduisant les risques de blessures aux végétaux, d'atteinte aux milieux naturels et aux espèces et de tassement des sols.

Les cloisonnements forestiers ne sont pas considérés comme des voies de circulation mais comme une annexe des travaux sylvicoles et d'exploitation forestière.

Pour limiter la perspective visuelle, les cloisonnements ne sont pas tracés perpendiculairement aux axes ouverts à la circulation publique. En cas de fréquentation forte, les cloisonnements sylvicoles sont implantés parallèlement à la route.

L'entretien des cloisonnements est réalisé prioritairement par fauchage.

6. PRISE EN COMPTE DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES DANS L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

La dégradation de vestiges archéologiques affleurants est évitée : lors de leur circulation en forêt, les engins contournent autant que possible les structures visibles. En cas de contrainte technique ou topographique insurmontable, la dégradation de vestiges linéaires – dont une portion significative reste visible après passage (murée, fossé) – est une perte moindre que l'arasement complet d'une structure ponctuelle (tertre, enclos). Une attention particulière est portée aux petits éléments du patrimoine historique ou bâti (croix de chemin, bornes de propriétés, etc.).

Le dépôt des rémanents et l'abattage d'arbres sur les structures (murs, tertres, enclos, etc.) sont limités pour ne pas les fragiliser ou les masquer à la vue lors de prospections scientifiques ou pour de futurs travaux.

7. TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER SUR LES AIRES OU DÉLAISSÉS PLANTÉS, ALIGNEMENT D'ARBRES EXISTANTS

Les plantations utilisent des espèces indigènes à la région biogéographique (autochtones).

Le recours à des éléments végétaux tels qu'arbres d'alignement, haies (taillées ou non taillées), bosquets, fait l'objet d'une analyse spécifique en fonction des entités paysagères traversées (zone agricole, urbaine, forestière...) et de la nature des emprises (délaissés, talus, remblais, carrefours...) concernées par les travaux.

8. TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, D'ÉLECTRICITÉ, D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Les poteaux défectueux sont remplacés prioritairement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et de télécommunication. L'enfouissement de ces réseaux est privilégié.

Le remplacement des armements électriques en nappe ou autres dispositifs, la mise en place d'antennes-relais se font par des dispositifs assurant la protection de l'avifaune et la moindre dégradation paysagère.

Le matériel déposé est systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé. En fin de travaux, la remise en état des lieux est soignée, particulièrement aux abords des villages.

9. TRAVAUX D'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE ET DE LEUR SIGNALÉTIQUE

Le reprofilage de sentiers, sans changement de tracé et d'emprise, le remplacement de poteaux signalétiques existants, la reprise de marquage de couleur des sentiers de randonnées... utilisent des matériaux et des techniques identiques aux ouvrages et équipements existants.

10. TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET DU PETIT PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de vestiges archéologiques (murées, enclos, dolmens, voies, etc.), ou d'éléments du petit patrimoine de proximité (cabottes, croix de chemin et de carrefour, bornes de propriété, meurgers, etc.) sont effectués selon les mêmes principes généraux que ceux applicables aux constructions dotées d'un intérêt patrimonial du cœur de Parc national (cf. annexe 1).

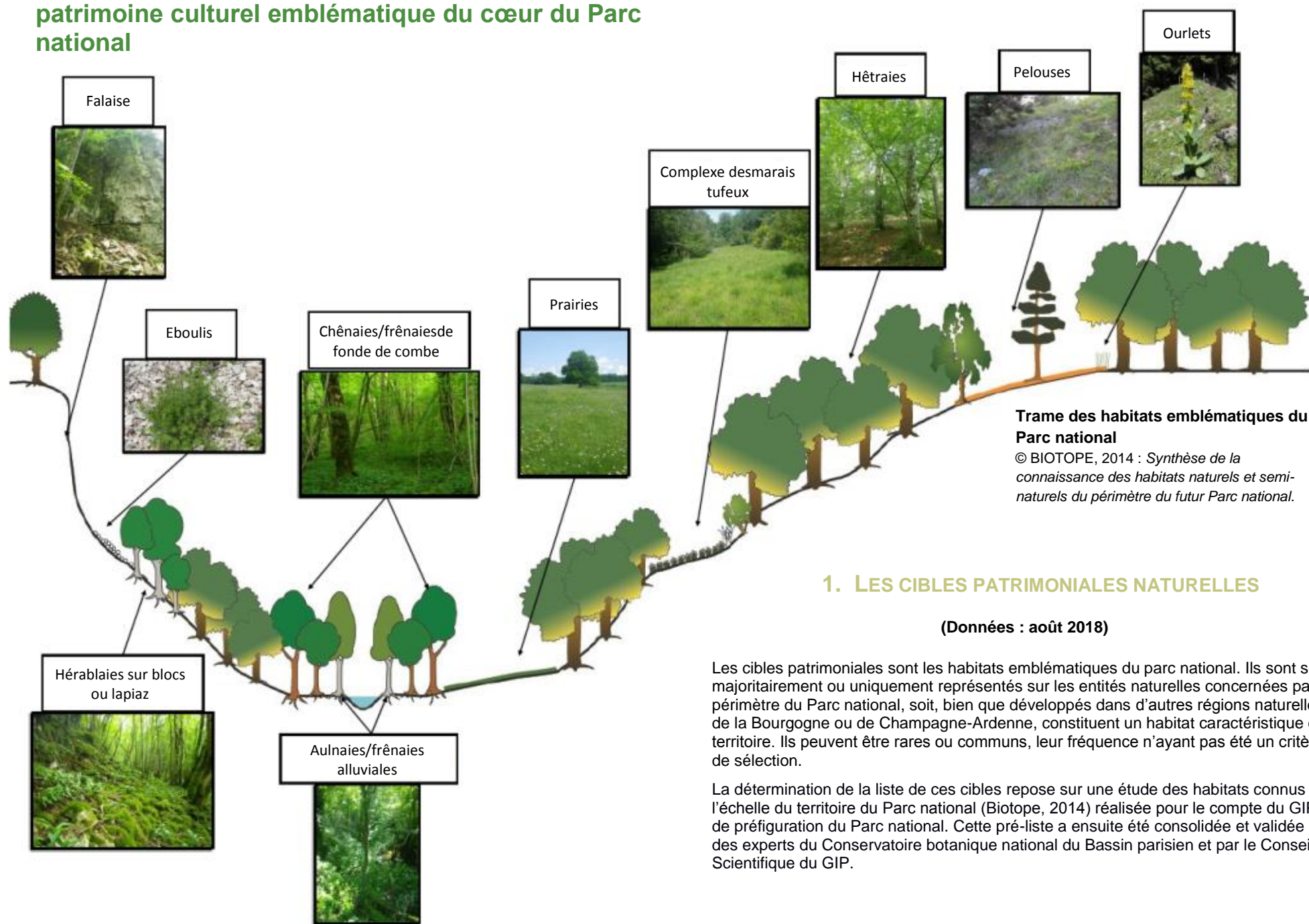
Annexe 3 : liste des espèces végétales interdites à la cueillette dans le cœur de Parc national

Les espèces listées sont des plantes protégées dans une seule des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauvais état de conservation à l'échelle de ces mêmes régions, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette. Les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national métropolitain, ainsi que les espèces protégées conjointement sur les territoires de Champagne-Ardenne et de Bourgogne sont déjà interdites à la cueillette et ne sont pas incluses dans cette liste.

Nom complet	Nom vernaculaire		
Toutes les espèces d'orchidées sauvages			
<i>Aconitum napellus</i> L.	Aconit napel ; Casque de Jupiter	<i>Cytisus lotoides</i> Pourr.	Cytise de France
<i>Allium rotundum</i> L.	Ail arrondi	<i>Daphne cneorum</i> L.	Thymélée
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik.	Amélanchier	<i>Daphne mezereum</i> L.	Joli-Bois
<i>Anthericum liliago</i> L.	Phalangère à fleurs de lys	<i>Delphinium consolida</i> subsp. <i>consolida</i> L.	Dauphinelle consoude
<i>Asperula tinctoria</i> L.	Aspérule des teinturiers	<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult.	Canche moyenne
<i>Asplenium viride</i> Huds.	Doradille verte	<i>Dichoropetalum carvifolia</i> (Vill.) Pimenov & Kljuykov	Peucédan à feuilles de Carvi
<i>Blysmus compressus</i> (L.) Panz. ex Link	Scirpe comprimé	<i>Epilobium dodonaei</i> Vill.	Épilobe à feuilles de romarin
<i>Bombacilaena erecta</i> (L.) Smoljan.	Gnaphale dressé	<i>Equisetum hyemale</i> L.	Prêle d'hiver
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng	Barbon pied-de-poule	<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe	Linaigrette à feuilles larges
<i>Bupthalmum salicifolium</i> L.	Buphtalme oeil-de-boeuf	<i>Erucastrum gallicum</i> (Willd.) O.E.Schulz	Fausse-roquette de France
<i>Bupleurum baldense</i> Turra	Buplèvre du Mont Baldo	<i>Erysimum odoratum</i> Ehrh.	Velar odorant
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L.	Buplèvre à feuilles rondes	<i>Euphorbia loreyi</i> Jord.	Euphorbe triste
<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	<i>Euphrasia salisburgensis</i> Funck	Euphrase de Salzbourg
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh.	Falcaire
<i>Carex ornithopoda</i> Willd.	Laïche pied d'oiseau	<i>Festuca amethystina</i> L.	Fétuque améthyste
<i>Carex pulicaris</i> L.	Laïche puce	<i>Festuca patzkei</i> Markgr.-Dann.	Fétuque de Patzke
<i>Carex viridula</i> Michx.	Laïche tardive	<i>Festuca trichophylla</i> (Ducros ex Gaudin) K.Richt.	Fétuque à feuilles capillaires
<i>Carlina acaulis</i> L.	Carline sans tige	<i>Filipendula vulgaris</i> Moench	Filipendule commune
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin des prés	<i>Fourraea alpina</i> (L.) Greuter & Burdet	Arabette pauciflore
<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv.	Canche aquatique	<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren&Godr.	Fumana à tiges retombantes
<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L. subsp. <i>epithymum</i>	Cuscute du thym	<i>Galium fleurotii</i> Jord.	Gaillet de Fleurot
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq.	Cynoglosse d'Allemagne	<i>Galium glaucum</i> L.	Gaillet glauque
		<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes
		<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
		<i>Gentiana pneumonanthe</i> L.	Gentiane des marais
		<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Börner,	Gentianelle d'Allemagne
		<i>Gentianopsis ciliata</i> (L.) Ma	Gentiane ciliée
		<i>Geranium sanguineum</i> L.	Géranium sanguin
		<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman	Polypode du calcaire
		<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill.	Hélianthème des Apennins
		<i>Helianthemum canum</i> (L.) Baumg.	Hélianthème blanc
		<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br.	Orchis à un seul tubercule

<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	<i>Pyrola minor</i> L.	Petite pyrole
<i>Hyoscyamus niger</i> L.	Jusquiame noire	<i>Ranunculus gramineus</i> L.	Renoncule à feuilles de graminée
<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine des bois	<i>Ranunculus platanifolius</i> L.	Renoncule à feuilles de platane
<i>Inula montana</i> L.	Inule des montagnes	<i>Ranunculus polyanthemoides</i> Boreau	Renoncule à segments étroits
<i>Inula spiraeifolia</i> L.	Inule à feuilles de spirée	<i>Rosa mollis</i> Sm.	Rosier à feuilles molles
<i>Isopyrum thalictroides</i> L.	Isopyre faux Pigamon	<i>Rubus saxatilis</i> L.	Ronce des rochers
<i>Jacobaea aquatica</i> (Hill) P.Gaertn, B.Mey. & Scherb.	Séneçon aquatique	<i>Samolus valerandi</i> L.	Samole de Valerand
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koélérie du Valais	<i>Sanguisorba officinalis</i> L.	Grande pimprenelle
<i>Lathyrus vernus</i> (L.) Bernh.	Gesse printanière	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée
<i>Leontodon hispidus</i> subsp. <i>hyoseroides</i> (Welw. ex Rchb.) Gremli	Liondent des éboulis	<i>Scabiosa columbaria</i> subsp. <i>pratensis</i> (Jord.) Braun-Blanq.	Scabieuse des prés
<i>Leonurus cardiaca</i> L.	Agripaume cardiaque	<i>Schoenus x intermedius</i> Brügger	Choin intermédiaire
<i>Leucojum vernum</i> L.	Nivéole de printemps	<i>Sedum rubens</i> L.	Orpin rougeâtre
<i>Lilium martagon</i> L.	Lis martagon	<i>Seseli annuum</i> L.	Séséli annuel
<i>Linaria alpina</i> subsp. <i>petraea</i> (Jord.) H.Marcaillou & A.Marcaillou	Linaire des pierriers	<i>Silene noctiflora</i> L.	Silène de nuit
<i>Lunaria rediviva</i> L.	Lunaire vivace	<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>glareosa</i> (Jord.) Marsden-Jones & Turritt	Silène glaréeux
<i>Melica ciliata</i> L.	Mélique ciliée	<i>Sisymbrella aspera</i> (L.) Spach subsp. <i>aspera</i>	Cresson rude
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill	Alsine rouge	<i>Sparganium natans</i> L.	Rubanier nain
<i>Myosotis stricta</i> Link ex Roem. & Schult.	Myosotis raide	<i>Stachys germanica</i> L. subsp. <i>germanica</i>	Epiaire d'Allemagne
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal	<i>Taraxacum palustre</i> (Lyons) Symons	Pissenlit des marais
<i>Ononis pusilla</i> L.	Bugrane naine	<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée des marais
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commun	<i>Thesium alpinum</i> L.	Thésion des Alpes
<i>Orobanche alba</i> Stephan ex Willd.	Orobanche du thym	<i>Thymelaea passerina</i> (L.) Coss. & Germ.	Passerine annuelle
<i>Orobanche caryophyllacea</i> Sm.	Orobanche giroflée	<i>Tordylium maximum</i> L.	Tordyle majeur
<i>Orobanche elatior</i> Sutton	Grande Orobanche	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle rude
<i>Orobanche hederæ</i> Vaucher ex Duby	Orobanche du lierre	<i>Triglochin palustre</i> L.	Troscart des marais
<i>Orobanche teucrii</i> Holandre	Orobanche de la germandrée	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	Trinie glauque
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais	<i>Utricularia vulgaris</i> L.	Utriculaire commune
<i>Phyteuma orbiculare</i> subsp. <i>tenerum</i> (R.Schulz) Braun-Blanq.	Raiponce orbiculaire	<i>Veronica scheereri</i> (J.-P.Brandt) Holub	Véronique de Scheerer
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth	Polystich en fer de lance	<i>Veronica teucrium</i> L.	Véronique germandrée
<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem.	Potamot des tourbières alcalines	<i>Viola alba</i> Besser	Violette blanche
<i>Potentilla micrantha</i> Ramond ex DC.	Potentille à petites fleurs	<i>Viola canina</i> L.	Violette des chiens
<i>Ptychotis saxifraga</i> (L.) Loret & Barrandon	Ptychotis à feuilles variées	<i>Viola mirabilis</i> L.	Violette étonnante

Annexe 4 : cibles patrimoniales naturelles et le patrimoine culturel emblématique du cœur du Parc national



1. LES CIBLES PATRIMONIALES NATURELLES

(Données : août 2018)

Les cibles patrimoniales sont les habitats emblématiques du parc national. Ils sont soit majoritairement ou uniquement représentés sur les entités naturelles concernées par le périmètre du Parc national, soit, bien que développés dans d'autres régions naturelles de la Bourgogne ou de Champagne-Ardenne, constituent un habitat caractéristique du territoire. Ils peuvent être rares ou communs, leur fréquence n'ayant pas été un critère de sélection.

La détermination de la liste de ces cibles repose sur une étude des habitats connus à l'échelle du territoire du Parc national (Biotope, 2014) réalisée pour le compte du GIP de préfiguration du Parc national. Cette pré-liste a ensuite été consolidée et validée par des experts du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et par le Conseil Scientifique du GIP.

A ces milieux naturels emblématiques, s'ajoutent les éléments géologiques remarquables du territoire.

Description des cibles patrimoniales forestières (hors hêtraie sèche)

La très grande majorité des habitats forestiers connus sur le territoire est d'intérêt communautaire. À l'instar de la France, le Parc national a donc une responsabilité dans leur conservation.

Sont compris dans ces habitats, la quasi-totalité des hêtraies et des chênaies-charmaies du territoire (codifiées au niveau européen EUR28 en 9130, 9150, 9160, 9170). Le dernier rapportage sur leur état en France souligne que ces habitats sont dans un état de conservation « défavorable inadéquat », pour au moins un paramètre, à l'échelle de la zone biogéographique continentale à laquelle est rattaché le territoire du Parc national.

Parmi eux, un certain nombre d'habitats revêt un caractère emblématique.

Les hêtraies emblématiques

Le territoire accueille l'ensemble du gradient des hêtraies sur sols calcaires. Si elles sont toutes d'intérêt communautaire et que certaines revêtent un caractère d'importance comme la hêtraie à Asperule odorante et la hêtraie acidophile à Canche cespiteuse qui ont des affinités méditerranéennes, deux associations végétales de hêtraies ont un caractère emblématique. Il s'agit de :

- la hêtraie sèche, traitées page suivante ;
- la hêtraie submontagnarde à tilleuls, qui est à l'opposé du gradient par rapport à la hêtraie sèche. Comme son nom l'indique, son caractère submontagnard la rend rare en plaine, alors qu'elle est relativement répandue sur le territoire du Parc national, en particulier dans les combes étroites et les coteaux orientés au nord. Elle abrite également une biodiversité submontagnarde dont le territoire constitue un des rares refuges en plaine comme l'Actée en épi.

Les chênaies-frênaies de fond de combe

Le découpage du plateau calcaire a permis la présence de nombreuses combes qui, en fonction de leur exposition géographique, de leur largeur, de leur pédologie et de leur hydrologie, accueillent une importante diversité d'habitats.

Un certain nombre de combes fraîches accueillent deux habitats emblématiques du territoire, la chênaie pédonculée à Aconit-tue-loup et la chênaie pédonculée à Laïche des montagnes, ainsi qu'un habitat important avec la chênaie pédonculée à Scille à deux feuilles.

Ces combes sont souvent refuges d'une flore à caractère submontagnard voire d'une faune peu mobile tel le Cochlostome bourguignon, espèce d'escargot endémique d'un périmètre de 50 km de diamètre englobant le futur parc national.

Certaines de ces combes sont aussi susceptibles de constituer un ultime refuge à long terme pour le hêtre face aux impacts du changement climatique, et à moyen terme pour le frêne face à une maladie, la chalarose, si l'isolement permet de les préserver.

Les érablaies sur blocs rocheux et lapiaz

L'omniprésence du calcaire et le découpage du plateau permettent l'expression en forêt de milieux rocheux qui sont habituellement cantonnés aux espaces de montagne. Leur présence en plaine est donc emblématique du territoire. À l'échelle européenne, ces habitats sont considérés comme d'intérêt communautaire prioritaire (code EUR 28 : 9180*). Ils sont, comme les hêtraies et chênaies-charmaies, dans un état de conservation défavorable inadéquat pour au moins un paramètre.

L'érablaie à scolopendre est une érablaie submontagnarde présente sur les versants très pentus de type falaise ou éboulis, ombragés. Sur les versants ensoleillés, se rencontre la tiliaie sèche à Érable plane.

Les plateaux et leurs rebords peuvent enfin accueillir une tiliaie-charmaie sur lapiaz, une association végétale qui semble inféodée au plateau de Langres et donc sur laquelle le Parc national a une importante responsabilité de préservation. Il peut aussi être ponctuellement observé la présence de chaos rocheux.

Les aulnaies-frênaies

La présence de nombreux cours d'eau sur le territoire et son caractère boisé permet la présence d'aulnaies-frênaies qui constituent des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (code EUR 28 : 91E0*) particulièrement menacés puisqu'en état de conservation « défavorable mauvais » en France continentale.

Parmi ces habitats, deux sont emblématiques du territoire. La frênaie-érablaie des bords de rivières à eaux vives et riches en cailloux calcaires est de type montagnard et donc rare en plaine. Elle accueille notamment l'Aconit napel. L'aulnaie-frênaie à grandes prêles est, elle, en partie inféodée aux sources tufeuses très nombreuses sur le territoire.

D'autres aulnaies-frênaies non emblématiques, comme l'aulnaie-frênaie à groseillier rouge à caractère méditerranéen, se développent également en ripisylve dans les vallées prairiales souvent inondables.

L'interface entre milieux aquatique et terrestre revêt des enjeux pour la biodiversité en tant qu'écotone et que corridor écologique ainsi que la ressource en eau, ce qui peut en faire une cible patrimoniale dans certains contextes, en particulier quand les grandes cultures prédominent.

En effet, une ripisylve ou une bande enherbée de largeur suffisante réduit le transfert des polluants (engrais et phytosanitaires) vers les eaux superficielles. Elles favorisent la sédimentation des éléments terreux, augmentent la rétention de substances organiques et minérales grâce aux débris végétaux et à l'humus superficiel, favorisent l'infiltration et la dégradation des résidus organiques et des produits phytosanitaires et limitent la dérive des produits lors du traitement en éloignant le pulvérisateur de l'eau. En outre, elles permettent de lutter contre l'érosion des berges et des sols. Enfin, elles sont le refuge d'une biodiversité souvent importante, peuvent contribuer au maintien de trame de continuité écologique, et participent à la qualité paysagère des vallées.

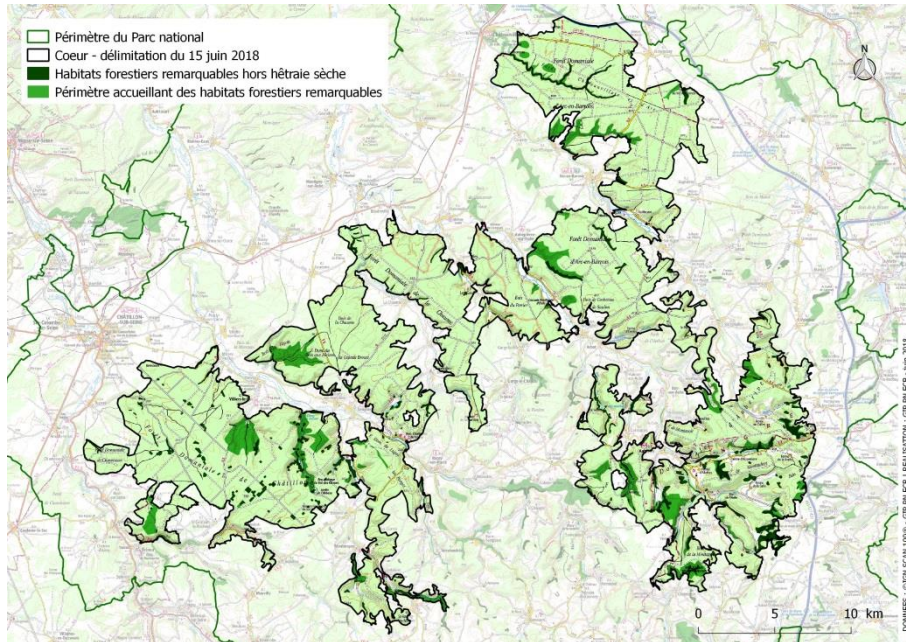
Autres sites remarquables

Quelques autres espaces forestiers abritent des habitats à enjeux bien que non emblématiques. Le Plateau de Sèche-bouteille et le bois de Tête cendrée accueillent une flore thermophile remarquable (Leuglay, Natura 2000, Site CEN pour le premier, réserve biologique dirigée de l'ONF pour le deuxième). Enfin un talus forestier en bord de route dans le bois de Dancevoir-le-Bas (Dancevoir) présente une importante richesse floristique.

Cette liste de sites n'est pas exhaustive. Elle pourrait être en partie complétée par des secteurs forestiers accueillant un cours d'eau ou une source qui apportent généralement un supplément de diversité biologique souvent à caractère emblématique, ou par d'autres sites de forêts thermophiles à caractère médioeuropéen accueillant des végétations comme la Chênaie sessiliflore sèche à Alisier blanc.

Localisation des cibles patrimoniales forestières hors hêtraies sèches

Les cibles forestières patrimoniales connues couvrent une surface de 6175 hectares en cœur.



Parmi les quelques stations forestières emblématiques en plateau, se retrouvent les lapiaz. Ils sont cependant peu référencés. Une importante zone de lapiaz « Les Petits bois d'Aisey » est connue dans la forêt domaniale de Châtillon au sud de l'enclave de Voisin (Nod-sur-Seine / Aisey-sur-Seine), de même qu'un autre secteur vers le petit Barlot (Villiers-le-Duc). D'importantes zones sont également présentes au-dessus du Val maréchal et de la Combe Martin (qui sont les annexes du Val Mormant

(Châteauvillain, (Réserve intégrale)) ou dans la Grande Combe (Cour-l'Évêque). D'autres stations sont également mentionnées dans l'article de Royer et Didier (2014) portant sur la description de la charmaie-tilliaie sur lapiaz, parmi lesquelles plusieurs stations (non localisées précisément), dans les Petites Rieppes (Auberive), dans la forêt communale à Chalmessin (Vals-des-Tilles).

Description des hêtraies sèches

Sont considérées d'intérêt patrimonial, les hêtraies thermophiles et les hêtraies sèches à Laïche blanche de pente supérieure à 15%.

Le territoire accueille l'ensemble du gradient des hêtraies sur sols calcaires. Si elles sont toutes d'intérêt communautaire, la hêtraie sèche à Laïche blanche, sous-type des hêtraies thermophiles, présente un caractère emblématique.

Les hêtraies thermophiles se trouvent sur sols calcaires, souvent superficiels, et généralement sur des pentes, en situation chaude (exposition sud). Les espèces de milieux calcicoles et secs sont fréquentes (laïches, graminées, orchidées et autres espèces thermophiles). L'originalité de la flore et la présence éventuelle d'espèces protégées (Sabot de Vénus par exemple) rendent cet habitat intéressant.

La hêtraie sèche à Laïche blanche est un sous-type plutôt rare en France mais, elle est très répandue sur le territoire, y compris sur les plateaux alors que ce faciès forestier se rencontre plus fréquemment ailleurs sur les pentes thermoclines, orientées vers le sud. Le territoire abrite de fait parmi les plus importantes stations forestières françaises de cet habitat médio-européen.

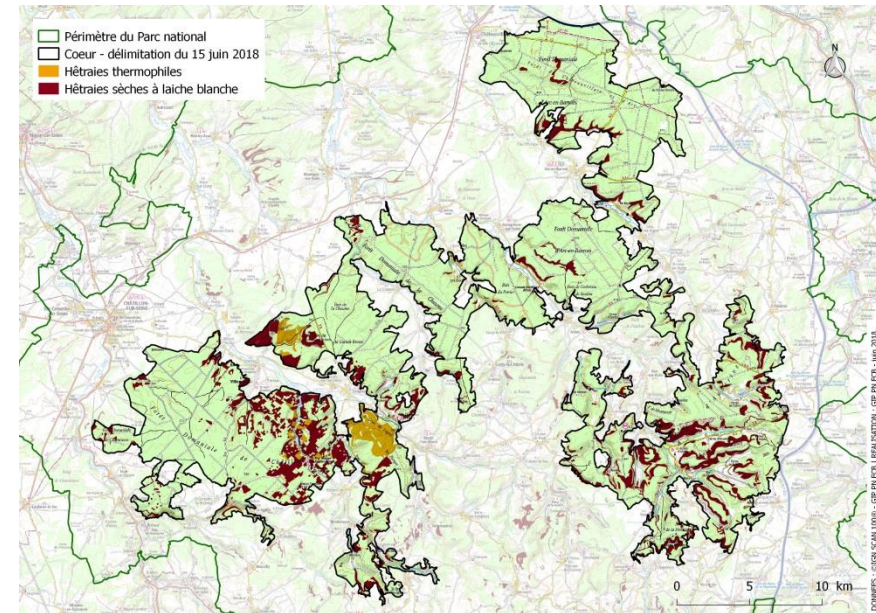
Au-delà de l'exposition au soleil, la sécheresse de ces forêts est liée à un sol calcaire peu épais. Les peuplements ont une productivité faible (petite hauteur et diamètre des arbres, couvert forestier peu dense) favorable à l'expression d'une flore remarquable comme le Sabot de Vénus ou la Pivoine coralline.

Localisation des hêtraies sèches

Les sites de hêtraie sèche sont particulièrement abondants en plateau quand il est recouvert par des calcaires oolithiques. Peuvent notamment être cités une grande surface de l'est du massif de la forêt de Châtillon (dont le plateau de Combe noire), une grande partie des rebords des différents massifs de la forêt domaniale d'Auberive (Gratte Pel, Montgérard, Charbonnière, Montavoir, Montaubert, Maigre Fontaine, Marmont, Formont) ainsi que beaucoup de coteaux du rebord forestier de l'Ource exposés au sud, de Maisey-le-Duc jusqu'à l'extrémité est du massif de Lugny, dont les coteaux au sud de Valverset qui accueillent aussi une pelouse et de la flore remarquable.

Ils sont moins fréquents dans le nord du périmètre du Parc national, bien que présents par exemple sur le plateau au-dessus de la combe des Vaux ainsi que sur des pentes comme la Combe Vau Boing ou quelques coteaux forestiers exposés au sud des vallées de l'Aube et de l'Aujon.

En cœur, les hêtraies sèches d'intérêt patrimonial connues couvrent 2929 hectares, dont 261 hectares de hêtraies thermophiles et 2668 hectares de hêtraies sèches à laïche blanche.



Description des marais tufeux

La géologie, la biologie et le climat du territoire concourent à la formation de tuf, une roche légère résultant de la fixation de calcaire autour de certaines mousses. Ce tuf contribue à la présence de formations diverses : marais, vasques, tufières, gradins, dalles...

Parmi ces formations, les marais tufeux du plateau de Langres forment un des ensembles les plus importants et typiques de France. Alors qu'ils sont généralement localisés dans les régions montagneuses et calcaires du Jura et des Alpes, près d'une cinquantaine de marais de taille significative sont dénombrés sur le périmètre. Ils constituent, avec les autres milieux humides de ce territoire à dominante calcaire, une trame de milieux à préserver identifiée dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

Ils se localisent au niveau des sources, en amont des vallons. Ils se situent pour l'essentiel au niveau géologique d'une couche de marnes à *Ostrea acuminata* d'où ressort l'eau infiltrée sur les plateaux calcaires. Ce sont des marais minéraux, dont le sol est rarement tourbeux. Ils sont souvent de pente et généralement intraforestiers.

Ces marais sur lesquels les arbres s'implantent difficilement sont considérés comme semiprimitifs, car ils ont été peu modifiés par l'action humaine. Cette dernière s'est limitée autrefois à un pâturage extensif, notamment par les bovins et à un fauchage occasionnel pour en récolter la litière, et généralement abandonnée au plus tard dans les années 1950. Certains dépôts importants de tuf calcaire ont pu être exploités, notamment pour les clochers ou les cheminées en raison de la légèreté du matériau.

Les marais tufeux constituent un habitat emblématique.

Cependant sur le plan de la phytosociologie, les marais tufeux correspondent à un complexe d'associations végétales en tout ou partie présente dans chacun des marais (voir illustration page suivante).

Ils combinent des associations végétales aquatiques, dont diverses végétations de mousses des sources tufeuses, de bas-marais alcalins et de cariçaies-cladiaies (végétations dominées respectivement par des laïches et le marisque) (code EUR28 : 7210*, 7220*, 7230), qui sont des habitats d'intérêt communautaire. Les bas marais sont dans un état de conservation « défavorable mauvais » dans la zone biogéographique continentale en France, alors que les autres végétations sont dans un état de conservation « défavorable inadéquat ».

Le complexe des marais tufeux comprend aussi des roselières, des jonçaiies et des mégaphorbiaies (prairies composées de hautes herbes), cette dernière à Aconit napel et Eupatoire chanvrine appartenant à un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6430) dans un état de conservation « défavorable inadéquat » en France continentale.

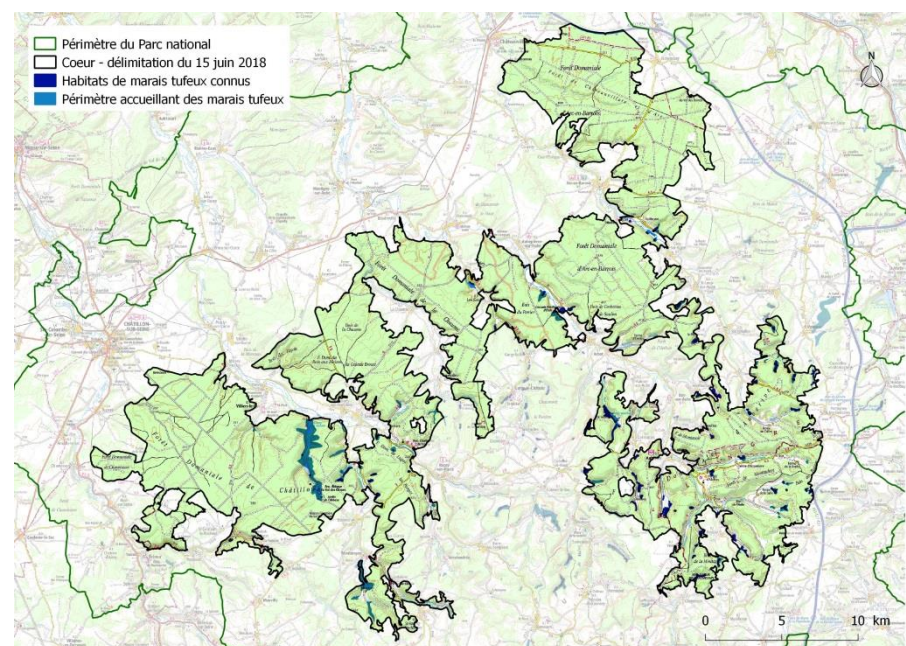
Ils regroupent encore des associations de prairies, la Prairie oligotrophe (pauvre en substances nutritives) hygrophile à Renoncule à segments étroits et Molinie et la Prairie oligotrophe à Laïche écaillée et Canche intermédiaire, et d'ourlet avec l'Ourlet mésophile (appréciant des conditions de sécheresse moyenne) à Laïche des ombrages et Brachypode penné, tous trois d'intérêt communautaire (code EUR28 respectif : 6410 et 6210) et dans un état de conservation « défavorable mauvais ».

Des associations forestières sont également potentiellement présentes, notamment la Saulaie pourpre à Bourdaine et le Fourré à Epine-Vinette et Viorne obier, ce dernier étant un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 5130) dans un état de conservation « défavorable inadéquat » en France continentale.

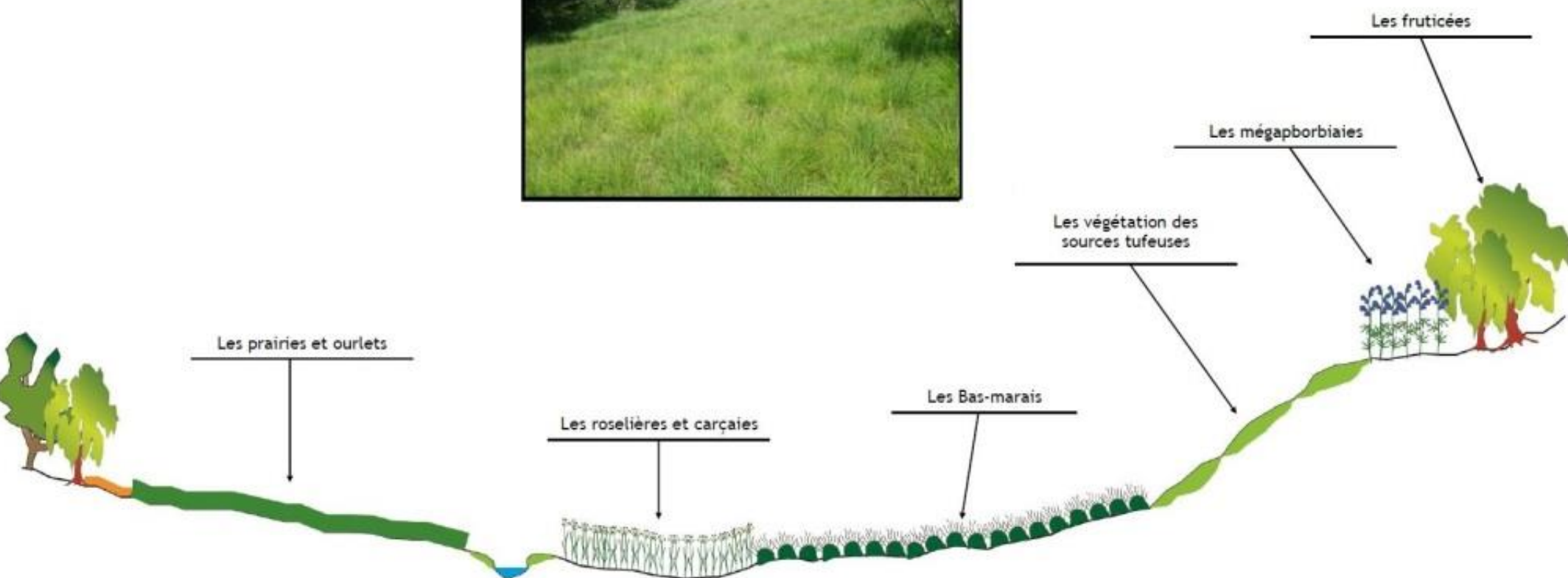
Localisation des marais tufeux

Si les principaux marais tufeux sont bien connus et la plupart reconnus à travers des périmètres de protection ou de contractualisation, la quantification précise de leur surface est plus complexe, notamment selon que l'on considère le marais de façon stricte indépendamment de son aire d'alimentation.

Aussi dans le cœur, la surface de marais atteint 452 hectares. Cette surface ne prend pas en compte les périmètres larges des marais ou les secteurs susceptibles d'accueillir ponctuellement des marais de taille modeste.



Complexe des marais tufeux



© BIOTOPE, 2014 : *Synthèse de la connaissance des habitats naturels et semi-naturels du périmètre du futur Parc national.*

Description des prairies patrimoniales

Description des prairies humides cibles patrimoniales

Les prairies cibles patrimoniales sont toutes des prairies permanentes. Mais toutes les prairies permanentes ne sont pas des cibles patrimoniales. En effet, l'intensification de leur exploitation, qu'elle se traduise par une augmentation de la pression de pâturage ou par des amendements, va altérer plus ou moins significativement l'état de conservation des prairies. Aussi seules des prairies permanentes accueillant encore des formes de biodiversité remarquables à l'échelle du territoire sont retenues au sein des cibles patrimoniales. Ne sont néanmoins pas présentées ici les prairies étroitement liées aux formations tufeuses qui sont incluses dans le complexe de végétations associées aux marais tufeux et décrites dans le paragraphe précédent.

Parmi les cibles patrimoniales prairiales, la plus emblématique est la Prairie hydrocline fauchée à Raiponce orbiculaire et Fromental, une prairie submontagnarde fauchée peu inondable des petites vallées sur substrat calcaire typique du Plateau de Langres. Elle est, à l'instar de tous les autres types de prairies humides de fauche présentes sur le territoire, un habitat d'intérêt communautaire (EUR28 : 6510) particulièrement menacé puisqu'en état de conservation « défavorable mauvais » en France continentale. Elle accueille notamment une plante protégée dans les deux régions Bourgogne et Champagne-Ardenne, le Narcisse des poètes.

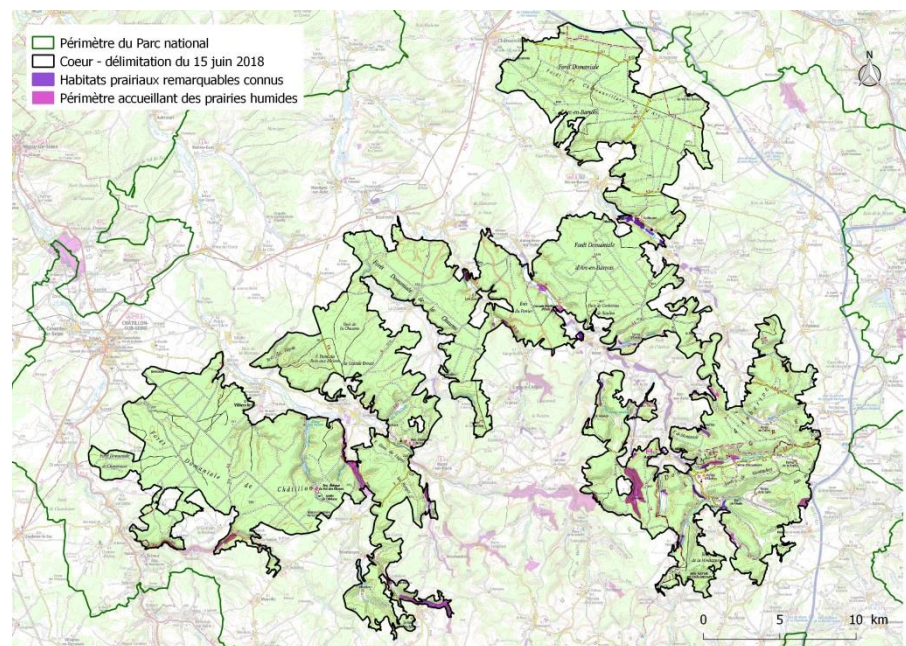
À ses côtés, ont été recensés comme cibles patrimoniales :

- des prairies caractéristiques des têtes de bassin versant du territoire, comme la Prairie hygrophile pâturée à Menthe à longues feuilles et Jonc glauque et la Prairie hygrophile piétinée à Rorippe des bois et Agrostis stolonifère ;
- des secteurs de prairie à forte valeur patrimoniale et en relativement bon état de conservation, qui sont souvent susceptibles d'accueillir une ou plusieurs espèces emblématiques ou encore une zone humide remarquable. Ils ont été répertoriés à partir des divers inventaires menés dans les vallées du secteur Seine Amont (Seine et Ource principalement), de l'Aube et de l'Aujon.

Localisation des prairies cibles patrimoniales

Les cibles patrimoniales prairiales identifiées en cœur couvrent 202 hectares. L'état de conservation de ces habitats est à vérifier après visites des parcelles concernées.

La carte suivante précise leur localisation.



Description des pelouses sèches cibles patrimoniales

Au regard de leur caractère menacé, toutes les pelouses revêtent des enjeux de préservation. Mais ne sont retenues en cibles prioritaires que les pelouses qui sont, par leur composition végétale, emblématiques du territoire, les pelouses très rares à l'échelle régionale ainsi que les pelouses présentant une biodiversité importante et en bon état de conservation d'après les différents inventaires menés par le Conservatoire botanique et les conservatoires d'espaces naturels.

Trois types de pelouses sont emblématiques du territoire : la Pelouse humide à Laïche tomenteuse et Lotier maritime, la Pelouse mésoxérophile à Sainfoin des sables et Lin de Léon qui est une pelouse des ravins d'érosion, et enfin la Pelouse submontagnarde à Violette des rochers et Sesslerie qui est thermophile et submontagnarde.

Plusieurs autres types de pelouses à Brome dressé sont aussi importants à l'échelle du Parc national : la Pelouse xérophile à Inule des montagnes et Brome dressé, la Pelouse xérophile à Brome dressé et Renoncule à feuilles de graminée, et la Pelouse humide à Chlore perfoliée et Brome dressé.

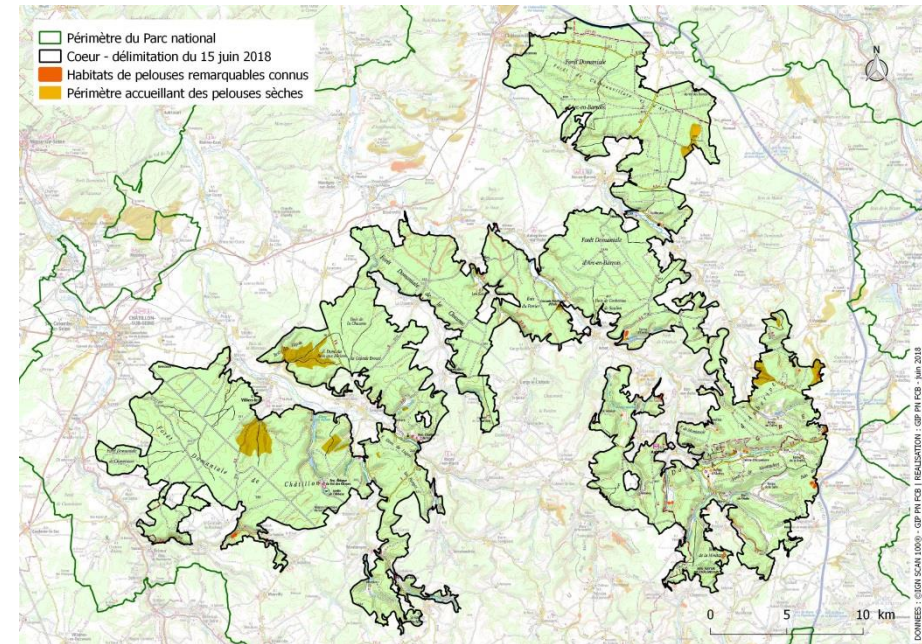
Autre habitat d'importance, la Pelouse chasmophytique à Germandrée botryde et Mélique ciliée est une pelouse des rochers calcaires très pentus et ensoleillés.

Il convient d'y ajouter quelques associations rares et donc pour lesquelles le Parc national a une importante responsabilité de conservation à une échelle régionale. Par exemple, le territoire accueille sur la combe Bot et anciennement au niveau du champ Corot à Bugnières, une des rares Pelouses acidiclinales à Danthonie couchée et Brachypode penné de Champagne-Ardenne, constituant la seule station régionale connue du Séséli annuel (plante protégée en Champagne-Ardenne).

Certaines pinèdes secondaires peuvent aussi abriter des espaces de pelouses à enjeu. En effet, ces milieux sont généralement issus d'une recolonisation naturelle de pelouses par le Pin sylvestre, leur permettant encore souvent d'accueillir en leur sein des espaces de pelouses préservés. La Pinède secondaire à Peucedan des cerfs revêt ainsi un caractère emblématique, tandis que la Pinède secondaire à Epipactis de Muller est aussi jugée importante à l'échelle du territoire du Parc national.

Localisation des pelouses sèches cibles patrimoniales

Les pelouses sèches sont très relictuelles et peu présentes dans le cœur, les rebords de cuesta constituant des milieux plus propices. Elles couvrent une surface de 67 hectares. Des compléments d'inventaire sont à mener pour améliorer la connaissance de leur localisation et de leur état de conservation.



Description des ourlets et lisières emblématiques du territoire

La couverture du territoire par plus de 50 % de forêt en fait un espace où les lisières jouent un rôle prédominant.

En tant qu'interfaces, les lisières constituent un écotone riche en espèces dont la fonctionnalité dépend en grande partie de la structuration. Une lisière étagée, présentant un manteau forestier, une ceinture buissonnante et un ourlet herbeux qui sépare la forêt du milieu ouvert, est réputée garantir cette fonctionnalité dont dépend un grand nombre de services écosystémiques. Elle a notamment des effets positifs sur la pollinisation, le contrôle biologique des insectes ravageurs des cultures et des forêts, et permet une protection efficace contre les vents, voire les polluants. Au niveau cynégétique, elle permet d'accueillir du petit gibier et peut marginalement limiter la pression du grand gibier sur la forêt et les cultures en servant de zone d'alimentation. Elle joue également un rôle paysager prépondérant en formant une transition naturelle et adoucie entre forêts et milieux adjacents.

Sur plateau, le contexte d'agriculture et parfois de sylviculture intensive a souvent généré une extrême simplification de la lisière, avec des cultures qui arrivent fréquemment au pied des arbres. Quelques secteurs sont parfois préservés, en particulier quand un chemin se trouve en bord de champ à quelques mètres de la forêt, limitant les perturbations sur la lisière.

Mais le territoire accueille aussi d'autres lisières bien préservées, généralement dans ses vallées là où la forêt côtoie des prairies permanentes, ainsi qu'au sein des massifs forestiers au niveau de clairières ou en marge de milieux associés comme des pelouses sèches et des marais tufeux.

La strate la plus riche en biodiversité, mais aussi la plus fragile, de la lisière est la végétation herbacée vivace désignée sous le terme d'ourlet. À la limite des boisements, les ourlets subissent l'influence de ces derniers sur leur composition spécifique. Ils sont néanmoins caractérisés par des conditions d'ensoleillement plus importantes que celles du sous-étage forestier voisin mais également par un micro climat généralement plus frais et plus abrité qu'au sein du milieu ouvert voisin, lié à la proximité du peuplement d'arbres. Il s'agit souvent d'un milieu riche en fleurs, source de diversité entomologique et de milieux refuges pour des insectes qui ont de faibles capacités de déplacement. Les lisières herbacées sont également des secteurs d'alimentation importants pour de nombreux insectes butineurs qui profitent d'une floraison qui peut être étalée dans la saison.

Les ourlets mésophiles à xérophiles du territoire sont des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6210) en état de conservation « défavorable mauvais » dans la zone biogéographique du Parc national. Ils sont particulièrement sensibles aux actions de gestion (broyage, fauche, pâturage...) ainsi qu'à l'embroussaillage.

La végétation des manteaux préforestiers est souvent plus banale, mais aussi moins connue que celle des ourlets. Une partie de ces manteaux constitue des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 5110 et 5130, dont les états de conservation sont respectivement « favorable » et « défavorable inadéquat » en France continentale).

En dehors des ourlets liés au marais tufeux (cf. marais tufeux) ou des formes dégradées de pelouses sèches (cf. pelouses sèches), le territoire présente deux types d'ourlets emblématiques.

Le premier est un ourlet caractéristique des hêtraies calcicoles à acidiclives montagnardes, l'Ourlet xérothermophile à Grande gentiane et Daphné thymélée. Le second est un ourlet thermophile des chênaies pubescentes : l'Ourlet xérothermophile à Géranium sanguin et Coronille couronnée.

Peuvent être ajoutés à ces ourlets emblématiques, quelques ourlets de chênaie importants pour le territoire. L'Ourlet xérothermophile à Mélampyre à crête et Trèfle des Alpes est un ourlet thermophile des chênaies présent sur sols présentant un déficit hydrique. L'Ourlet xérocline à Coronille bigarrée et Vesce à feuilles tenues et l'Ourlet mésophile à Calaminthe des bois et Brachypode des bois sont plus répandus mais néanmoins représentatifs du territoire.

En matière de manteau préforestier, deux habitats importants, notamment du fait de leur caractère submontagnard, sont le fourré à Alisier blanc et bourdaine, qui constitue le manteau interne de la hêtraie sèche, et le manteau à noisetier et Sureau noir qui correspond à celui des érablaies calcicoles ombragées sur blocs ou éboulis.

Les ourlets et manteaux n'ont pas fait l'objet de cartographie dédiée. Ils ne sont également que rarement décrits dans les documents de gestion.

De ce fait, il n'existe pas de cartographie ou d'inventaire de sites remarquables à l'échelle du territoire qui puissent être établis à partir de la littérature existante.

Leur présence pourrait néanmoins être établie de façon indirecte grâce aux inventaires des plantes caractéristiques de ces milieux. Du fait de leur caractère remarquable, de nombreuses stations de Gentiane jaune ou de Thymélée ont par exemple été relevées sur le territoire. Cependant, cette connaissance n'est pas exhaustive sur le territoire.

Description des milieux rocheux emblématiques du territoire

Une particularité du territoire du Parc national est sa densité en milieux rocheux et éboulis, généralement rares en plaine. Les multiples combes et vallons entaillant les couches calcaires ainsi que les reculées du Plateau de Langres sont propices à leur présence.

Bien que leur richesse y soit plus faible qu'en montagne et qu'ils soient très localisés, ils constituent par leur caractère relictuel un élément fondamental de la richesse patrimoniale du territoire. Ils ont une biodiversité qui leur est souvent propre et à forte valeur patrimoniale. Souvent peu accessibles et donc peu perturbés par les activités humaines, ils comptent parmi les habitats les plus naturels du territoire, servant de refuge à de nombreuses espèces comme des bryophytes.

Certains espaces ont enfin un intérêt géologique et paysager, comme les lapiaz, des cirques, des gorges ou encore des doux (sources au pied de falaises calcaires).

Les milieux rocheux peuvent prendre des formes très diversifiées.

Les érablaies sur blocs rocheux et lapiaz comptent parmi les habitats forestiers emblématiques (cf. forêt), de même que les pelouses sur dalles rocheuses constituent un type important de pelouses sèches (cf. pelouse sèche). Ils ne sont pas réabordés dans la suite de ce chapitre.

Le territoire accueille de nombreuses falaises, souvent de dimensions modestes, dont d'importantes barres rocheuses, à l'origine de chaos rocheux, qui peuvent être cachées par la forêt. Le territoire compte aussi d'anciennes carrières constituant des habitats souvent aussi propices que les falaises. Les falaises constituent des habitats d'intérêt communautaire (code EUR28 : 8210), un des rares habitats en état de conservation favorable dans la zone biogéographique du Parc national.

Autres habitats d'intérêt communautaire, des secteurs d'éboulis sont également présents. Des zones originales d'éboulis plats sur oolithes sont notamment présentes sur le plateau forestier. Les végétations des éboulis calcaires du Jura, de la Bourgogne et des Alpes (code EUR 28 : 8130) sont globalement dans un état de conservation favorable, à la différence des éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (code EUR28 : 8160*) qui sont d'une part prioritaires au niveau européen et d'autre part dans un état de conservation « défavorable inadéquat ». Ils constituent les milieux rocheux les plus menacés, en particulier par l'embroussaillage qui altère leur dynamique.

Enfin, le territoire compte, selon la base de données du BRGM, plus de 200 cavités très majoritairement naturelles, soit environ 10% des cavités de Haute-Marne et de Côte-d'Or. Beaucoup sont liées au karst. Certaines, des pertes et de résurgences de cours d'eau, sont inondées. Une autre partie correspond à des trous voire à des gouffres et avens. Les autres cavités en cœur sont des ouvrages d'art, des anciennes mines et carrières.

Si tous les milieux rocheux revêtent des enjeux en matière de biodiversité et parfois de paysage, trois associations végétales liées à ces milieux sont emblématiques du territoire.

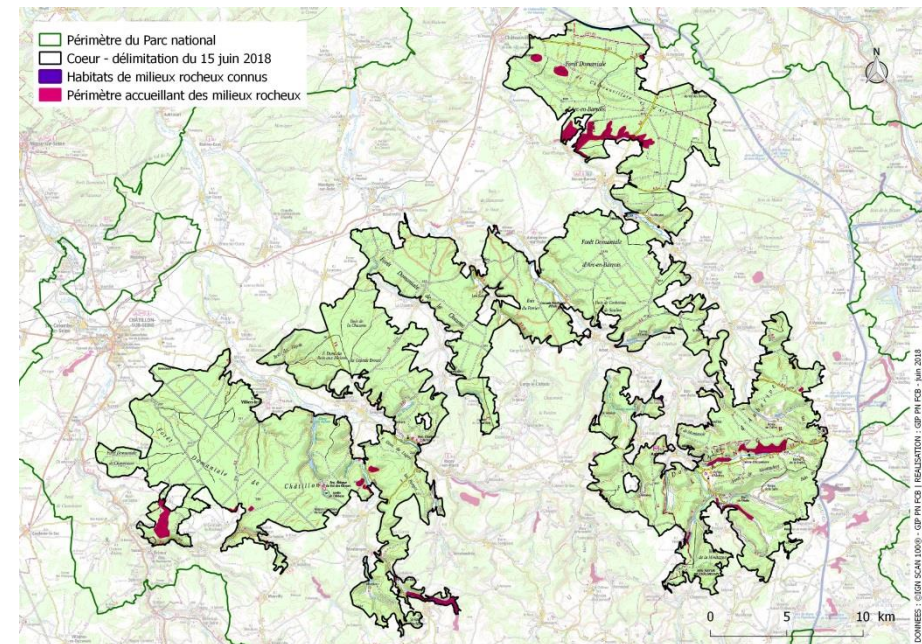
Il s'agit des éboulis à Silène des glariers et Ibéris de Durand (Code EUR28 : 8160*). La présence de la plupart des espèces inféodées aux éboulis est liée au maintien d'une dynamique d'éboulis.

Deux types de falaises (code EUR28 : 8210) sont également emblématiques : la Falaise à Capillaire à feuilles en flèche, qui est une végétation des parois des balms sèches et ombragées, et la Falaise à Cystoptéris fragile et Scolopendre qui correspond à des rochers calcaires ombragés, souvent en exposition nord.

Il convient d'y adjoindre une végétation d'ourlet de pied de falaise : la Lisière à Alliaire officinale et cynoglosse d'Allemagne, qui constitue un ourlet nitrophile et sciaphile des balms forestières à proximité des terriers des blaireaux ou des reposoirs des animaux forestiers. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (code EUR28 : 6430) en état de conservation défavorable inadéquat dans la zone biogéographique continentale.

Localisation des milieux rocheux emblématiques

La carte présente les habitats emblématiques et sites remarquables de milieux rocheux dont la localisation géographique est connue et ayant fait l'objet d'une description dans un des paragraphes ci-dessus.



2. LE PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

La géodiversité désigne la diversité des éléments non vivants (abiotiques) du sol, sous-sol et du paysage, qui assemblés, constituent des systèmes organisés issus de processus géologiques. Elle recoupe ainsi la diversité géologique (roches, minéraux, fossiles), mais aussi géomorphologique (formes du relief) et pédologique (sols), ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les génèrent. Contrairement aux espèces biologiques, les objets géologiques ne se reproduisent pas et la détérioration d'un objet ou d'un site entraîne sa perte définitive.

La richesse géologique locale est importante en dépit d'un faciès calcaire relativement homogène. Aussi le territoire regorge de sites présentant des intérêts liés à sa géomorphologie, au karst, aux fossiles, ou encore à son important patrimoine minier et carrier.

Certains sites présentent un caractère unique, et donc souvent fragile à l'échelle du territoire, là où d'autres constituent des réseaux qui renforcent leur intérêt. Ils ont cependant en commun de n'être que très rarement connus et mis en valeur.

Un enjeu particulier du territoire repose sur les sédiments périglaciaires ainsi que sur les roches calcaires qui peuvent être utilisées comme matériau. Certains sites d'extraction peuvent servir de support à des campagnes de sensibilisation au patrimoine géologique.

Selon les caractéristiques du site, une valorisation sous forme de sensibilisation grand public ou de recherche scientifique, peut ainsi être envisagée.

Le patrimoine géologique remarquable du territoire

Les points à fort intérêt géologique du territoire sont :

- son système de marais et formations tufeuses (cf. marais tufeux) ;
- ses zones humides tourbeuses, pas forcément abondantes, mais qui présentent un enjeu important pour reconstituer les environnements et les couvertures végétales des derniers millénaires. Elles sont souvent liées à des marais tufeux ;
- les nombreux lapiaz sous couvert forestier (cf. forêt) ;
- en matière géomorphologique et parfois karstique en raison des pertes et des résurgences, plusieurs tronçons de rivière comme la vallée du Brévon, les méandres de la Digeanne vers Montmoyen, ou encore les pertes et résurgences du Coupe-Charme et du Bougeon (La Chaume, Veuxhailles-sur-Aube) ;
- son ensemble bathonien de base de corniche, comme les coteaux de la Digeanne d'Essarois à Saint-Broing-les-Moines ;
- les calcaires à Silex d'Arc-en-Barrois, riches d'une flore et faune bathonienne ;
- les nombreuses minières, remplissages karstiques anciennement exploités pour le fer, et parfois d'autres matériaux (argiles à tuilerie...), parfois riches en ossements de la fin du Tertiaire ou du début du quaternaire ;

- les versants à grèzes litées, issus du climat périglaciaire wurmien et particulièrement abondants sur le territoire, matériau utilisé pour le bâti ;

Le territoire présente encore de nombreuses cavités, grottes, gouffres, avens, « trous », failles, généralement du fait de son caractère karstique. Les sources sont aussi abondantes, dont certaines sont de type artésien.

3. LE PATRIMOINE BÂTI EMBLÉMATIQUE (INTÉRÊT CULTUREL)

Des éléments bâtis emblématiques

Le territoire est marqué par une logique d'habitat groupé, qui voit s'agglomérer l'essentiel de l'habitat et des activités dans les villages. Quelques sites font exception : il s'agit d'écarts regroupant plusieurs bâtiments – liés en général à l'histoire religieuse ou industrielle : abbayes, grange monastiques, usines – ou plus simplement d'édicules jalonnant les routes et chemin (croix de chemin, cabottes, etc.). Parmi tous ces sites bâtis du cœur dont beaucoup sont investis d'un intérêt patrimonial, certains sont jugés particulièrement emblématiques des liens que les populations humaines du territoire ont entretenus avec ce territoire forestier depuis le milieu du Moyen Âge jusqu'à nos jours.

Le cœur du parc national compte quatre anciens monastères dont l'implantation et l'architecture rappellent l'importance qu'ont eue les communautés monastiques dans la vie de ce territoire forestier depuis le milieu du Moyen Âge. La fondation de ces établissements, qu'elle relève de communautés locales ou d'ordres (cisterciens et chartreux notamment) répondent à une double démarche. Spirituelle d'une part : il s'agit de s'installer au plus près d'un désert propice à la prière et à la recherche d'une certaine ascèse. Économique d'autre part : ces monastères, par les donations qu'ils attirent, ont rapidement eu à administrer un patrimoine foncier important, notamment en essayant des granges dans les vallées ou des enclaves forestières. Autrement dit, les communautés monastiques ont largement contribué à façonner le territoire au travers d'activités diverses : défrichage ou plantation, mise en culture, élevage, aménagements de cours d'eau ou drainage de milieux humides, exploitation de minerai, etc. À ce titre, les abbayes de Longuay, Auberive, du Val des Choues et la Chartreuse de Lugny doivent aujourd'hui encore être considérées comme des édifices emblématiques de l'histoire du territoire.

La présence de nombreux cours d'eau dans le territoire a favorisé le développement de nombreux moulins, qui ont contribué à modeler le faciès des fonds de vallée et à fortement anthropiser les rivières. Ces ouvrages, aujourd'hui obstacles à la naturalité des cours d'eau, ont été pendant des siècles le moteur d'activités essentielles – production de farine, transformation du bois, etc. En outre, une partie notable des édifices situés en cœur illustre le poids des activités proto-industrielles et industrielles du territoire, depuis le 17^e siècle jusqu'au 20^e siècle, en particulier en matière d'activité métallurgique. Forges, hauts fourneaux, affineries, fenderies et ateliers de fabrication rappellent la place prépondérante de l'extraction de minerai de fer et de la production de métal, adossée à l'exploitation du combustible bois et de la force motrice des nombreux cours d'eau : l'ensemble du territoire a constitué un bassin métallurgique précoce et dynamique à l'époque moderne, dont le patrimoine bâti conserve la

mémoire. Ces sites de production ont laissé d'importants témoignages bâtis ou paysagers, qui marquent encore aujourd'hui profondément le territoire. La variété de ce corpus architectural est précieuse plusieurs égards : pour l'histoire des techniques par exemple (évolution typologique des haut-fourneau, de mécanismes de moulins, etc.), l'étude d'un large spectre social de cette société rurale (à travers ses logements ouvriers, patronaux ou de maîtres de forges par exemple), etc. L'exploitation des ressources du territoire ne se cantonne pas au minerai, comme l'attestent les anciennes tuileries et faïenceries répertoriées.

Plus discrètes, les maisons forestières, enfin, ont toute leur place au sein des édifices emblématiques du cœur du parc national. Ces logements à l'architecture presque standardisée sont en grande partie construits au milieu du 19^e siècle par les « Eaux et forêts ». Alors essentielles à la présence des gardes forestiers voués à la gestion des massifs, ces maisons forestières sont un des derniers jalons exprimant la gestion par l'Homme des forêts du territoire.

Vestiges archéologiques.

Le territoire du parc national abrite de nombreux sites archéologiques. Celui de Vix est probablement le plus renommé, avec sa tombe princière au riche et singulier mobilier que surmontait un imposant palais. Mais une grande variété de site existe : sanctuaires de sources, fanum mausolée, bourgs et villa isolées, ateliers et sites de production agricole ou métallurgique, carrières et fours à chaux, etc... ou encore voies de communication et traces de parcellaire ancien... sans compter les traces plus « discrètes » que sont les dépôts isolés ou les occupations non sédentaires. Tous ces témoignages, connus ou à découvrir, documentent l'occupation humaine et l'organisation du territoire depuis la préhistoire jusqu'à l'époque médiévale : répartition de l'habitat et des nécropoles, nature et localisation des activités, voies et circuits d'échanges, etc.

Dans le cœur du parc, essentiellement forestier, ces sites archéologiques sont très inégalement connus : le massif châillonnais fait l'objet depuis plusieurs années de prospections, inscrites dans un programme collectif de recherche, qu'un relevé LiDAR est venu enrichir et préciser. Le reste du territoire a fait l'objet de découvertes plus ponctuelles ou d'inventaires thématiques (de la part d'archéologues, de gestionnaires forestiers, d'associations). Les forêts du territoire ont jusqu'à présent été plutôt bénéfiques pour la conservation de ces sites, qu'elles ont fossilisés et préservés malgré leur caractère affleurant ou leur enfouissement à faible profondeur (faible sédimentation). Ainsi, une densité importante de sites archéologiques perdure dans les forêts du cœur, par rapport à des sols urbanisées ou agricoles davantage modifiés. Malgré tout, l'exploitation forestière est susceptible de leur porter atteinte (arasement total ou partiel de structure en élévation, tassement ou arrachement partiel de stratigraphies, etc.), justifiant l'encadrement de certains travaux et l'accompagnement des opérateurs.



Parc national
de forêts